

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide pratique sur la recevabilité

Mis à jour au 28 février 2026

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.



Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : demande de reproduction ou republication d'une traduction pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des traductions en cours.

Le texte original de ce guide est en anglais. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 28 février 2026. Il peut subir des retouches de forme.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse https://ks.echr.coe.int. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte X de la Cour : https://x.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2026

Table des matières

Avis au lecteur 6

Introduction 7

A. Requêtes individuelles 9
1. Objet de la disposition 9
2. Catégories de demandeurs 10
a. Personnes physiques 10
b. Personnes morales 10
c. Tout groupe de particuliers 11
3. Qualité de victime 11
a. Notion de victime 12
b. Victime directe 12
c. Victime indirecte 14
d. Victimes potentielles et *actio popularis* 17
e. Perte de la qualité de victime 19
f. Décès du requérant 22
4. Représentation 23

B. Liberté d'exercer le droit de recours individuel 27
1. Principes et exemples 27
2. Obligations de l'État défendeur 29
a. Article 39 du règlement de la Cour 29
b. Établissement des faits 31
c. Enquête 32

I. Les irrecevabilités tenant à la procédure 32

A. Non-épuisement des voies de recours internes 32
1. Finalité de la règle 33
2. Application de la règle 33
a. Souplesse 33
b. Respect des règles internes et limites 34
c. Existence de plusieurs voies de recours 35
d. Grief soulevé en substance 35
e. Existence et caractère approprié 36
f. Accessibilité et effectivité 38
3. Limites à l'application de la règle 43
4. Répartition de la charge de la preuve 43
5. Aspects procéduraux 46
6. Création de nouvelles voies de recours 47

B. Non-respect du délai de quatre mois 49
1. Finalité de la règle 49
2. Date à laquelle le délai de quatre mois commence à courir 50
a. Décision définitive 50
b. Début du délai 52
i. Connaissance de la décision 52
ii. Signification de la décision 53
iii. Absence de signification de la décision 53

iv. Absence de recours 53
v. Situation continue 53
3. Expiration du délai de quatre mois 54
4. Suspension exceptionnelle du délai de quatre mois 54
5. Date de l'introduction d'une requête 55
a. Formulaire de requête complet 55
b. Date d'envoi 56
c. Envoi par télécopie 56
d. Qualification d'un grief 56
e. Griefs ultérieurs 57
6. Situations particulières 58
a. Applicabilité des contraintes de délai aux situations continues concernant le droit à la vie, au domicile et au respect des biens 58
b. Applicabilité des contraintes de délai en cas d'absence d'enquête effective sur des décès ou des mauvais traitements 59
c. Application de la règle des quatre mois relativement aux conditions de détention 60
d. Application de la règle des quatre mois dans les affaires de périodes de détention multiples au regard de l'article 5 de la Convention 60
C. Requête anonyme 61
1. Caractère anonyme d'une requête 61
2. Caractère non anonyme d'une requête 62
D. Essentiellement la même requête 62
1. Essentiellement la même requête qu'une requête précédemment examinée par la Cour 62
2. Essentiellement la même requête qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement 64
a. L'appréciation de la similitude des affaires 64
b. La notion de « autre instance internationale d'enquête ou de règlement » 65
E. Requête abusive 65
1. Définition générale 66
2. Communication à la Cour d'informations trompeuses 66
3. Langage abusif 68
4. Violation de l'obligation de confidentialité des négociations du règlement amiable 68
5. Requête manifestement chicanière ou dépourvue de tout enjeu réel 69
6. Abus des voies de recours internes ou autres actes répréhensibles commis au niveau interne 70
7. L'attitude à adopter par le gouvernement défendeur 71

II. Les irrecevabilités tenant à la compétence de la Cour 71

A. Incompatibilité *ratione personae* 72
1. Principes 72
2. Juridiction 73
3. Responsabilité et imputabilité 76
4. Questions relatives à la responsabilité éventuelle d'États parties à la Convention en raison d'actions ou d'omissions tenant à leur appartenance à une organisation internationale 77
B. Incompatibilité *ratione loci* 79
1. Principes 79
2. Cas spécifiques 80
C. Incompatibilité *ratione temporis* 80

1. Principes généraux 80
2. Application de ces principes 81
a. Date critique par rapport à la ratification de la Convention ou à l'acceptation de la compétence des organes de la Convention 81
b. Faits instantanés antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur ou à la déclaration 81
3. Situations spécifiques 83
a. Violations continues 83
b. Obligation procédurale « continue » découlant de l'article 2 d'enquêter sur des disparitions survenues avant la date critique 84
c. Obligation procédurale découlant de l'article 2 d'enquêter sur un décès : procédures liées à des faits échappant à la compétence temporelle 84
d. Prise en compte des faits antérieurs 85
e. Procédure ou détention en cours 85
f. Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire 86
g. Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois 86
D. Incompatibilité *ratione materiae* 86

III. Les irrecevabilités tenant au fond 89

A. Défaut manifeste de fondement 89
1. Introduction générale 89
2. « Quatrième instance » 90
3. Absence apparente ou évidente de violation 92
a. Aucune apparence d'arbitraire ou d'iniquité 92
b. Aucune apparence de disproportion entre les buts et les moyens 92
c. Autres questions de fond relativement simples 93
4. Griefs non étayés : absence de preuve 94
5. Griefs confus ou fantaisistes 95
B. Absence d'un préjudice important 95
1. Contexte de l'adoption du nouveau critère 95
2. Objet 96
3. Sur le point de savoir si le requérant a subi un préjudice important 97
a. Absence de préjudice financier important 98
b. Préjudice financier important 100
c. Absence de préjudice non financier important 100
d. Préjudice non financier important 102
4. La clause de sauvegarde : la question de savoir si le respect des droits de l'homme requiert un examen de l'affaire au fond 104

Liste des affaires citées 107

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit, notamment les avocats ayant vocation à représenter des requérants devant la Cour, sur les conditions de recevabilité des requêtes individuelles. En l'occurrence, ce guide a été conçu pour permettre une lecture plus claire et détaillée des conditions de recevabilité dans le but, d'une part, de limiter autant que possible l'afflux de requêtes n'ayant aucune chance de donner lieu à des décisions sur le fond et, d'autre part, de faire en sorte que les requêtes qui, elles, méritent d'être examinées au fond, passent le test de la recevabilité.

Ce guide ne prétend donc pas à l'exhaustivité et se concentre sur les cas de figure les plus courants. La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, 5 juillet 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI, et, plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, § 110).

Le Protocole n° 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324.

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une Liste de mots-clés, provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La base de données HUDOC de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le manuel d'utilisation HUDOC.

---

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de publication de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

Introduction

1. Le système de protection des droits et libertés fondamentaux mis en place par la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») se fonde sur le principe de subsidiarité. L'importance de ce principe a été réaffirmée à travers l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole n° 15 à la Convention, qui a introduit une référence explicite à ce principe dans le préambule de la Convention. C'est en premier lieu aux États parties à la Convention qu'il revient de garantir l'application de celle-ci, la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») ne devant intervenir que là où les États ont manqué à leur devoir.

2. Le contrôle de Strasbourg est activé pour l'essentiel au moyen de requêtes individuelles, dont la Cour peut être saisie par toute personne physique ou toute personne morale non gouvernementale se trouvant dans la juridiction des États parties à la Convention. Le nombre de requérants potentiels est par conséquent immense : outre les huit cents millions d'habitants de la Grande Europe et les ressortissants de pays tiers qui y résident ou transitent, il faut compter des millions d'associations, fondations, partis politiques, entreprises, etc. Sans oublier les personnes qui, par le jeu d'actes extraterritoriaux des États parties à la Convention, commis en dehors de leurs territoires respectifs, se trouveraient à relever de leur juridiction.

3. Depuis plusieurs années, et en raison de divers facteurs, la Cour est submergée de requêtes individuelles (64 100 étaient pendantes au 31 janvier 2021). Or la quasi-totalité de ces requêtes est rejetée, sans examen sur le fond, pour ne pas avoir rempli l'un des critères de recevabilité prévus par la Convention. En 2020, par exemple, sur 39 190 requêtes réglées par la Cour, 37 289 ont été déclarées irrecevables ou ont été rayées du rôle de la Cour. Cette situation provoque une double frustration. D'une part, ayant l'obligation de répondre à chaque requête, la Cour n'est pas en mesure de se concentrer dans des délais raisonnables sur les affaires nécessitant un examen sur le fond, et ce sans réelle utilité pour les justiciables. D'autre part, des dizaines de milliers de requérants se voient inexorablement déboutés de leur action.

4. Les États parties à la Convention, ainsi que la Cour elle-même et son greffe, n'ont jamais cessé de réfléchir à des mesures pour tenter de faire face à ce problème et garantir une administration efficace de la justice. Parmi les plus visibles, figure l'adoption du Protocole n° 14 à la Convention prévoyant, entre autres, la possibilité que des requêtes manifestement irrecevables puissent être traitées par un juge unique assisté de rapporteurs non judiciaires et non plus par un comité de trois juges. Cet instrument, entré en vigueur le 1er juin 2010, institue également un nouveau critère de recevabilité lié à l'importance du préjudice subi par un requérant. Il vise à décourager l'introduction de requêtes par des personnes ayant subi un préjudice insignifiant.

5. Le 19 février 2010, les représentants des quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe, tous liés par la Convention, se sont réunis à Interlaken en Suisse pour discuter de l'avenir de la Cour et notamment de son engorgement dû à l'afflux de requêtes irrecevables. Dans une déclaration solennelle, ils ont réaffirmé la centralité de la Cour dans le système européen de protection des droits et libertés fondamentaux et se sont engagés à faire en sorte que son efficacité soit renforcée tout en préservant le principe du recours individuel.

6. La nécessité de veiller à la viabilité du mécanisme de la Convention à court, moyen et long termes a également été soulignée dans les déclarations adoptées lors des conférences de suivi qui se sont tenues à İzmir, Brighton, Bruxelles et Copenhague, respectivement en 2011, 2012, 2015 et 2018. La conférence de Brighton a débouché sur l'adoption du Protocole n° 15 à la Convention, qui ajoute dans le préambule de la Convention une référence au principe de subsidiarité ainsi qu'à la doctrine de la marge d'appréciation, et qui par ailleurs réduit de six mois à quatre mois le délai dans lequel une requête peut être introduite auprès de la Cour après l'adoption d'une décision nationale définitive.

7. L'idée de mettre à la disposition des requérants potentiels des informations objectives et complètes relatives à la procédure de dépôt des requêtes et des critères de recevabilité figure explicitement au point C-6 a) et b) de la Déclaration d'Interlaken. Ce guide pratique sur les conditions de recevabilité des requêtes individuelles s'inscrit dans cette logique. Il a été conçu pour permettre une lecture plus claire et détaillée des conditions de recevabilité dans le but, d'une part, de limiter autant que possible l'afflux de requêtes n'ayant aucune chance de donner lieu à des décisions sur le fond et, d'autre part, de faire en sorte que les requêtes qui, elles, méritent d'être examinées au fond, passent le test de la recevabilité. Dans la plupart des affaires qui actuellement passent ce test, la recevabilité est examinée en même temps que le fond, ce qui simplifie et accélère la procédure.

8. Il s'agit d'un document destiné principalement aux praticiens du droit, notamment aux avocats ayant vocation à représenter des requérants devant la Cour.

9. Tous les critères de recevabilité prévus aux articles 34 (requêtes individuelles) et 35 (conditions de recevabilité) de la Convention ont été examinés à la lumière de la jurisprudence de la Cour. Naturellement, certaines notions, comme le délai de quatre mois et, dans une moindre mesure, l'épuisement des voies de recours internes, sont plus simples à cerner que d'autres, tel le « défaut manifeste de fondement », qui peut se décliner quasiment à l'infini, ou la compétence de la Cour *ratione materiae* ou *ratione personae*. Par ailleurs, certains articles sont beaucoup plus souvent invoqués que d'autres par les requérants et plusieurs États n'ont pas ratifié tous les Protocoles additionnels à la Convention alors que d'autres ont émis des réserves quant au champ d'application de certaines dispositions. Ce guide ne prétend donc pas à l'exhaustivité et se concentre sur les cas de figure les plus courants. S'il porte principalement sur les affaires qui tirent leur origine de requêtes individuelles (introduites en vertu de l'article 34 de la Convention), il évoque toutefois aussi certains arrêts et décisions rendus au sujet de requêtes interétatiques (introduites en vertu de l'article 33 de la Convention[1]) dans la mesure où ils présentent un intérêt pour les requêtes individuelles.

10. Il a été élaboré par la Direction du jurisconsulte de la Cour et ne lie en aucun cas la Cour dans son interprétation des critères de recevabilité. Il sera régulièrement mis à jour. Rédigé en français et en anglais, il sera traduit dans un certain nombre d'autres langues en privilégiant les langues officielles des États contre lesquels la plupart des requêtes sont dirigées.

11. Après avoir défini les notions de recours individuel et de qualité de victime, l'analyse portera sur les motifs d'irrecevabilité tenant à la procédure (partie I), ceux tenant à la compétence de la Cour (partie II) et ceux tenant au fond des affaires (partie III)[2].

1. Tous les critères de recevabilité énoncés à l'article 35 de la Convention ne sont pas applicables aux requêtes interétatiques introduites en vertu de l'article 33 de la Convention (*Slovénie c. Croatie* (déc.) [GC], 2020,§§ 40-44). Les requêtes interétatiques appellent une autre approche quant à la recevabilité.
2. Pour une vision claire des différentes étapes de l'examen d'une requête par la Cour, voir la page « Traitement des affaires » du site web de la Cour (www.echr.coe.int – La Cour – Fonctionnement de la Cour), et plus particulièrement le diagramme « Cheminement d'une requête ».

A. Requêtes individuelles

Article 34 de la Convention – Requêtes individuelles

> « La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. (...) »

Mots-clés HUDOC

Recours (34) – État défendeur (34) – Personne physique (34) – Organisation non gouvernementale (34) – Groupe de particuliers (34) – Victime (34) – *Actio popularis* (34) – *Locus standi* (34)

1. Objet de la disposition

12. L'article 34 instituant le droit de recours individuel recèle un véritable droit d'action de l'individu au plan international, il constitue en outre l'un des piliers essentiels de l'efficacité du système de la Convention ; il fait partie « des clefs de voûte du mécanisme » de sauvegarde des droits de l'homme (*Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], 2005, §§ 100 et 122 ; *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), 1995, § 70).

13. Le corollaire du droit de recours est l'obligation qui incombe à la Cour d'examiner la requête. Par conséquent, sauf à appliquer une disposition de la Convention qui lui permette de traiter une requête d'une autre manière, la Cour ne peut s'abstenir de statuer sur la recevabilité, et, pour autant que l'un ou plusieurs des griefs sont recevables, sur le fond de cette requête. Les principes de subsidiarité et de responsabilité partagée peuvent influer sur la tâche qui incombe à la Cour à cet égard, mais ils ne sauraient, à eux seuls, l'emporter sur cette tâche (*Tsaava et autres c. Géorgie* [GC], 2025, § 223). Dans cette affaire, les requérants se plaignaient d'une violation des articles 3, 10 et 11 de la Convention qui serait résultée d'un recours supposément excessif à la force par les autorités. La Cour a expliqué qu'il lui est loisible de ne pas examiner des griefs qui, parce qu'ils portent sur les mêmes faits et qu'ils concernent des questions qui s'inscrivent, et sont donc absorbées, dans des questions plus larges déjà examinées par elle, se recoupent entièrement ou dans une certaine mesure avec des griefs sur lesquels elle s'est déjà penchée. De plus, lorsqu'elle est saisie d'un grief formulé sur le terrain de deux dispositions de la Convention qui, au vu des faits de l'espèce, régissent la même question mais diffèrent par leur niveau de spécificité (*lex generalis* et *lex specialis*), la Cour, en règle générale, examine le grief uniquement sous l'angle de la seconde, parfois en l'interprétant à la lumière de la première (*ibidem*, § 225). La Cour peut aussi, dans des circonstances spécifiques, ajourner l'examen d'une affaire (*ibidem*, § 231-234) ou la rayer du rôle (*ibidem*, §§ 236-238). Dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour a considéré qu'elle ne pouvait pas s'abstenir d'examiner le volet matériel de l'article 3 et les griefs formulés sous l'angle des articles 10 et 11, qui relevaient tous du cœur de l'affaire. Elle a également jugé qu'il n'était pas approprié d'ajourner l'examen de ces griefs en attendant l'achèvement de la procédure en Géorgie, notamment parce que les questions étaient plus vastes que celles qui pourraient être tranchées dans le cadre d'une affaire pénale nationale et que les violations alléguées étaient graves tant pour les requérants considérés individuellement que pour la situation générale en Géorgie (*ibidem*, §§ 235 et 239).

14. En tant qu'instrument vivant, la Convention doit être interprétée à la lumière des conditions de vie actuelles, cette jurisprudence constante vaut également pour les dispositions procédurales telles que l'article 34 (*Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), 1995, § 71).

15. Pour se prévaloir de l'article 34 de la Convention, un requérant doit remplir deux conditions : il doit entrer dans l'une des catégories de demandeurs mentionnées dans cette disposition, et doit

pouvoir se prétendre victime d'une violation de la Convention (*Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], 2013, § 47).

2. Catégories de demandeurs

a. Personnes physiques

16. Toute personne peut se réclamer de la protection de la Convention contre un État partie lorsque la violation alléguée s'est produite dans la juridiction de l'État concerné, conformément à l'article 1 de la Convention (*Van der Tang c. Espagne*, 1995, § 53), indépendamment de la nationalité, du lieu de résidence, de l'état civil, de la situation ou de la capacité juridique. Pour le cas d'une mère privée de droits parentaux, voir *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], 2000, § 138 ; pour le cas d'un mineur, voir *A. c. Royaume-Uni*, 1998; pour le cas d'une personne privée de capacité juridique ayant saisi la Cour sans le consentement de son tuteur, voir *Zehentner c. Autriche*, 2009, §§ 39 et suiv.

17. Une requête ne peut être présentée que par des personnes vivantes ou en leur nom. Une personne décédée ne peut pas introduire une requête devant la Cour (*Aizpurua Ortiz et autres c. Espagne*, 2010, § 30 ; *Dvořáček et Dvořáčková c. Slovaquie*, 2009, § 41).

b. Personnes morales

18. Une personne morale qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles peut se porter requérante devant la Cour seulement s'il s'agit d'une « organisation non gouvernementale » au sens de l'article 34 de la Convention.

19. Doivent être qualifiées d'« organisations gouvernementales », par opposition à « organisations non gouvernementales » au sens de l'article 34, non seulement les organes centraux de l'État, mais aussi les autorités décentralisées qui exercent des « fonctions publiques », quel que soit leur degré d'autonomie par rapport auxdits organes ; il en va ainsi des collectivités territoriales (*Radio France et autres c. France* (déc.), 2003, § 26), des municipalités (*Ayuntamiento de Mula c. Espagne* (déc.), 2001), ou d'une partie d'une commune qui participe à l'exercice de la puissance publique (*Section de commune d'Antilly c. France* (déc.), 1999, qui ne sont pas habilitées à introduire une requête sur le fondement de l'article 34 (voir aussi *Döşemealtı Belediyesi c. Turquie* (déc.), 2010). Un État qui n'est pas partie à la Convention ne saurait être considéré comme une « organisation non gouvernementale » et n'est donc pas habilité à saisir la Cour en vertu de l'article 34 (*République démocratique du Congo c. Belgique* (déc.), 2020, §§ 13-21).

20. Entrent dans la catégorie des « organisations gouvernementales » les personnes morales qui participent à l'exercice de la puissance publique ou qui gèrent un service public sous le contrôle des autorités (*JKP Vodovod Kraljevo c. Serbie* (déc.), 2018, §§ 23-28, affaire concernant une entreprise d'eau et d'assainissement créée par une commune ; *İhsan Doğramacı Bilkent Üniversitesi c. Turquie* (déc.), 2020, §§ 35-47, concernant une université créée par une fondation). Le caractère privé de l'acte litigieux n'est pas pertinent à cet égard (§ 38).

21. Pour déterminer si tel est le cas d'une personne morale donnée autre qu'une collectivité territoriale, il y a lieu de prendre en considération son statut juridique et, le cas échéant, les prérogatives qu'il lui donne, la nature de l'activité qu'elle exerce et le contexte dans lequel s'inscrit celle-ci, et son degré d'indépendance par rapport aux autorités politiques (*Radio France et autres c. France* (déc.), 2003, § 26 ; *Kotov c. Russie* [GC], 2012, § 93 ; *Slovénie c. Croatie* (déc.) [GC], 2020, § 61). Pour un exemple d'entités de droit public n'exerçant pas de prérogative gouvernementale ou des radiodiffuseurs de service public, voir *Les saints monastères c. Grèce*, 1994, § 49 ; *Radio France et autres c. France* (déc.), 2003, §§ 24-26 ; *Österreichischer Rundfunk c. Autriche* (déc.), 2004 ; *Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft et publisuisse SA c. Suisse*, 2020, §§ 46-48 ;

Radio-télévision croate c. Croatie, 2023, §§ 98-121. Pour les entreprises publiques jouissant d'une indépendance institutionnelle et opérationnelle suffisante à l'égard de l'État, voir *Compagnie de navigation de la République islamique d'Iran c. Turquie*, 2007, §§ 80-81 ; *Ukraine-Tioumen c. Ukraine*, 2007, §§ 25-28 ; *Unédic c. France*, 2008, §§ 48-59 ; et, *a contrario*, *Zastava It Turs c. Serbie* (déc.), 2013, *State Holding Company Luganksvugillya c. Ukraine* (déc.), 2009 ; voir aussi *Transpetrol, a.s., c. Slovaquie* (déc.), 2011. Pour ce qui est des sociétés, la Cour a jugé qu'elles étaient « non gouvernementales », aux fins de l'article 34, dès lors qu'elles étaient régies essentiellement par le droit des sociétés, qu'elles ne jouissaient d'aucune prérogative de puissance publique ni de pouvoirs autres que ceux conférés par le droit privé ordinaire dans l'exercice de leurs activités, et qu'elles relevaient des juridictions judiciaires et non administratives. La Cour a également tenu compte du fait qu'une société requérante se livrait à des activités commerciales et qu'elle n'exerçait pas un rôle de service public ni ne détenait un monopole dans un secteur concurrentiel (*Slovénie c. Croatie* (déc.) [GC], 2020, §§ 62-63, et les références citées).

22. La Cour a précisé que l'article 33 de la Convention (affaires interétatiques) ne permet pas à un gouvernement requérant de défendre les droits d'une personne morale qui ne pourrait pas être qualifiée d'« organisation non gouvernementale » ni dès lors introduire une requête individuelle en vertu de l'article 34 (*Slovénie c. Croatie* (déc.) [GC], 2020, §§ 60-70 et 76-79, concernant une banque propriété de l'État requérant). Tenant compte de la spécificité de la Convention en tant que traité de protection des droits de l'homme et rappelant que, même dans une affaire interétatique, c'est l'individu qui est principalement « lésé » par une violation de la Convention, la Cour a confirmé que seuls les personnes physiques, les groupes de particuliers et les personnes morales pouvant être qualifiées d'« organisations non gouvernementales » peuvent être titulaires des droits découlant de la Convention, mais pas un État contractant ni une personne morale appartenant à celui-ci (*ibidem, §* 66).

23. La Cour a jugé qu'une organisation religieuse non dotée d'une personnalité juridique officiellement reconnue en droit interne, dont la capacité à ester en justice et à acquérir des biens immobiliers n'avait jamais été remise en cause au niveau interne par les autorités administratives ou les tribunaux, pouvait introduire une requête en vertu de l'article 34 (*Grand rabbinat de la communauté juive d'İzmir c. Türkiye*, 2023, §§ 43-46). De même, un mouvement qui n'a pas été formellement enregistré en tant que personne morale, mais qui a existé *de facto* en tant que réseau structuré et coordonné, avec une direction reconnue et des objectifs politiques communs, et qui a été directement touché par les mesures litigieuses, peut introduire une requête en vertu de l'article 34 (*Anti-Corruption Foundation (FBK) et autres c. Russie*, 2025, § 60).

c. Tout groupe de particuliers

24. Tout groupe de particuliers peut introduire une requête. Toutefois, ni les collectivités locales ni les autres organes publics ne peuvent introduire de requêtes, par le biais des personnes physiques qui les constituent ou qui les représentent, pour tout acte réprimé par l'État dont ils dépendent et au nom duquel ils exercent la puissance publique (*Demirbaş et autres c. Turquie* (déc.), 2010). *A contrario*, un groupe de députés d'un parlement régional peut être considéré comme un « groupe de particuliers » (et non une organisation gouvernementale) lorsque ces personnes se plaignent de la suspension de la séance plénière du parlement d'une communauté autonome. En pareil cas, les droits et libertés invoqués par les requérants les concernent individuellement et ne sont pas attribuables au parlement en tant qu'institution (*Forcadell i Lluis et autres c. Espagne* (déc.), 2019).

3. Qualité de victime

25. Selon la jurisprudence constante de la Cour, la Convention ne reconnaît pas l'*actio popularis* et la Cour n'a pas normalement pour tâche d'examiner dans l'abstrait la législation et la pratique pertinentes, mais de rechercher si la manière dont elles ont été appliquées au requérant ou l'ont

touché a donné lieu à une violation de la Convention (voir, par exemple, *Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 164).

a. Notion de victime

26. Par « victime », l'article 34 de la Convention désigne la ou les victimes directes ou indirectes de la violation alléguée. Ainsi, l'article 34 vise non seulement la ou les victimes directes de la violation alléguée, mais encore toute victime indirecte à qui cette violation causerait un préjudice ou qui aurait un intérêt personnel valable à obtenir qu'il y soit mis fin (*Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], 2013, § 47). La notion de « victime » est interprétée de façon autonome et indépendante des règles de droit interne telles que l'intérêt à agir ou la qualité pour agir (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 2004, § 35), même si la Cour doit prendre en compte le fait que le requérant a été partie à la procédure interne (*Aksu c. Turquie* [GC], 2012, § 52 ; *Micallef c. Malte* [GC], 2009, § 48 ; *Bursa Barosu Başkanliği et autres c. Turquie*, 2018, §§ 109-117). Cette notion n'implique pas l'existence d'un préjudice (*Brumărescu c. Roumanie* [GC], 1999, § 50). Un acte ayant des effets juridiques temporaires peut suffire (*Monnat c. Suisse*, 2006, § 33).

27. Il doit toujours exister un lien entre le requérant et le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la violation alléguée. Ainsi, dans l'affaire *Communauté religieuse de la paroisse Svyato-Uspenskyy de l'éparchie de Rivne de l'Église orthodoxe ukrainienne dans le village de Ptycha (district Dubenskyy) c. Ukraine*, 2025, la communauté requérante affirmait, sur le terrain de l'article 9 de la Convention et celui de l'article 1 du Protocole n° 1, que les autorités étaient restées en défaut de résoudre adéquatement le litige qui l'opposait à un autre groupe religieux quant à l'usage pour le culte et à la jouissance paisible du bâtiment d'une église. Postérieurement à l'introduction de la requête devant la Cour, la communauté requérante s'est affiliée à l'Église orthodoxe d'Ukraine. La nouvelle entité juridique n'a pas soutenu la requête, tandis que la communauté requérante initiale a produit des éléments de preuve montrant qu'elle continuait d'exister *de facto* en tant que groupe religieux. Dans ce contexte, la Cour a établi une distinction entre les deux griefs : d'une part, elle a estimé qu'il n'y avait pas de raison de considérer que la communauté requérante initiale n'entendait pas maintenir le grief formulé sous l'angle de l'article 9 de la Convention ; d'autre part, elle a relevé que les droits de propriété sur le bâtiment de l'église revenaient à la communauté requérante en tant qu'entité juridique qui ne souhaitait plus maintenir la requête. En d'autres termes, même si un groupe religieux *de facto* peut avoir qualité pour maintenir des griefs fondés sur l'article 9, il en va autrement pour des griefs fondés sur l'article 1 du Protocole n° 1 (*ibidem*, §§ 55-63).

28. La notion de « victime » fait l'objet d'une interprétation évolutive à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui et son application doit se faire sans trop de formalisme (*Monnat c. Suisse*, 2006, §§ 30-33 ; *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 2004, § 38 ; *Stukus et autres c. Pologne*, 2008, § 35 ; *Ziętal c. Pologne*, 2009, §§ 54-59). La Cour a dit que la question de la qualité de victime peut être jointe au fond de l'affaire (*Siliadin c. France*, 2005, § 63 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, § 111). La Cour peut examiner d'office la question de la qualité de victime et de la qualité pour agir, car cela touche à sa compétence (*Buzadji c. République de Moldova* [GC], 2016, § 70 ; *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], 2017, § 93 ; *Unifaun Theatre Productions Limited et autres c. Malte*, 2018, §§ 63-66 ; *Jakovljević c. Serbie* (déc.), 2020, § 29)).

29. La répartition de la charge de la preuve est intrinsèquement liée à la spécificité des faits, à la nature de l'allégation formulée et au droit conventionnel en jeu (*N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, §§ 83-88).

b. Victime directe

30. Pour pouvoir introduire une requête au titre de l'article 34, un requérant doit pouvoir démontrer qu'il a été « directement affecté » par la mesure incriminée (*Tănase c. Moldova* [GC], 2010, § 104 ; *Burden c. Royaume-Uni* [GC], 2008, § 33 ; *Lambert et autres c. France* [GC], 2015, § 89 ; *Communauté*

genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse [GC], 2023, §§ 115, 125). Cette condition est indispensable à la mise en œuvre du mécanisme de protection de la Convention (*Hristozov et autres c. Bulgarie*, 2012, § 73), même si ce critère ne doit pas s'appliquer de manière rigide, mécanique et inflexible tout au long de la procédure (*Micallef c. Malte* [GC], 2009, § 45 ; *Karner c. Autriche*, 2003, § 25 ; *Aksu c. Turquie* [GC], 2012, § 51).

31. Par exemple, une personne ne saurait se plaindre d'une violation de ses droits dans le cadre d'une procédure à laquelle elle n'était pas partie (*Centro Europa 7 S.r.l et Di Stefano c. Italie* [GC], 2012, § 92). Cependant, dans *Margulev c. Russie*, 2019, la Cour a considéré le requérant comme étant une victime directe d'une action en diffamation alors qu'il n'avait été admis à la procédure que comme tiers intervenant. Dès lors que le droit interne accordait la qualité de tiers intervenant dans une procédure lorsque « le jugement risquait d'avoir des répercussions sur les droits et obligations du tiers vis-à-vis du demandeur ou du défendeur », la Cour a estimé que les juridictions nationales avaient tacitement admis que le dénouement de l'action en diffamation risquait d'avoir un impact sur les droits du requérant (§ 36 ; voir aussi *Khural et Zeynalov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2023, §§ 31-32). Dans l'arrêt *Mukhin c. Russie*, 2021, la Cour a reconnu que le rédacteur en chef d'un journal pouvait se prétendre victime de décisions judiciaires internes qui avaient révoqué le statut de média du journal et invalidé le document attestant son enregistrement (§§ 158-160). Dans l'arrêt *Milashina et autres c. Russie*, 2025, la Cour a jugé que la société requérante, une maison d'édition et de presse, pouvait se prétendre victime de la violation alléguée de l'article 10, dès lors qu'elle avait pris part à la procédure interne et que les menaces formulées contre elle et les journalistes avaient affecté ses activités (§ 44).

32. Par ailleurs, dans certaines circonstances particulières, des victimes directes qui n'avaient pas pris part à la procédure interne ont été acceptées comme requérants devant la Cour (*Beizaras et Levickas c. Lituanie*, 2020, §§ 78-81). La qualité pour agir dans une procédure interne n'est donc pas déterminante, car la notion de « victime » est interprétée de manière autonome dans le système de la Convention (voir, par exemple, *Kalfagiannis et Pospert c. Grèce* (déc.), 2020, §§ 44-48, concernant le directeur financier d'un radiodiffuseur public dont la qualité de victime a été reconnue par les juridictions internes mais non par la Cour). De même, le simple fait que les juridictions internes aient considéré le requérant comme un plaignant légitime ne suffit pas en soi à lui conférer la qualité de victime au regard de la Convention (voir, par exemple, l'affaire Erol *Aksoy c. Türkiye*, 2026, §§ 104-112, concernant l'inexécution d'arrêts : le requérant pouvait valablement se prétendre victime de la violation alléguée de l'article 6 mais non de celle concernant l'article 1 du Protocole n° 1, dès lors que l'inexécution n'avait pas directement touché les droits d'actionnaire du requérant, que celui-ci n'avait pas introduit la requête pour le compte des sociétés par actions concernées et que sa participation directe était soit minime soit non divulguée).

33. Dans le contexte particulier de griefs liés à un dommage ou un risque de dommage découlant de manquements supposés de l'État dans la lutte contre le changement climatique, eu égard aux spécificités du changement climatique et au principe d'exclusion de l'*actio popularis* dans le cadre de la Convention, la Cour a jugé qu'un requérant doit démontrer qu'il a été personnellement et directement touché par les manquements qu'il dénonce. Entrent alors en jeu deux critères fondamentaux pour lesquels le seuil à atteindre est particulièrement élevé. Premièrement, le requérant doit être exposé de manière intense aux effets néfastes du changement climatique : un niveau et une gravité notables doivent caractériser les (risques de) conséquences négatives d'une action ou inaction des pouvoirs publics pour le requérant. Deuxièmement, il faut qu'il y ait un besoin impérieux d'assurer la protection individuelle du requérant, en raison de l'absence de mesures raisonnables ou adéquates de réduction du dommage (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, §§ 487-488). Dans cette affaire, après avoir soigneusement examiné, notamment, la nature et l'objet des griefs des requérantes individuelles et les éléments qu'elles avaient soumis, le niveau de probabilité des effets négatifs du changement climatique dans le temps, l'impact spécifique sur la vie, la santé ou le bien-être de chacune des requérantes, l'ampleur et la durée des effets

néfastes, la portée du risque (localisé ou général), et la nature de la vulnérabilité de chacune, la Cour a conclu que les quatre requérantes individuelles ne remplissaient pas les critères relatifs à la qualité de victime aux fins de l'article 34 (§§ 527-536). Appliquant les mêmes critères dans une autre affaire, la Cour a refusé de reconnaître la qualité de victime à l'ancien maire d'une commune française qui alléguait que le territoire de celle-ci était exposé à un risque futur d'inondation dû au changement climatique : en effet, le requérant avait quitté la commune en question et n'avait plus de bien immobilier dans cette commune ni de lien pertinent avec celle-ci (*Carême c. France* (déc.) [GC], 2024, § 83). Dans l'arrêt *Cangı et autres c. Türkiye (n° 2)*, 2025, § 31, la Cour a précisé que le seuil élevé retenu dans l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 613, au sujet de la qualité de victime de personnes physiques sur le terrain des articles 6 et 8 de la Convention, se limite aux affaires relatives à la question du changement climatique. De même, dans l'affaire *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, 2025, § 290, la Cour, dans son appréciation de l'applicabilité de l'article 8, s'est penchée sur la qualité de victime des requérants individuels et sur la qualité pour agir des organisations requérantes, et elle a conclu que les premiers ne remplissaient pas les critères relatifs à la qualité de victime, tandis que les secondes satisfaisaient aux critères requis pour la reconnaissance de la qualité pour agir (*Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, 2025, §§ 301-313).

34. De plus, suivant la pratique de la Cour et l'article 34 de la Convention, une requête ne peut être présentée que par des personnes vivantes ou en leur nom (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, § 96). Toutefois, des considérations spéciales peuvent se justifier dans le cas de victimes alléguées de violations des articles 2, 3 et 8 subies aux mains des autorités nationales. Des requêtes introduites par des particuliers ou des associations au nom de la ou des victimes ont ainsi été déclarées recevables alors même qu'aucun type de pouvoir valable n'avait été présenté (§§ 103-114).[3]

c. Victime indirecte

35. Si la victime alléguée d'une violation est décédée avant l'introduction de la requête, une personne ayant l'intérêt légitime requis en tant que proche du défunt peut soumettre une requête soulevant des griefs liés à son décès ou à sa disparition (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009, § 112). C'est là une situation particulière régie par la nature de la violation alléguée et des considérations liées à l'application effective de l'une des dispositions les plus fondamentales du système de la Convention (*Fairfield c. Royaume-Uni* (déc.), 2005).

36. En pareil cas, la Cour a admis que les membres de la famille proche, comme les parents, d'une personne dont il est allégué que le décès ou la disparition engage la responsabilité de l'État peuvent eux-mêmes se prétendre les victimes indirectes de la violation alléguée de l'article 2, la question de savoir s'ils sont les héritiers du défunt n'étant pas pertinente (*Van Colle c. Royaume-Uni*, 2012, § 86 ; *Tsalikidis et autres c. Grèce*, 2017, § 64 ; *Kotilainen et autres c. Finlande*, 2020, §§ 51-52). Ainsi, dans l'arrêt *Garand et autres c. France*, 2025, concernant l'usage d'armes à feu par des membres d'une force spéciale de la gendarmerie ayant causé la mort d'un détenu en fuite qu'ils tentaient d'interpeler, la Cour a reconnu la qualité de victime à la belle-mère du défunt qui, dès le plus jeune âge de celui-ci, après le décès de sa mère, avait contribué à son éducation, mais non au frère de la belle-mère du défunt ni à la compagne du demi-frère du défunt (§§ 73-74). Dans l'affaire *Magherini et autres c. Italie*, 2026 (§§ 71-73), concernant le décès d'un membre de la famille des requérants lors d'une intervention de police, la Cour a reconnu comme victimes indirectes les membres de la famille proche (parents, épouse, fils, oncle, neveu et frère) de la victime directe, mais non ses cousins.

37. Le proche parent d'un défunt ou d'un disparu peut aussi présenter au nom de celui-ci d'autres griefs, par exemple sous l'angle des articles 3 et 5 de la Convention, à condition que la violation alléguée soit étroitement liée au décès ou à la disparition donnant naissance au grief tiré de l'article 2.

3. Voir la partie Représentation.

Voir, par exemple, *Khayrullina c. Russie*, 2017, §§ 91-92 et §§ 100-107, concernant la capacité pour un proche parent de présenter un grief sur le terrain de l'article 5 § 1 et de l'article 5 § 5. La même logique peut s'appliquer à un grief fondé sur l'article 6 si une personne est décédée pendant une procédure pénale dirigée contre elle et si ce décès est survenu dans des circonstances qui engagent la responsabilité de l'État (*Magnitskiy et autres c. Russie*, 2019, §§ 278-279).

38. On peut se référer aux affaires suivantes : pour un couple marié, voir *McCann et autres c. Royaume-Uni* [GC], 1995 ; *Salman c. Turquie* [GC], 2000 ; pour un couple non marié, voir *Velikova c. Bulgarie* (déc.), 1999 ; pour des parents, voir *Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], 2007 ; *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], 2011 ; pour des frères et sœurs, voir *Andronicou et Constantinou c. Chypre*, 1997 ; pour des enfants, voir *McKerr c. Royaume-Uni*, 2001 ; pour des neveux, voir *Yaşa c. Turquie*, 1998 ; à l'inverse, pour une femme divorcée dont il n'est pas considéré qu'elle avait un lien suffisant avec son ex-mari défunt, voir *Trivkanović c. Croatie*, 2017, §§ 49-50 ; pour un oncle et une cousine germaine, voir *Fabris et Parziale c. Italie*, 2020, §§ 37-41 et le rappel de la jurisprudence. Concernant des personnes portées disparues dont les corps n'ont pas été retrouvés à la suite du naufrage d'un bateau, la Cour a admis qu'un proche parent peut introduire une requête sur le terrain de l'article 2, en particulier si l'État n'a pas retrouvé toutes les victimes et n'a même pas identifié toutes celles qui ont été retrouvées (*Ranđelović et autres c. Monténégro*, 2017, § 85).

39. Dans les cas où la violation alléguée n'est pas étroitement liée au décès ou à la disparition de la victime directe, la Cour a adopté une approche plus restrictive (*Karpylenko c. Ukraine*, 2016, § 104 ; *A et B c. Croatie*, 2019, §§ 88-91). La Cour a généralement refusé de reconnaître la qualité de victime à une autre personne sauf si celle-ci pouvait, à titre exceptionnel, démontrer qu'elle avait personnellement un intérêt pour agir (*Nassau Verzekering Maatschappij N.V. c. Pays-Bas* (déc.), 2011, § 20). Voir, par exemple, la décision *Sanles Sanles c. Espagne* (déc.), 2000, qui concernait l'interdiction du suicide assisté sous l'angle des articles 2, 3, 5, 8, 9 et 14 et où la Cour a dit que les droits revendiqués par la requérante, belle-sœur et héritière du défunt, étaient des droits non transférables, raison pour laquelle elle ne pouvait se prétendre victime d'une violation au nom de son défunt beau-frère ; relativement à l'article 8, voir *Petithory Lanzmann c. France* (déc.), 2019, § 16, affaire dans laquelle la Cour a dit que le sort des gamètes déposés par un individu et sa volonté qu'ils soient utilisés après sa mort concernaient le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment il souhaitait devenir parent et que ce droit relevait de la catégorie des droits non transférables ; voir également les décisions *Biç et autres c. Turquie* (concernant des griefs fondés sur les articles 5 et 6) ; *Fairfield c. Royaume-Uni* (griefs tirés des articles 9 et 10) ; *Rõigas c. Estonie*, 2017, § 127, et *Jakovljević c. Serbie* (déc.), 2020, §§ 29-30 (concernant des griefs fondés sur l'article 8).

40. S'agissant de griefs selon lesquels leurs proches défunts avaient subi des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention, la Cour a admis que les requérants avaient qualité pour agir lorsque les mauvais traitements étaient étroitement liés au décès ou à la disparition de leurs proches (*Karpylenko c. Ukraine*, 2016, § 105 ; *Dzidzava c. Russie*, 2016, § 46). Elle a également déclaré qu'elle peut reconnaître la qualité pour agir de requérants qui se plaignent de mauvais traitements subis par leur défunt parent, lorsque les requérants démontrent qu'ils possèdent un intérêt moral solide, en plus d'un simple intérêt pécuniaire, à voir la procédure nationale aboutir, ou qu'il existait d'autres raisons impérieuses, comme un intérêt général important, de nature à rendre nécessaire l'examen de l'affaire (*Boacă et autres c. Roumanie*, 2016, § 46 ; *Karpylenko c. Ukraine*, 2016, § 106 ; voir aussi *Stepanian c. Roumanie*, 2016, §§ 40-41 ; *Selami et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2018, §§ 58-65).

41. Dans les cas où la qualité de victime est reconnue aux proches parents de la victime directe, ce qui leur permet de présenter une requête pour faire valoir des griefs tirés, par exemple, des articles 5, 6 ou 8, la Cour a tenu compte du point de savoir s'ils avaient démontré avoir un intérêt moral à voir le défunt déchargé de tout constat de culpabilité (*Nölkenbockhoff c. Allemagne*, 1987, § 33 ; *Grădinar c. Moldova*, 2008, §§ 95 et 97-98 ; *Akbay et autres c. Allemagne*, 2020, §§ 73, 80-82) ou à voir protéger leur réputation et celle de leur famille (*Brudnicka et autres c. Pologne*, 2005, §§ 27-31 ; *Armonienė*

c. Lituanie, 2008, § 29 ; *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne*, 2010, §§ 31-33), ou avoir un intérêt matériel à raison des conséquences directes sur leurs droits patrimoniaux (*Nölkenbockhoff c. Allemagne*, 1987, § 33 ; *Grădinar c. Moldova*, 2008, § 97 ; *Micallef c. Malte* [GC], 2009, § 48 ; *Akbay et autres c. Allemagne*, 2020, §§ 74, 83-85). L'existence d'un intérêt général rendant nécessaire l'examen des griefs a également été prise en compte (*Micallef c. Malte* [GC], 2009, §§ 46 et 50 ; voir aussi *Biç et autres c. Turquie* (déc.), 2006, §§ 22-23 ; *Akbay et autres c. Allemagne,* 2020, §§ 76, 86-88).

42. La Cour a jugé que la participation du requérant à la procédure interne n'était que l'un des critères pertinents (*Nölkenbockhoff c. Allemagne*, 1987, § 33 ; *Micallef c. Malte* [GC], 2009, §§ 48-49 ; *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne*, 2010, § 31 ; *Grădinar c. Moldova*, 2008, §§ 98-99) ; voir aussi l'affaire *Kaburov c. Bulgarie* (déc.), 2012, §§ 57-58, où la Cour a jugé que, dans une affaire portant sur le caractère transférable de l'article 3 de la Convention, le requérant, n'ayant pas d'intérêt moral à l'issue de la procédure ni d'autre motivation impérieuse, ne pouvait être considéré comme une victime pour la seule raison que le droit interne lui avait permis de participer à une procédure en responsabilité délictuelle en tant qu'héritier de M. Kabukov, ainsi que la décision *Nassau Verzekering Maatschappij N.V. c. Pays-Bas* (déc.), 2011, où la Cour a rejeté la prétention de la société requérante à se voir accorder la qualité de victime parce qu'elle estimait qu'un titre de cession lui conférait un grief sur le terrain de la Convention).

43. La Cour examine généralement les critères susmentionnés de manière cumulative et recherche si des proches parents ont qualité pour introduire une requête eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire (*Akbay et autres c. Allemagne*, 2020, §§ 77 et 89).

44. En plus de la qualité de « victimes indirectes », les membres de la famille peuvent aussi avoir celle de « victimes directes » d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention à raison d'une souffrance résultée d'une grave violation des droits de l'homme ayant touché leurs proches (voir les facteurs pertinents dans *Janowiec et autres c. Russie* [GC], 2013, §§ 177-181, et *Selami et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2018, §§ 54-56).

45. Des proches parents peuvent dans certaines circonstances prétendre être des victimes indirectes d'une violation touchant directement un membre de la famille vivant. Ainsi, une mère peut se prévaloir de la qualité de victime indirecte au sujet d'une discrimination qui selon elle affecte sa fille handicapée, dès lors que, en plus des soins qu'elle a prodigués, elle a engagé la procedure interne en sa qualité de tutrice de sa fille, laquelle était incapable de discernement (*Belli et Arquier-Martinez c. Suisse*, 2018, § 97).

46. Pour ce qui est des griefs concernant des sociétés (*Agrotexim et autres c. Grèce*, 1995, §§ 64-71), la Cour a estimé qu'une personne ne peut se plaindre que ses droits ont été violés dans le cadre d'une procédure à laquelle elle n'était pas partie, même si elle est actionnaire et/ou dirigeant d'une société ayant participé à cette procédure (*Centro Europa 7 S.r.l et Di Stefano c. Italie* [GC], 2012, §§ 92-93). Le même principle s'applique aux administrateurs d'un trust (*The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie*, 2024, §§ 204-208).

47. En ce qui concerne les requêtes introduites par des actionnaires d'une société (notamment sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1), la Cour a dit qu'il convient d'opérer une distinction fondamentale entre celles qui sont dirigées contre des mesures portant atteinte aux droits attachés à leur qualité d'actionnaires et celles qui sont dirigées contre des mesures affectant la société dont ils sont actionnaires (*Agrotexim et autres c. Grèce*, 1995, §§ 65-66 ; *Albert et autres c. Hongrie* [GC], 2020, § 122). Lorsque la requête relève de la première catégorie, les actionnaires eux-mêmes peuvent se voir reconnaître la qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention (*Olczak c. Pologne* (déc.), 2002, §§ 57-62 ; *Albert et autres c. Hongrie* [GC], 2020, §§ 126-134, et les références citées ; *Project-Trade d.o.o. c. Croatie*, 2020, §§ 44-47 *;* *Papachela et Amazon S.A. c. Grèce*, 2020, §§ 37-41). Lorsque la requête relève de la seconde catégorie, la Cour applique le principe général selon lequel les actionnaires d'une société ne peuvent se prévaloir de la qualité de victime, au sens de l'article 34 de la Convention, d'actes ou de mesures touchant leur société. Toutefois, elle

admet qu'il peut être légitime de déroger à ce principe dans deux situations, à savoir, premièrement, lorsque la société et ses actionnaires se confondent au point qu'il serait artificiel de les distinguer (voir, par exemple, *Ankarcrona c. Suède* (déc.), 2000, et *Rustamkhanli c. Azerbaïdjan*, 2024, § 30) et, deuxièmement, lorsque des « circonstances exceptionnelles » le justifient (*Albert et autres c. Hongrie* [GC], 2020, §§ 124, 135-145). À cet égard, il n'est justifié de faire abstraction de la personnalité morale de la société qu'en présence de circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'il est clairement établi que la société se trouve dans l'impossibilité de saisir la Cour en son propre nom. Pour convaincre la Cour que l'exercice, en leur qualité d'actionnaires, d'une action dirigée contre une mesure touchant leur société est justifiée par de telles raisons, les requérants doivent fournir des raisons solides et convaincantes démontrant qu'il est concrètement et véritablement impossible à la société de saisir la Cour par l'intermédiaire de ses organes statutaires, et qu'ils doivent en conséquence être autorisés à faire valoir leurs griefs au nom de la société (*ibidem*, §§ 138-145, et les références citées ; pour une application de ces principes, voir §§ 159-165).

48. Pour ce qui est de la qualité de « victime » de sociétés requérantes et/ou de leurs directeurs, respectivement, concernant des autorisations de surveillance secrète non délivrées de manière formelle à l'encontre des sociétés, voir *Liblik et autres c. Estonie*, 2019, §§ 111-112.

49. Concernant les organisations non gouvernementales, la Cour n'accorde pas le statut de « victime » aux associations dont les intérêts ne sont pas en jeu, même si les intérêts de leurs membres – ou de certains d'entre eux – peuvent l'être. Ce statut n'est pas non plus accordé lorsque les associations ont été fondées dans le seul but de défendre les droits des victimes alléguées (*Nencheva et autres c. Bulgarie*, 2013, § 90 et § 93, et les références citées ; voir aussi *Kalfagiannis et Pospert c. Grèce* (déc.), 2020, §§ 49-51, concernant une fédération de syndicats représentant des employés de médias ; *Yusufeli İlçesini Güzelleştirme Yaşatma Kültür Varlıklarını Koruma Derneği c. Turquie* (déc.), 2021, §§ 42-44, concernant une organisation non gouvernementale fondée en vue de la défense des habitants d'une zone où se construisait un barrage, et *Genderdoc-M et M.D. c. République de Moldova*, 2021, §§ 25-26, concernant une organisation non gouvernementale représentant les intérêts des personnes LGBT. Voir, *a contrario*, *AsDAC c. République de Moldova*, §§ 21-37, concernant une organisation non gouvernementale créée aux fins de la gestion collective des droits d'auteur de ses membres, et sa qualité de victime relativement à un grief fondé sur l'article 1 du Protocole n° 1, et *Hoppen et syndicat des employés de AB Amber Grid c. Lituanie*, 2023, § 153, concernant un syndicat qui alléguait que le licenciement de l'un de ses membres avait eu un effet négatif sur sa propre liberté d'association.

50. Il convient toutefois de noter que dans certaines circonstances des ONG peuvent prendre part, à la place des requérants, à une procédure interne pour défendre les intérêts de ceux-ci. Cela ne prive pas les requérants qui n'ont pas participé à la procédure interne de leur qualité de victime (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 2004, §§ 37-39 ; *Centre des sociétés pour la conscience de Krishna en Russie et Frolov c. Russie*, 2021, § 30 ; concernant l'interaction entre la qualité de victime au regard de l'article 34 et l'épuisement des voies de recours internes au regard de l'article 35 § 1, voir *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, 2020, §§ 78-81 ; *Thibaut c. France* (déc.), 2022, §§ 26-31).

d. Victimes potentielles et *actio popularis*

51. L'article 34 de la Convention n'autorise pas à se plaindre *in abstracto* de violations de la Convention (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, § 101 et les références citées). Ainsi, dans l'affaire *Kovačević c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2025, §§ 210 et 214-215, le requérant alléguait qu'il avait subi une discrimination pour avoir été privé de la possibilité de voter pour les candidats de son choix aux élections législatives et présidentielles à cause d'une combinaison de critères ethniques et territoriaux en Bosnie-Herzégovine. La Cour a jugé que, plutôt que de dénoncer une violation de l'un quelconque de ses droits individuels protégés par la Convention, le requérant cherchait d'une manière générale par ses griefs à faire apporter des changements fondamentaux et conceptuels à la structure constitutionnelle et à la législation

électorale de l'État défendeur. Elle a conclu que le requérant n'avait pas la qualité de victime dès lors que ses griefs s'analysaient en une critique abstraite de l'« état du droit » qui relevait d'une *actio popularis*.

52. Dans certains cas particuliers, cependant, la Cour a admis qu'un requérant peut être une victime potentielle, par exemple lorsqu'il n'est pas en mesure d'établir que la législation qu'il dénonce s'est réellement appliquée à lui en raison du caractère secret des mesures qu'elle autorisait (*Klass et autres c. Allemagne*, 1978), ou lorsqu'un étranger est sous le coup d'un arrêté d'expulsion qui n'a pas encore été exécuté et que son expulsion lui ferait courir dans le pays de destination le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention ou une atteinte à ses droits garantis par l'article 8 de la Convention (*Soering c. Royaume-Uni*, 1989), ou lorsqu'une loi réprimant les actes homosexuels risque d'être appliquée à une certaine catégorie de la population à laquelle le requérant appartient (*Dudgeon c. Royaume-Uni*, 1981). La Cour a également dit qu'un requérant peut se prétendre victime d'une violation de la Convention s'il est frappé par la législation autorisant des mesures de surveillance secrète et s'il ne dispose pas de recours pour contester une telle surveillance (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, §§ 173-179). Dans le cas de personnes arrêtées et mises en accusation dans un État sur la base de données d'un réseau de communication captées dans un autre État et transmises à l'étranger en exécution d'une décision d'enquête européenne, la Cour a jugé que les requérants pouvaient se prétendre victimes d'une violation de l'article 8 de la Convention par ce dernier État sans qu'ils aient à démontrer qu'ils étaient utilisateurs de ce réseau (*A.L. et E.J. c. France* (déc.), 2024, §§ 113-114).

53. Pour qu'un requérant puisse se dire victime dans une telle situation, il doit produire des preuves plausibles et convaincantes de la probabilité de survenance d'une violation dont il subirait personnellement les effets ; de simples soupçons ou conjectures ne suffisent pas à cet égard (*Senator Lines GmbH c. quinze États de l'Union européenne* (déc.) [GC], 2004 ; *Shortall et autres c. Irlande* (déc.), 2021). Voir, par exemple, *Vijayanathan et Pusparajah c. France*, 1992, § 46, pour l'absence d'ordre formel de reconduite à la frontière ; *Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France* (déc.), 2001, pour les conséquences alléguées d'un rapport parlementaire ; *Rossi et autres c. Italie* (déc.), 2008, pour les conséquences alléguées d'une décision de justice concernant un tiers se trouvant dans le coma ; *Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France*, 2018, §§ 91-103, concernant les conséquences alléguées de mesures antidopage pour des associations sportives et des sportifs professionnels ; *A.M. et autres c. Pologne* (déc.), 2023, §§ 75-87, concernant les conséquences alléguées de modifications apportées à une loi ayant eu pour effet d'interdire l'accès à la possibilité de bénéficier légalement d'une interruption de grossesse en cas de malformation fœtale ; *Nurcan Bayraktar c. Türkiye*, 2023, §§ 27-29, concernant le refus de dispenser la requérante, faute pour elle de se soumettre à un examen médical pour attester son absence de grossesse, du délai légal de viduité de 300 jours imposé aux femmes divorcées souhaitant se remarier, alors qu'en pratique l'intéressée n'avait pas l'intention de se remarier.

54. Un requérant ne peut se prétendre victime lorsqu'il est en partie responsable de la violation alléguée (*Paşa et Erkan Erol c. Turquie*, 2006).

55. La Cour a également souligné que la Convention n'envisage pas la possibilité d'engager une *actio popularis* aux fins de l'interprétation des droits qui y sont reconnus et qu'elle n'autorise pas non plus les particuliers à se plaindre d'une disposition de droit interne simplement parce qu'il leur semble, sans qu'ils en aient directement subi les effets, qu'elle enfreint la Convention (*Aksu c. Turquie* [GC], 2012, § 50 ; *Burden c. Royaume-Uni* [GC], 2008, § 33 ; *Dimitras et autres c. Grèce* (déc.), 2017, § 28-32 ; *Cordella et autres c. Italie*, 2019, § 100 ; *Kalfagiannis et Pospert c. Grèce* (déc.), 2020, § 46). Ainsi, des résidents n'ayant pas pris part à la procédure interne qui tendait à l'annulation de décisions administratives, ou des associations n'ayant pas obtenu des juridictions nationales le *locus standi*, ne peuvent se prétendre victimes d'une violation alléguée du droit d'obtenir l'exécution de décisions judiciaires au regard de l'article 6 § 1 (*Bursa Barosu Başkanliği et autres c. Turquie*,

2018, §§ 114-116, concernant une affaire relative à l'environnement ; comparer avec *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, 2020, § 80). Pour pouvoir se prétendre victime d'une violation de son droit au respect de la vie privée et familiale à raison des restrictions légales apportées aux visites de membres de la famille ou d'autres personnes, un requérant doit démontrer, à tout le moins : a) qu'il a des parents ou des proches avec lesquels il souhaite sincèrement maintenir le contact pendant sa détention et qu'il a déployé des efforts sincères à cette fin, et b) qu'il a utilisé son droit de visite aussi souvent que le lui permettait le droit interne (*Chernenko et autres c. Russie* (déc.), 2019, § 45). Dans le contexte de l'article 10 de la Convention, le simple fait pour un requérant de ne plus pouvoir regarder ou écouter les émissions qui étaient auparavant diffusées par un radiodiffuseur public dont le gouvernement a fait cesser les activités ne suffit pas à établir sa qualité de victime relativement au droit de recevoir des informations (*Kalfagiannis et Pospert c. Grèce* (déc.), 2020, §§ 46-47).

56. Il est toutefois loisible à une personne de soutenir qu'une loi viole ses droits, en l'absence d'acte individuel d'exécution, si l'intéressé est obligé de changer de comportement sous peine de poursuites ou s'il fait partie d'une catégorie de personnes risquant de subir directement les effets de la législation (*Tănase c. Moldova* [GC], 2010, § 104 ; *Michaud c. France*, 2012, §§ 51-52 ; *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2009, § 28).

e. Perte de la qualité de victime

57. Il appartient en premier lieu aux autorités nationales de redresser une violation alléguée de la Convention. La question de savoir si un requérant peut se prétendre victime du manquement allégué se pose à tous les stades de la procédure au regard de la Convention (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 179). À cet égard, le requérant doit être en mesure de justifier de sa qualité de victime à tous les stades de la procédure (*Bourdov c. Russie*, 2002, § 30 ; *Centro Europa 7 S.r.l et Di Stefano c. Italie* [GC], 2012, § 80).

58. La question de savoir si une personne peut encore se prétendre victime d'une violation alléguée de la Convention implique essentiellement pour la Cour de se livrer à un examen *a posteriori* de la situation de la personne concernée (*Centro Europa 7 S.r.l et Di Stefano c. Italie* [GC], 2012, § 82).

59. Une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de « victime » aux fins de l'article 34 de la Convention que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 180 ; *Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010, § 115 ; *Nada c. Suisse* [GC], 2012, § 128 ; *Blyudik c. Russie*, 2019, §§ 49-50 ; *Dimo Dimov et autres c. Bulgarie*, 2020, §§ 51-56 ; *Roth c. Allemagne*, 2020, §§ 75-81 ; *Kurkut et autres c. Türkiye*, 2024, § 86). Ce n'est que lorsque ces conditions sont remplies que la nature subsidiaire du mécanisme de protection de la Convention s'oppose à un examen de la requête (*Jensen et Rasmussen c. Danemark* (déc.), 2003 ; *Albayrak c. Turquie*, 2008, § 32 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, §§ 217-223).

60. Lorsque les autorités nationales n'ont ni reconnu une atteinte aux droits du requérant ni offert de redressement, la simple réouverture de la procédure interne après la communication de l'affaire par la Cour ne suffit pas à retirer la qualité de « victime » au requérant (*Seksimp Group SRL c. République de Moldova*, 2025, § 29).

61. Le requérant demeure une victime si les autorités n'ont reconnu ni explicitement ni en substance la violation alléguée par le requérant (*Albayrak c. Turquie*, 2008, § 33 ; *Jensen c. Danemark* (déc.), 2001), même si l'intéressé a reçu un certain dédommagement (*Centro Europa 7 S.r.l et Di Stefano c. Italie* [GC], 2012, § 88 ; *Bryan et autres c. Russie*, 2023, § 45).

62. De plus, la réparation fournie doit être adéquate et suffisante. Elle dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, eu égard en particulier à la nature de la violation de la Convention dont il est question (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010, § 116 ; *Bivolaru c. Roumanie (n° 2)*, 2018, § 170 ; *Romanov et autres c. Russie*, 2023, § 86 ; *Tamazount et autres c. France*, 2024, §§ 155-162). Toutefois,

si un requérant a accepté les termes d'un règlement amiable au niveau interne, il ne peut pas se plaindre de l'insuffisance de l'indemnité qu'il a perçue dans ce cadre (*Chennouf et autres c. France* (déc.), 2023, § 39).

63. En cas de mauvais traitement délibéré infligé par des agents de l'État au mépris de l'article 3, la Cour estime de manière constante que deux mesures s'imposent pour que la réparation soit suffisante. Premièrement, les autorités de l'État doivent mener une enquête approfondie et effective propre à conduire à l'identification et à la punition des responsables. Deuxièmement, le requérant doit le cas échéant percevoir une compensation ou, du moins, avoir la possibilité de demander et d'obtenir une indemnité pour le préjudice que lui a causé le mauvais traitement (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010, §§ 116-118). Si toutefois l'État a mené une enquête effective (notamment dans le cadre d'un jugement pénal dont la requérante n'a pas fait appel, admettant ainsi tacitement que la juridiction interne avait soumis l'affaire à un examen scrupuleux et n'avait pas prononcé une peine trop légère) et si la requérante ne demande pas réparation auprès des juridictions civiles alors qu'elle en a le droit, l'intéressée ne peut plus se prétendre victime de la violation alléguée (*K.P. c. Pologne*, 2023, §§ 108-112).

64. En cas de mauvais traitement délibéré infligé par des agents de l'État, l'octroi d'une indemnité à la victime ne suffit pas à réparer la violation de l'article 3 (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010*, §* 119 ; *Shmorgunov et autres c. Ukraine*, 2021, §§ 397-401). Ces principes ne sont pas seulement applicables aux affaires de mauvais traitement infligé par des agents de l'État mais aussi aux affaires de mauvais traitement infligé par des particuliers (*Beganović c. Croatie*, 2009, § 56 ; *Škorjanec c. Croatie*, 2017, § 47). Ainsi, dans les affaires de violences domestiques et/ou fondées sur le genre, la reconnaissance d'une violation peut impliquer la nécessité de mener une enquête sérieuse sur la réponse des forces de l'ordre et sur leur inaction, qui ont pu être motivées par une discrimination fondée sur le genre, face aux plaintes de la victime (*A. et B. c. Géorgie*, 2022, § 44).

65. Lorsque les juridictions nationales accordent à des requérants qui ne sont plus en détention une réparation appropriée et suffisante pour une violation alléguée de l'article 3 (conditions de détention), ces requérants perdent la qualité de victime. Tel est le cas, par exemple, lorsque les autorités nationales ont accordé une compensation pour les mauvaises conditions de détention subies par les requérants, sous la forme d'une réduction de peine spécifique et mesurable ayant eu pour effet leur libération anticipée (*Dîrjan et Ștefan c. Roumanie* (déc.), 2020, §§ 23-34).

66. Si par contre les juridictions nationales octroient une indemnité à des individus qui sont encore détenus, la réparation ne permet pas à ces personnes d'obtenir un redressement direct et approprié de leurs droits découlant de l'article 3, à savoir la cessation ou l'amélioration de leurs conditions de détention (*J.M.B. et autres c. France*, 2020, §§ 167-169).

67. Lorsqu'une violation de l'article 5 § 1 a été expressément reconnue au niveau interne, donnant au requérant la possibilité de demander réparation dans le cadre d'une procédure distincte et d'obtenir une indemnité d'un montant adéquat, la Cour estime que l'on pouvait raisonnablement attendre du requérant qu'il saisisse les juridictions nationales pour obtenir réparation au lieu de se tourner vers elle pour demander confirmation de l'illégalité de sa détention d'ores et déjà reconnue (*Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2)*, 2019, §§ 89-90 ; concernant la reconnaissance de l'illégalité d'une détention dans le contexte de procédures disciplinaires engagées contre les juges ayant autorisé la détention des requérants et le versement d'indemnités allouées dans le cadre d'actions civiles distinctes, voir *Dubovtsev et autres c. Ukraine*, 2021, §§ 57-66)). Pour ce qui concerne l'article 5 § 5, un requérant peut perdre sa qualité de victime lorsque les autorités nationales lui accordent réparation en réduisant d'une manière expresse et mesurable la peine qui lui a été infligée au lieu de lui allouer une prestation financière (*Porchet c. Suisse* (déc.), 2019, §§ 14-26). L'atténuation d'une peine peut également entrer en ligne de compte s'agissant de retirer à une personne la qualité de victime à raison de la durée excessive d'une détention provisoire emportant violation de l'article 5 § 3

(*ibidem*, § 20 ; *Ščensnovičius c. Lituanie*, 2018, §§ 88-93 ; voir, *a contrario*, *Malkov c. Estonie*, 2010, §§ 40-41).

68. Par ailleurs, une personne ne peut se prétendre victime, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, d'une violation de son droit à un procès équitable qui se serait produite au cours d'une procédure ayant débouché sur un acquittement ou sur la levée de l'action pénale (*Sakhnovski c. Russie* [GC], 2010, § 77, *Oleksy c. Pologne* (déc.), 2009, *Koç et Tambaş c. Turquie* (déc.), 2005, *Bouglame c. Belgique* (déc.), 2010), sauf en ce qui concerne les griefs relatifs à la durée de la procédure en cause (*Osmanov et Husseinov c. Bulgarie* (déc.), 2003). *A contrario*, pour un grief fondé sur l'article 10, un acquittement peut ne pas être pertinent s'agissant du retrait de la qualité de victime (*Döner et autres c. Turquie*, 2017, § 89). Comparer toutefois avec l'affaire *Morawiec c. Pologne*, 2026, §§ 71-72, dans laquelle les griefs de la requérante, juge, ne concernaient pas l'équité matérielle de la procédure menée devant la chambre disciplinaire de la Cour suprême, mais le non-respect allégué par cet organe des exigences d'un « tribunal établi par la loi ». La décision interne favorable à la requérante ayant écarté les griefs qu'elle soulevait devant la Cour, la Cour a jugé que l'intéressée n'avait pas perdu la qualité de victime relativement à ce grief).

69. Lorsqu'un requérant est condamné par un jugement définitif à l'issue d'une procédure qui a emporté violation de l'article 6 et qu'en conséquence il acquiert la qualité de victime, il incombe alors à l'État de lui fournir en temps voulu un redressement adéquat et suffisant relativement à son grief. La Cour recherche ensuite si cette procédure ultérieure a ôté au requérant la qualité de victime en lui apportant un redressement suffisant (*Webster c. Royaume-Uni* (déc.) et les références citées).

70. Le prononcé d'une peine plus clémente par un tribunal pénal national en raison de la durée excessive de la procédure peut constituer une reconnaissance adéquate et une réparation suffisante des retards accusés par cette procédure (article 6 § 1), pour autant que la réduction de la peine soit octroyée de façon expresse et mesurable (*Chiarello c. Allemagne*, 2019, §§ 54-59). Une personne ne peut perdre la qualité de victime d'une violation du droit à un procès équitable au motif qu'un autre jugement, ayant porté sur une question différente de celle soulevée par elle, a été rendu en sa faveur dans le cadre d'une autre procédure (*Sine Tsaggarakis A.E.E. c. Grèce*, 2019, §§ 27-31).

71. Dans d'autres cas, le point de savoir si le requérant demeure victime peut aussi dépendre du montant de l'indemnité allouée par les juridictions internes, ou à tout le moins de la possibilité de demander et d'obtenir réparation pour le dommage subi, compte tenu de la situation dont l'intéressé se plaint devant la Cour et de l'effectivité (y compris la promptitude) du recours indemnitaire (*Normann c. Danemark* (déc.), 2001 ; *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 202 ; voir aussi *Jensen et Rasmussen c. Danemark* (déc.), 2003 ; *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], 2012, § 262 ; *J.B. et autres c. Hongrie* (déc.), 2018, § 59). Concernant le caractère suffisant de l'indemnité allouée à une association représentant plusieurs individus, voir *Društvo za varstvo upnikov c. Slovénie* (déc.), 2017, §§ 48-64. La reconnaissance expresse au niveau national d'une violation du droit du requérant à un procès pénal équitable dans un délai raisonnable peut ne pas suffire à faire perdre la qualité de victime à ce requérant, en l'absence d'une compensation ou d'une réduction de peine (*Tempel c. République tchèque*, 2021, §§ 77-83). À l'inverse, dans le cas d'un avocat dont le droit au secret professionnel avait été bafoué par l'interception d'une conversation téléphonique et par l'obligation qui lui avait été faite de déposer comme témoin au procès de son client, une reconnaissance implicite de la violation par l'exclusion des preuves en cause ainsi que la possibilité ouverte à cet avocat de demander réparation au moyen d'une action civile ont été jugés suffisantes pour lui retirer la qualité de victime au regard de l'article 8 de la Convention (*Mateuț c. Roumanie* (déc.), 2022, §§ 33-39). Concernant un grief fondé sur le volet pénal de l'article 6 § 1, à propos du droit à un jugement motivé, la Cour a jugé que la reconnaissance expresse par la Cour constitutionnelle d'une violation du droit de la requérante, ainsi que la réouverture de la procédure pénale qui avait abouti à la libération de la requérante et à un jugement définitif d'acquittement en sa faveur, et la possibilité d'introduire une demande d'indemnisation pour condamnation injustifiée, suffisaient à retirer à l'intéressée sa qualité

de victime sur le terrain de l'article 6 de la Convention, même en l'absence de compensation effective (*Gündüz c. Türkiye* (déc.), 2025, §§ 50-57).

72. Un requérant que des conditions hostiles liées à l'environnement ont forcé à abandonner son domicile, puis à acheter un nouveau logement avec ses propres deniers, ne perd pas la qualité de victime relativement à une violation alléguée de son droit au respect de sa vie privée et de son domicile au regard de l'article 8 de la Convention (*Yevgeniy Dmitriyev c. Russie*, 2020, §§ 37-38). En revanche, un requérant (ou un membre défunt de sa famille) qui ne réside pas et n'a pas résidé dans une zone touchée par la pollution ne peut se prétendre victime d'une violation de l'article 8 qui serait résultée de cette pollution (*Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025, §§ 246-249).

73. Pour d'autres situations spécifiques, voir, par exemple, *Tamazount et autres c. France*, 2024, §§ 155-162 (articles 3 et 8 de la Convention et article 1 du Protocole n° 1) ; *Marshall et autres c. Malte*, 2020, §§ 33-34, 46-47 (article 6) ; *Arat c. Turquie*, 2009, § 47 (article 6) ; *Constantinescu c. Roumanie*, 2000, §§ 40-44 (articles 6 et 10) ; *Guisset c. France*, 2000, §§ 66-70 (article 6) ; *Chevrol c. France*, 2003, §§ 30 et suiv. (article 6) ; *Kerman c. Turquie*, 2016, § 106 (article 6) ; *Sorbalo c. Moldova (déc.)*, 2023, §§ 39-62 (article 6) ; *Moskovets c. Russie*, 2009, § 50 (article 5) ; *Bivolaru c. Roumanie (n° 2)*, 2018, §§ 168-175 (article 8) ; *Y.Y. et Y.Y. c. Russie*, 2022, § 51 ; *X et Y c. Roumanie*, 2021, §§ 109-114 (article 8) ; *Wikimedia Foundation, Inc. c. Turquie* (déc.), 2022, §§ 47-51, (article 10) ; *Kemal Çetin c. Turquie*, 2020, § 33 (article 11) ; *Moon c. France*, 2009, §§ 29 et suiv. (article 1 du Protocole n° 1) ; *D.J. et A.-K.R. c. Roumanie* (déc.), 2009, §§ 77 et suiv. (article 2 du Protocole n° 4) ; *Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], 2009, § 115 (article 4 du Protocole n° 7) ; *Dalban c. Roumanie* [GC], 1999, § 44 (article 10) ; *Güneş c. Turquie* (déc.), 2004 (article 10) ; *Çölgeçen et autres c. Turquie*, 2017, §§ 39-40, (article 2 du Protocole n° 1).

74. Le fait qu'une personne morale soit mise en faillite au cours de la procédure devant la Cour ne lui ôte pas forcément la qualité de victime (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], 2017, § 94). Il en va de même pour une société qui a été dissoute et dont les seuls actionnaires ont fait part de leur intérêt à poursuivre la requête au nom de celle-ci (*Euromak Metal Doo c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2018, §§ 32-33, concernant un litige d'ordre fiscal examiné sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 ; voir aussi *Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft et publisuisse SA c. Suisse*, 2020, § 43, concernant une société qui a cessé d'opérer après avoir introduit sa requête auprès de la Cour et dont les activités ont été reprises par une autre société, qui a souhaité poursuivre la requête).

75. Une affaire peut être rayée du rôle parce que le requérant cesse d'avoir qualité de victime ou *locus standi*. Concernant la résolution de l'affaire au niveau interne après l'adoption de la décision sur la recevabilité, voir *Ohlen c. Danemark* (radiation), 2005 ; pour un contrat transmettant des droits faisant l'objet d'une requête examinée par la Cour, voir *Dimitrescu c. Roumanie*, 2008, §§ 33-34.

76. La Cour recherche également si l'affaire doit être rayée du rôle pour un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 37 de la Convention en cas de survenance d'événements postérieurement à l'introduction de la requête, même si le requérant peut toujours se prétendre « victime » (*Pisano c. Italie* (radiation) [GC], 2002, § 39 ; comparer avec *Hasanov et autres c Azerbaïdjan* (déc.), 2023, §§ 38-44), ou même indépendamment du fait qu'il puisse ou non toujours se prévaloir de la qualité de victime. Pour les évolutions survenant après une décision de dessaisissement au profit de la Grande Chambre, voir *El Majjaoui et Stichting Touba Moskee c. Pays-Bas* (radiation) [GC], 2007, §§ 28-35 ; après que la requête a été déclarée recevable, voir *Chevanova c. Lettonie* (radiation) [GC], 2007, §§ 44 et suiv. ; et après l'adoption de l'arrêt de chambre, voir *Syssoyeva et autres c. Lettonie* (radiation) [GC], 2007, § 96.

f. Décès du requérant

77. En principe, une requête soumise par un requérant qui décède après l'introduction de celle-ci peut être poursuivie par ses héritiers ou ses proches parents s'ils en expriment le souhait et à condition

qu'ils aient un intérêt suffisant/légitime (*López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], §§ 71-73 ; *Malhous c. République tchèque* (déc.) [GC], 2000 ; *Tagiyev et Huseynov c. Azerbaïdjan*, 2019, §§ 23-24 et les références citées ; *Hristozov et autres c. Bulgarie*, 2012, § 71 ; *Ergezen c. Turquie*, 2014, § 30 ; *Pais Pires de Lima c. Portugal*, 2019, §§ 36-40 ; *Karastelev et autres c. Russie*, 2020, § 51 ; *Mile Novaković c. Croatie*, 2020, §§ 33-34 ; et, dans le cadre d'une procédure distincte fondée sur l'article 41 de la Convention, *Alasgarov et autres c. Azerbaïdjan* (satisfaction équitable), 2005, §§ 7-9).

78. Toutefois, lorsque le requérant est décédé au cours de la procédure et que personne n'a exprimé le souhait de poursuivre la requête ou que les personnes qui ont exprimé un tel souhait ne sont pas les héritiers ou des parents suffisamment proches du requérant et ne peuvent démontrer qu'ils ont un intérêt légitime à la poursuite de la requête, la Cour la raye du rôle (*Léger c. France* (radiation) [GC], 2009, § 50 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, § 57 ; *Burlya et autres c. Ukraine*, 2018, §§ 70-75) sauf dans des cas très exceptionnels où la Cour juge que le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles exige la poursuite de l'examen de l'affaire (*Paposhvili c. Belgique* [GC], 2016, §§ 129-133 ; *Delecolle c. France*, 2018, § 39 ; *Karner c. Autriche*, 2003, §§ 25 et suiv.).

79. Voir, par exemple, les affaires suivantes : *Raimondo c. Italie*, 1994, § 2, et *Stojkovic c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2007, § 25 (veuve et enfants) ; *X c. France*, 1992, § 26 (parents) ; *Malhous c. République tchèque* (déc.) [GC], 2000, (neveu et héritier potentiel) ; *Velikova c. Bulgarie* (déc.), 1999, *Ivko c. Russie*, 2015, §§ 64-70 et *Delecolle c. France*, 2018, §§ 39-44 (partenaire non marié ou de fait) ; *Kaganovskyy c. Ukraine*, 2022, §§ 67-72 (l'Union ukrainienne Helsinki pour les droits de l'homme, dans le cas d'une personne vulnérable qui avait été internée dans un établissement psychiatrique et dont aucun proche n'avait souhaité maintenir la requête) ; *a contrario*, *Thévenon c. France* (déc.), 2006, (légataire universelle sans aucun lien de parenté avec le requérant décédé) ; *Léger c. France* (radiation) [GC], 2009, §§ 50-51 (nièce) ; *Savenko et autres c. Russie*, 2021, § 53 (ex-épouse du requérant ayant divorcé d'avec lui douze ans avant le décès de celui-ci et n'ayant pas eu de contacts étroits avec lui après le divorce).

4. Représentation

80. Lorsque les requérants décident d'agir par l'intermédiaire d'un représentant, comme le prévoit l'article 36 § 1 du règlement de la Cour, au lieu de soumettre eux-mêmes leurs requêtes, l'article 45 § 3 du règlement exige qu'ils produisent un pouvoir écrit dûment signé. Il est fondamental que les représentants démontrent avoir reçu des instructions précises et explicites de la part de la personne qui se prétend victime aux fins de l'article 34 et au nom de laquelle ils entendent agir devant la Cour (*Post c. Pays-Bas* (déc.), 2009 ; *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, § 102) – voir aussi *Oliyevskyy c. Ukraine* (déc.), 2020, §§ 16-22, et *V.M. et autres c. Belgique* (radiation) [GC], 2016, §§ 32-41, affaire dans laquelle les requérants n'avaient pas maintenu le contact avec leur représentante, et comparer avec *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, §§ 69-79, et les références citées, affaire dans laquelle les représentants sont restés en contact avec les deux requérants, par téléphone et par WhatsApp, et dans laquelle des circonstances spéciales touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exigeaient que la Cour poursuivît l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine*). Au sujet de la validité d'un pouvoir, voir *Aliev c. Géorgie*, 2009, §§ 44-49 ; sur l'authenticité d'une requête, voir *Velikova c. Bulgarie*, 2000, §§ 48-52 ; concernant une requérante particulièrement vulnérable, voir *E.T. c. République de Moldova*, 2024, §§ 31-33 ; et, sur le manquement de l'avocat des requérants à maintenir le contact avec ses clients et à informer la Cour en temps utile de leurs décès respectifs, voir *Darko Špehar c. Croatie et Danijel Gojković c. Croatie* (déc.), 2025, §§ 21-27).

81. En règle générale, les enfants mineurs sont représentés devant la Cour par leurs parents. La qualité de parent biologique de l'enfant suffit à conférer la capacité nécessaire pour saisir la Cour au nom de l'enfant en vue de protéger les intérêts de celui-ci aussi, même — et à plus forte raison — si ce parent est en conflit avec les autorités, dont il critique les décisions et la conduite à la lumière des

droits garantis par la Convention (*Iosub Caras c. Roumanie*, 2006, § 21). En tout état de cause, le critère essentiel de la Cour relativement aux questions de *locus standi* est le risque que certains intérêts des mineurs ne soient pas portés à son attention et que ceux-ci soient privés d'une protection effective des droits qu'ils tirent de la Convention (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 157). Dans les affaires tirant leur origine de conflits entre parents, c'est en principe le parent titulaire de la garde, donc chargé de protéger les intérêts de l'enfant, qui a qualité pour agir au nom de celui-ci (*Hromadka et Hromadkova c. Russie*, 2014, § 119, 11 décembre 2014 ; *Y.Y. et Y.Y. c. Russie*, 2022, § 43). La situation peut toutefois être différente si la Cour décèle des intérêts conflictuels entre un parent et son enfant dans l'affaire portée devant elle, par exemple en cas de négligence grave des deux parents à l'égard de l'enfant (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 158, et *E.M. et autres c. Norvège*, 2022, §§ 64-65 ; voir, *a contrario*, *Pedersen et autres c. Norvège*, 2020, § 45).

82. De plus, des considérations spéciales peuvent intervenir pour les victimes de violations alléguées des articles 2, 3 et 8 de la Convention de la part des autorités nationales, eu égard à la vulnérabilité des victimes, de par leur âge, sexe ou handicap, susceptible de les empêcher de soumettre une requête à la Cour, ainsi qu'aux liens entre la personne introduisant la requête et la victime. En pareil cas, les requêtes présentées par des individus pour le compte d'une ou plusieurs victimes ont été déclarées recevables même en l'absence de pouvoir valide (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, § 103 ; voir, *a contrario*, *Lambert et autres c. France* [GC], 2015, §§ 96-106). Voir, par exemple, l'affaire *İlhan c. Turquie* [GC], 2000, § 55, dans laquelle le requérant a soumis des griefs au nom de son frère, qui avait subi des mauvais traitements ; l'affaire *Y.F. c. Turquie*, 2003, § 29, dans laquelle un mari se plaint que sa femme a été contrainte de subir un examen gynécologique ; la décision de la Commission *S.P., D.P. et A.T. c. Royaume-Uni*, 1996, dans laquelle un *solicitor* a soumis un grief au nom d'enfants qu'il avait représentés dans le cadre de la procédure interne en tant que tuteur *ad litem* ; *C.N. c. Luxembourg*, 2012, § 28-33, affaire dans laquelle un avocat avait été mandaté par les parents d'un mineur qui avaient par la suite été déchus de l'autorité parentale ; *V.D. et autres c. Russie*, 2019, §§ 80-84, affaire dans laquelle la requête avait été introduite par une tutrice au nom d'enfants mineurs. Voir aussi, *a contrario*, *Lambert et autres c. France* [GC], 2015, § 105, où la Cour a dit que les parents de la victime directe, qui n'était pas en état d'exprimer ses souhaits au sujet de la décision de poursuivre son alimentation et son hydratation artificielles, n'avaient pas qualité pour soulever au nom et pour le compte de ladite victime les griefs tirés des articles 2, 3 et 8 de la Convention qu'ils invoquaient ; et *Gard et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2017, § 63-70, qui se distingue de *Lambert et autres* en ce que la victime directe était une personne mineure qui n'a jamais pu exprimer son opinion ni vivre de manière indépendante – la Cour y a recherché si les parents de la victime directe avaient qualité pour soulever des griefs sous l'angle des articles 2 et 5 en son nom mais n'a pas émis de conclusion définitive sur ce point du fait que ces questions étaient également soulevées par les requérants en leur propre nom.

83. Dans l'affaire *Blyudik c. Russie*, 2019, §§ 41-44, qui portait sur la légalité d'un placement dans un établissement éducatif fermé pour mineurs, la Cour a dit que le requérant était en droit de la saisir aux fins de protéger les intérêts de sa fille mineure découlant des articles 5 et 8, eu égard au placement de celle-ci dans ledit établissement : la Cour a observé que la fille du requérant était mineure à l'époque des faits considérés comme à la date de l'introduction de la requête. Elle a également noté qu'une fois majeure, la fille du requérant avait confirmé son intérêt pour la requête et établi une procuration en faveur de l'avocat qui représentait déjà le requérant devant la Cour. Dans l'affaire *Calvi et C.G. c. Italie*, 2023, §§ 68-70, la Cour a reconnu que le requérant avait qualité pour introduire une requête au nom de son cousin âgé qui était placé sous protection juridique, se trouvait depuis trois ans en situation d'isolement social dans une maison de retraite et ne pouvait pas saisir directement la Cour. Dans *M.T.S. et M.J.S. c. Portugal*, 2024, §§ 49-55, la Cour a reconnu la qualité pour agir d'une femme qui se plaignait, au nom de sa mère âgée, de la décision des autorités internes de désigner son frère, et non elle, comme tuteur de leur mère.

84. Dans l'affaire *H.F. et autres c. France* [GC], 2022, §§ 148-152, les requérants se plaignaient du refus de l'État défendeur de rapatrier leurs filles et leurs petits-enfants, qui étaient retenus dans des camps du nord-est de la Syrie ; ils invoquaient les articles 3 et 8 de la Convention ainsi que l'article 3 § 2 du Protocole n° 4. La Cour a constaté que les filles et les petits-enfants des requérants se trouvaient dans une situation qui ne leur permettait pas d'introduire directement des requêtes auprès de la Cour et qui les exposait au risque d'être privés d'une protection effective des droits qu'ils tirent de la Convention et des Protocoles. Par ailleurs, la Cour a relevé l'absence de conflit d'intérêts entre les requérants et les victimes directes, expliquant qu'outre des liens familiaux étroits, les uns et les autres partageaient le même objectif : le retour en France. La Cour a estimé que, dès lors, il existait des circonstances exceptionnelles qui lui permettaient de conclure que les requérants, en tant que représentants de leurs filles et petits-enfants, avaient la qualité pour soulever les griefs en question.

85. Dans l'affaire *Ghazaryan et Bayramyan c. Azerbaïdjan*, 2023, la Cour a permis aux requérants d'introduire, sans pouvoir écrit, une requête au nom et pour le compte de leur fils, un ressortissant arménien qui avait des antécédents de troubles mentaux, qui avait été arrêté en Azerbaïdjan, condamné à une peine de vingt ans d'emprisonnement et placé à l'isolement pendant toute la durée de sa détention. Ainsi, par l'effet cumulé de ses graves problèmes de santé mentale et de sa situation pendant sa détention et son isolement, la victime directe s'était trouvée dans un état de vulnérabilité qui l'avait rendue incapable d'introduire une requête devant la Cour (§§ 73-82). À l'inverse, dans l'affaire *Asgarova et Veselova c. Arménie* (déc.), 2023, la Cour n'a pas reconnu la qualité pour agir de deux femmes qui agissaient au nom de leurs compagnons respectifs, condamnés et détenus dans la République non reconnue « du Haut-Karabakh », qui se trouvait sous le contrôle effectif de l'Arménie. Compte tenu de ce que les compagnons des requérantes avaient eu la possibilité à plusieurs reprises de communiquer avec leurs familles grâce au Comité international de la Croix-Rouge et avaient reçu la visite de représentants du Groupe de travail international sur la recherche des personnes disparues et des otages, il n'était pas démontré qu'ils s'étaient trouvés dans l'impossibilité de désigner un représentant et/ou de signer un pouvoir. En conséquence, il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles permettant aux requérantes d'agir au nom et pour le compte de leurs compagnons en l'absence de pouvoir écrit dûment signé (§§ 47-55).

86. La Cour a établi que, dans des circonstances exceptionnelles, une association peut se voir reconnaître la faculté d'agir en qualité de représentant de la victime même si elle n'a pas reçu procuration pour agir et si la victime est décédée avant l'introduction de la requête fondée sur la Convention (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, § 112). Elle a jugé que conclure autrement reviendrait à empêcher que de graves allégations de violation de la Convention puissent être examinées au niveau international, avec le risque que l'État défendeur échappe à sa responsabilité découlant de la Convention (*Association de défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki au nom de Ionel Garcea c. Roumanie*, 2015, § 42 ; *Kondrulin c. Russie*, 2016, § 31). Dans l'affaire *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, qui concernait le fait que l'État n'avait pas fourni des soins adéquats à un jeune homme atteint de déficiences mentales graves et infecté par le VIH, la Cour a admis que l'association requérante avait qualité pour introduire la requête alors qu'elle ne détenait pas de pouvoir, et ce pour les raisons suivantes : la vulnérabilité de Valentin Câmpeanu, qui était atteint de déficiences mentales graves, la gravité des allégations portées sur le terrain des articles 2 et 3 de la Convention, l'absence d'héritiers ou de représentant légal en mesure d'engager une procédure devant la Cour au nom du jeune homme, les contacts que l'association avait eus avec le jeune homme et sa participation à la procédure interne après le décès de celui-ci, au cours de laquelle il n'avait pas été contesté qu'elle avait qualité pour agir au nom de ce dernier (§§ 104-111).

87. Dans l'affaire *L.R. c. Macédoine du Nord*, 2020, (examinée sous l'angle de l'article 3), le requérant avait un tuteur, qui aurait pu fournir à une association l'autorisation requise pour la représentation du requérant devant la Cour. Or il a été reproché au tuteur en question d'avoir failli dans sa responsabilité de protéger les intérêts du requérant tant devant les autorités internes que devant la

Cour. En conséquence, on ne pouvait attendre de la personne soupçonnée d'avoir contribué à la négligence globale qu'aurait subie le requérant, au mépris des droits de celui-ci au regard de l'article 3, qu'il formulât devant la Cour un grief à cet égard (§ 50). En revanche, l'association représentant le requérant avait rendu visite à celui-ci peu après que son cas avait été rendu public, avait pris contact avec diverses autorités pour évoquer sa situation, avait saisi sans délai le procureur d'une plainte pénale et avait agi, portant l'affaire jusqu'aux plus hautes autorités de poursuite. La Cour a donc admis, à titre exceptionnel, la qualité de l'association pour agir au nom du requérant (§§ 51-53). De même, dans l'arrêt *Validity Foundation on behalf of T.J. c. Hongrie*, 2024, §§ 43-51, la Cour a reconnu la qualité d'une ONG pour introduire une requête au nom d'une personne qui avait une grave déficience intellectuelle et qui était décédée dans un foyer social géré par l'État, car la tutrice désignée par l'État n'avait saisi les autorités internes d'aucun recours disponible afin de protéger les intérêts de la victime directe et, après le décès de celle-ci, n'était pas légalement habilitée à introduire une requête devant la Cour (§§ 43-51).

88. Dans l'affaire *Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France*, 2020, (examinée sous l'angle de l'article 3 et de l'article 13 combiné avec l'article 3), la Cour a admis la qualité de deux associations de protection de l'enfance pour agir au nom d'une enfant décédée à la suite de mauvais traitements infligés par ses parents (§§ 119-131). L'existence d'héritiers connus ou de représentants légaux de l'enfant (ses parents maltraitants condamnés, trois frères et une sœur, ainsi qu'une tante) n'a pas empêché la Cour d'accorder aux associations requérantes la qualité pour agir, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire.

89. Dans l'affaire *Kaganovskyy c. Ukraine*, 2022, §§ 67-72, le requérant se plaignait, sous l'angle des articles 3 et 5, d'avoir été placé pendant une période de dix jours, en 2017, dans l'« unité de surveillance renforcée (intensive) » d'un établissement spécialisé en neuropsychologie. Après le décès du requérant, l'Union ukrainienne Helsinki pour les droits de l'homme a poursuivi la procédure en son nom (le requérant avait un frère qui avait été son tuteur mais qui n'avait pas exprimé le souhait de poursuivre la procédure). Se référant à l'article 37 § 1 *in fine* de la Convention, la Cour a décidé que l'affaire soulevait une question grave relative à l'intérêt général et offrait l'occasion de clarifier les normes conventionnelles de protection des personnes vulnérables : le respect des droits de l'homme commandait donc que la Cour poursuive l'examen de la requête.

90. En revanche, dans l'affaire *Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie* (déc.), 2016, la Cour n'a pas reconnu qualité pour agir à l'association requérante qui avait défendu des mineures décédées dans des foyers pour enfants atteints de handicaps mentaux, au motif que la requérante n'avait jamais été en contact avec les adolescentes avant leur décès et qu'elle n'avait pas eu de statut formel dans le cadre de la procédure interne (§ 59). Dans l'affaire *Nencheva et autres c. Bulgarie*, 2013, § 93, la Cour n'a pas reconnu la qualité de victime à l'association requérante qui agissait au nom des victimes directes, considérant que cette association n'avait pas mené la procédure devant les juridictions internes et que les faits litigieux n'avaient aucune conséquence sur ses activités puisqu'elle pouvait continuer à travailler à l'accomplissement de ses buts (voir aussi l'affaire *E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France*, 2025, §§ 101-103, dans laquelle la Cour a considéré que l'association requérante n'avait pas qualité pour agir devant la Cour, que ce soit en son nom propre ou en tant que représentant *de facto* de la victime directe, dès lors qu'elle n'avait pas directement subi les effets de la violation alléguée et que la requérante individuelle avait personnellement introduit une requête et avait bénéficié d'une représentation effective devant la Cour).

91. Dans le contexte spécifique du changement climatique, la Cour a dit qu'il est important d'autoriser une association à recourir à l'action en justice dans le but d'obtenir la protection des droits fondamentaux des personnes qui sont ou qui risquent d'être touchées par les effets néfastes de ce phénomène, plutôt que de se reposer exclusivement sur des procédures entamées par chaque individu pour son propre compte. La Cour a dit que, pour pouvoir agir au nom de personnes physiques et introduire une requête pour manquement allégué d'un État contractant à prendre des mesures

adéquates afin de protéger ces personnes des effets néfastes du changement climatique, une association doit satisfaire à ces trois critères : a) elle doit avoir été légalement constituée dans le pays concerné ou avoir la qualité pour agir dans ce pays ; b) elle doit démontrer qu'elle poursuit un but spécifique, conforme à ses objectifs statutaires, dans la défense des droits fondamentaux de ses adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné, en se limitant ou non à l'action collective pour la protection de ces droits contre les menaces liées au changement climatique ; c) elle doit démontrer qu'elle peut être considérée comme véritablement représentative et habilitée à agir pour le compte d'adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné dont la vie, la santé ou le bien-être, tels que protégés par la Convention, se trouvent exposés à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées au changement climatique. Dans ce cadre, la Cour tiendra compte d'éléments tels que le but pour lequel l'association a été constituée, le caractère non lucratif de ses activités, la nature et l'étendue de ses activités dans le pays concerné, ses effectifs et sa représentativité, les principes et la transparence de sa gouvernance, et le point de savoir si, globalement, dans les circonstances particulières d'une affaire, l'octroi à l'association de la qualité pour agir sert l'intérêt d'une bonne administration de la justice. La qualité d'une association pour agir au nom de ses adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné n'est pas subordonnée à une obligation distincte d'établir que les personnes au nom desquelles l'affaire a été portée devant la Cour satisfont elles-mêmes aux conditions d'octroi de la qualité de victime qui s'appliquent aux personnes physiques dans le domaine du changement climatique (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 502). La Cour a précisé par la suite que ces principes se limitaient au contexte très spécifique du changement climatique et ne s'appliquaient pas dans d'autres affaires environnementales (*Cannavacciuolo et autres c. Italie*, 2025, §§ 215-222).

92. Aucune disposition de la Convention n'autorise un tiers intervenant à représenter une autre personne devant la Cour (*Lambert et autres c. France* [GC], 2015, § 110).

B. Liberté d'exercer le droit de recours individuel

Article 34 de la Convention – Requêtes individuelles

> « (...) Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. »

Mots-clés HUDOC

> Entraver l'exercice du droit de recours (34)

1. Principes et exemples

93. Le droit de saisir la Cour est absolu et n'admet aucune entrave. Ce principe suppose la liberté de communiquer avec les organes de la Cour (s'agissant de la correspondance en prison, voir *Peers c. Grèce*, 2001, § 84 ; *Kornakovs c. Lettonie*, 2006, §§ 157 et suiv.). Voir aussi, à cet égard, l'Accord européen de 1996 concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme (STCE n° 161).

94. Les autorités nationales doivent s'abstenir d'exercer quelque forme de pression que ce soit sur les requérants pour les amener à retirer ou modifier leurs griefs. Pour la Cour, le terme « pression » désigne la coercition directe et les actes flagrants d'intimidation des requérants déclarés ou potentiels, de leur famille ou de leur représentant en justice, mais aussi les actes ou contacts indirects et de mauvais aloi tendant à dissuader les requérants ou à les décourager de se prévaloir du recours qu'offre la Convention (*Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], 2005, § 102). La Cour examine l'effet dissuasif qui peut peser sur l'exercice du droit de recours individuel (*Colibaba c. Moldova*, 2007, § 68). Pour déterminer si des contacts entre les autorités et un requérant constituent des pratiques inacceptables

du point de vue de l'article 34, il faut tenir compte des circonstances particulières de la cause (*Boškoćević c. Serbie*, 2024, § 65). Un manquement du gouvernement défendeur à satisfaire à ses obligations procédurales découlant de l'article 34 n'implique pas nécessairement que l'ingérence alléguée a effectivement restreint ou affecté de manière sensible l'exercice du droit de recours individuel. Les obligations procédurales résultant des articles 34 et 38 de la Convention doivent être respectées indépendamment de l'issue que peut connaître la procédure et d'une manière qui évite tout effet dissuasif réel ou potentiel sur les requérants ou sur leurs représentants (*Mehmet Ali Ayhan et autres c. Turquie*, 2019, § 41).

95. Dans certaines conditions, la Cour peut soulever d'office la question de savoir si le requérant a fait l'objet de mesures d'intimidation s'analysant en une entrave à l'exercice effectif du droit de recours individuel (*Lopata c. Russie*, 2010, § 147).

96. Il faut prendre en compte la vulnérabilité du requérant et le risque que les autorités n'exercent une influence sur lui (*Iambor c. Roumanie (n° 1)*, 2008, § 212). Les requérants peuvent être particulièrement vulnérables lorsqu'ils se trouvent en détention provisoire et que leurs contacts avec leur famille ou le monde extérieur font l'objet de restrictions (*Cotleţ c. Roumanie*, 2003, § 71).

97. Voici quelques exemples intéressants :

- interrogatoire par les autorités au sujet de la requête : *Akdivar et autres c. Turquie*, 1996, § 105 ; *Tanrıkulu c. Turquie* [GC], 1999, § 131 ;
- menaces de procédure pénale contre l'avocat du requérant : *Kurt c. Turquie*, 1998, §§ 159-165 ; plainte déposée par les autorités contre l'avocat qui a défendu le requérant dans la procédure interne : *McShane c. Royaume-Uni*, 2002, § 151 ; mesures disciplinaires et autres contre les avocats des requérants : *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, §§ 929-933 ;
- interrogatoire par la police de l'avocat des requérants au sujet de la signature d'un mandat (*M.H. et autres c. Croatie*, 2021, §§ 62, 64, et §§ 325-336) ; interrogatoire par la police de l'avocat et du traducteur de la requérante au sujet de la demande de satisfaction équitable : *Fedotova c. Russie*, 2006, §§ 49-51 ; enquête ordonnée par le représentant du gouvernement : *Riabov c. Russie*, 2008, §§ 53-65 ;
- impossibilité pour les avocats du requérant et son médecin de le rencontrer : *Boicenco c. Moldova*, 2006, §§ 158-159 ;
- mesures restreignant les contacts entre un requérant et son représentant : *Chtoukatourov c. Russie*, 2008, § 140, affaire dans laquelle l'interdiction ayant frappé les visites d'un avocat, combinée à une interdiction ayant visé les appels téléphoniques et la correspondance, a été jugée incompatible avec les obligations de l'État défendeur au regard de l'article 34, et *Zakharkin c. Russie*, 2010, §§ 157-160, affaire dans laquelle les contacts entre le requérant et sa représentante devant la Cour avaient été restreints au motif que la représentante en question n'était pas avocate de métier et n'appartenait à aucun barreau ;
- interception de lettres envoyées aux requérants – détenus – par leurs représentants en justice, qui contenaient des formulaires de procuration à remplir en vue de l'introduction puis de la finalisation de leur requête auprès de la Cour : *Mehmet Ali Ayhan et autres c. Turquie*, 2019, §§ 39-45, et les références citées ;
- non-respect de la confidentialité des échanges entre la société requérante et son avocat dans une salle de réunion : *Oferta Plus SRL c. Moldova*, 2006, § 156 ;
- menaces de la part des autorités carcérales : *Petra c. Roumanie*, 1998, § 44 ;
- refus des autorités carcérales de transmettre une requête à la Cour en invoquant le non-épuisement des voies de recours internes : *Nourmagomedov c. Russie*, 2007, § 61 ;
- pressions exercées sur un témoin dans une affaire portant sur des conditions de détention : *Novinski c. Russie*, 2009, §§ 119 et suiv. ;

- remarques dissuasives des autorités carcérales jointes à des omissions et retards injustifiés dans la fourniture au détenu du matériel nécessaire pour sa correspondance et des documents nécessaires pour sa requête à la Cour : *Gagiu c. Roumanie*, 2009, §§ 94 et suiv. ;
- refus des autorités de fournir à un requérant détenu les copies des documents devant accompagner sa requête à la Cour : *Naydyon c. Ukraine*, 2010, § 68 ; *Vasiliy Ivashchenko c. Ukraine*, 2012, §§ 107-110 ;
- perte par les autorités carcérales de documents irremplaçables en rapport avec la requête d'un détenu à la Cour : *Buldakov c. Russie*, 2011, §§ 48-50 ;
- intimidation et pressions sur un requérant par les autorités en rapport avec l'affaire devant la Cour : *Lopata c. Russie*, 2010, §§ 154-160.
- requérant menacé de licenciement par une société d'État ne pouvant être considérée comme « non gouvernementale » aux fins de l'article 34 de la Convention, pour avoir saisi la Cour, et pressions exercées sur lui afin qu'il communique à son employeur copie de toute sa correspondance pertinente avec la Cour (*Boškoćević c. Serbie*, 2024, §§ 58-62, 65-67).
- pressions exercées sur le requérant par une magistrate ayant participé à la procédure pénale initiale dirigée contre lui, qui a continué à connaître de l'affaire et a statué, en formation de juge unique, sur des questions qui avaient une incidence importante sur les droits du requérant, notamment sa liberté (*Bogdan Shevchuk c. Ukraine*, 2025, §§ 49-54).

98. Les circonstances de l'affaire peuvent rendre l'ingérence alléguée dans le droit de recours individuel moins grave (*Syssoyeva et autres c. Lettonie* (radiation) [GC], 2007, §§ 118 et suiv.). Voir aussi *Holland c. Suède* (déc.), 2010, où la Cour a dit que la destruction des enregistrements d'une audience, conformément à la loi suédoise, avant l'expiration du délai de six mois prévu pour introduire une requête devant la Cour n'empêchait pas le requérant d'exercer effectivement son droit de recours ; et *Farcaş c. Roumanie* (déc.), 2010, où la Cour a estimé que l'impossibilité alléguée du requérant, un invalide, de se prévaloir des recours internes en raison du manque d'installations adéquates permettant d'accéder aux services publics, n'avait pas empêché l'intéressé d'exercer effectivement son droit de recours ; voir *Yepishin c. Russie*, 2013, §§ 73-77, où la Cour a considéré que le refus de l'administration de la prison de payer les frais d'affranchissement des lettres adressées par le requérant à la Cour n'avait pas empêché l'intéressé d'exercer effectivement son droit de recours ; *Yam c. Royaume-Uni*, 2020, §§ 79-83, où la Cour a considéré que la décision des autorités internes de ne pas communiquer les éléments présentés à huis clos (la Cour n'avait pas fait de demande en ce sens) n'avait pas empêché le requérant d'exercer de manière effective son droit de recours dès lors qu'il y avait eu un contrôle indépendant significatif des raisons avancées pour justifier le maintien de la confidentialité ; *Mamaladze c. Géorgie* (déc.), 2025, §§ 42-49, affaire dans laquelle la Cour a considéré que la diffusion par une source anonyme d'une énorme quantité de documents – contenant les transcriptions d'échanges privés de centaines de personnes, dont le requérant et son avocat, mais non les interactions entre ces derniers, datant d'avant et après l'introduction de sa requête initiale devant la Cour – ne pouvait être considérée comme suffisante, en elle-même, pour que le requérant se forge une véritable conviction, fondée sur des motifs raisonnables, selon laquelle ses discussions avec son avocat étaient écoutées, d'autant plus qu'il avait pu poursuivre avec succès sa requête initiale devant la Cour.

2. Obligations de l'État défendeur

a. Article 39 du règlement de la Cour

99. La Cour peut indiquer des mesures provisoires au titre de l'article 39 de son règlement (*Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], 2005, §§ 99-129). Il y aura violation de l'article 34 si les autorités d'un État contractant ne prennent pas toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement

être envisagées pour se conformer à la mesure indiquée par la Cour (*Paladi c. Moldova* [GC], 2009, §§ 87-92).

100. Il n'appartient pas à un État contractant de substituer son propre point de vue à celui de la Cour pour vérifier s'il y avait des motifs d'indiquer la mesure provisoire (*Paladi c. Moldova* [GC], 2009, *§* 90). Le gouvernement défendeur doit plutôt démontrer à la Cour que la mesure provisoire a été respectée ou, dans des cas exceptionnels, qu'il y a eu un obstacle objectif qui l'a empêché de s'y conformer, et qu'il a entrepris toutes les démarches raisonnablement envisageables pour supprimer l'obstacle et pour tenir la Cour informée de la situation (voir, par exemple, *A.N.H. c. Finlande* (déc.), 2013, § 27). En particulier, il doit justifier son affirmation selon laquelle la conduite du requérant a créé un obstacle sérieux et objectif à l'observation d'une mesure provisoire et informer la Cour en temps utile de tout obstacle éventuel (*Eldar Hasanov c. Azerbaïdjan*, 2024, § 177).

101. Voici quelques exemples :

- absence de réunion en temps utile entre un demandeur d'asile en détention et un avocat en dépit de la mesure provisoire indiquée au titre de l'article 39 à cet égard : *D.B. c. Turquie*, 2010, § 67 ;
- remise de détenus aux autorités irakiennes au mépris de la mesure provisoire indiquée : *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2010, §§ 162-165 ;
- expulsion du premier requérant au mépris de la mesure provisoire indiquée : *Kamaliyevy c. Russie*, 2010, §§ 75-79 ;
- non-respect involontaire mais non irrémédiable de la mesure indiquée relativement à l'article 8 : *Hamidovic c. Italie* (déc.), 2011 ;
- non-respect de la mesure provisoire demandant le placement du détenu dans un établissement médical spécialisé : *Makharadze et Sikharulidze c. Géorgie*, 2011, §§ 100-105, ou délai injustifié pour se conformer à une telle mesure : *Sy c. Italie*, 2020, §§ 167-174 ;
- non-respect des premières mesures provisoires indiquées par la Cour afin que le requérant soit transféré dans un établissement médical pénitentiaire en vue d'un examen complet et qu'il y subisse si nécessaire des interventions urgentes, et délais excessivement longs pour se conformer aux mesures provisoires indiquées ultérieurement (*Eldar Hasanov c. Azerbaïdjan*, 2024, § 183).
- non-respect de la mesure provisoire indiquée par la Cour à raison d'un risque réel de torture en cas d'extradition : *Mannai c. Italie*, 2012, §§ 54-57 ; *Labsi c. Slovaquie*, 2012, §§ 149-151 ;
- transfert secret d'une personne risquant de subir des mauvais traitements en Ouzbékistan et au sujet de laquelle une mesure provisoire avait été indiquée : *Abdulkhakov c. Russie*, 2012, §§ 226-231 ;
- transfert forcé au Tadjikistan d'une personne alors qu'il existait un risque réel qu'elle subisse des mauvais traitements et que la mesure provisoire soit contournée : *Savriddin Dzhurayev c. Russie*, 2013, §§ 218-219 ; non-protection par les autorités russes contre un retour forcé au Tadjikistan d'un ressortissant tadjik qui était sous leur garde, au mépris de la mesure provisoire indiquée : *Nizomkhon Dzhurayev* c. *Russie*, 2013, §§ 157-159.
- préparation d'une expulsion d'une façon ayant délibérément créé une situation dans laquelle il était très difficile au requérant de déposer une demande de mesure provisoire auprès de la Cour : *M.A. c. France*, 2018, § 70.

102. Un retard important pris par les autorités pour se conformer à une mesure provisoire, retard ayant pour effet d'exposer le requérant au risque de subir le type même de traitements dont la mesure visait à le protéger, constitue un manquement de l'État à ses obligations découlant de l'article 34 de la Convention (*Eldar Hasanov c. Azerbaïdjan*, 2024, § 171, et les références citées, et §§ 179-183).

103. C'est à la Cour de contrôler le respect de la mesure provisoire, tandis qu'un État qui estime être en possession d'éléments matériels de nature à la convaincre d'annuler cette mesure doit l'en informer (*Paladi c. Moldova* [GC], 2009, §§ 90-92 ; *Olaechea Cahuas c. Espagne*, 2006, § 70 ; *Grori c. Albanie*, 2009, §§ 181 et suiv.).

104. Le simple fait qu'une demande d'application de l'article 39 ait été formulée ne suffit pas à obliger l'État à surseoir à l'exécution de la décision d'extradition (*Al-Moayad c. Allemagne* (déc.), 2007, §§ 122 et suiv. ; voir aussi l'obligation de l'État défendeur de coopérer de bonne foi avec la Cour).

105. Il n'y a pas de condition d'épuisement des voies de recours relativement aux griefs fondés sur l'article 34 et la Cour est la seule autorité à vérifier l'observation d'une mesure provisoire ; la Cour peut cependant estimer prématuré un grief fondé sur l'article 34 s'il est étroitement lié à un grief selon lequel les autorités n'ont pas protégé le droit à la vie et si ce dernier grief demeure pendant devant les juridictions nationales (*Ahmet Tunç et autres c. Turquie* (déc.), 2019, §§ 141-145.

b. Établissement des faits

106. Alors que la Cour est responsable de l'établissement des faits, c'est aux parties qu'il appartient d'apporter activement leur aide en lui fournissant toutes les informations pertinentes. Le comportement des parties peut entrer en ligne de compte lors de la recherche des preuves (*Irlande c. Royaume-Uni*, 1978, § 161).

107. La Cour a dit que, pour certains types de requêtes, la procédure prévue par la Convention ne se prête pas toujours à une application rigoureuse du principe voulant que la preuve incombe à celui qui affirme et qu'il est capital, pour le bon fonctionnement du mécanisme de recours individuel instauré par l'article 34, que les États fournissent toutes facilités nécessaires pour permettre un examen sérieux et effectif des requêtes (*Bazorkina c. Russie*, 2006, § 170 ; *Tahsin Acar c. Turquie* [GC], 2004, § 253). Cette obligation exige des États contractants qu'ils fournissent toutes facilités nécessaires à la Cour, et ce qu'elle mène une enquête sur place ou s'acquitte des devoirs à caractère général qui lui incombent dans le cadre de l'examen de requêtes. Le fait qu'un gouvernement ne communique pas les informations en sa possession sans donner à cela de justification satisfaisante peut non seulement permettre de tirer des conclusions quant au bien-fondé des allégations du requérant, mais encore altérer le respect par un État défendeur des obligations qui lui incombent au titre de l'article 38 de la Convention (*ibidem*, § 254 ; *Imakaïeva c. Russie*, 2006, § 200 ; *Janowiec et autres c. Russie* [GC], 2013, § 202).

108. L'obligation de fournir les éléments de preuve sollicités par la Cour s'impose à l'État défendeur dès formulation de la demande, qu'elle intervienne lors de la communication initiale de la requête au gouvernement ou à un stade ultérieur de la procédure (*Janowiec et autres c. Russie* [GC], 2013, § 203 ; *Enukidze et Guirgvliani c. Géorgie*, 2011, § 295 ; *Bekirski c. Bulgarie*, 2010, §§ 111-113). C'est une exigence fondamentale que les documents sollicités soient produits dans leur intégralité si la Cour a précisé que tel devait être le cas, et l'absence d'un élément, quel qu'il soit, doit être dûment justifiée (*Janowiec et autres c. Russie* [GC], 2013, § 203). De plus, tout document demandé doit être produit dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans le respect de l'échéance fixée par la Cour, un retard substantiel et inexpliqué pouvant conduire celle-ci à juger non convaincantes les explications de l'État défendeur (*ibidem*).

109. La Cour a jugé précédemment que le gouvernement défendeur n'avait pas respecté les exigences de l'article 38 dans des cas où il n'avait pas fourni d'explication pour justifier son refus de soumettre des documents qui avaient été demandés (voir, par exemple, *Maslova et Nalbandov c. Russie*, 2008, §§ 128-129) ou lorsqu'il avait fourni une copie incomplète ou altérée tout en refusant de fournir l'original pour que la Cour puisse l'examiner (voir, par exemple, *Troubnikov c. Russie*, 2005, §§ 50-57).

110. Lorsque le gouvernement défendeur a invoqué la confidentialité ou des considérations de sécurité pour justifier son refus de produire les pièces sollicitées, la Cour doit vérifier s'il existait des

raisons légitimes et solides de traiter les documents en question comme étant secrets ou confidentiels (*Janowiec et autres c. Russie* [GC], 2013, § 205). S'agissant de la non-présentation à la Cour d'un rapport classé secret : *ibidem*, §§ 207 et suiv. ; *Nolan et K. c. Russie*, 2009, §§ 56 et suiv.

111. S'agissant de la relation entre les articles 34 et 38, voir *Bazorkina c. Russie*, 2006, §§ 170 et suiv. et 175. L'article 34, conçu pour assurer un fonctionnement effectif du droit de recours individuel, est en quelque sorte une *lex specialis*, tandis que l'article 38 exige expressément des États qu'ils coopèrent avec la Cour.

c. Enquête

112. L'État défendeur doit aussi faciliter l'enquête (article 38 de la Convention), car c'est à ce dernier qu'il appartient de fournir toutes « facilités nécessaires » pour permettre un examen effectif des requêtes (*Çakıcı c. Turquie* [GC], 1999, § 76). Ériger des obstacles à la tenue d'une mission d'enquête emporte violation de l'article 38 (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, 2005, § 504).

I. Les irrecevabilités tenant à la procédure

113. Aux termes de l'article 55 du règlement de la Cour, si la Partie contractante défenderesse entend soulever une exception d'irrecevabilité, elle doit le faire, pour autant que la nature de l'exception et les circonstances le permettent, dans ses observations écrites ou orales sur la recevabilité de la requête. Une omission du gouvernement de formuler une telle exception dans ses premières observations sur la recevabilité de la requête peut conduire la Court à conclure qu'il est forclos à le faire à un stade ultérieur de la procédure (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, §§ 51-54 et suivants, et *Wulffaert et Wulffaert Beheer NV c. Belgique*, 2025, § 23).

A. Non-épuisement des voies de recours internes

Article 35 § 1 de la Convention – Conditions de recevabilité

> « 1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus (...) »

Mots-clés HUDOC

> Épuisement des voies de recours internes (35-1) – Dérogation au principe de l'épuisement des voies de recours internes (35-1) – Recours interne effectif (35-1)

114. Les conditions de recevabilité sont fondées sur les principes de droit international généralement reconnus, comme l'indique le texte de l'article 35. L'obligation d'épuiser les voies de recours internes fait partie du droit international coutumier, reconnu en tant que tel par la jurisprudence de la Cour internationale de justice (par exemple l'affaire *Interhandel (Suisse c. États-Unis)*, arrêt du 21 mars 1959). Elle se rencontre aussi dans d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 41 § 1 c)) et son protocole facultatif (articles 2 et 5 § 2 b)), la Convention américaine des droits de l'homme (article 46) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 50 et 56 § 5). La Cour européenne des droits de l'homme a fait remarquer dans l'affaire *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 1971, que l'État peut renoncer au bénéfice de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, car il y a une longue pratique internationale bien établie à ce sujet (§ 55).

115. La Cour entend jouer un rôle subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, et il est souhaitable que les tribunaux nationaux aient initialement la possibilité de

trancher les questions de compatibilité du droit interne avec la Convention (*A, B et C c. Irlande* [GC], 2010, § 142). Si une requête est néanmoins introduite par la suite à Strasbourg, la Cour européenne doit pouvoir tirer profit des avis de ces tribunaux, lesquels sont en contact direct et permanent avec les forces vives de leurs pays (*Burden c. Royaume-Uni* [GC], 2008, § 42).

116. L'article 35 § 1 ne concerne que les recours internes ; il n'impose pas d'user des recours prévus dans le cadre d'organisations internationales. Au contraire, si le requérant a déjà soumis la requête à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, elle peut être rejetée au titre de l'article 35 § 2 b) de la Convention (voir le point Requête abusive ci-dessous). Cependant, le principe de subsidiarité peut nécessiter l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre desquelles le juge interne avait saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle (*Laurus Invest Hungary KFT et autres c. Hongrie* (déc.), 2010, § 42, où une décision préjudicielle de la CJUE a fourni aux juridictions nationales des indications quant aux critères à appliquer dans une affaire pendante où était alléguée une violation de l'article 1 du Protocole n° 1). Il appartient à la Cour de déterminer la nature interne ou internationale d'une juridiction donnée, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment sa nature juridique, l'instrument qui a prévu sa création, sa compétence, sa place (s'il y a lieu) dans le système judiciaire existant et son financement (*Jeličić c. Bosnie-Herzégovine* (déc.), 2005 ; *Peraldi c. France* (déc.), 2009).

1. Finalité de la règle

117. La logique qui sous-tend la règle de l'épuisement des voies de recours internes est de ménager aux autorités nationales, et avant tout aux tribunaux, l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées de la Convention (voir le résumé des principes dans *Gherghina c. Roumanie* (déc.) [GC], 2015, §§ 84-89 ; *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], 2014, §§ 221 et suiv. ; *Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire) [GC], 2014, §§ 69-77, et les autres références). Elle se fonde sur l'hypothèse, reflétée à l'article 13, que l'ordre juridique interne assurera une voie de recours effective contre les violations de droits consacrés par la Convention. C'est là un aspect important du caractère subsidiaire du mécanisme instauré par la Convention (*Selmouni c. France* [GC], 1999, § 74 ; *Kudła c. Pologne* [GC], 2000, § 152 ; *Andrášik et autres c. Slovaquie* (déc.), 2002). Cette hypothèse vaut indépendamment de la question de l'incorporation des dispositions de la Convention en droit national (*Eberhard et M. c. Slovénie*, 2009). La Cour a encore récemment réitéré que la règle de l'épuisement des voies de recours internes est une partie indispensable du fonctionnement du mécanisme de protection instauré par la Convention et qu'il s'agit d'un principe fondamental (*Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], 2010, §§ 69 et 97 ; *Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire) [GC], 2014, §§ 69-77, et les autres références, notamment à *Akdivar et autres c. Turquie*, 1996).

118. Pour déterminer si une procédure interne constitue, aux fins de l'article 35 § 1, un recours effectif, que les requérants doivent exercer et dont il doit dès lors être tenu compte pour le calcul du délai de quatre mois, il faut prendre en considération un certain nombre de facteurs, parmi lesquels le grief du requérant, la portée des obligations que fait peser sur l'État la disposition de la Convention en cause, les recours disponibles dans l'État défendeur et les circonstances particulières de l'affaire (*Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, § 134 ; voir aussi *Kozacıoğlu c. Turquie* [GC], 2009, § 40, et *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, § 116 ; *Secară c. Roumanie* (déc.), 2025, §§ 30-38).

2. Application de la règle

a. Souplesse

119. L'épuisement des voies de recours internes est davantage une règle d'or qu'un principe gravé dans le marbre. La Commission et la Cour européennes des droits de l'homme ont fréquemment souligné qu'il fallait l'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif, étant donné

le contexte de protection des droits de l'homme (*Ringeisen c. Autriche*, 1971, § 89 ; *Lehtinen c. Finlande* (déc.), 1999 ; *Gherghina c. Roumanie* (déc.) [GC], 2015, § 87). Par exemple, la Cour tolère que le dernier échelon des recours internes soit atteint après le dépôt de la requête, mais avant qu'elle ne soit appelée à se prononcer sur la recevabilité de celle-ci (*Molla Sali c. Grèce* [GC], 2018, § 90). Dans le contexte spécifique du déclenchement de la pandémie de COVID-19, la Cour a admis que la décision d'un requérant d'introduire sa requête auprès d'elle alors que la procédure était encore pendante devant le tribunal d'application des peines compétent était justifiée par l'incertitude raisonnable dans laquelle l'intéressé se trouvait quant à la possibilité d'obtenir un examen rapide de sa cause eu égard aux suspensions et aux retards qui touchaient les procédures dans ces circonstances exceptionnelles (*S.M. c. Italie*, 2024, §§ 43-48).

120. La règle, qui n'a rien d'absolu, ne peut s'appliquer automatiquement (*Kozacıoğlu c. Turquie* [GC], 2009, § 40). Par exemple, la Cour a décidé qu'il serait trop formaliste d'exiger des intéressés qu'ils usent d'un recours que même la juridiction suprême du pays ne les obligeait pas à exercer (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, §§ 116-118). La Cour a pu prendre en considération dans une affaire la brièveté des délais impartis au requérant pour répondre en soulignant la « hâte » avec laquelle ils avaient dû présenter leurs arguments (*Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni*, 2009, §§ 43-44). Toutefois, user des recours à disposition en vertu de la procédure nationale et respecter les formalités prescrites en droit national ont d'autant plus d'importance que des considérations de clarté et sécurité juridiques sont en jeu (*Saghinadze et autres c. Géorgie*, 2010, §§ 83-84).

121. Il serait concevable en principe d'accepter une action collective d'une ONG – expressément prévue par le droit interne comme moyen de défendre les intérêts d'un groupe plus large d'individus – comme forme d'épuisement des voies de recours internes, mais une telle action ne saurait dispenser un requérant individuel d'engager sa propre procédure interne si pareille action ne correspond pas exactement à sa situation personnelle et à ses griefs spécifiques (*Kósa c. Hongrie* (déc.), 2017, §§ 55-63, concernant une discrimination alléguée contre des enfants roms). Dans *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, 2020, §§ 78-81, la Cour a dit qu'une ONG, bien que non requérante devant la Cour de Strasbourg, aurait pu agir pour représenter les intérêts des requérants dans la procédure pénale interne, car cette ONG avait été créée afin que les personnes victimes de discrimination puissent être défendues, y compris en justice. La Cour a également tenu compte du fait que la représentation par l'ONG des intérêts des requérants devant le parquet et les autorités internes (deux instances) n'avait jamais été remise en question ou contestée d'aucune manière (voir aussi *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 2004, §§ 37-39).

b. Respect des règles internes et limites

122. Les requérants doivent observer les règles et procédures applicables en droit interne ; autrement leur requête risque d'être rejetée faute d'avoir satisfait à la condition de l'article 35 (*Ben Salah Adraqui et Dhaime c. Espagne* (déc.), 2000 ; *Merger et Cros c. France* (déc.), 2004 ; *MPP Golub c. Ukraine* (déc.), 2005 ; *Agbovi c. Allemagne* (déc.) ; 2006 ; *Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire) [GC], 2014, §§ 72 et 80). L'article 35 § 1 n'est pas respecté lorsqu'un recours n'est pas admis à cause d'une erreur procédurale émanant du requérant (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010, § 143). Lorsque le gouvernement soutient qu'un requérant n'a pas respecté la règlementation nationale (par exemple la règle imposant d'épuiser les recours ordinaires avant de former un recours constitutionnel), la Cour doit s'assurer que ces règles posaient des exigences légales obligatoires préexistantes découlant de la législation ou de la jurisprudence bien établie (*Brincat et autres c. Malte*, 2014, § 69 ; *Pop-Ilić et autres c. Serbie*, 2014, § 42 ; voir aussi *Kári Orrason et autres c. Islande*, 2025, §§ 36-40, arrêt dans lequel la Cour a conclu que les premier et deuxième requérants avaient épuisé les voies de recours internes, alors qu'ils n'avaient pas soulevé d'argument sur le terrain de la Convention en première instance mais l'avaient fait pour la première fois au stade de l'appel, car le fait de ne pas l'avoir soulevé plus tôt n'avait joué aucun rôle dans le refus d'autoriser l'appel).

123. Toutefois, il convient de noter que lorsqu'une juridiction de recours examine le bien-fondé d'un recours, bien qu'elle le considère comme étant irrecevable, l'article 35 § 1 sera respecté (*Voggenreiter c. Allemagne*, 2004). La Cour considère également le recours disponible comme ayant été exercé alors qu'une Cour constitutionnelle a déclaré le recours irrecevable, quand le requérant a soulevé suffisamment en substance le grief relatif à une atteinte alléguée à des droits découlant de la Convention (*Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie* [GC], 2020, §§ 53, 56-57, et les références citées). C'est le cas aussi pour celui qui n'a pas observé les formes requises en droit interne, si la substance de son recours a néanmoins été examinée par l'autorité compétente (*Vladimir Romanov c. Russie*, 2008, § 52). Il en va de même pour un recours formulé de manière très sommaire et à peine compatible avec les exigences légales, sur le fond duquel le juge s'est prononcé, même brièvement (*Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], 2009, §§ 43-45).

c. Existence de plusieurs voies de recours

124. Si le requérant dispose éventuellement de plus d'une voie de recours pouvant être effective, il est uniquement dans l'obligation d'utiliser l'une d'entre elles (*Moreira Barbosa c. Portugal* (déc.), 2004 ; *Jeličić c. Bosnie-Herzégovine* (déc.), 2005 ; *Karakó c. Hongrie*, 2009, § 14 ; *Aquilina c. Malte* [GC], 1999, § 39). En effet, lorsqu'une voie de recours a été utilisée, l'usage d'une autre voie dont le but est pratiquement le même n'est pas exigé (*Riad et Idiab c. Belgique*, 2008, § 84 ; *Kozacıoğlu c. Turquie* [GC], 2009, §§ 40 et suiv. ; *Micallef c. Malte* [GC], 2009, § 58 ; *Lagutin et autres c. Russie*, 2014, § 75 ; *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, § 177). C'est au requérant de sélectionner le recours qui est le plus approprié dans son cas (*Fabris et Parziale c. Italie*, 2020, affaire dans laquelle le requérant s'est trouvé dans l'impossibilité de saisir le juge civil du fait du classement sans suite, au bout de sept ans, de la procédure pénale dans laquelle il s'était constitué partie civile, §§ 49-59 ; *O'Keeffe c. Irlande* [GC], 2014, §§ 110-111 ; *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, § 176, affaire concernant le choix fait par un requérant de se constituer partie civile dans une procédure pénale et non d'engager une action civile distincte). En résumé, si le droit national prévoit plusieurs recours parallèles de différents domaines du droit, le requérant qui a tenté d'obtenir le redressement d'une violation alléguée de la Convention au travers de l'un de ces recours ne doit pas encore nécessairement en utiliser d'autres qui ont essentiellement le même but (*Jasinskis c. Lettonie*, 2010, §§ 50 et 53-54). Pour un exemple contraire (différents degrés d'effectivité de recours devant la Cour constitutionnelle fédérale et devant la cour constitutionnelle d'une entité fédérale), voir *Köhler c. Allemagne* (déc.), 2021, §§ 67-74.

d. Grief soulevé en substance

125. Il n'est pas nécessaire que le droit consacré par la Convention soit explicitement invoqué dans la procédure interne, pour autant que le grief soit soulevé « au moins en substance » (*Castells c. Espagne*, 1992, § 32 ; *Ahmet Sadik c. Grèce*, 1996, § 33 ; *Fressoz et Roire c. France* [GC], 1999, § 38 ; *Azinas c. Chypre* [GC], 2004, §§ 40-41 ; *Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire) [GC], 2014, §§ 72, 79 et 81-82 ; *Platini c. Suisse* (déc.), 2020, § 51 ; *Kemal Çetin c. Turquie*, 2020, §§ 28-30). Cela signifie que, si le requérant n'a pas invoqué les dispositions de la Convention, il doit avoir soulevé des moyens d'effet équivalent ou similaire fondés sur le droit interne, afin d'avoir donné l'occasion aux juridictions nationales de remédier en premier lieu à la violation alléguée (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010, §§ 142, 144 et 146 ; *Radomilja et autres c. Croatie* [GC], 2018, § 117 ; *Karapanagiotou et autres c. Grèce*, 2010, § 29 ; *Marić c. Croatie*, 2014, § 53 ; *Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal c. Espagne*, 2018, §§ 62-63 ; *Rodina c. Lettonie*, 2020, §§ 81-83 ; et pour un grief qui n'a pas été soulevé devant le dernier niveau de juridiction, même de façon sous-jacente, *Association Les témoins de Jéhovah c. France* (déc.), 2010 ; *Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni* (déc.), 2015, §§ 89-94 ; *Peacock c. Royaume-Uni* (déc.), 2008, §§ 32-41). Il ne suffit pas, le cas échéant, que le requérant ait exercé un autre recours qui était susceptible d'aboutir à l'infirmation de la mesure litigieuse pour des motifs étrangers au grief de violation d'un droit protégé par la Convention. C'est le

grief tiré de la Convention qui doit avoir été exposé au niveau national pour que l'on puisse conclure à l'épuisement des « recours effectifs » (*Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire) [GC], 2014, § 75 ; *Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni* (déc.), 2015, § 90).

126. En bref, le simple fait qu'un requérant ait soumis sa cause à la juridiction compétente ne vaut pas en soi observation des obligations découlant de l'article 35 § 1. Même dans les systèmes où les juridictions nationales peuvent, voire doivent, examiner les litiges d'office (c'est-à-dire faire application du principe *jura novit curia*), les requérants ne sont pas dispensés de leur obligation de soulever devant elles les griefs dont ils pourraient entendre saisir la Cour par la suite (voir, entre autres, *Kandarakis c. Grèce*, 2020, § 77), étant entendu que pour porter une appréciation sur le respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, la Cour doit tenir compte non seulement des faits mais aussi des arguments juridiques invoqués devant les autorités internes (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], 2018, § 117 ; *Fu Quan, s.r.o. c. République tchèque* [GC], 2023, § 171). Il convient de garder à l'esprit que la Cour n'a pas le pouvoir de se substituer au requérant et de retenir des griefs nouveaux sur la seule base des arguments et des faits exposés (*Grosam c. République tchèque* [GC], 2023, § 91). Ainsi, pour que les voies de recours internes soient dûment épuisées, il ne suffit pas qu'une violation de la Convention ressorte de façon « évidente » des faits de la cause ou des allégations du requérant. Il faut que le requérant se soit réellement (de manière expresse ou en substance) plaint d'une telle violation, d'une façon qui ne laisse subsister aucun doute sur le fait que le grief par la suite soumis à la Cour avait bien été soulevé au niveau interne (*Peacock c. Royaume-Uni* (déc.), 2016, § 38 ; *Farzaliyev c. Azerbaïdjan*, 2020, § 55 ; *Grosam c. République tchèque* [GC], 2023, § 90; *Fu Quan, s.r.o. c. République tchèque* [GC], 2023. §§ 145 et 172).

127. Ainsi, lorsqu'un requérant se plaint sous l'angle du volet procédural de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention d'un défaut d'enquête pénale effective, il suffit, pour satisfaire aux exigences de l'article 35 § 1, même en ce qui concerne les arguments juridiques qu'il n'a pas explicitement soulevés devant les juridictions internes, qu'il ait contesté devant la juridiction nationale compétente l'effectivité de l'enquête en question et qu'il ait, par une description détaillée du déroulement et de la durée des investigations et de la procédure judiciaire subséquente, mentionné toutes les informations factuelles pertinentes pour permettre à cette juridiction d'apprécier l'effectivité de l'enquête (*Hanan c. Allemagne* [GC], 2021, §§ 149-151). À l'inverse, dans une affaire où le requérant n'avait avancé devant les juridictions nationales – explicitement ou en substance – aucun argument concernant les effets que la résiliation de son contrat de travail aurait eus sur sa vie privée, sa réputation ou tout autre aspect de sa vie privée ou familiale, la Cour a considéré que le grief formulé devant elle sur le terrain de l'article 8 de la Convention était irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes (*Kandemir c. Türkiye*, 2026, §§ 56-61).

128. Dans l'affaire *X c. Italie*, 2025, §§ 35-39, relative à la perte par le requérant, cinq ans après sa naissance en Italie à la suite d'une procréation médicalement assistée à l'étranger, du lien de filiation reconnu par la loi le liant à sa mère d'intention, la Cour a considéré que même si, formellement, la mère d'intention et la mère biologique n'avaient pas agi au nom de l'enfant dans le cadre de la procédure interne, leurs arguments dans cette procédure étaient les mêmes que ceux qui étaient soulevés devant elle.

129. D'autre part, le droit interne doit permettre aux juridictions d'examiner correctement le fond des griefs fondés sur la Convention, faute de quoi le recours ne peut passer pour effectif (*P.C. c. Irlande*, 2022, § 107).

e. Existence et caractère approprié

130. Les requérants sont uniquement tenus d'épuiser les voies de recours internes disponibles – qu'ils peuvent directement engager eux-mêmes – et effectives tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qui étaient accessibles, susceptibles de leur offrir le redressement de leurs griefs

et présentaient des perspectives raisonnables de succès (*Sejdovic c. Italie* [GC], 2006, § 46 ; *Paksas c. Lituanie* [GC], 2011, § 75 ; voir aussi l'affaire *S.A.S. c. France* [GC], 2014, § 61, où la Cour s'exprime surabondamment au sujet des perspectives de succès d'un pourvoi en cassation sur le fondement d'une violation de l'article 9 de la Convention ; et, concernant la pertinence d'un pourvoi en cassation fondé sur l'article 6 de la Convention, voir *Secară c. Roumanie* (déc.), 2025, § 35).

131. Il n'est pas nécessaire d'épuiser les voies de recours discrétionnaires ou extraordinaires, par exemple en demandant à un tribunal de réviser sa décision (*Çınar c. Turquie* (déc.), 2003 ; *Prystavska c. Ukraine* (déc.), 2002) ou en demandant une réouverture de la procédure, sauf circonstances particulières, lorsque, par exemple, il est établi au regard du droit interne qu'une demande de réouverture de la procédure constitue de fait un recours efficace (*K.S. et K.S. AG c. Suisse* (déc.), 1994 ; *Shibendra Dev c. Suède* (déc.), 2014, §§ 41-43, 45 et 48), ou si l'annulation d'un jugement ayant acquis force de chose jugée constitue le seul moyen qui permet à l'État défendeur de redresser la situation dans le cadre de son propre système juridique (*Kiiskinen et Kovalainen c. Finlande* (déc.), 1999, *Nikula c. Finlande* (déc.), 2000 ; *Dinchev c. Bulgarie* (déc.), 2017, §§ 27-29). Par ailleurs, le fait que le recours soit qualifié dans l'ordre juridique interne de recours extraordinaire ne le rend pas nécessairement ineffectif, sa pertinence aux fins de l'article 35 § 1 dépendant des circonstances particulières de l'affaire (*Secară c. Roumanie* (déc.), 2025, §§ 31-36).

De même, une plainte par la voie hiérarchique ne constitue pas une voie de recours effective (*Horvat c. Croatie*, 2001, § 47 ; *Hartman c. République tchèque*, 2003, § 66), ni une voie de droit qui n'est pas directement accessible au requérant mais dépend de l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un intermédiaire (*Tănase c. Moldova* [GC], 2010, § 122). Ainsi, en matière pénale, un recours devant un procureur de rang supérieur ne constitue un recours effectif que s'il ne s'agit pas d'un simple recours hiérarchique et si l'auteur du recours a un droit personnel à ce qu'il soit examiné (*Aspiotis c. Grèce* (déc.), 2022, § 52, et, *a contrario*, *Belevitski c. Russie*, 2007, §§ 59-60). Une plainte auprès du ministère s'analyse en un recours hiérarchique et n'est pas considérée comme un recours effectif (*Polyakh et autres c. Ukraine,* 2019, § 135 ; *Milovanović c. Serbie*, 2019, § 104). Par ailleurs, sur le caractère efficace en l'espèce d'un recours en principe à ne pas épuiser (médiateur), voir le raisonnement de l'arrêt *Egmez c. Chypre*, 2000, §§ 66-73. Enfin, une voie de recours nationale qui n'est soumise à aucun délai précis et qui cause donc une incertitude, ne saurait être considérée comme effective (*Williams c. Royaume-Uni* (déc.), 2009, et les références citées ; *Nicholas c. Chypre*, 2018, §§ 38-39).

132. La réponse à la question de savoir si le recours individuel devant la juridiction constitutionnelle s'impose en vertu de l'article 35 § 1 de la Convention dépend largement des particularités du système juridique de l'État défendeur et de l'étendue des compétences de sa Cour constitutionnelle (*Uzun c. Turquie* (déc.), 2013, §§ 42-71 et les références citées). Ainsi, dans un État où ces compétences se limitent à contrôler la constitutionnalité et la compatibilité hiérarchique des normes juridiques, le recours devant la Cour constitutionnelle n'est une voie à épuiser que lorsque le requérant met en cause une disposition législative ou règlementaire comme étant en soi contraire à la Convention (*Grišankova et Grišankovs c. Lettonie* (déc.), 2003 ; *Liepājnieks c. Lettonie* (déc.), 2010). En revanche, ce recours n'est pas effectif lorsque le requérant n'allègue qu'une interprétation ou une application erronée d'une loi ou d'un règlement qui, en soi, ne sont pas anticonstitutionnels (*Smirnov c. Russie* (déc.), 2006, *Szott-Medyńska et autres c. Pologne* (déc.), 2003 ; *Petrova c. Lettonie*, 2014, §§ 69-70). Dans un État fédéral, la Cour peut parvenir à différentes conclusions quant à l'effectivité respective de recours auprès de la Cour constitutionnelle fédérale et auprès de la cour constitutionnelle d'une entité fédérale (*Köhler c. Allemagne* (déc.), 2021, §§ 67-74). Dans un ordre juridique interne où le contrôle de constitutionnalité et le contrôle juridictionnel de la compatibilité avec la Convention sont deux procédures distinctes, le fait que les dispositions légales litigieuses ont été déclarées compatibles avec la Constitution nationale ne dispense pas nécessairement le requérant de l'obligation d'utiliser ce dernier mécanisme (*Association confraternelle de la Presse Judiciaire et autres c. France* (déc.), 2024, § 123-125).

133. La Cour a également tenu compte du point de savoir si un recours individuel devant la Cour constitutionnelle a évolué au fil du temps de sorte qu'il puisse passer pour offrir un redressement approprié pour un certain grief (*Riđić et autres c. Serbie*, 2014, §§ 68-74, concernant l'inexécution de jugements rendus à l'égard de sociétés en propriété collective/sociale) et de celui de savoir si un tel remède, effectif en théorie, le serait aussi en pratique eu égard à la durée de la procédure (*Story et autres c. Malte*, 2015, §§ 82-85, concernant des griefs relatifs à des conditions de détention tirés de l'article 3 de la Convention). Par exemple, la Cour a considéré un recours constitutionnel comme un recours effectif dans une situation où la Cour constitutionnelle avait examiné dans de récentes affaires l'effectivité d'enquêtes au regard des articles 2 et 3, en basant son appréciation sur la jurisprudence de la Cour (*Kušić et autres c. Croatie* (déc.), 2019, §§ 104-105). En outre, la Cour interprète le terme « recours » de manière large, raison pour laquelle les actions qui ne sont pas des recours au sens strict doivent avoir été exercées (*Dos Santos Calado et autres c. Portugal*, 2020, § 91, concernant une opposition formée devant un comité de trois juges du Tribunal constitutionnel contre la décision sommaire litigieuse).

134. Quand un requérant a tenté d'utiliser une voie de recours que la Cour juge peu appropriée, le temps pris pour ce faire n'empêche pas le délai de quatre mois de courir, ce qui peut conduire au rejet de la requête pour non-respect de ce délai (*Rezgui c. France* (déc.), 2000 ; *Prystavska c. Ukraine* (déc.), 2002).

f. Accessibilité et effectivité

135. Les recours doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie. Pour apprécier le fait qu'une voie de recours particulière satisfait ou non à la condition d'accessibilité et d'effectivité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'affaire concernée (voir le point 4 ci-dessous). La jurisprudence nationale doit être suffisamment consolidée dans l'ordre juridique national. Ainsi, la Cour a pu estimer que le recours à une juridiction supérieure perd son caractère « effectif » du fait des divergences jurisprudentielles au sein de cette juridiction, et ce tant que ces divergences continuent d'exister (*Ferreira Alves c. Portugal (n° 6)*, 2010, §§ 27-29).

136. Pour qu'un recours juridictionnel soit effectif, il faut que les juridictions internes puissent examiner correctement le fond du grief que le requérant tire de la Convention (*P.C. c. Irlande*, 2022, § 107).

137. Ainsi, par exemple, la Cour a jugé que, lorsqu'un requérant se plaint de ses conditions de détention après que celle-ci a déjà cessé, un recours indemnitaire disponible et adéquat – c'est-à-dire présentant pour le requérant des perspectives raisonnables de succès – est un recours à épuiser conformément à l'article 35 § 1 de la Convention (*Lienhardt c. France* (déc.), 2011 ; *Rhazali et autres c. France* (déc.), 2012 ; *Ignats c. Lettonie* (déc.), 2013 ; *J.M.B. et autres c. France*, 2020, § 163 ; *Leroy et autres c. France*, 2024, § 59). Toutefois, si le requérant était toujours détenu au moment où il a introduit sa requête, le recours doit pouvoir empêcher la continuation de la violation alléguée pour être réputé avoir un caractère effectif (*Torreggiani et autres c. Italie*, 2013, § 50 ; *Neshkov et autres c. Bulgarie*, 2015, §§ 181 et 192-193 ; *Vasilescu c. Belgique*, 2014, §§ 70 et 128). Un requérant ne peut en principe saisir la Cour d'un grief relatif à ses conditions de détention que s'il a d'abord dûment exercé le recours préventif effectif disponible, puis, le cas échéant, le recours compensatoire pertinent. La Cour a toutefois admis qu'il peut y avoir des cas où, compte tenu de la brièveté de la durée pendant laquelle le requérant est censé demeurer détenu dans les conditions qu'il incrimine, il serait vain pour lui d'exercer un recours préventif par ailleurs effectif. En pareille hypothèse, la seule démarche utile consisterait pour lui à engager un recours compensatoire propre à lui permettre d'obtenir réparation, le cas échéant, des mauvaises conditions de détention passées. L'appréciation de la durée peut dépendre de beaucoup de facteurs, liés au fonctionnement du système de recours au niveau national (*Ulemek c. Croatie*, 2019, §§ 84-88). La Cour a examiné divers recours dans ce contexte : voir, par exemple, *Petrescu c. Portugal*, 2019, §§ 81-84 ; *Shmelev et autres c. Russie* (déc.),

2020, §§ 123-131 ; *J.M.B. et autres c. France*, 2020, §§ 212-221 ; voir, *a contrario*, *Leroy et autres c. France*, 2024 §§ 60-67).[4]

138. Lorsqu'un requérant cherche à éviter d'être renvoyé par un État contractant en raison d'un risque allégué de violation de l'article 2 ou de l'article 3 dans un État tiers, un recours n'est effectif que s'il est doté d'un effet suspensif (pour des griefs fondés sur l'article 3 de la Convention et l'article 4 du Protocole n° 4, voir *M.K. et autres c. Pologne*, 2020, §§ 142-148, et les références citées). À l'inverse, si un recours a un effet suspensif, le requérant est normalement tenu de l'exercer. Un contrôle juridictionnel, lorsqu'il existe et lorsqu'il fait obstacle au renvoi, doit être considéré comme un recours effectif qu'en principe les requérants doivent épuiser avant d'introduire une requête devant la Cour ou de solliciter des mesures provisoires en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour en vue de retarder une expulsion (*NA. c. Royaume-Uni*, 2008, § 90 ; *A.M. c. France*, 2019, §§ 64 et 79).

139. Concernant le manquement allégué de l'État à ses obligations positives (matérielles et procédurales) de protéger une personne vulnérable (une femme atteinte d'un handicap mental qui, après la fin de sa prise en charge par l'État, avait été placée dans une famille, à la ferme, où elle avait été contrainte de travailler sans salaire et avait subi viols, violences sexuelles et abus) contre de graves violations des articles 3, 4 et 8 de la Convention, et puisque l'obligation procédurale imposait aux autorités d'appliquer en pratique les dispositifs de droit pénal pertinents, la Cour a jugé qu'une action civile ne pouvait pas, dans de telles circonstances, être considérée comme un recours effectif (*I.C. c. République de Moldova*, 2025, § 89).

140. Dans le contexte de l'article 5 de la Convention, les recours préventifs et les recours compensatoires sont complémentaires. Une voie de recours qui ne permet pas la remise en liberté de l'intéressé ne peut pas être considérée comme une voie de recours effective alors que perdure la privation de liberté contestée. Cependant, lorsqu'un requérant soutient qu'il a été détenu en méconnaissance du droit interne et que la détention litigieuse a pris fin, une action en réparation à même d'aboutir à une reconnaissance de la violation alléguée et à l'octroi d'une indemnité est en principe un recours effectif qui doit être exercé si son efficacité en pratique a été établie de manière convaincante (*Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, §§ 205-214, affaire dans laquelle une action en indemnisation n'a pas été retenue comme étant un recours effectif, en l'absence d'une reconnaissance préalable par les juridictions pénales ou la Cour constitutionnelle du caractère irrégulier de la détention provisoire du requérant ; voir aussi *Dubovtsev et autres c. Ukraine*, 2021, §§ 67-71, affaire dans laquelle l'action civile en indemnisation n'a pas été considérée comme un recours effectif qui aurait permis un traitement adéquat des griefs spécifiques fondés sur l'article 5).

141. Dans l'affaire *Mansouri c. Italie* (déc.) [GC], 2025, §§ 84-117, le requérant contestait la légalité de sa privation de liberté litigieuse à bord d'un navire de croisière italien et se plaignait des conditions de son confinement basé sur une décision lui ayant refusé l'entrée sur le territoire italien. Après avoir examiné les éléments de jurisprudence nationale que le Gouvernement avait présentés au Comité des Ministres dans le cadre de la procédure d'exécution de l'arrêt *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, la Cour a conclu que, même si ces décisions étaient postérieures aux faits de l'espèce, elles montraient avec un degré suffisant de certitude que le recours compensatoire était apte à faire rendre des comptes aux autorités étatiques pour une privation de liberté irrégulière à différents égards et à aboutir à l'octroi d'une réparation le cas échéant. De plus, le requérant aurait pu introduire un recours compensatoire contre l'armateur ou le commandant du navire. Étant donné que la privation de liberté alléguée par le requérant avait déjà pris fin au moment de l'introduction de la requête, le recours compensatoire revêtait un caractère effectif (*Mansouri c. Italie* (déc.) [GC], 2025, §§ 95-101). La Cour a également examiné la possibilité pour le requérant de saisir le juge ordinaire d'une demande en référé et a relevé que cette voie de recours conférait au juge le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires d'urgence dans le but de préserver un droit susceptible d'être lésé et d'éviter des

4. Voir le Guide sur les droits des détenus.

dommages imminents et irréparables. Si le requérant avait des doutes quant à la possibilité d'obtenir une mesure d'urgence visant à sa remise en liberté, il lui appartenait de les dissiper en s'adressant aux juridictions nationales (*ibidem*, §§ 103-110). En résumé, le requérant est resté en défaut d'utiliser des voies de recours disponibles et effectives. Enfin, la Cour a noté que cette affaire touchait de près à des questions qui relevaient du droit de l'Union européenne, les circonstances alléguées par le requérant s'inscrivant dans le processus de non-admission sur le territoire national régi par les dispositions du code frontières Schengen et de son annexe V. Elle a dit qu'au vu du fonctionnement du système de contrôle des frontières extérieures de l'espace Schengen, le réacheminement par le transporteur d'un ressortissant d'un pays tiers qui ne remplissait pas les conditions d'entrée faisait partie intégrante dudit processus de non-admission sur le territoire national et trouvait son origine dans la décision de refus d'entrée. En l'absence d'une procédure pendante devant elles, les juridictions italiennes n'avaient eu l'opportunité d'apprécier, ni sur la base d'arguments avancés par les parties ni d'office, aucun point lié à l'interprétation des dispositions du code frontières Schengen et de son annexe V et à sa compatibilité avec le respect des droits fondamentaux, le cas échéant par la voie d'un renvoi préjudiciel devant la CJUE.

142. La Cour a dit que, pour être effectif, un recours doit fonctionner sans délais excessifs (*Story et autres c. Malte*, 2015, § 80). En ce qui concerne les affaires relatives à la durée d'une procédure, un recours visant à faire accélérer l'instance afin d'empêcher que sa durée ne soit excessive constitue la solution la plus efficace. Toutefois, les États peuvent également choisir de ne créer qu'un recours indemnitaire, sans que ce recours puisse être considéré comme manquant d'effectivité (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, §§ 183 et suiv. ; *Marshall et autres c. Malte*, 2020, § 82). Pour satisfaire au principe du « délai raisonnable », un recours relatif à la durée excessive d'une procédure ne devrait pas, en principe et sauf circonstances exceptionnelles, dépasser deux ans et six mois pour deux degrés de juridiction, y compris la phase d'exécution de la décision (*ibidem*, § 88).

143. En ce qui concerne le défaut d'exécution de décisions de justice, la Cour a jugé dans *Solonskiy et Petrova c. Russie* (déc.), 2020, que la possibilité d'introduire une action en responsabilité du commettant contre les autorités, qui ne s'étaient pas acquittées envers les requérants de certaines dettes reconnues en justice, constituait un recours effectif car elle avait des chances raisonnables de succès dans les causes des requérants (§§ 34-40).

144. Concernant la présomption d'innocence (article 6 § 2), un recours de droit civil peut en principe passer pour effectif contre la violation alléguée. La Cour a jugé dans plusieurs affaires que des recours de droit civil offrant la possibilité d'obtenir une réparation pécuniaire, ainsi que diverses autres procédures visant à la reconnaissance ou à la cessation de l'atteinte à la présomption d'innocence, étaient effectifs au sens de la Convention (voir *Januškevičienė c. Lituanie*, 2019, §§ 58-62 et les références citées, ainsi que *Narbutas c. Lituanie*, 2023, §§ 214-217, affaires dans lesquelles les requérants auraient pu former une action civile afin d'obtenir une réparation pécuniaire pour l'atteinte à leur honneur et à leur dignité). Toutefois, la question de savoir quels recours doivent être épuisés en cas d'allégation de violation de la présomption d'innocence dépend inévitablement des faits particuliers et du droit interne applicable à l'affaire (*Lembergs c. Lettonie* (déc.), 2025, § 35). Dans cette affaire, la Cour a considéré qu'une action civile ordinaire en diffamation ne constituait pas un recours effectif pour se plaindre d'une atteinte à la présomption d'innocence par des personnes étrangères à la procédure pénale et que le requérant aurait dû exercer un recours spécial prévu par la loi de procédure pénale pour de tels cas, permettant au demandeur de faire reconnaître officiellement l'existence d'une atteinte à la présomption d'innocence puis de demander réparation devant les juridictions civiles (*ibidem*, §§ 41-44).

145. Dans le contexte de l'inexécution continue de droits en matière de garde ou de visite relevant de l'article 8, on ne saurait attendre d'un requérant qu'il soumette un grief distinct à la Cour constitutionnelle ou à la Cour de Strasbourg relativement à l'inexécution de chacune des ordonnances provisoires, qui peuvent être nombreuses, dans le cadre de la procédure principale. La Cour adopte donc une approche globale lorsqu'elle se penche sur la procédure interne et tient compte globalement

des faits qui peuvent être importants pour le contexte et le fond de la procédure principale (*Milovanović c. Serbie*, 2019, § 106).

146. Dans le contexte d'une procédure en diffamation, la Cour a jugé ineffectif, pour les affaires de vie privée relevant de l'article 8, un recours qui ne permettait pas de demander réparation pour préjudice moral (*Lewit c. Autriche*, 2019, §§ 66-67). Dans une affaire concernant une atteinte alléguée au droit à la protection de la réputation, la Cour a jugé qu'une action civile en indemnisation (assurant la plénitude des garanties procédurales pour les deux parties et permettant une mise en balance adéquate entre les différents intérêts en conflit) constituait un recours adéquat par opposition à une procédure de droit de réponse rectificative, qui est une procédure d'urgence ; elle a ainsi souscrit à l'interprétation livrée par la Cour constitutionnelle de l'État défendeur (*Gülen c. Turquie* (déc.), 2008, §§ 58-69).

147. Sur le terrain de l'article 8, dans une affaire concernant l'absence alléguée de protection de la requérante (âgée de quatorze ans à l'époque des faits) contre des abus sexuels, la Cour a jugé que, même si une protection effective contre les abus sexuels nécessite des mesures de nature pénale, dans les circonstances particulières de l'espèce il ne fallait pas reprocher à la requérante d'avoir engagé une procédure civile, car il s'agissait du seul cadre judiciaire permettant d'établir les faits et l'éventuelle responsabilité de l'auteur présumé des actes (*K.M. c. Macédoine du Nord*, 2025, §§ 52-55). Dans une affaire relative à l'utilisation non autorisée d'échantillons de sperme des requérants (prélevés dans un hôpital public lors de tests de fertilité) pour inséminer deux femmes, qui avait abouti à la conception et à la naissance de deux enfants, la Cour a jugé qu'à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour suprême et de l'approche souple adoptée par les juridictions suédoises, une action civile en réparation d'un préjudice devant les juridictions internes constituait un recours effectif bien que les actes en cause eussent été antérieurs à l'incorporation de la Convention dans le droit interne (*Paic et Wernersson c. Suède* (déc.), 2025, §§ 61-73).

148. Le point de savoir si le fait de soulever la question de la surveillance secrète dans le cadre d'une procédure pénale peut passer pour un recours effectif relativement à un grief fondé sur l'article 8 dépendra des circonstances de l'affaire. Bien que les juridictions pénales puissent se pencher sur les questions d'équité de l'admission de preuves dans une procédure pénale, la Cour a jugé qu'elles n'étaient pas à même d'offrir un recours effectif lorsqu'il ne leur était pas possible de se pencher sur la substance du grief fondé sur l'article 8 selon lequel l'ingérence n'était pas « prévue par la loi » ou « nécessaire dans une société démocratique », ou de fournir un redressement approprié relativement à ce grief (*Hambardzumyan c. Arménie*, 2019, §§ 40-44 et les références citées ; *Zubkov et autres c. Russie*, 2017, § 88). Concernant les griefs formulés sur le terrain de l'article 8 par les éditeurs d'un magazine dont les journalistes avaient fait l'objet d'interceptions secrètes de communications téléphoniques dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre un tiers, la Cour a estimé qu'un recours indemnitaire contre l'État pour « fonctionnement défectueux du service public de la justice » constituait un recours accessible et effectif qu'il fallait exercer (*Gernelle et S.A. Société d'Exploitation de l'Hebdomadaire Le Point c. France* (déc.), 2024, §§ 50-54).

149. Dans le contexte d'allégations concernant un abus de pouvoir commis au mépris de l'article 1 du Protocole n° 1 (démolition d'un bâtiment imposée par les autorités municipales), la Cour a dit qu'une procédure pénale avec demande d'indemnisation constituait un recours effectif, eu égard à son rapport direct avec l'appréciation de la légalité de la démolition en question et à la possibilité pour les requérants d'obtenir une réparation pécuniaire pour la violation alléguée de leur droit de propriété (*FINE DOO et autres c. Macédoine du Nord* (déc.), 2022, § 35).

150. La Cour doit tenir compte de manière réaliste non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique interne, mais également du contexte juridique et politique général dans lequel ils se situent ainsi que de la situation personnelle du requérant (*Akdivar et autres c. Turquie*, 1996, §§ 68-69 ; *Khachiev et Akaïeva c. Russie*, 2005, §§ 116-117 ; *Chiragov et autres c. Arménie* [GC], 2015, § 119 ; *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], 2015, §§ 117-119 ; *Communauté genevoise d'action*

syndicale (CGAS) c. Suisse [GC], 2023, §§ 162-163). Il faut examiner si, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause, le requérant a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les recours internes (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, §§ 116-122). Ainsi, un requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes s'il n'a pas fait usage d'un recours – qui n'est pas de toute évidence voué à l'échec – suggéré par le tribunal national qui l'a guidé sur les démarches concrètes à entreprendre par la suite (*P. c. Ukraine* (déc.), 2019, §§ 52-55). Dans une affaire où l'exécution d'un jugement ordonnant un relogement d'urgence avait accusé des retards et n'était intervenue qu'après l'expiration du délai imparti, la Cour a jugé qu'un recours contre l'État aux fins de l'obtention d'une indemnité pour la période d'inexécution du jugement pouvait être considéré comme un recours effectif même s'il était exercé après l'introduction de la requête devant la Cour (*Bouhamla c. France* (déc.), 2019, §§ 35-44).

151. Il est à noter que des frontières, de fait ou de droit, ne mettent pas en soi obstacle à l'épuisement des voies de recours internes ; en principe, des requérants qui résident hors de la juridiction d'un État contractant ne sont pas déliés de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes dans cet État, en dépit des inconvénients pratiques que cela représente ou d'une réticence personnelle compréhensible (*Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], 2010, §§ 98 et 101, s'agissant des requérants qui ne relèvent pas de leur plein gré de la juridiction de l'État défendeur ; voir aussi *A.L. et E.J. c. France* (déc.), 2024, §§ 131-145, concernant une voie de recours prévue par le droit interne, lequel avait transposé une directive de l'Union européenne exigeant l'existence d'un tel recours).

152. De plus, dans certaines circonstances, les requérants doivent épuiser les voies de recours même s'ils ne relèvent pas de la juridiction de l'État. Ainsi, en ce qui concerne le manquement allégué de l'État à ses obligations positives matérielles découlant de l'article 2 de la Convention (l'État aurait omis de fermer son espace aérien à l'aviation civile et, ainsi, n'aurait pas protégé la vie des victimes de la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17), la Cour a jugé que le système juridique ukrainien offrait un recours de nature pénale adéquat qui permettait de se plaindre de la portée supposément limitée de l'enquête, de déposer une plainte pénale séparée, de faire appel de la décision des autorités de ne pas ouvrir d'enquête, et d'engager une action civile dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre le suspect ou l'accusé (*Ioppa et autres c. Ukraine* (déc.), 2026, §§ 79-80, 85). Elle a également considéré que les recours internes en droit ukrainien étaient accessibles aux ressortissants étrangers, tels que les requérants, qui n'avaient pas démontré l'existence de quelconques difficultés d'accès. Si la Cour a déjà mis en évidence de graves défaillances dans le système juridique ukrainien, elle n'a jamais jugé celui-ci inefficace dans son ensemble (*ibidem*, §§ 73-76). Les autorités internes étant mieux placées que la Cour pour apprécier le grief des requérants (sur le point de savoir si la fermeture partielle de l'espace aérien ukrainien à l'aviation civile était une réponse appropriée face au niveau de risque, *ibidem*, §§ 82-85), la Cour a conclu que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées.

153. Dans l'affaire *Ryashentseva et autres c. Ukraine* (déc.), 2025, les requérants, qui vivaient dans les territoires des régions de Donetsk et de Louhansk (non contrôlés par l'État défendeur), soulevaient des griefs contre l'Ukraine, alléguant que leurs biens avaient été endommagés et/ou détruits (et que la fille de l'un des requérants avait été blessée) à la suite de bombardements menés par les forces armées ukrainiennes. La Cour a relevé que, grâce à la relocalisation des organes judiciaires, le système judiciaire ukrainien était accessible aux habitants des territoires échappant à son contrôle (*ibidem*, §§ 41, 44-45), et que l'impossibilité pour les requérants d'accéder aux voies de recours internes n'était pas établie (pas d'impossibilité de se rendre dans les territoires contrôlés par l'Ukraine ou de communiquer avec les autorités ukrainiennes compétentes (*ibidem*, §§ 38-39). De plus, aucun élément ne montrait que les requérants eussent fait le moindre effort pour obtenir l'assistance judiciaire gratuite (*ibidem*, § 40). Compte tenu de l'absence de prescription des crimes allégués selon le droit interne pertinent (*ibidem*, § 51) et de la nécessité de permettre une évaluation de l'étendue de la protection censément offerte par l'État défendeur (*ibidem*, §§ 54-55), la Cour a déclaré la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

3. Limites à l'application de la règle

154. Selon les « principes de droit international généralement reconnus », certaines circonstances particulières peuvent dispenser le requérant de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes qui s'offrent à lui (*Sejdovic c. Italie* [GC], 2006, § 55).

155. Cette règle ne s'applique pas non plus lorsqu'est prouvée une « pratique administrative » consistant dans la répétition d'actes interdits par la Convention et la tolérance officielle de l'État, de sorte que toute procédure serait vaine ou ineffective (*Aksoy c. Turquie*, 1996, § 52 ; *Géorgie c. Russie (I)* [GC], 2014, §§ 125-159 ; Ukraine c. Russie (Crimée) (déc.) [GC], 2020, §§ 260-263, 363-368 ; *Géorgie c. Russie (II)* [GC], 2021, §§ 98-99 et 220-221). Toutefois, c'est seulement si les deux éléments constitutifs de la « pratique administrative » alléguée (la « répétition des actes » et la « tolérance officielle ») sont suffisamment étayés par un commencement de preuve que la règle de l'épuisement prévue par l'article 35 § 1 de la Convention ne s'applique pas (Ukraine c. Russie (Crimée) (déc.) [GC], 2020, § 366).

156. Si, dans un cas particulier, exiger du requérant qu'il forme un recours serait en pratique déraisonnable et constituerait un obstacle disproportionné à l'exercice efficace de son droit de recours individuel, garanti par l'article 34 de la Convention, la Cour conclut qu'il en est dispensé (*Veriter c. France*, 2010, § 27 ; *Gaglione et autres c. Italie*, 2010, § 22 ; *M.S. c. Croatie (n° 2)*, 2015, §§ 123-125).

157. Le fait d'infliger une amende en fonction du résultat d'un recours dont il n'est pas soutenu qu'il aurait été fautif ou abusif, exclut ce recours de ceux à épuiser (*Prencipe c. Monaco*, 2009, §§ 95-97).

158. Dans les situations faisant naître des doutes légitimes sur l'impartialité d'un juge au regard de l'article 6 de la Convention, il n'est pas forcément nécessaire que le requérant demande la récusation du juge ; celui-ci doit plutôt se déporter si le droit national le requiert (*Škrlj c. Croatie*, 2019, §§ 43-45, et les références citées). Lorsqu'aucun autre recours n'est disponible dès lors que le requérant allègue une violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison du défaut d'impartialité de l'autorité judiciaire de dernière instance dans l'ordre juridique interne, le principe de subsidiarité peut exiger de la part des requérants une diligence particulière s'agissant de se conformer à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes (par exemple en demandant la récusation d'un juge donné). Bien entendu, ces considérations s'appliquent uniquement si le requérant connaissait ou aurait dû connaître la composition de la juridiction en question (*Fédération croate de golf c. Croatie*, 2020, §§ 110-120, et les références citées).

159. En principe, la règle relative à l'épuisement des voies de recours internes, y compris la possibilité de rouvrir la procédure, ne s'applique pas aux demandes de satisfaction équitable soumises à la Cour en vertu de l'article 41 de la Convention (*Jalloh c. Allemagne* [GC], 2006, § 129 ; *S.L. et J.L. c. Croatie* (satisfaction équitable), 2016, § 15).

4. Répartition de la charge de la preuve

160. C'est au gouvernement qui excipe du non-épuisement des voies de recours internes qu'il appartient de prouver que le requérant n'a pas utilisé une voie de recours qui était à la fois effective et disponible (*Molla Sali c. Grèce* [GC], 2018, § 89 ; *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], 2014, § 225 ; *Dalia c. France*, 1998, § 38 ; *McFarlane c. Irlande* [GC], 2010, § 107 ; *Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire) [GC], 2014, § 77). L'accessibilité d'une voie de recours de cette nature doit être suffisamment certaine en droit et dans la pratique (*Vernillo c. France*, 1991). La base de la voie de recours doit donc être claire en droit interne (*Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse* (déc.), 2004 ; *Norbert Sikorski c. Pologne*, 2009, § 117 ; *Sürmeli c. Allemagne* [GC], 2006, §§ 110-112). Le recours doit être susceptible de remédier aux griefs en cause et d'offrir une chance raisonnable de succès (*Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], 2009, § 71 ; *Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie*, 2014, § 50 ; *Karácsony et autres c. Hongrie* [GC], 2016, §§ 75-82 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 205). Par exemple, en matière de recours illégal à la force par des agents de l'État,

des procédures visant uniquement à l'allocation de dommages et intérêts ne sont pas des recours effectifs propres à remédier à des griefs fondés sur les volets matériel ou procédural des articles 2 et 3 de la Convention (*Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], 2014, §§ 227 et 234 ; *Jørgensen et autres c. Danemark* (déc.), 2016, §§ 52-53 ; voir, *a contrario*, les affaires de négligence médicale, dans lesquelles la Cour a admis ou demandé que les requérants fassent usage de recours civils ou administratifs, *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, §§ 137-138 ; *V.P.c. Estonie* (déc.), 2017, §§ 52-61 ; *Dumpe c. Lettonie* (déc.), 2018, §§ 55-76 ; voir aussi, *a contrario*, les affaires concernant le refus allégué de l'État d'assurer la protection des biens dans le cadre d'activités industrielles dangereuses, par exemple une affaire relative à l'explosion due à une raffinerie de pétrole ayant causé des dommages à des biens, *Kurşun c. Turquie*, 2018, §§ 118-132). L'évolution et la disponibilité du recours invoqué, y compris sa portée et son champ d'application, doivent être exposées avec clarté et confirmées ou complétées par la pratique ou la jurisprudence (*Mikolajová c. Slovaquie*, 2011, § 34). Cela vaut même dans le cadre d'un système juridique inspiré de la *common law* et doté d'une constitution écrite garantissant implicitement le droit invoqué par le requérant (*McFarlane c. Irlande* [GC], 2010, §§ 117 et 120) s'agissant d'un recours existant en théorie depuis près de vingt-cinq ans mais n'ayant jamais été utilisé).

161. Les arguments du gouvernement ont manifestement plus de poids s'il donne des exemples de la jurisprudence nationale (*Andrášik et autres c. Slovaquie* (déc.), 2002 ; *Di Sante c. Italie* (déc.), 2004, *Giummarra et autres c. France* (déc.), 2001 ; *Paulino Tomás c. Portugal* (déc.), 2003 ; *Johtti Sapmelaccat Ry et autres c. Finlande* (déc.), 2005 ; *Parrillo c. Italie* [GC], 2015, §§ 87-105 ; *P. c. Ukraine* (déc.), 2019, § 53 ; *Chokov c. Bulgarie* (déc.), 2024, §§ 35-38). Même si le gouvernement doit normalement être en mesure de démontrer le caractère effectif en pratique d'un recours à l'aide d'exemples tirés de la jurisprudence interne, la Cour admet que cela peut être plus difficile pour les petits pays, où le nombre d'affaires d'un type donné risque d'être plus faible que dans les pays plus grands (*Aden Ahmed c. Malte*, 2013, § 63 ; *M.N. et autres c. Saint-Marin*, 2015, § 81) ; en pareil cas, le gouvernement doit être à même de fournir une explication raisonnable pour l'absence de jurisprudence pertinente (*Guðmundur Gunnarsson et Magnús Davíð Norðdahl c. Islande*, 2024, § 48).

162. Cette jurisprudence doit en principe être antérieure à la date d'introduction de la requête (*Norbert Sikorski c. Pologne*, 2009, § 115 ; *Dimitar Yanakiev c. Bulgarie (n° 2)*, 2016, §§ 53 et 61), et pertinente dans le cas d'espèce (*Sakhnovski c. Russie* [GC], 2010, §§ 43-44) ; voir cependant ci-après les principes relatifs à la création d'un nouveau recours alors que la procédure est pendante devant la Cour.

163. Lorsque le gouvernement soutient que le requérant aurait pu invoquer directement la Convention devant les tribunaux nationaux, il faut qu'il démontre par des exemples concrets le degré de certitude de cette voie de recours (*Slavgorodski c. Estonie* (déc.), 1999). Il en va de même pour un prétendu recours directement fondé sur certaines dispositions générales de la Constitution nationale (*Kornakovs c. Lettonie*, 2006, § 84).

164. La Cour a été plus sensible aux arguments invoqués quand le parlement national avait institué une voie de recours spécifique pour traiter de la durée excessive de la procédure judiciaire (*Brusco c. Italie* (déc.), 2001, *Slaviček c. Croatie* (déc.), 2002). Voir également *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, §§ 136-148. Comparer avec *Merit c. Ukraine*, 2004, § 65.

165. Une fois que le gouvernement s'est acquitté de son obligation de preuve en montrant qu'il y avait une voie de recours appropriée et effective, accessible au requérant, il appartient à celui-ci de démontrer que :

- cette voie de recours a en fait été épuisée (*Grässer c. Allemagne* (déc.), 2004) ; ou
- cette voie de recours était pour une raison ou une autre inappropriée et ineffective en l'espèce (*Selmouni c. France* [GC], 1999, § 76 ; *Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire) [GC], 2014, § 77 ; *Gherghina c. Roumanie* (déc.) [GC], 2015, § 89 ; *Joannou c. Turquie,* 2017, §§ 86-87 et §§ 94-106) – par exemple, en cas de délai excessif du

déroulement de l'enquête (*Radio France et autres c. France* (déc.), 2003, § 34) ou d'un recours normalement disponible, tel le recours en cassation, mais qui compte tenu de la jurisprudence établie dans des affaires similaires se révèle, en l'espèce, inefficace (*Scordino c. Italie* (déc.), 2003 ; *Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique*, 1995, §§ 26-27), et ce même s'il s'agit d'une jurisprudence récente (*Gas et Dubois c. France* (déc.), 2010). C'est le cas encore si le requérant ne pouvait pas saisir directement la juridiction invoquée (*Tănase c. Moldova* [GC], 2010, § 122). Il peut s'agir aussi, dans certaines conditions spécifiques, de requérants placés dans des situations analogues, dont certains n'ont pas saisi la juridiction invoquée par le gouvernement, mais à juste titre, car le recours interne exercé par certains s'est révélé inefficace en pratique, ce qui aurait été aussi le cas pour les autres (*Vasilkoski et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2010, §§ 45-46 ; *Laska et Lika c. Albanie*, 2010, §§ 45-48). Il s'agit cependant de cas bien précis (comparer avec *Saghinadze et autres c. Géorgie*, 2010, §§ 81-83) ; ou

- des circonstances particulières le dispensaient de cette exigence (*Akdivar et autres c. Turquie*, 1996, §§ 68-75 ; *Sejdovic c. Italie* [GC], 2006, § 55 ; *Veriter c. France*, 2010, § 60).

166. L'un de ces éléments peut être la passivité totale des autorités nationales face à des allégations sérieuses selon lesquelles des agents de l'État ont commis des fautes ou causé un préjudice, par exemple lorsqu'elles n'ouvrent aucune enquête ou ne proposent aucune aide. Dans ces conditions, on peut dire que la charge de la preuve se déplace à nouveau, et qu'il incombe à l'État défendeur de montrer quelles mesures il a prises eu égard à l'ampleur et à la gravité des faits dénoncés (*Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], 2010, § 70).

167. Le simple fait d'avoir des doutes ne dispense pas le requérant de tenter d'utiliser une voie de recours donnée (*Epözdemir c. Turquie* (déc.), 2022 ; *Miloševič c. Pays-Bas* (déc.), 2002, *Pellegriti c. Italie* (déc.), 2005 ; *MPP Golub c. Ukraine* (déc.), 2005 ; *Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire) [GC], 2014, §§ 74 et 84 ; *Zihni c. Turquie* (déc.), 2016, §§ 23 et 29-30, concernant les craintes du requérant quant à l'impartialité des juges de la Cour constitutionnelle). Au contraire, le requérant a intérêt à saisir le tribunal compétent afin de lui permettre de développer les droits existants en usant de son pouvoir d'interprétation (*Ciupercescu c. Roumanie*, 2010, § 169). Dans un ordre juridique où les droits fondamentaux sont protégés par la Constitution, il incombe à l'individu lésé d'éprouver l'ampleur de cette protection, l'intéressé devant, dans un système de *common law*, donner la possibilité aux juridictions nationales de faire évoluer ces droits par la voie de l'interprétation (*A, B et C c. Irlande* [GC], 2010, § 142 ; *Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire) [GC], 2014, § 84). Cela vaut d'autant plus si une juridiction supérieure de l'État défendeur a déclaré que le requérant aurait dû exercer le recours en question (*B & B Property Development Co Ltd c. Malte* (déc.), 2025, § 67). Cependant, lorsqu'en fait, une voie de recours proposée n'offre pas de perspectives raisonnables de réussite, par exemple étant donné la jurisprudence interne établie, le fait que le requérant n'y ait pas fait appel ne fait pas obstacle à la recevabilité (*Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique*, 1995, § 27 ; *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2010, § 58).

168. Dans un ordre juridique où des agents du système judiciaire ayant des fonctions consultatives (tel un avocat à la Cour de cassation, en Belgique) peuvent rendre un avis sur les chances de succès d'un pourvoi en cassation, un avis négatif ne constitue pas une décision juridictionnelle et n'établit pas automatiquement qu'un tel pourvoi serait « voué à l'échec » : cela dépend des faits de la cause et de la teneur de l'avis émis. Ainsi, en l'absence de jurisprudence pertinente et en présence de décisions divergentes des juridictions inférieures, on ne saurait dire qu'un recours n'aurait eu aucune chance de succès et n'aurait pas dû être exercé (*Missaoui et Akhandaf c. Belgique* (déc.), 2024, §§ 53-56).

5. Aspects procéduraux

169. L'obligation pour le requérant d'épuiser les voies de recours internes s'apprécie en principe à la date d'introduction de la requête devant la Cour (*Baumann c. France*, 2001, § 47), sauf exception justifiée par les circonstances d'une affaire donnée (voir le point 6 ci-dessous). Ainsi, en principe, une demande de mesure provisoire fondée sur l'article 39 du règlement de la Cour peut être soumise à la Cour avant le dépôt d'un formulaire de requête (*A.M. c. France*, 2019, §§ 65 et 68). Néanmoins, la Cour tolère que le dernier échelon d'un recours soit atteint peu après le dépôt de la requête mais avant qu'elle ne se prononce sur la recevabilité de celle-ci (*Molla Sali c. Grèce* [GC],2018, § 90 ; *Karoussiotis c. Portugal*, 2011, § 57 ; *Cestaro c. Italie*, 2015, §§ 147-148, où le requérant avait introduit sa requête devant la Cour sur le terrain de l'article 3 de la Convention sans attendre l'arrêt de la Cour de cassation, déposé un an et huit mois plus tard ; *A.M. c. France*, 2019, §§ 66 et 80, où le seul échelon ayant un effet suspensif – la demande d'asile – a été atteint après le dépôt de la requête auprès de la Cour ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, §§ 193-194).

170. Lorsque le gouvernement entend soulever une exception de non-épuisement, il doit le faire, pour autant que la nature de l'exception et les circonstances le permettent, dans ses observations écrites ou orales sur la recevabilité de la requête ; seules des circonstances exceptionnelles peuvent le dispenser de cette obligation (*López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], § 83 ; *Mooren c. Allemagne* [GC], 2009, §§ 57-59 et les références citées ; *Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], 2014, §§ 79-83 ; *Blokhin c. Russie* [GC], 2016, §§ 96-98 ; voir aussi l'article 55 du règlement de la Cour). À ce stade, lorsque la requête a été communiquée au gouvernement défendeur et que celui-ci n'a pas soulevé d'exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes, la Cour ne peut examiner une telle exception d'office (*M.C. c. Türkiye*, 2024, § 44, et les références citées). Dans *Strezovski et autres c. Macédoine du Nord*, 2020, la Cour a estimé que le gouvernement n'était pas forclos à exciper du non-épuisement des voies de recours internes bien qu'il eût soulevé son exception pour la première fois dans ses observations complémentaires, eu égard aux circonstances particulières de la cause (l'adoption par la Cour suprême d'un avis juridique postérieur aux observations initiales du gouvernement sur la recevabilité et le fond, §§ 33, 35 ; voir, *a contrario*, *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, §§ 52-53 ; *Varyan c. Arménie*, §§ 73-75 ; et *Wulffaert et Wulffaert Beheer NV c. Belgique*, 2025, § 23). À l'inverse, dans *Seksimp Group SRL c. République de Moldova*, 2025, § 28, la Cour a jugé que le Gouvernement était forclos à soulever la question de la procédure interne rouverte et toujours pendante dès lors que les faits nouveaux pertinents étaient antérieurs à la date des premières observations du Gouvernement et que la procédure en question avait été engagée par l'agent du Gouvernement après la communication de l'affaire.

171. Une exception d'irrecevabilité pour non-épuisement des voies de recours internes doit être soulevée par le gouvernement de manière explicite (*Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, §§ 60-61, affaire dans laquelle le gouvernement défendeur n'avait fait que dire incidemment, en se penchant sur le fond d'un grief, que le requérant n'avait pas contesté les mesures litigieuses dans le cadre des procédures internes ; *Liblik et autres c. Estonie*, 2019, § 114, affaire dans laquelle le gouvernement a indiqué d'autres voies de recours qui s'offraient aux requérants mais n'a pas soulevé d'exception de non-épuisement des voies de recours internes).

172. Même au stade de l'examen au fond et sous réserve de ce qui est prévu à l'article 55 de son règlement, la Cour peut revenir sur la décision par laquelle la requête a été déclarée recevable (*O'Keeffe c. Irlande* [GC], 2014, § 108 ; *Muršić c. Croatie* [GC], 2016, § 69 ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 214).

173. Il n'est pas rare que l'exception de non-épuisement soit jointe au fond, notamment dans les affaires concernant les obligations ou les garanties procédurales (*Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, § 103), par exemple les requêtes liées :

- au volet procédural de l'article 2 de la Convention (*Dink c. Turquie*, 2010, §§ 56-58 ; *Oruk c. Turquie*, 2014, § 35) ; *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, §§ 103-104 ; *Vovk et Bogdanov c. Russie*, 2020, § 58) ;
- au volet procédural de l'article 3 de la Convention (*Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, 2014, § 337 ; *Al Nashiri c. Pologne*, 2014, § 343) ;
- à l'article 5 de la Convention (*Margaretić c. Croatie*, 2014, § 83) ;
- à l'article 6 de la Convention (*Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], 2009, § 126 ;
- à l'article 8 de la Convention (*A, B et C c. Irlande* [GC], 2010, § 155 ; *Konstantinidis c. Grèce*, 2014, § 31) ;
- à l'article 13 de la Convention (*Sürmeli c. Allemagne* [GC], 2006, § 78 ; *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2011, § 336) ; *J.M.B. et autres c. France*, 2020, § 176) ;
- à l'article 1 du Protocole n° 1 (*S.L. et J.L. c. Croatie*, 2015, § 53 ; *Joannou c. Turquie*, 2017, § 63).

6. Création de nouvelles voies de recours

174. L'épuisement des voies de recours internes est normalement évalué en fonction de l'état de la procédure à la date où la requête a été déposée devant la Cour. Cependant, cette règle souffre des exceptions (*İçyer c. Turquie* (déc.), 2006, §§ 72 et suiv.). La Cour s'est en particulier écartée de cette règle dans des affaires visant des durées de procédure à la suite de nouveaux recours (*Predil Anstalt c. Italie* (déc.), 2002 ; *Bottaro c. Italie* (déc.), 2002 ; *Andrášik et autres c. Slovaquie* (déc.), 2002 ; *Nogolica c. Croatie* (déc.), 2002 ; *Brusco c. Italie* (déc.), 2001 ; *Korenjak c. Slovénie* (déc.), 2007, §§ 66-71 ; *Techniki Olympiaki A.E. c. Grèce* (déc.), 2013 ; *Szaxon c. Hongrie* (déc.), 2023, §§ 42-48), ou concernant un nouveau recours indemnitaire pour ingérence dans le droit de propriété (*Charzyński c. Pologne* (déc.), 2005 ; *Michalak c. Pologne* (déc.), 2005, et *Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], 2010 ; *Beshiri et autres c. Albanie* (déc.), 2020, §§ 177 et 216-218 ; *Olkhovik et autres c. Russie* (déc.), 2022, §§ 34-41) ; ou pour l'inexécution de jugements internes (*Nagovitsyn et Nalgiyev c. Russie* (déc.), 2010, §§ 36-40 ; *Balan c. Moldova* (déc.), 2012), ou en matière de surpopulation carcérale (*Łatak c. Pologne* (déc.), 2010 ; *Stella et autres c. Italie* (déc.), 2014, §§ 42-45, ou concernant des conditions de détention inadéquates (*Shmelev et autres c. Russie* (déc.), 2020, §§ 123-131) ; ou en ce qui concerne les mesures extraordinaires d'annulation d'actions et d'obligations décidées par la banque nationale (*Kotnik et Jukič c. Slovénie* (déc.), 2025, §§ 59-67).

175. La Cour prend en compte le caractère effectif et accessible des nouveaux recours qui sont intervenus (*Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], 2010, § 88). Pour un cas où la nouvelle voie de droit ne s'avère pas en l'espèce efficace, voir *Parizov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2008, §§ 41-47 ; pour le cas d'un recours constitutionnel nouvellement efficace, voir *Cvetković c. Serbie*, 2008, § 41.

176. Concernant le moment à partir duquel il devient équitable d'opposer au requérant une voie de recours nouvellement intégrée dans le système juridique d'un État à la suite d'une nouvelle jurisprudence, la Cour a dit que l'équité commande de prendre en compte un laps de temps raisonnable, nécessaire aux justiciables pour avoir effectivement connaissance de la décision interne qui la consacre (*Broca et Texier-Micault c. France*, 2003, § 20). La durée de ce laps de temps varie en fonction des circonstances, mais la Cour l'a généralement évalué à six mois environ (*ibidem* ; *Depauw c. Belgique* (déc.), 2007 ; *Yavuz Selim Güler c. Turquie*, 2015, § 26). Dans l'affaire *Leandro Da Silva c. Luxembourg*, 2010, § 50, par exemple, le délai était de huit mois à partir de l'adoption de la décision interne en question et de trois mois et demi à partir de sa publication. Voir aussi *McFarlane c. Irlande* [GC], 2010, § 117 ; pour un recours nouvellement introduit après un arrêt pilote, voir *Fakhretdinov et autres c. Russie* (déc.), 2010, §§ 36-44), et sur l'intervention d'un revirement de jurisprudence nationale, voir *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 147.

177. La Cour a donné dans les arrêts de Grande Chambre *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, et *Cocchiarella c. Italie* [GC], 2006, des indications quant aux caractéristiques que doivent présenter les recours internes pour être effectifs dans les affaires de durée de procédure (et récemment *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, 2010, §§ 54-56). En règle générale, un recours sans effet préventif ou compensatoire quant à la durée de la procédure n'est pas à épuiser (*Puchstein c. Autriche*, 2010, § 31). Quant à un recours permettant de dénoncer la longueur d'une procédure, il doit notamment fonctionner sans délais excessifs et fournir un niveau de redressement adéquat (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, §§ 195 et 204-207).

178. Lorsque la Cour a constaté des lacunes structurelles ou générales en droit ou dans la pratique au niveau national, elle peut demander à l'État défendeur d'examiner la situation et, si nécessaire, de prendre des mesures effectives pour éviter que des affaires de même nature ne soient portées devant elle (*Lukenda c. Slovénie*, 2005, § 98). Elle peut conclure que l'État devra soit modifier la gamme actuelle des recours, soit en créer de nouveaux en sorte que les violations des droits tirés de la Convention puissent être redressées de manière réellement effective (voir, par exemple, les affaires pilotes *Xenides-Arestis c. Turquie*, 2005, § 40, et *Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009, §§ 42, 129 et suiv. et 140). Une attention particulière doit être accordée à la nécessité de garantir des recours internes effectifs (voir l'arrêt pilote *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, 2010, § 41).

179. Lorsque l'État défendeur a créé une voie de recours, la Cour s'assure qu'elle est effective (voir, par exemple, *Robert Lesjak c. Slovénie*, 2009, §§ 34-55 ; *Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], 2010, § 87 ; *Xynos c. Grèce*, 2014, §§ 37 et 40-51 ; *Preda et autres c. Roumanie*, 2014, §§ 118-133). À cette fin, la Cour prend en compte les circonstances de chaque affaire ; en effet, le constat d'efficacité ou d'inefficacité du nouveau dispositif législatif doit être fondé sur son application concrète (*Nogolica c. Croatie* (déc.), 2002 ; *Rutkowski et autres c. Pologne*, 2015, §§ 176-186). Cependant, ni le fait qu'aucune pratique judiciaire et administrative quant à l'application dudit dispositif n'a pu encore se développer, ni le risque de délais considérables ne sont, à eux seuls, de nature à rendre le nouveau recours inefficace (*Nagovitsyn et Nalgiyev c. Russie* (déc.), 2010, § 30).

180. Si la Cour estime que la nouvelle voie de recours est effective, cela signifie que les auteurs de requêtes analogues doivent épuiser cette nouvelle voie, pour autant qu'ils n'en soient pas empêchés par des questions de délai. La Cour a déclaré leurs requêtes irrecevables au titre de l'article 35 § 1, même si celles-ci avaient été déposées avant la création de cette nouvelle voie, pour autant qu'ils n'en soient pas empêchés par des questions de délai (*Grzinčič c. Slovénie*, 2007, §§ 102-110 ; *İçyer c. Turquie* (déc.), 2006, §§ 74 et suiv. ; *Stella et autres c. Italie* (déc.), 2014, §§ 65-68 ; *Preda et autres c. Roumanie*, 2014, §§ 134-142 ; *Muratovic c. Serbie* (déc.), 2017, §§ 17-20 ; *Beshiri et autres c. Albanie* (déc.), §§ 177 et 216-218).

181. Il s'agit donc de recours internes rendus disponibles après l'introduction des requêtes. L'appréciation des circonstances exceptionnelles exigeant du requérant d'épuiser ce recours prendra notamment en compte la nature de la nouvelle réglementation nationale et le contexte dans lequel celle-ci est intervenue (*Fakhretdinov et autres c. Russie* (déc.), 2010, § 30). Dans cette affaire, la Cour a décidé que le recours interne, effectif, mis en place à la suite d'un arrêt pilote de la Cour de Strasbourg ayant ordonné l'instauration d'un recours interne effectif, devait être épuisé avant de pouvoir la saisir.

182. La Cour a également pris en compte le fait que l'État était confronté à une situation exceptionnellement difficile et complexe qui impliquait de choisir quelles obligations financières et morales devaient être remplies, tout en évoquant l'ample marge d'appréciation des autorités dans des situations concernant un dispositif législatif ayant de lourdes conséquences et prêtant à controverse, dispositif dont l'impact économique sur l'ensemble du pays était considérable (*Beshiri et autres c. Albanie* (déc.), § 194, concernant un nouveau recours pour inexécution prolongée de décisions définitives, prévoyant une indemnisation pour des biens expropriés sous le régime communiste, recours mis en place en réponse à un arrêt pilote).

183. La Cour a souligné qu'elle était disposée à changer d'approche quant à l'effectivité potentielle du recours instauré à la suite d'un arrêt pilote, si la pratique des autorités nationales montrait, sur le long terme, que la nouvelle législation n'était pas appliquée de manière conforme à l'arrêt pilote et aux normes de la Convention en général (*Muratovic c. Serbie* (déc.), 2017, §§ 17-20 ; *Beshiri et autres c. Albanie* (déc.), § 222).

184. La Cour a aussi précisé les conditions d'application de l'article 35 § 1 selon la date d'introduction de la requête (*Fakhretdinov et autres c. Russie* (déc.), 2010, §§ 31-33 ; *Nagovitsyn et Nalgiyev c. Russie* (déc.), 2010, §§ 29 et suiv. et 40-41).

B. Non-respect du délai de quatre mois

Article 35 § 1 de la Convention – Conditions de recevabilité

> « 1. La Cour ne peut être saisie [que] dans un délai de quatre mois à partir de la date de la décision interne définitive. »

Mots-clés HUDOC

> Délai de quatre mois (35-1) – Décision interne définitive (35-1) – Situation continue (35-1)

1. Finalité de la règle

185. La finalité première de la règle des quatre mois est de servir la sécurité juridique et de veiller à ce que les affaires soulevant des questions au regard de la Convention soient examinées dans un délai raisonnable, tout en évitant aux autorités et autres personnes concernées d'être pendant longtemps dans l'incertitude (*Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], 2014, § 258 ; *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, § 129). En outre, cette règle fournit au requérant potentiel un délai de réflexion suffisant pour lui permettre d'apprécier l'opportunité d'introduire une requête et, le cas échéant, de déterminer les griefs et arguments précis à présenter, et elle facilite l'établissement des faits dans une affaire car, avec le temps, il devient problématique d'examiner de manière équitable les questions soulevées (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, §§ 99-101 ; *Sabri Güneş c. Turquie* [GC], 2012, § 39).

186. Cette règle marque la limite temporelle du contrôle effectué par la Cour et indique aux particuliers comme aux autorités la période au-delà de laquelle ce contrôle ne s'exerce plus (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], 2018, § 138). L'existence d'un tel délai s'explique par le souci des Hautes Parties contractantes d'empêcher la constante remise en cause du passé et il s'agit là d'une préoccupation légitime d'ordre, de stabilité et de paix (*Idalov c. Russie* [GC], 2012, § 128 ; *Sabri Güneş c. Turquie* [GC], 2012, § 40; *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, § 129).

187. La règle des quatre mois est une règle d'ordre public que, par conséquent, la Cour a compétence pour appliquer d'office, même si le gouvernement n'en a pas excipé (*Sabri Güneş c. Turquie* [GC], 2012, § 29 ; *Svinarenko et Slydanev c. Russie* [GC], § 85 ; *Blokhin c. Russie* [GC], 2016, § 102 ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 247; *Radomilja et autres c. Croatie* [GC], 2018, § 138). Il n'y a donc pas lieu pour la Cour de rechercher si le gouvernement défendeur a soulevé de façon satisfaisante une exception sur ce point ou s'il est forclos à la soulever (*Fu Quan, s.r.o. c. République tchèque* [GC], 2023, § 168).

188. Cette règle ne peut exiger qu'un requérant saisisse la Cour de son grief avant que la situation relative à la question en jeu n'ait fait l'objet d'une décision définitive au niveau interne (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009, § 157 ; *Lekić c. Slovénie* [GC], 2018, § 65 ; *Chapman c. Belgique* (déc.),

2013, § 34). Pour un rappel des principes pertinents, voir *Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], 2014, § 86.

189. Avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 15 à la Convention (le 1er août 2021), l'article 35 § 1 de la Convention prévoyait un délai de six mois. L'article 4 du Protocole n° 15 a modifié l'article 35 § 1, réduisant le délai de six mois à quatre mois[5]. Selon les dispositions transitoires du Protocole (article 8 § 3), cette modification ne s'applique qu'après une période de six mois après la date d'entrée en vigueur du Protocole (c'est-à-dire à partir du 1er février 2022) ; il s'agit de permettre aux requérants potentiels de prendre pleinement connaissance du nouveau délai. Ce nouveau délai n'a en outre aucun effet rétroactif puisqu'il ne s'applique pas aux requêtes au regard desquelles la décision définitive au sens de l'article 35 § 1 de la Convention a été prise avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle règle (Rapport explicatif du Protocole n° 15, § 22). Si la décision définitive au sens de l'article 35 § 1 a été prise avant la date d'entrée en vigueur du Protocole n° 15 mais a été notifiée au requérant après le 1er août 2021, le délai applicable reste de *six* mois ; toutefois, il commence à courir le lendemain de la notification de la décision définitive (*Orhan c. Türkiye* (déc.), 2022, §§ 23-47).

190. Les arrêts et décisions antérieurs au Protocole n° 15 mentionnés dans la présente section renvoyaient au « délai de six mois » ou à la « règle des six mois » ; ces termes ont toutefois été remplacés dans ce guide par les termes « délai de quatre mois » et « règle de quatre mois », de manière à tenir compte du nouveau délai fixé par la Convention. Les principes généraux de la jurisprudence de la Cour sur la manière dont l'ancienne règle fonctionnait restent valables pour le nouveau délai (*Saakashvili c. Géorgie* (déc.), 2022, § 46).

2. Date à laquelle le délai de quatre mois commence à courir

a. Décision définitive

191. Le délai de quatre mois court à compter de la décision définitive dans le cadre de l'épuisement des voies de recours internes (*Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni* (déc.), 2001 ; *Lekić c. Slovénie* [GC], 2018, § 65). L'intéressé doit avoir fait un usage normal des recours internes vraisemblablement efficaces et suffisants afin de porter remède à ses griefs (*Moreira Barbosa c. Portugal* (déc.), 2004 ; (*O'Keeffe c. Irlande* [GC], 2014, §§ 110-13 ; voir aussi *Călin et autres c. Roumanie*, 2016, §§ 59-60 et 62-69, concernant un recours temporairement effectif). Lorsqu'il y a une seule décision définitive, il n'y a qu'une seule procédure aux fins du calcul du délai de quatre mois, même si l'affaire est examinée deux fois aux différents niveaux de juridiction (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], 2017, § 93). Lorsqu'un requérant utilise un recours apparemment disponible et ne prend conscience que par la suite de l'existence de circonstances qui le rendent ineffectif, il peut être indiqué de considérer comme point de départ de la période de quatre mois la date à laquelle le requérant a eu ou aurait dû avoir pour la première fois connaissance de cette situation (*Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], 2014, § 260).

192. L'exercice de recours qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 35 § 1 ne sera pas pris en compte par la Cour aux fins d'établir la date de la « décision définitive » ou de calculer le point de départ du délai de quatre mois (*Jeronovičs c. Lettonie* [GC], 2016, § 75 ; *Alekseyev et autres c. Russie*, 2018, §§ 10-16). Seuls les recours normaux et effectifs peuvent être pris en compte car un requérant ne peut pas repousser le délai strict imposé par la Convention en cherchant à adresser des requêtes inopportunes ou abusives à des instances ou institutions qui n'ont pas le pouvoir ou la compétence nécessaires pour accorder une réparation effective concernant le grief tiré de la Convention (*Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, § 132 ; *Fernie c. Royaume-Uni* (déc.), 2006).

5. Article 4 du Protocole n° 15 : « À l'article 35, paragraphe 1, de la Convention, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de quatre mois » ».

193. Par exemple, dans l'affaire *Vestra, PP et autres c. Ukraine* (déc.), 2025, qui portait sur l'article 1 du Protocole n° 1 (allégations relatives à une interprétation imprévisible et incohérente de la disposition pertinente par les juridictions internes), la Cour a recherché si le contrôle opéré par la Cour suprême en raison de divergences jurisprudentielles constituait un recours effectif. Après avoir établi une distinction entre, d'une part, les affaires dans lesquelles les justiciables s'étaient appuyés sur une prétendue divergence ayant existé, de manière défendable, au moment du prononcé de l'arrêt de cassation contesté (« divergence jurisprudentielle préexistante »), et, d'autre part, les affaires dans lesquelles le motif sur lequel le contrôle était fondé était, comme en l'espèce, une prétendue divergence apparue après le prononcé de l'arrêt de cassation contesté (« divergence jurisprudentielle d'apparition récente »), la Cour a conclu qu'il s'agissait d'un recours effectif uniquement pour la première catégorie d'affaires, mais non pour la seconde (*ibidem*, §§ 43-56). Étant donné que, dans leurs recours devant la Cour suprême, les sociétés requérantes avaient évoqué une divergence jurisprudentielle d'apparition récente, la Cour a jugé que les décisions rendues par la Cour suprême sur ces recours ne pouvaient pas être prises en compte pour le calcul du délai établi à l'article 35 § 1 (*ibidem*, §§ 57-58).

194. Toutefois, dans l'affaire *Červenka c. République tchèque*, 2016, où le requérant a attendu la décision de la Cour constitutionnelle alors qu'il avait des doutes au sujet de l'effectivité du recours, la Cour a déclaré qu'on ne pouvait lui reprocher d'avoir cherché à exercer ce recours (§§ 90 et 113-121). De même, dans *Polyakh et autres c. Ukraine*, 2019, la Cour a dit que, bien que la durée des procédures dans les causes des requérants eût été non « raisonnable », emportant violation l'article 6 § 1, elle ne considérait pas que les intéressés auraient dû prendre conscience de ce que le recours en question était ineffectif (en raison de la durée excessive), ce qui aurait déclenché l'écoulement du délai de quatre mois à n'importe quel moment antérieur au prononcé du jugement définitif (§§ 213-216).

195. Pour déterminer si une procédure interne constitue un recours effectif, que les requérants doivent exercer et dont il doit dès lors être tenu compte pour le calcul du délai de quatre mois, il faut prendre en considération un certain nombre de facteurs, parmi lesquels le grief du requérant, la portée des obligations que fait peser sur l'État la disposition de la Convention en cause, les recours disponibles dans l'État défendeur et les circonstances particulières de l'affaire (*Secară c. Roumanie* (déc.), 2025, §§ 35-36). Cette appréciation sera différente, par exemple, dans les affaires de recours illégal à la force par des agents de l'État et dans les affaires de négligence médicale (*Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, §§ 134-137). Pour une affaire concernant des mesures de surveillance secrète, voir *Hambardzumyan c. Arménie*, 2019, §§ 52-53.

196. On ne saurait prendre en compte les recours dont l'exercice est laissé à la discrétion de fonctionnaires et qui, en conséquence, ne sont pas directement accessibles aux requérants. De même, les recours qui ne sont pas assortis de délais précis engendrent de l'incertitude et rendent inopérante la règle des quatre mois prévue à l'article 35 § 1 (*Williams c. Royaume-Uni* (déc.), 2009 ; *Abramyan et autres c. Russie* (déc.), 2015, §§ 97-102 et 104 ; *Kashlan c. Russie* (déc.), 2016, §§ 23 et 26-30). Cependant, dans un cas exceptionnel, la Cour a jugé raisonnable de la part d'un requérant d'avoir attendu la décision définitive rendue à l'issue d'un recours discrétionnaire. Elle n'a donc pas considéré que, en l'occurrence, la requérante avait délibérément cherché à repousser le délai en recourant à des procédures inadaptées non susceptibles de lui offrir un recours effectif (*Petrović c. Serbie*, 2014, §§ 57-61).

197. En principe, l'article 35 § 1 n'exige pas que l'on fasse usage d'un pourvoi en révision ou des recours extraordinaires du même genre et ne permet pas de repousser le délai de quatre mois au motif que de telles voies de recours ont été employées (*Berdzenichvili c. Russie* (déc.), 2004 ; *Tucka c. Royaume-Uni (n° 1)* (déc.), 2011 ; *Haász et Szabó c. Hongrie*, 2015, §§ 36-37 ; voir aussi, concernant un recours extraordinaire qui est seulement destiné à corriger des situations d'illégalité manifeste et strictement limité à cinq motifs de cassation, *Secară c. Roumanie* (déc.), 2025, §§ 32-38). Cependant, si une voie de recours extraordinaire constitue le seul recours judiciaire à la disposition de l'intéressé,

le délai de quatre mois peut être calculé à partir de la date de la décision relative à ce recours (*Ahtinen c. Finlande* (déc.), 2005 ; *Tomaszewscy c. Pologne*, 2014, §§ 117-119).

198. Une requête dans laquelle un requérant soumet ses griefs dans les quatre mois suivant la décision qui rejette sa demande de réouverture de la procédure est irrecevable, cette décision n'étant pas une « décision définitive » (*Sapeyan c. Arménie*, 2009, § 23).

199. Dans les cas de réouverture d'une procédure ou de réexamen d'une décision définitive, l'écoulement de la période de quatre mois par rapport à la procédure initiale ou à la décision définitive est interrompu uniquement en ce qui concerne les questions soulevées au regard de la Convention qui ont fondé le réexamen ou la réouverture et qui ont été examinées par l'organe de recours extraordinaire (*Sapeyan c. Arménie*, 2009, § 24). Lorsqu'une procédure est rouverte et que le tribunal examine une question qui n'a pas été traitée dans le cadre de la procédure initiale, le délai de quatre mois recommence à courir du début en ce qui concerne le grief relatif à cette question (*Mehmet Zeki Doğan c. Türkiye (n° 2)*, 2024, § 66). Même dans un cas où une demande de recours extraordinaire n'avait pas abouti à la réouverture de la procédure initiale mais où les juridictions nationales avaient eu la possibilité de se pencher sur l'essence des questions relatives aux droits de l'homme ensuite portées devant la Cour par la requérante et où elles avaient traité ces questions, il a été considéré que le délai de quatre mois avait recommencé à courir (*Schmidt c. Lettonie*, 2017, §§ 70-71).

b. Début du délai

200. Le délai de quatre mois constitue une règle autonome qui doit être interprétée et appliquée dans chaque affaire de manière à assurer l'exercice efficace du droit de recours individuel. La prise en compte du droit et de la pratique internes pertinents constitue un élément certes important mais non décisif dans la détermination du point de départ du délai de quatre mois (*Sabri Güneş c. Turquie* [GC], 2012, §§ 52 et 55). Par exemple, la Cour a jugé qu'exiger d'un requérant ayant deux griefs liés entre eux qu'il introduise devant elle deux requêtes à des dates différentes pour tenir compte de certaines règles de procédure du droit interne relèverait d'une interprétation par trop formaliste de la règle des quatre mois (*Sociedad Anónima del Ucieza c. Espagne*, 2014, §§ 43-45). Appliquant le même principe, la Cour a jugé que, lorsqu'une demande de récusation d'un juge a été rejetée par une decision définitive au cours de la procédure interne et que le requérant allègue plus tard une violation du droit à un tribunal impartial, le délai de quatre mois débute pour ce grief à la date de la décision interne définitive sur le fond de l'affaire (*Sperisen c. Suisse*, 2023, §§ 47-49).

i. Connaissance de la décision

201. La période des quatre mois commence à courir à partir de la date à laquelle le requérant et/ou son représentant a une connaissance suffisante de la décision interne définitive (*Koç et Tosun c. Turquie* (déc.), 2008). Dans le contexte d'une controverse sur le point de savoir si le requérant pouvait selon le droit interne recevoir une copie de la décision interne définitive, il a été considéré que le délai de quatre mois avait commencé à courir à la date de la notification de cette décision, date à laquelle l'intéressé avait pu pour la première fois en découvrir le contenu (*Farhad Mehdiyev c. Azerbaïdjan*, 2025, §§ 31-32).

202. C'est à l'État qui excipe de l'inobservation du délai de quatre mois qu'il appartient d'établir la date à laquelle le requérant a eu connaissance de la décision interne définitive (*Şahmo c. Turquie* (déc.), 2003 ; *Belozorov c. Russie et Ukraine*, 2015, §§ 93-97). Ainsi, si le gouvernement défendeur allègue qu'il y a lieu de considérer que le délai a commencé à courir à la date du prononcé oral du dispositif du jugement, c'est à ce gouvernement qu'il appartient d'établir que ces informations partielles étaient suffisantes aux fins de la requête dont la Cour est saisie (*Ukrkava, TOV c. Ukraine*, 2025, § 38).

ii. Signification de la décision

203. Au requérant : lorsqu'un requérant est en droit de se voir signifier d'office une copie de la décision interne définitive, il est plus conforme à l'objet et au but de l'article 35 § 1 de la Convention de considérer que le délai de quatre mois commence à courir à compter de la date de la signification de la copie de la décision (*Worm c. Autriche*, 1997, § 33), que celle-ci ait auparavant été rendue oralement ou non (*Akif Hasanov c. Azerbaïdjan*, 2019, § 27).

204. À l'avocat : le délai de quatre mois court à partir de la date à laquelle l'avocat du requérant a eu connaissance de la décision réalisant l'épuisement des recours internes, en dépit du fait que le requérant en a eu connaissance ultérieurement (*Çelik c. Turquie* (déc.), 2004).

iii. Absence de signification de la décision

205. Lorsque la signification n'est pas prévue en droit interne, il convient de prendre en considération la date de la mise au net de la décision, date à partir de laquelle les parties peuvent réellement prendre connaissance de son contenu (*Papachelas c. Grèce* [GC], 1999, § 30, et *Girginova c. Bulgarie*, 2025, § 75). Le requérant ou son avocat doivent faire preuve de diligence pour obtenir une copie de la décision déposée au greffe (*Ölmez c. Turquie* (déc.), 2005). Lorsqu'une décision n'est pas signifiée, alors que le droit interne prévoit un délai de trois jours pour statuer sur certains recours, un requérant ne peut pas rester indéfiniment inactif. Il est tenu à une obligation individuelle d'entreprendre des démarches élémentaires et de s'enquérir auprès des autorités compétentes de l'issue du recours en question (*Akif Hasanov c. Azerbaïdjan*, 2019, §§ 28-33). Toutefois, en l'absence d'informations sur la date à laquelle une juridiction rendra son jugement, il serait trop lourd d'exiger des requérants et de leurs représentants qu'ils vérifient quotidiennement si un jugement a été publié sur le site Internet de la juridiction en question et de les sanctionner pour ne pas avoir fait preuve de ce niveau de diligence (*Girginova c. Bulgarie*, 2025, § 77).

iv. Absence de recours

206. Il importe de garder à l'esprit que les exigences contenues à l'article 35 § 1 concernant la règle des quatre mois et celle de l'épuisement des voies de recours internes doivent être entendues en étroite corrélation (*Jeronovičs c. Lettonie* [GC], 2016, § 75 ; *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, § 130). Lorsqu'il est clair d'emblée que le requérant ne dispose d'aucun recours effectif, le délai de quatre mois prend naissance à la date des actes ou mesures dénoncés ou à la date à laquelle l'intéressé en prend connaissance ou en ressent les effets ou le préjudice (*Dennis et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2002 ; *Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009, § 157 ; *Aydarov et autres c. Bulgarie* (déc.), 2018, § 90)).

207. Lorsqu'un requérant utilise un recours apparemment disponible et ne se rend compte que par la suite de l'existence de circonstances qui le rendent ineffectif, il peut être indiqué de prendre comme point de départ du délai de quatre mois la date à laquelle le requérant a eu ou aurait dû avoir pour la première fois connaissance de cette situation (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009, §§ 157-158 ; *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], 2016, § 75 ; *Zubkov et autres c. Russie*, 2017, §§ 105-109).

v. Situation continue

208. Le concept de « situation continue » désigne un état de choses résultant d'actions continues accomplies par l'État ou en son nom, dont les requérants sont victimes. La situation continue peut aussi résulter directement d'une législation ayant un impact sur la vie privée du requérant (*S.A.S. c. France* [GC], 2014, § 110 ; *Parrillo c. Italie* [GC], 2015, §§ 109-114). Le fait qu'un événement ait des conséquences importantes étalées dans le temps ne signifie pas qu'il est à l'origine d'une « situation continue » (*Iordache c. Roumanie*, 2008, § 49 ; *Călin et autres c. Roumanie*, 2016, §§ 58-60).

209. Dans une situation de répétition des mêmes événements, l'absence de variations notables dans les conditions auxquelles le requérant a été soumis de manière régulière a fait naître, de l'avis de la Cour, une « situation continue » propre à faire passer toute la période dénoncée sous sa compétence (*Fetisov et autres c. Russie*, 2012, § 75 et les références citées, concernant les conditions de transfert de la prison au tribunal ; *Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], 2014, §§ 86-87, concernant le placement de prévenus dans une cage métallique pendant un procès pénal ; *Chaldayev c. Russie*, 2019, §§ 54-57, concernant les conditions de visite en prison ; *Shlykov et autres c. Russie*, 2021, §§ 60-65, concernant le menottage systématique des détenus condamnés à perpétuité chaque fois qu'ils quittaient leur cellule).

210. Lorsque la violation alléguée constitue une situation continue contre laquelle il n'existe aucun recours en droit interne, ce n'est que lorsque la situation cesse qu'un délai de quatre mois commence réellement à courir (*Sabri Güneş c. Turquie* [GC], 2012, § 54 ; *Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009, § 159 ; *Ülke c. Turquie* (déc.), 2004). Tant que cette situation perdure, la règle des quatre mois ne trouve pas à s'appliquer (*Iordache c. Roumanie*, 2008, § 50 ; *Oliari et autres c. Italie*, 2015, §§ 96-97).

211. Néanmoins, une situation continue ne peut repousser indéfiniment l'application de la règle des quatre mois. La Cour a imposé un devoir de diligence et d'initiative aux requérants souhaitant se plaindre d'un manquement continu de l'État à respecter certaines de ses obligations, comme par exemple des disparitions, des violations continues du droit au respect des biens ou du domicile et de l'inexécution de dettes d'une entreprise d'État (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009, §§ 159-172 ; *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, §§ 124-148 ; *Sokolov et autres c. Serbie* (déc.), 2014, §§ 31-36 ; voir aussi le point I.B.5.a ci-dessous).

3. Expiration du délai de quatre mois

212. Le délai commence à courir le lendemain du jour où la décision définitive a été prononcée en public ou du jour où le requérant ou son représentant en a été informé, et expire quatre mois calendaires plus tard, indépendamment de leur véritable durée (*Otto c. Allemagne* (déc.), 2009 ; *Ataykaya c. Turquie*, 2014, § 40).

213. Le respect du délai de quatre mois s'apprécie selon les critères de la Convention, et non selon ceux propres à la législation interne de chaque État défendeur (*Benet Praha, spol. s r.o., c. République tchèque* (déc.), 2010 ; *Poslu et autres c. Turquie*, 2010, § 10). L'application par la Cour de ses propres critères de computation des délais, indépendamment des règles nationales, tend à assurer la sécurité juridique, une bonne administration de la justice et, ainsi, le fonctionnement pratique et effectif du mécanisme de la Convention (*Sabri Güneş c. Turquie* [GC], 2012, § 56).

214. Le fait que le dernier jour du délai de quatre mois tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié et qu'en pareil cas, en droit interne, les délais se prolongent jusqu'au jour ouvrable suivant n'a aucune incidence sur la détermination du *dies ad quem* (*Sabri Güneş c. Turquie* [GC], 2012, §§ 43 et 61).

215. Il est loisible à la Cour de fixer une date d'expiration du délai de quatre mois qui diffère de celle identifiée par l'État défendeur (*İpek c. Turquie* (déc.), 2000).

4. Suspension exceptionnelle du délai de quatre mois

216. Dans des circonstances très exceptionnelles, la Cour peut invoquer sa compétence interprétative fondée sur l'article 32 de la Convention pour ajuster le mode de calcul du délai de quatre mois afin de préserver l'essence du droit de recours individuel.

Ainsi, face à la flambée épidémique mondiale de Covid-19 et à l'urgence de santé publique de portée internationale proclamée par l'Organisation mondiale de la santé, les 16 mars et 9 avril 2020 le président de la Cour a annoncé l'adoption d'un certain nombre de mesures exceptionnelles de

manière à permettre aux requérants, aux Hautes Parties contractantes et à la Cour de pallier les difficultés ayant surgi[6]. L'une des conséquences de ces mesures (adoptées par le président dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 9 du règlement de la Cour de diriger les travaux et les services de celle-ci) était que le greffe de la Cour devait enregistrer les requêtes nouvellement reçues, sans préjuger de toute décision judiciaire ultérieure en la matière, en ajoutant trois mois au total dans le calcul de la règle des six mois pour chaque délai de six mois civils qui avait commencé à courir ou, sinon, qui devait expirer à un moment quelconque entre le 16 mars et le 15 juin 2020. La Cour a jugé que l'écoulement du délai de six mois alors en vigueur pouvait légitimement être considéré comme suspendu pendant la phase la plus critique de la pandémie mondiale. C'était ce qui découlait d'ailleurs du principe général de droit international public de la force majeure ainsi que de la maxime juridique *contra non valentem agere nulla currit praescriptio*, selon laquelle les prescriptions ne peuvent être opposées à ceux qui sont dans l'incapacité d'agir.

Il s'ensuit que si le délai susmentionné soit commençait à courir, soit devait expirer au cours de la période spécifiée, la règle des six mois alors en vigueur devait exceptionnellement être considérée comme suspendue pendant trois mois civils (*Saakashvili c. Géorgie* (déc.), 2022, §§ 49-59 ; *Makarashvili et autres c. Géorgie*, 2022, § 47). Pour des exemples négatifs, c'est-à-dire des cas où le délai a expiré après le terme de la période exceptionnelle, voir *Kitanovska et Barbulovski c. Macédoine du Nord*, 2023, § 40, et *Masse c. France* (déc.), 2025, §§ 30-31. La Cour a souligné que la prolongation exceptionnelle de trois mois, s'ajoutant aux six mois prévus, était d'application étroite et que, dans l'intérêt de la sécurité juridique, de la prévisibilité et de l'égalité devant la loi, elle ne pouvait pas s'écarter de ses propres précédents, en particulier en matière procédurale, sauf circonstances exceptionnelles (*ibidem,* § 29).

5. Date de l'introduction d'une requête

a. Formulaire de requête complet

217. D'après l'article 47 du règlement de la Cour tel qu'entré en vigueur le 1er janvier 2014, la requête est réputée introduite, aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention, à la date à laquelle un formulaire de requête satisfaisant aux exigences posées par cet article est envoyé à la Cour. Une requête doit contenir tous les renseignements demandés dans les parties pertinentes du formulaire de requête et être accompagnée de copies des justificatifs nécessaires. La décision *Malysh et Ivanin c. Ukraine* (déc.), 2014, illustre la façon dont le nouvel article 47 fonctionne concrètement. Sauf dans les cas prévus par l'article 47, seul un formulaire de requête complet interrompt le cours du délai de quatre mois (Instruction pratique sur l'introduction de l'instance, § 1).

218. Dans l'affaire *Selahattin Demirtaş c. Türkiye (no 4)*, 2025, § 130, le Gouvernement soutenait que le requérant avait exposé ses griefs devant la Cour non pas dans le formulaire de requête, mais dans l'annexe à celle-ci. La Cour a observé que, dans son formulaire de requête, le requérant avait décrit tous les faits relatifs à ses griefs et indiqué clairement et en substance les violations de la Convention dont il se plaignait. Conformément à l'article 47 § 2 b) du règlement de la Cour, le requérant avait par ailleurs complété ces informations en joignant au formulaire de requête un document de 15 pages exposant en détail les violations alléguées de la Convention et les arguments pertinents. Néanmoins, concernant l'exception d'irrecevabilité tirée d'une méconnaissance de l'article 47 de son règlement, la Cour a réaffirmé que l'application de cette disposition relevait de sa compétence exclusive pour ce qui était de l'administration des procédures conduites devant elle : les États contractants ne pouvaient y puiser des motifs d'irrecevabilité pour soulever une exception sur le terrain de l'article 35 de la Convention.

[6]. Voir les communiqués de presse publiés par le greffier de la Cour les 16 mars et 9 avril 2020.

219. Si le requérant choisit de faire déposer sa requête par un représentant, il faut remplir l'encadré du formulaire de requête réservée au pouvoir. Dans ce cas, la signature du requérant ainsi que celle de son représentant doivent être apposées dans cet encadré (article 47 § 1 c) du règlement de la Cour). Il n'est pas admis à ce stade de fournir un pouvoir sur un formulaire séparé car la Cour demande que toutes les informations essentielles figurent sur le formulaire de requête. S'il est allégué qu'il n'est pas possible au requérant d'apposer sa signature dans l'encadré du formulaire de requête réservé au pouvoir en raison de difficultés pratiques insurmontables, il faut expliquer à la Cour en quoi consistent ces difficultés, preuves à l'appui. Il n'est pas possible de prétexter un manque de temps dû à la nécessité de remplir le formulaire rapidement afin de respecter le délai de quatre mois (Instruction pratique sur l'introduction de l'instance, § 9).

220. Aux termes du paragraphe 5.1 de l'article 47 du règlement, le non-respect des exigences exposées aux paragraphes 1 à 3 de cet article peut, sous certaines conditions, conduire à ce que la Cour n'examine pas la requête (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], 2018, §§ 112).

b. Date d'envoi

221. La requête est réputée introduite à la date à laquelle un formulaire de requête dûment rempli est envoyé à la Cour, le cachet de la poste faisant foi (article 47 § 6 a) du règlement ; voir aussi *Abdulrahman c. Pays-Bas* (déc.), 2013 ; *Brežec c. Croatie*, 2013, § 29 ; *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, §§ 115-117 ; *J.L. c. Italie*, §§ 73-74).

222. Seules des circonstances particulières – comme l'impossibilité d'établir la date d'envoi de la requête – peuvent justifier d'adopter une approche différente : par exemple, prendre comme date d'introduction la date figurant sur le formulaire de requête ou, à défaut, la date de réception au greffe de la Cour (*Bulinwar OOD et Hrusanov c. Bulgarie*, 2007, §§ 30-32).

223. Les requérants ne peuvent être tenus pour responsables des retards pouvant affecter leur correspondance en cours d'envoi à la Cour (*Anchugov et Gladkov c. Russie*, 2013, § 70). Dans l'affaire *Victoria Cassar c. Malte* (déc.) 2024, la requête a initialement été expédiée dans le délai requis, mais, en raison d'une erreur postale, elle a été renvoyée à Malte près de six mois plus tard. La période en question a coïncidé avec le confinement lié à la pandémie de Covid-19 et avec la perturbation des services postaux. Toutefois, aucune explication n'a été fournie pour justifier le délai de plus de deux semaines qui avait été nécessaire pour la réexpédition de la requête. Ainsi, les retards postaux étaient certes regrettables et non imputables à la requérante, mais il demeurait que celle-ci n'avait pas défendu ses intérêts avec diligence (*ibidem, §*§ 35-40).

c. Envoi par télécopie

224. L'envoi d'une requête par télécopie n'interrompt pas le cours du délai de quatre mois. Les requérants doivent, avant l'expiration de ce délai, faire suivre leur télécopie d'un envoi par la poste de l'original du formulaire signé (Instruction pratique sur l'introduction de l'instance, § 3).

d. Qualification d'un grief

225. L'objet d'une affaire « soumise » à la Cour dans l'exercice du droit de recours individuel est défini par le grief ou la « prétention » du requérant (forme substantivée du verbe « se prétendre » employé à l'article 34) (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], 2018, § 109). Un grief se caractérise par les faits qu'il dénonce et non par les simples moyens ou arguments de droit invoqués (*Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], 2009, § 54) ; *Radomilja et autres c. Croatie* [GC], 2018, §§ 110-126). En vertu du principe *jura novit curia*, la Cour n'est pas tenue par les moyens de droit tirés par le requérant de la Convention et de ses Protocoles mais peut décider de la qualification juridique à donner aux faits d'un grief en examinant celui-ci sur le terrain d'articles ou de dispositions de la Convention autres que ceux invoqués par l'intéressé (*Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, §§ 62-66, affaire dans laquelle la Cour a observé que les éléments factuels des griefs tirés de l'article 18 étaient présents dans toutes les requêtes initiales bien

que le requérant ne se fût fondé sur cette disposition que dans deux d'entre elles, et a donc écarté l'exception du Gouvernement selon laquelle certaines parties de ces griefs avaient été introduites hors délai, c'est-à-dire pendant la procédure menée devant la Grande Chambre). Pour introduire un grief et interrompre ainsi l'écoulement du délai de quatre mois, il y a lieu d'indiquer la base factuelle sur laquelle repose le grief ainsi que la nature de la violation de la Convention qui est alléguée. Le requérant doit exposer ses griefs et fournir des informations qui doivent être suffisantes pour permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête. La Cour ne saurait considérer sur le simple fondement d'expressions ambiguës ou de mots isolés qu'un grief a été soulevé (*Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, §§ 82-85 et les références citées).

226. Il convient toutefois de garder à l'esprit que la Cour n'a pas le pouvoir de se substituer au requérant et de retenir des griefs nouveaux sur la seule base des arguments et des faits exposés (*Grosam c. République tchèque* [GC], 2023, § 91). La Cour ne pouvant statuer que sur les faits dont le requérant se plaint, il ne suffit pas que l'existence d'une violation de la Convention soit « évidente » au vu des faits de l'espèce ou des observations soumises par le requérant. Il incombe au contraire au requérant de dénoncer une action ou omission comme contraire aux droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles, de telle manière que la Cour n'ait pas à spéculer sur la question de savoir si tel ou tel grief a été ou non soulevé (*Grosam c. République tchèque* [GC], 2023, § 90 ; *Fu Quan, s.r.o. c. République tchèque* [GC], 2023, § 145). En conséquence, la Cour ne saurait considérer sur le simple fondement d'expressions ambiguës ou de mots isolés qu'un grief a été soulevé (*Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, §§ 82-85 ; *Fu Quan, s.r.o. c. République tchèque* [GC], 2023, § 146 ; voir, *a contrario*, *Cioffi c. Italie*, 2025, §§ 54-56, arrêt dans lequel la Cour a jugé que le requérant avait soulevé son grief de mauvais traitements avec suffisamment de clarté et de précision).

227. À cet égard, les alinéas e) et f) de l'article 47 § 1 du règlement disposent que toute requête doit renfermer entre autres un exposé concis et lisible des faits ainsi que de la ou des violations alléguées de la Convention et des arguments pertinents. Selon les paragraphes 1 f) et 2 a) de l'article 47 du règlement, on ne saurait attendre de la Cour que, pour déterminer la nature et l'objet des griefs soumis, elle prenne en considération un document autre que l'exposé concis et lisible de la ou des violations alléguées de la Convention telles que décrites par le requérant (*Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie*, 2019, §§ 244-246).

228. Il convient de faire la distinction entre des griefs (c'est-à-dire les arguments indiquant la cause, ou le fait constitutif, de la violation alléguée de la Convention) clairement formulés en tant que tels, et un simple argument secondaire formulé au soutien d'un grief (*Grosam c. République tchèque* [GC], 2023, §§ 94-95).

e. Griefs ultérieurs

229. En ce qui concerne les griefs non contenus dans la requête initiale, le cours du délai de quatre mois n'est interrompu qu'à la date où le grief est présenté pour la première fois à la Cour (*Allan c. Royaume-Uni* (déc.), 2001).

230. Un requérant peut clarifier ou préciser les faits présentés initialement, mais si ces ajouts reviennent dans les faits à soulever des griefs nouveaux et distincts, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions de recevabilité, notamment à la règle des quatre mois (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], 2018, §§ 122 et 128-139). Des griefs formulés après l'expiration du délai de quatre mois ne peuvent être examinés que s'ils ne sont pas en fait des griefs distincts mais simplement d'autres aspects des griefs initiaux soulevés dans le délai, ou d'autres arguments venant étayer ceux-ci (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, § 250 ; *Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie* (déc.), 2004).

231. Le simple fait que le requérant ait invoqué l'article 6 dans sa requête ne suffit pas pour constituer l'introduction de tous les griefs ultérieurs formulés en application de cette disposition lorsqu'aucune indication n'a été donnée à l'origine quant à la base factuelle et à la nature de la violation alléguée (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, §§ 102-106 ; *Allan c. Royaume-Uni* (déc.),

2001 ; *Adam et autres c. Allemagne* (déc.), 2005). De même, un grief forrmulé sur le terrain de l'article 14 doit donner au moins une indication de la personne ou de la catégorie de personnes avec laquelle le requérant entend se comparer, ainsi que du motif de la différence de traitement censée avoir été opérée. Il ne suffit pas que le formulaire de requête énonce un grief sur le terrain de l'article 14 de la Convention pour que la Cour le considère comme servant à introduire tous ceux qui seront ultérieurement formulés sous l'angle de cette disposition (*Fábián c. Hongrie* [GC], 2017, § 96).

232. La production de documents de la procédure interne ne suffit pas pour constituer l'introduction de tous les griefs ultérieurs fondés sur cette procédure. Il faut au moins une indication sommaire de la nature de la violation alléguée au regard de la Convention pour introduire un grief et interrompre le cours du délai de quatre mois (*Božinovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* (déc.), 2005).

6. Situations particulières

a. Applicabilité des contraintes de délai aux situations continues concernant le droit à la vie, au domicile et au respect des biens

233. S'il n'est pas question pour les situations continues d'un point précis dans le temps à partir duquel le délai de quatre mois commencerait à courir, la Cour a toutefois imposé un devoir de diligence et d'initiative aux requérants souhaitant se plaindre d'un manquement continu à enquêter sur des disparitions survenues dans des circonstances faisant craindre pour la vie des intéressés. En raison de l'incertitude et de la confusion qui caractérisent ce type de situation, il peut se justifier que les proches d'une personne disparue attendent pendant une longue période que les autorités nationales terminent l'enquête même si celle-ci est conduite de façon sporadique et se heurte à des difficultés (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009, §§ 162-163). Néanmoins, les requérants ne sauraient attendre indéfiniment pour saisir la Cour. Ils doivent introduire leurs griefs sans délai excessif (*ibidem*, §§ 161-166). La question d'un éventuel retard excessif de la part des requérants ne se pose généralement pas tant qu'il existe un contact véritable entre les proches parents et les autorités au sujet des plaintes et des demandes d'information, ou un indice ou une possibilité réaliste que les mesures d'enquête progressent (*ibidem*, § 165 ; voir aussi *Pitsayeva et autres c. Russie*, 2014, §§ 386-393 ; *Sultygov et autres c. Russie*, 2014, §§ 375-380 ; *Sagayeva et autres c. Russie*, 2015, §§ 58-62 ; *Doshuyeva et Yusupov c. Russie* (déc.), 2016, §§ 41-47). Après plus de dix ans, les requérants doivent généralement démontrer de façon convaincante que des progrès concrets étaient accomplis pour justifier leur délai à saisir la Cour (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009, § 166 ; voir aussi *Açış c. Turquie*, 2011, §§ 41-42 ; *Er et autres c. Turquie*, 2012, §§ 59-60, et *Trivkanović c. Croatie*, 2017, §§ 54-58).

234. De même, lorsque sont en jeu des allégations de violation continue du droit de propriété ou du droit au respect du domicile dans le cadre d'un conflit de longue durée, il peut arriver un moment où le requérant doit saisir la Cour car il ne se justifierait plus qu'il reste passif face à une situation qui n'évolue pas. Une fois que le requérant s'est rendu compte, ou aurait dû se rendre compte, qu'il n'y a pas de perspective réaliste qu'il recouvre l'accès à ses biens et à son domicile dans un avenir prévisible, il risque, s'il tarde trop ou sans raison apparente à saisir la Cour, de voir sa requête rejetée pour tardiveté. Dans une situation de lendemain de conflit complexe, il faut prévoir des délais généreux afin de permettre à la situation de se décanter et aux requérants de réunir des informations complètes sur les chances de voir une solution être trouvée au niveau interne (*Sargsyan c. Azerbaïdjan* (déc.) [GC], 2011, §§ 140-141, concernant une période d'environ trois ans après la ratification de la Convention, et *Chiragov et autres c. Arménie* (déc.) [GC], 2011, §§ 141-142, pour une période de quatre ans et près de quatre mois après la ratification ; comparer avec *Samadov c. Arménie* (déc.),2021, §§ 9-18, concernant une période de plus de six ans après la ratification).

235. Le principe du devoir de diligence a également été appliqué dans le contexte de l'inexécution de dettes pécuniaires d'une entreprise d'État (*Sokolov et autres c. Serbie* (déc.), 2014, §§ 31-33).

b. Applicabilité des contraintes de délai en cas d'absence d'enquête effective sur des décès ou des mauvais traitements

236. Pour délimiter l'étendue de l'obligation de diligence incombant aux requérants qui entendent dénoncer l'absence d'enquête effective sur des décès ou des mauvais traitements (article 2 et article 3 de la Convention), la Cour s'est largement inspirée de la jurisprudence relative à la disparition de personnes dans un contexte de conflit international ou d'état d'urgence instauré dans un pays (*Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], 2014, § 267). Dans ce type d'affaires aussi, la Cour a recherché s'il existait un contact véritable avec les autorités ou un indice ou une possibilité réaliste que les mesures d'enquête progressent (*Şakir Kaçmaz c. Turquie*, 2015, §§ 72-75 ; *Vatandaş c. Turquie*, 2018, §§ 26-27). La Cour a également pris en compte la portée et la complexité de l'enquête menée au plan interne pour déterminer si un requérant pouvait légitimement penser que celle-ci était effective (*Melnichuk et autres c. Roumanie*, 2015, §§ 87-89). Concernant la détermination de la date à laquelle le requérant a dû se rendre compte du caractère ineffectif des voies de recours internes, face au manquement des autorités à réagir à sa plainte, voir *Mehmet Ali Eser c. Turquie*, 2019, §§ 30-31).

237. L'obligation de diligence comporte deux aspects distincts mais étroitement liés : les requérants doivent prendre rapidement contact avec les autorités pour savoir comment l'enquête progresse et ils doivent aussi promptement saisir la Cour dès qu'ils se rendent compte ou auraient dû se rendre compte que l'enquête n'est pas effective. La passivité du requérant au plan interne n'est pas en elle-même pertinente pour la question de l'observation de la règle des quatre mois. Toutefois, si la Cour devait constater que les requérants avaient eu ou auraient dû avoir connaissance de l'absence d'enquête effective avant leur dépôt de plainte devant les autorités internes, il va sans dire que les requêtes dont ils ont ultérieurement saisi la Cour devraient *a fortiori* être considérées comme tardives (*Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], 2014, §§ 256-257, 262-264 et 272). Dans *Sakvarelidze c. Géorgie*, 2020, la Cour a jugé que la requérante, qui s'était régulièrement enquise de l'avancement de l'enquête à partir d'un stade précoce de la procédure et qui avait fait des démarches pour hâter la progression de l'enquête dans l'espoir d'en favoriser l'aboutissement, avait satisfait à son obligation de diligence (§§ 41-46 et les références citées).

238. La question du respect du devoir de diligence s'apprécie au regard des circonstances de la cause. Le retard mis par un requérant à porter plainte n'est pas décisif dès lors que les autorités auraient dû être averties qu'une personne pouvait avoir subi des mauvais traitements, le devoir d'enquête mis à la charge des autorités leur incombant même en l'absence de plainte formelle (*Velev c. Bulgarie*, 2013, §§ 40 et 59-60). Pareil retard n'affecte pas non plus la recevabilité de la requête lorsque le requérant était dans une situation particulièrement vulnérable. Par exemple, la Cour a reconnu que la vulnérabilité du requérant et son sentiment d'impuissance représentaient une explication acceptable pour le retard avec lequel il avait déposé plainte auprès des autorités nationales (*Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], 2014, §§ 265 et 273-275).

239. Le point de savoir à quel moment le requérant s'est rendu compte ou aurait dû se rendre compte que l'enquête n'est pas effective est difficile à déterminer avec exactitude. Ainsi la Cour a-t-elle rejeté pour tardiveté des requêtes dont les auteurs avaient trop attendu, ou attendu sans raison apparente, pour la saisir (*Melnichuk et autres c. Roumanie*, 2015, §§ 82-83 et les références citées ; voir aussi *Khadzhimuradov et autres c. Russie*, 2017, §§ 73-74).

240. Il arrive dans certaines affaires que des éléments censés jeter une nouvelle lumière sur les circonstances d'un décès soient révélés au public à un stade ultérieur. En fonction de la situation, l'obligation procédurale d'enquêter peut alors être réactivée et fournir un nouveau point de départ pour le calcul du délai de quatre mois (*Khadzhimuradov et autres c. Russie*, 2017, §§ 67 et 75-77). Si différentes phases d'une enquête sont considérées comme distinctes, il arrive qu'un requérant ne puisse respecter la règle des quatre mois s'agissant de griefs par lesquels il allègue des défaillances

dans l'enquête initiale (*Tsalikidis et autres c. Grèce*, 2017, § 52, affaire dans laquelle il s'était écoulé plus de cinq ans entre deux phases d'une enquête préliminaire pénale).

c. Application de la règle des quatre mois relativement aux conditions de détention

241. La détention d'un requérant doit être considérée comme une « situation continue » tant que le requérant a été détenu dans le même type de centre de détention, dans des conditions similaires pour l'essentiel. De brèves périodes d'absence (si l'intéressé a été extrait de l'établissement pour être interrogé ou pour d'autres actes de procedure) n'ont pas d'incidence sur le caractère continu de la détention. En revanche, la remise en liberté de l'intéressé ou son changement de régime de détention, que ce soit au sein ou en dehors de l'établissement en question, est de nature à mettre fin à la « situation continue ». Une plainte relative aux conditions de détention doit être déposée dans un délai de quatre mois à compter de la cessation de la situation incriminée ou, s'il y avait un recours interne effectif à exercer, à compter de la décision définitive intervenue dans le cadre du processus d'épuisement des voies de recours internes (voir *Ananyev et autres c. Russie*, §§ 75-78 et les références citées, et, pour un exemple de détention dans deux prisons, *Petrescu c. Portugal*, 2019, § 93). Dans des circonstances où il y avait eu une interruption de plus de trois mois entre les périodes de détention, la Cour n'a pas estimé que cela donnait lieu à une « situation continue » (*Shishanov c. République de Moldova*, 2015, §§ 68-69). De même, de multiples arrestations consécutives suivies de poursuites et de condamnations à des peines d'emprisonnement prononcées directement après la commission d'infractions par le requérant n'ont pas été jugées donner naissance à une « situation continue », même si le requérant avait bénéficié de remises en liberté ne durant parfois pas plus de quelques minutes (*Gough c. Royaume-Uni*, 2014, §§ 133-134).

242. Dans *Ulemek c. Croatie*, 2019, la juridiction suprême du pays avait examiné au fond les griefs du requérant relatifs aux conditions dans lesquelles il avait été détenu pendant tout le temps de son incarcération dans deux prisons distinctes ; les griefs de l'intéressé devant la Cour n'ont été rejetés ni pour non-épuisement des voies de recours internes ni pour non-respect du délai de quatre mois.

243. Dans l'affaire *Mamasakhlisi et autres c. Géorgie et Russie*, 2023, qui concernait l'arrestation, la détention et les mauvais traitements illégaux infligés à deux hommes vulnérables par les autorités abkhazes *de facto* en Géorgie, la Cour a souligné que les effets psychologiques de la torture et d'autres mauvais traitements pouvaient rendre les victimes incapables d'engager des poursuites sans délai. En raison des circonstances exceptionnelles de l'affaire, la Cour a admis qu'après leur arrestation, dans un contexte politique généralement incertain et instable, les requérants pouvaient fort bien se sentir impuissants et incapables d'agir sur ce qui leur arrivait. En outre, ils avaient pu attendre des évolutions qui auraient pu permettre de résoudre des questions factuelles ou juridiques cruciales. Dans cette optique, et compte tenu de l'absence de recours internes effectifs, la Cour a estimé que la requête n'était pas tardive (§§ 271-277). Dans des circonstances similaires concernant des griefs formulés sous l'angle des articles 3, 5 et 6 de la Convention, la Cour a admis qu'être détenu sur le territoire abkhaze par les autorités abkhazes *de facto* constituait en soi un obstacle sérieux qui empêchait un requérant de saisir la Cour dans le délai requis (*O.J. et J.O. c. Géorgie et Russie*, 2023, § 51).

d. Application de la règle des quatre mois dans les affaires de périodes de détention multiples au regard de l'article 5 de la Convention

244. Les périodes de détention multiples et consécutives doivent être considérées comme un tout, le délai de quatre mois ne commençant à courir qu'à partir de la fin de la dernière période de détention (*Solmaz c. Turquie*, 2007, § 36).

245. Lorsque la détention provisoire d'un accusé se décompose en plusieurs périodes non consécutives, ces périodes doivent être considérées non pas comme un tout mais séparément. Dès lors, une fois en liberté, un requérant est tenu de soulever dans les quatre mois à compter de la date

de son élargissement effectif tout grief qu'il peut nourrir au sujet de sa détention provisoire. Toutefois, si les périodes en question s'inscrivent dans le cadre de la même procédure pénale, la Cour, lorsqu'elle examine le caractère raisonnable de la détention aux fins de l'article 5 § 3, peut tenir compte du fait que l'intéressé a déjà passé un certain temps en détention provisoire (*Idalov c. Russie* [GC], 2012, §§ 129-130).

C. Requête anonyme

Article 35 § 2 a) de la Convention – Conditions de recevabilité

« 2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque :

a) elle est anonyme ; »[7]

Mots-clés HUDOC

Requête anonyme (35-2-a)

246. Le requérant doit être dûment identifié dans son formulaire de requête (article 47 § 1 a) du règlement de la Cour). Cette identité peut ne pas être révélée au public sur décision de la Cour (article 47 § 4 du règlement) ; le requérant sera alors désigné publiquement par ses initiales ou par une simple lettre.

247. Seule la Cour a compétence pour trancher la question du caractère anonyme ou non d'une requête au sens de l'article 35 § 2 a) de la Convention (*Sindicatul Păstorul cel Bun c. Roumanie* [GC], 2013, § 69). Si le gouvernement défendeur a des doutes sur l'authenticité d'une requête, il doit en faire part à la Cour en temps utile (*ibidem*).

1. Caractère anonyme d'une requête

248. Une requête devant la Cour est considérée comme anonyme lorsque le dossier de l'affaire n'indique aucun élément permettant à la Cour d'identifier le requérant (*« Blondje » c. Pays-Bas* (déc.), 2009). Aucun des formulaires et documents soumis ne contient une mention du nom du requérant, seulement une référence et des *alias*, et la procuration au représentant est signée « X » : l'identité du requérant n'est pas divulguée.

249. La Cour a déclaré irrecevables pour incompatibilité *ratione personae* (et non pour cause d'anonymat) des griefs formulés par un groupe de personnes dont les noms et/ou les patronymes, et parfois même le sexe, indiqués dans le formulaire de requête différaient de ceux mentionnés dans les procédures internes, ce qui rendait excessivement difficile la vérification des identités (*Mastilović et autres c. Monténégro*, 2022, §§ 35-36).

250. Une requête introduite par une association au nom de personnes non identifiées, cette association ne se prétendant pas elle-même victime mais se plaignant d'une violation du droit au respect de la vie privée dans le chef de ces particuliers non identifiés, devenus eux-mêmes les requérants qu'elle déclare représenter, a été considérée comme anonyme (*Confédération des syndicats médicaux français et Fédération nationale des infirmiers c. France*, décision de la Commission, 1986).

7. La requête « anonyme » au sens de l'article 35 § 2 a) de la Convention est à distinguer de la question de la non-divulgation au public de l'identité d'un requérant en dérogation à la règle normale de publicité de la procédure devant la Cour, et de la question de la confidentialité devant la Cour (voir les articles 33 et 47 § 4 du règlement de la Cour et les instructions pratiques en annexe).

2. Caractère non anonyme d'une requête

251. L'article 35 § 2 a) de la Convention n'entre pas en jeu dès lors que le requérant a fourni des éléments factuels et juridiques qui permettent à la Cour de l'identifier et d'établir des liens avec les faits dont il se plaint et le grief qu'il invoque (*Sindicatul Păstorul cel Bun c. Roumanie* [GC], 2013, § 71 ; *Fédération syndicale de la République de Iakoutie c. Russie*, 2021, §§ 25 et 31).

252. Requêtes introduites en indiquant des noms fictifs : cas d'individus utilisant des pseudonymes expliquant à la Cour que le contexte d'un conflit armé les obligeait à ne pas dévoiler leurs vrais noms afin de protéger leurs familles et leurs proches. Considérant que « derrière les tactiques de dissimulation des vraies identités pour des raisons que l'on peut comprendre, se trouvent des personnes réelles, concrètes et identifiables par un nombre suffisant d'indices, autres que leurs noms » et « l'existence d'un lien suffisamment étroit entre les requérants et les événements en cause », la Cour n'a pas estimé que la requête était anonyme (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie* (déc.), 2003 ; voir également l'arrêt *Chamaïev et autres*, 2005, § 275).

253. Une requête introduite par un organe ecclésial ou une association à but religieux et philosophique dont l'identité des membres n'est pas révélée n'a pas été rejetée comme étant anonyme (articles 9, 10 et 11 de la Convention) : voir *Omkarananda et Divine Light Zentrum c. Suisse*, décision de la Commission, 1981. Concernant une requête introduite par une fédération syndicale, voir *Fédération syndicale de la République de Iakoutie c. Russie*, 2021, §§ 25 et 31.

D. Essentiellement la même requête

Article 35 § 2 b) de la Convention – Conditions de recevabilité

> « 2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque :
>
> (...)
>
> b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux. »

Mots-clés HUDOC

> Requête déjà examinée par la Cour (35-2-b) – Requête déjà soumise à une autre instance internationale (35-2-b) – Faits nouveaux (35-2-b)

254. La Cour rejette au titre de l'article 35 § 2 b) de la Convention toute requête qui est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou qui a déjà été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

1. Essentiellement la même requête qu'une requête précédemment examinée par la Cour

255. La première partie de l'article 35 § 2 b) vise à garantir le caractère définitif des décisions de la Cour et à empêcher que les requérants ne cherchent à faire appel de décisions ou arrêts précédents de la Cour en soumettant une nouvelle requête (*Harkins c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], 2017, § 51 ; *Kafkaris c. Chypre* (déc.), 2011, § 67 ; *Lowe c. Royaume-Uni* (déc.), 2009). Par ailleurs, outre qu'il vise à protéger le caractère définitif des décisions de justice et la sécurité juridique, l'article 35 § 2 b) fixe aussi les limites de la compétence de la Cour. Si certaines règles de recevabilité doivent s'appliquer avec souplesse et sans formalisme excessif, la Cour a toutefois fait preuve de davantage de rigueur

dans l'application des critères de recevabilité qui ont pour objet et pour but de garantir la sécurité juridique et de marquer les limites de sa compétence (*Harkins c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], 2017, §§ 52-54).

256. Une requête ou un grief est déclaré irrecevable s'il « est essentiellement [le] même qu'une requête précédemment examinée par la Cour (...) et [s'il] ne contient pas de faits nouveaux ». Cela englobe les affaires où la Cour a rayé la précédente requête de son rôle sur la base d'un règlement amiable (*Kezer et autres c. Turquie* (déc.), 2004). Toutefois, si la requête précédente n'a jamais été l'objet d'une décision formelle, elle ne saurait faire obstacle à l'examen par la Cour de la requête récente (*Sürmeli c. Allemagne* (déc.), 2004).

257. La Cour vérifie si les deux requêtes dont elle a été saisie ont trait essentiellement à la même personne, aux mêmes faits et aux mêmes griefs (*Vojnović c. Croatie* (déc.), 2012, § 28 ; *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], 2009, § 63 ; *Amarandei et autres c. Roumanie*, 2016, §§ 106-111 ; *Leon Madrid c. Espagne*, 2021, § 44 ; *Stoyanov et Tabakov c. Bulgarie (n° 2)*, 2021, § 30). Pour déterminer si une requête ou un grief sont essentiellement les mêmes aux fins de l'article 35 § 2 b) de la Convention, le grief se caractérise toujours par les faits qu'il dénonce (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], 2018, § 120).

258. Une requête interétatique ne prive pas les particuliers de la possibilité d'introduire ou de faire valoir leurs propres griefs (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009, § 118 ; *Shioshvili et autres c. Russie*, 2016, §§ 46-47).

259. Une requête ne répond en général pas aux exigences de l'article 35 lorsqu'elle a la même base factuelle qu'une requête précédente. On ne peut pas dire qu'un requérant présente des faits nouveaux lorsqu'il se borne à étayer ses anciens griefs par des arguments juridiques nouveaux (*I.J.L. c. Royaume-Uni* (déc.), 1999 ; *Mann c. Royaume-Uni et Portugal* (déc.), 2011) ou fournit des informations complémentaires sur le droit interne qui ne sont pas de nature à modifier les motifs de rejet de sa précédente requête (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1981). Pour que la Cour examine une requête qui se rapporte à des faits identiques à ceux qui sont à l'origine d'une requête précédente, le requérant doit véritablement présenter un nouveau grief ou de nouvelles informations qui n'ont pas encore été étudiés par la Cour (*Kafkaris c. Chypre* (déc.), 2011, § 68). Les « faits nouveaux » (*relevant new information* en anglais) doivent être des éléments *factuels* nouveaux, ce qui peut inclure des modifications importantes du droit interne applicable (*Ekimdzhiev et autres c. Bulgarie*, 2022, § 255). Des développements dans la jurisprudence de la Cour ne constituent pas des « faits nouveaux » aux fins de l'article 35 § 2 b) (*Harkins c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], 2017, §§ 50 et 55-56).

260. Les organes de la Convention ont jugé qu'une requête ou un grief n'était pas essentiellement le même qu'une requête précédemment examinée par elle dans les affaires suivantes : *Nobili Massuero c. Italie* (déc.), 2004 ; *Riener c. Bulgarie*, 2006, § 103 ; *Chappex c. Suisse*, décision de la Commission, 1994 ; *Yurttas c. Turquie*, 2004, §§ 36-37 ; *Sadak c. Turquie*, 2004, §§ 32-33 ; *Amarandei et autres c. Roumanie*, 2016, §§ 106-112 ; *Tsalikidis et autres c. Grèce*, 2017, §§ 56-58 ; *Volodina c. Russie (n° 2)*, 2021, §§ 37-40 ; *Ekimdzhiev et autres c. Bulgarie*, 2022, §§ 253-255 ; *Selahattin Demirtaş c. Türkiye (n° 4)*, 2025, §§ 120-124. En revanche, ils ont conclu qu'une requête ou un grief était essentiellement le même qu'une requête précédemment examinée par elle dans les affaires suivantes : *Moldovan et autres c. Roumanie* (déc.), 2011 ; *Hokkanen c. Finlande*, décision de la Commission, 1996 ; *Adesina c. France*, décision de la Commission, 1996, ; *Bernardet c. France*, décision de la Commission, 1996 ; *Gennari c. Italie* (déc.), 2000 ; *Manuel c. Portugal* (déc.), 2002.

2. Essentiellement la même requête qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement

261. Le but de la seconde partie de l'article 35 § 2 b) est d'éviter que plusieurs organes internationaux ne statuent simultanément sur des requêtes essentiellement les mêmes, ce qui serait incompatible avec l'esprit et la lettre de la Convention, qui cherche à éviter la pluralité de procédures internationales relatives aux mêmes affaires (*OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, 2011, § 520 ; *Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie*, 2012, § 37 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, § 180). Pour cette raison, et puisqu'il s'agit d'une question qui a trait à la compétence de la Cour, il est nécessaire que la Cour l'examine d'office (*POA et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2013, § 27, et *Sanchez i Picanyol et autres c. Espagne*, 2025, § 168).

262. Pour déterminer si elle a compétence pour statuer au titre de cette disposition de la Convention, la Cour doit décider si l'affaire dont elle est saisie est essentiellement la même qu'une requête déjà soumise en parallèle à une autre instance et, si oui, si celle-ci peut passer pour « une autre instance internationale d'enquête ou de règlement » au sens de l'article 35 § 2 b) de la Convention (*OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, 2011, § 520 ; *Gürdeniz c. Turquie* (déc.), 2014, §§ 39-40 ; *Doğan et Çakmak c. Turquie* (déc.), 2019, § 20).

a. L'appréciation de la similitude des affaires

263. Pour vérifier si deux affaires sont essentiellement les mêmes, la Cour compare en général les parties aux différentes procédures, les dispositions de droit invoquées par elles, la portée des griefs et le type de réparation sollicité (*OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, 2011, § 521 ; *Fédération hellénique des syndicats des employés du secteur bancaire c. Grèce* (déc.), 2011, § 39).

264. La Cour doit donc rechercher, comme elle le fait à propos de la première partie de l'article 35 § 2 b) susmentionnée, si les requêtes qui ont été soumises aux autres instances internationales concernent des faits, des personnes et des griefs en substance identiques (*Patera c. République tchèque* (déc.), 2006 ; *Karoussiotis c. Portugal*, 2011, § 63 ; *Gürdeniz c. Turquie* (déc.), 2014, §§ 41-45 ; *Pauger c. Autriche*, décision de la Commission, 1995).

265. Par exemple, lorsque les plaignants devant les deux instances ne sont pas identiques, la « requête » à la Cour ne peut être considérée comme « essentiellement la même qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement » (*Folgerø et autres c. Norvège* (déc.), 2006). Ainsi, la Cour a jugé que rien ne l'empêchait d'examiner la requête dont elle était saisie lorsque l'autre procédure internationale avait été engagée par une organisation non gouvernementale (*Celniku c. Grèce*, 2007, §§ 39-41 ; *Illiu et autres c. Belgique* (déc.), 2009), ou par la confédération de syndicats à laquelle le requérant était rattaché (*Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie*, 2012, § 38), ou par un gouvernement agissant pour son propre compte dans une procédure intergouvernementale (*Bryan et autres c. Russie*, 2023, § 40), 2023, § 40), et non par les requérants eux-mêmes. Dans *Kavala c. Turquie*, 2019, des rapporteurs spéciaux des Nations unies et la vice-présidente du Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire (« le GTDA ») avaient adressé à la Turquie une lettre contenant un « appel urgent », dans le cadre des procédures spéciales mises en œuvre par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, appel qui pouvait donner lieu à l'ouverture d'une procédure. Cependant, dès lors que le GTDA n'avait pas entamé pareille procédure et que ni le requérant ni ses proches n'avaient introduit un quelconque recours devant les instances des Nations unies, la requête ne pouvait passer pour être « essentiellement la même » (§§ 92-94 ; voir aussi *Taner Kılıç c. Turquie (n° 2)*, 2022, § 62-63). La Cour a également jugé que, bien que les requérants et les faits à l'origine de la procédure devant elle et devant une autre instance internationale fussent les mêmes, les requêtes n'étaient pas « essentiellement les mêmes » dès lors que les griefs portés devant l'autre instance étaient différents de ceux dont la Cour était saisie (*Sanchez i Picanyol et autres c. Espagne*, 2025, §§ 170-176).

266. Toutefois, la Cour a déclaré qu'une requête introduite devant elle et quasiment identique à une requête précédemment soumise à une autre instance internationale (l'OIT) mais présentée par des individus qui n'étaient pas et ne pouvaient pas être parties à la précédente procédure, de nature collective et réservée aux syndicats et organisations patronales, était essentiellement la même que celle soumise à cette autre instance. Cela tient à ce que les individus requérants devaient être considérés comme étroitement associés à la procédure et aux griefs devant cette instance du fait qu'ils étaient des délégués du syndicat en question. Leur permettre de maintenir leur requête devant la Cour aurait donc équivalu à contourner l'article 35 § 2 b) de la Convention (*POA et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2013, §§ 30-32).

267. La Cour a également considéré que le seul fait qu'une requête a déjà été soumise à une autre instance internationale ne suffisait pas en soi pour exclure la compétence de la Cour, et que l'élément à prendre en compte était l'existence préalable d'une décision rendue sur le fond au moment où la Cour examinait l'affaire, indépendamment des dates d'introduction des procédures (*Sanchez i Picanyol et autres c. Espagne*, 2025, § 163). Dans une situation où les requérants avaient déjà saisi le Comité des droits de l'homme des Nations unies d'une communication relative à la suspension automatique de leurs fonctions, et où le Comité avait statué sur le fond du même grief que celui présenté par les requérants devant la Cour sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention, la Cour a déclaré la partie pertinente de la requête irrecevable, en application de l'article 35 § 2 b) de la Convention (*ibidem*, §§ 162-169).

b. La notion de « autre instance internationale d'enquête ou de règlement »

268. Dans l'examen qu'elle conduit sous l'angle de l'article 35 § 2 b), la Cour doit déterminer si l'instance devant laquelle la procédure est menée en parallèle constitue une autre instance internationale aux fins de cette condition de recevabilité (*POA et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2013, § 28).

269. À cet égard, l'examen de la Cour ne se limite pas à une simple vérification formelle mais vise, au besoin, à établir si la nature de l'organe de contrôle, la procédure suivie par celui-ci et les effets de sa décision sont tels que l'article 35 § 2 b) exclut la compétence de la Cour (*OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, 2011, § 522 ; *De Pace c. Italie*, 2008, §§ 25-28 ; *Karoussiotis c. Portugal*, 2011, §§ 62 et 65-76 ; *Fédération hellénique des syndicats des employés du secteur bancaire c. Grèce* (déc.), 2011, §§ 33-38 ; *Doğan et Çakmak c. Turquie* (déc.), 2019, § 21 ; *Peraldi c. France* (déc.), 2009). La Cour a élaboré les critères qu'un organe international doit remplir pour pouvoir être considéré comme « une autre instance internationale d'enquête ou de règlement », au sens de cette disposition. L'exigence d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire similaire à celle prévue par le mécanisme de la Convention signifie que l'examen doit avoir une portée clairement définie et qu'il doit être limité à certains droits fondés sur un instrument juridique par lequel l'organe en question est autorisé à déterminer la responsabilité de l'État et à offrir une réparation juridique capable de mettre fin à la violation alléguée. Il doit aussi présenter des garanties institutionnelles et procédurales, telles que l'indépendance, l'impartialité et une procédure contradictoire (*Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, §§ 182-186 ; *Tunç c. Turquie* (déc.), 2022, §§ 65-66).

E. Requête abusive

Article 35 § 3 a) de la Convention – Conditions de recevabilité

> « 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :
>
> a) que la requête est (...) abusive ; »

Mots-clés HUDOC

Requête abusive (35-3-a)

1. Définition générale

270. La notion « d'abus », au regard de l'article 35 § 3 a), doit être comprise dans son sens ordinaire retenu par la théorie générale du droit – à savoir le fait, par le titulaire d'un droit, de le mettre en œuvre en dehors de sa finalité d'une manière préjudiciable (*Petrović c. Serbie* (déc.), 2011 ; *Friedrich et autres c. Pologne*, 2024, §§ 121-123, et les références qui y sont citées). Dès lors, est abusif tout comportement d'un requérant manifestement contraire à la vocation du droit de recours établi par la Convention et entravant le bon fonctionnement de la Cour ou le bon déroulement de la procédure devant elle (*Zhdanov et autres c. Russie*, 2019, §§ 79-81, et les références citées ; *Miroļubovs et autres c. Lettonie*, 2009, §§ 62 et 65 ; *S.A.S. c. France* [GC], 2014, § 66 ; *Bivolaru c. Roumanie*, 2017, §§ 78-82). Examiner la conduite manifestement abusive de requérants et de leurs représentants autorisés est incompatible avec le bon fonctionnement de la Cour au regard de la Convention (*Mamić c. Croatie* (déc.), 2024, § 140 et les références citées).

271. Pour déterminer si une requête doit être considérée comme abusive, la Cour peut prendre en compte le comportement du requérant non seulement devant elle mais aussi au niveau interne (*Ferrara et autres c. Italie* (déc.), 2023, § 43 ; *Mamić c. Croatie* (déc.), 2024, § 139). Par ailleurs, sur ce point, le requérant est pleinement responsable du comportement de son avocat ou de toute autre personne qui le représente devant la Cour. Les actions ou omissions de ceux-ci sont en principe imputables au requérant lui-même et peuvent entraîner le rejet de la requête pour abus du droit de recours (*Bekauri c. Géorgie* (exceptions préliminaires), 2012, §§ 22-25 ; *Migliore et autres c. Italie* (déc.), 2013 ; *Martins Alves c. Portugal* (déc.), 2014, §§ 11-13 et 16-17 ; *Gross c. Suisse* [GC], 2014, § 33).

272. Eu égard à la mission de la Cour telle que définie par l'article 19 de la Convention, les avocats doivent faire preuve d'une grande prudence professionnelle et d'une collaboration constructive avec la Cour en s'abstenant de soulever des griefs infondés et, une fois la procédure engagée devant la Cour, en se conformant à l'ensemble des règles de procédure et de déontologie pertinentes. À défaut, une requête abusive ou entachée de négligence entame la crédibilité du travail des avocats aux yeux de la Cour et, en cas de conduite systématique, peut même entraîner leur exclusion de la procédure en vertu de l'article 36 § 4 c) du règlement de la Cour, tel que modifié par la Cour le 7 février 2022, et de l'article 44D du règlement de la Cour (*Ferrara et autres c. Italie* (déc.), 2023, § 66).

273. La Cour a souligné que le rejet d'une requête pour abus du droit de recours est une mesure exceptionnelle (*Miroļubovs et autres c. Lettonie*, 2009, § 62 ; *Egić c. Croatie*, 2014, § 40). Les hypothèses dans lesquelles la Cour a conclu au caractère abusif d'une requête peuvent être réparties en cinq catégories typiques : désinformation de la Cour ; usage d'un langage abusif ; violation de l'obligation de confidentialité du règlement amiable ; requête manifestement chicanière ou dépourvue de tout enjeu réel ; et abus des voies de recours internes ou autres actes répréhensibles commis au niveau interne pour autant qu'ils ont un lien direct avec la procédure menée devant la Cour (*Mamić c. Croatie* (déc.), 2024, §§ 116-119).

2. Communication à la Cour d'informations trompeuses

274. Une requête est abusive si elle se fonde délibérément sur des faits controuvés en vue de tromper la Cour (*X et autres c. Bulgarie* [GC], 2021, § 145 ; *Varbanov c. Bulgarie*, 2000, § 36 ; *Gogitidze et autres c. Géorgie*, 2015, § 76). Les exemples les plus graves et caractérisés d'un tel abus sont, premièrement, la présentation de la requête sous une fausse identité (*Drijfhout c. Pays-Bas* (déc.),

2011, §§ 27-29), et, deuxièmement, la falsification des documents adressés à la Cour (*Jian c. Roumanie* (déc.), 2004 ; *Bagheri et Maliki c. Pays-Bas* (déc.), 2007, *Poznanski et autres c. Allemagne* (déc.), 2007 ; *Gogitidze et autres c. Géorgie*, 2015, §§ 77-78 ; *Mamić c. Croatie* (déc.), 2024, §§ 123-124). La Cour a estimé qu'il y a requête abusive lorsqu'un requérant a induit en erreur à la fois les autorités nationales et la Cour (voir *Bencheref c. Suède* (déc.), 2017, § 39, affaire concernant une détention en attente d'expulsion, dans laquelle le requérant avait fourni des informations trompeuses quant à sa nationalité, et *Taşdemir c. Türkiye* (déc.), 2025, §§ 42-43, affaire concernant le droit à l'instruction, dans laquelle le requérant avait dissimulé d'importantes informations). La Cour a également jugé une requête abusive dans un cas où le requérant avait formulé devant elle une allégation factuelle contraire au témoignage livré par lui lors de la procédure interne sur un point pertinent pour l'issue de l'affaire (*Povilonis c. Lituanie* (déc.), 2022, §§ 92-101), et dans un cas où les requérants avaient utilisé des termes vagues et imprécis afin de rendre les circonstances de l'affaire comparables à celles d'une autre affaire où la Cour avait conclu à la violation (*Kongresna Narodna Stranka et autres c. Bosnie-Herzégovine* (déc.), 2016, §§ 13 et 15-19).

275. Ce type d'abus peut également être commis par inaction, lorsque le requérant omet dès le début d'informer la Cour d'un élément essentiel pour l'examen de l'affaire (*Kérétchachvili c. Géorgie* (déc.), 2006 ; *Martins Alves c. Portugal* (déc.), 2014, §§ 12-15 ; *Gross c. Suisse* [GC], 2014, §§ 35-36 ; *Gevorgyan et autres c. Arménie* (déc.), 2020, §§ 31-37 ; *Safaryan c. Arménie* (déc.), 2020, §§ 24-30 ; voir, *a contrario*, *Al-Nashif c. Bulgarie*, 2002, § 89 ; *G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* [GC], 2018, § 174 ; *S.L. et J.L. c. Croatie*, 2015, § 49 ; *Zličić c. Serbie*, 2021, §§ 55-56) ou lorsqu'il adopte un comportement trompeur relativement à une question potentiellement pertinente pour l'affaire (*Kovačević c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2025, § 138). Il faut cependant que les informations trompeuses concernent le cœur même de l'affaire pour que la Cour conclue que l'omission s'analyse en un abus du droit de recours individuel (*J.B. c. Pologne*, 2015, § 44 ; *Mitrović c. Serbie*, 2017, §§ 33-34 ; *Shalyavski et autres c. Bulgarie*, 2017, § 45 ; *Saakashvili c. Géorgie* (déc.), 2022, §§ 64-65 ; *H.T. c. Allemagne et Grèce*, §§ 127-128). Lorsqu'un requérant, contrairement à ce que prévoit l'article 44C § 1 du règlement de la Cour, omet de divulguer des informations pertinentes, en fonction des circonstances particulières de l'affaire, la Cour peut tirer de son comportement les conclusions qu'elle juge appropriées, y compris rayer la requête du rôle en application de l'un des alinéas de l'article 37 § 1 de la Convention (*Belošević c. Croatie* (déc.), 2019, §§ 48-49 et §§ 51-54, et *Şeker c. Turquie* (déc.), 2021, §§ 19-23).

276. De même, si de nouveaux développements importants surviennent au cours de la procédure devant la Cour et si – en dépit de l'obligation expresse lui incombant en vertu de son règlement – le requérant ne l'en informe pas, l'empêchant ainsi de se prononcer sur l'affaire en pleine connaissance de cause, sa requête peut être rejetée comme étant abusive (*Hadrabová et autres c. République tchèque* (déc.), 2007 ; *Predescu c. Roumanie*, 2008, §§ 25-27 ; *Gross c. Suisse* [GC], 2014, §§ 28-37 ; *Dimo Dimov et autres c. Bulgarie*, 2020, §§ 42-47 ; *Y.T. c. Bulgarie* (révision), 2024, §§ 39-40 ; *Fonds anticorruption c. Bulgarie* (déc.), 2025, §§ 35-38).

277. L'intention de l'intéressé d'induire la Cour en erreur doit toujours être établie avec suffisamment de certitude (*Melnik c. Ukraine*, 2006, §§ 58-60 ; *Nold c. Allemagne*, 2006, § 87 ; *Miszczyński c. Pologne* (déc.), 2011 ; *Gross c. Suisse* [GC], 2014, § 28 ; *S.L. et J.L. c. Croatie*, 2015, §§ 48-49 ; *Bagdonavicius et autres c. Russie*, 2016, §§ 64-65 ; *Yusufeli İlçesini Güzelleştirme Yaşatma Kültür Varlıklarını Koruma Derneği c. Turquie* (déc.), 2021, §§ 29-30 ; *Tverdokhlebova c. Ukraine*, 2025, § 33). Les parties peuvent présenter des arguments qui pourront être rejetés par la Cour sans que la présentation de ces observations contentieuses soit considérée comme un abus du droit de recours individuel (*Hoti c. Croatie*, 2018, § 92).

278. Même lorsque l'arrêt de la Cour sur le fond est déjà devenu définitif, et qu'il se révèle plus tard que le requérant avait passé sous silence un fait pertinent pour l'examen de la requête, la Cour peut revenir sur son arrêt par voie de révision (prévue par l'article 80 de son règlement) et rejeter la requête comme étant abusive (*Gardean et S.C. Grup 95 SA c. Roumanie* (révision), 2013, §§ 12-22 ;

Vidu et autres c. Roumanie (révision), 2017, §§ 17-30 ; *Petroiu c. Roumanie* (révision), 2017, §§ 16-30 ; *Y.T. c. Bulgarie* (révision), 2024, arrêt dans lequel la Cour a procédé à une révision de l'arrêt de 2020 puis recherché s'il y avait eu abus du droit de recours individuel, §§ 32-40 ; sur l'effet de l'irrecevabilité consécutive de la requête relative à une obligation de l'État découlant de la Convention, voir §§ 41-43).). Une telle révision n'est possible que si le gouvernement défendeur ne pouvait raisonnablement connaître le fait litigieux lors de l'examen de l'affaire par la Cour et s'il a formé la demande en révision dans le délai de six mois à partir du moment où il a eu connaissance de ce fait, comme le veut l'article 80 § 1 du règlement de la Cour (*Grossi et autres c. Italie* (révision), 2012, §§ 17-24 ; *Vidu et autres c. Roumanie* (révision), 2017, §§ 20-23 ; *Petroiu c. Roumanie* (révision), 2017, §§ 19 et 27-28 ; *Y.T. c. Bulgarie* (révision), 2024, §§ 19-21).

3. Langage abusif

279. Il y a abus du droit de recours lorsque le requérant utilise, dans sa communication avec la Cour, des expressions particulièrement vexatoires, outrageantes, menaçantes ou provocatrices – que ce soit à l'encontre du gouvernement défendeur, de son agent, des autorités de l'État défendeur, de la Cour elle-même, de ses juges, de son greffe ou des agents de ce dernier (*Řehák c. République tchèque* (déc.), 2004 ; *Duringer et autres c. France* (déc.), 2003 ; *Stamoulakatos c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1997 ; voir aussi l'affaire *Kovačević c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2025, §§ 135-136, dans laquelle certaines remarques et accusations avaient visé des juges de la Cour, en particulier la présidente d'alors, dans le contexte d'une demande de récusation dirigée contre celle-ci et contre les agentes par intérim du Gouvernement et le Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine). Il en va de même lorsqu'un requérant publie des déclarations offensantes au sujet de la Cour et de ses juges en dehors du contexte de l'affaire pendante et continue à le faire après avertissement (*Zhdanov et autres c. Russie*, 2019, §§ 82-86).

280. Il ne suffit pas que le langage du requérant soit simplement vif, polémique ou sarcastique ; il doit excéder « les limites d'une critique normale, civique et légitime » pour être qualifié d'abusif (*Di Salvo c. Italie* (déc.), 2007, *Apinis c. Lettonie* (déc.), 2011, *Kovačević c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2025, §§ 135-136, affaire dans laquelle la Cour a considéré que les propos en cause s'analysaient en des attaques personnelles gratuites, en une intimidation et en des accusations calomnieuses ; pour un exemple contraire, voir *Alexanian c. Russie*, 2008, §§ 116-118 ; *X et autres c. Bulgarie* [GC], 2021, § 146 ; *Gherardi Martiri c. Saint-Marin*, 2022, §§ 83-84)). Si, au cours de la procédure, le requérant cesse d'utiliser les expressions litigieuses après une mise en garde expresse de la part de la Cour, les retire expressément ou, mieux encore, présente ses excuses, la requête n'est plus rejetée comme étant abusive (*Tchernitsine c. Russie*, 2006, §§ 25-28).

281. La Cour a jugé que le simple fait de reprocher à l'agent du gouvernement défendeur un « abus de procédure » n'était pas en soi abusif, à condition que cette accusation ne repose pas sur des allégations factuelles qui sont fausses. Il serait contraire à l'esprit de l'égalité des parties de considérer comme gratuite une allégation selon laquelle l'agent de l'État commet un abus de procédure, dès lors que les États peuvent, sans restriction aucune, soutenir qu'un requérant a abusé du droit de recours individuel et que sa requête est donc irrecevable (*Gherardi Martiri c. Saint-Marin*, 2022, § 84).

4. Violation de l'obligation de confidentialité des négociations du règlement amiable

282. Une violation intentionnelle, commise par un requérant, de l'obligation de confidentialité des négociations du règlement amiable, imposée aux parties par l'article 39 § 2 de la Convention et l'article 62 § 2 du règlement, peut être qualifiée d'abus du droit de recours et aboutir au rejet de la requête (*Hadrabová et autres c. République tchèque* (déc.), 2007 ; *Popov c. Moldova (n° 1)*, 2005, § 48 ; *Miroļubovs et autres c. Lettonie*, 2009, § 66).

283. Afin de savoir si le requérant a manqué à son obligation de confidentialité, il faut d'abord définir les limites de cette obligation. En effet, celle-ci doit toujours être interprétée à la lumière de son objectif général, celui de faciliter le règlement amiable en protégeant les parties et la Cour contre d'éventuelles pressions. Dès lors, si le fait de communiquer à un tiers le contenu des documents relatifs au règlement amiable peut en principe constituer un abus au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention, l'on ne saurait pour autant en tirer une interdiction totale et inconditionnelle de montrer ces documents à un tiers quelconque ou de lui en parler. En effet, une interprétation aussi large et rigoureuse risquerait de porter atteinte à la défense des intérêts légitimes du requérant – par exemple, lorsqu'il s'agit pour lui de se renseigner ponctuellement auprès d'un conseil éclairé dans une affaire où il est autorisé à se représenter lui-même devant la Cour. Au demeurant, il serait trop difficile, sinon impossible, pour la Cour de contrôler le respect d'une telle interdiction. Ce que les articles 39 § 2 de la Convention et 62 § 2 du règlement interdisent aux parties, c'est d'accorder la publicité aux informations litigieuses, que ce soit par le biais des médias, dans une correspondance susceptible d'être lue par un grand nombre de personnes, ou de toute autre manière (*Miroļubovs et autres c. Lettonie*, 2009, § 68 ; voir aussi *Mătăsaru c. République de Moldova* (déc.), 2020, §§ 36-39, affaire dans laquelle l'épouse du requérant avait communiqué aux médias la proposition de règlement amiable faite par la Cour). C'est donc ce genre de comportement, présentant un certain degré de gravité, qui est abusif.

284. Pour être qualifiée d'abusive, la divulgation des informations confidentielles doit être intentionnelle. La responsabilité directe du requérant dans cette divulgation doit toujours être établie avec suffisamment de certitude, une simple suspicion ne suffisant pas sur ce point (*Miroļubovs et autres c. Lituanie*, § 66 *in fine*). Pour des exemples concrets de l'application de ce principe : voir, pour un exemple positif, la décision *Hadrabová et autres c. République tchèque*, dans laquelle les requérants avaient expressément cité les propositions de règlement amiable formulées par le greffe de la Cour dans leur correspondance avec le ministère de la Justice de leur pays, ce qui a abouti au rejet de leur requête comme étant abusive, et, pour un exemple négatif, l'affaire *Miroļubovs et autres c. Lettonie*, 2009, dans laquelle il n'était pas établi avec certitude que la divulgation des informations confidentielles avait été le fait de tous les trois requérants, ce qui a amené la Cour à rejeter l'exception préliminaire du gouvernement.

285. Il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les déclarations faites dans le cadre de négociations strictement confidentielles menées en vue d'un règlement amiable et, de l'autre, les déclarations unilatérales formulées par un gouvernement défendeur au cours d'une procédure publique et contradictoire devant la Cour, même si le résultat concret de ces procédures peut être similaire. La divulgation des conditions d'une déclaration unilatérale ne s'analyse pas en un abus du droit de recours individuel (*Eskerkhanov et autres c. Russie*, 2017, § 26-29).

286. Concernant le non-respect de la règle de confidentialité après après que la Cour a rendu l'arrêt sur le fond mais avant qu'elle ait statué sur la satisfaction équitable, voir *Žáková c. République tchèque* (satisfaction équitable), 2017, §§ 18-25, affaire dans laquelle la Cour, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, a jugé approprié de poursuivre l'examen de l'affaire.

5. Requête manifestement chicanière ou dépourvue de tout enjeu réel

287. Est abusif le fait, pour un requérant, de multiplier, devant la Cour, des requêtes chicanières et manifestement mal fondées, analogues à sa requête déjà déclarée irrecevable dans le passé (*M. c. Royaume-Uni*, 1987, et *Philis c. Grèce*, 1996, décisions de la Commission ; *Petrović c. Serbie* (déc.), 2011). La Cour ne saurait avoir pour tâche de traiter une suite de griefs mal fondés et chicaniers ou de faire face à un comportement manifestement abusif, pour d'autres raisons, de la part des requérants ou de leurs représentants autorisés, car cela créerait pour elle une charge supplémentaire incompatible avec les véritables fonctions qui sont les siennes au titre de la Convention (*Bekauri c. Géorgie* (exceptions préliminaires), 2012, § 21 ; voir aussi *Migliore et autres c. Italie* (déc.), 2013, et *Simitzi-Papachristou et autres c. Grèce* (déc.), 2013).

288. La Cour a constaté un abus du droit de recours de la part d'un requérant qui avait publié, sur son site Internet et sur YouTube, des appels invitant ses visiteurs à se joindre à lui pour exercer un recours collectif devant la Cour et à multiplier les saisines par l'emploi d'un formulaire standardisé, généré automatiquement. Près de dix-huit mille requêtes avaient d'ores et déjà été adressées à la Cour dans le cadre de cette démarche. Exprimé en des termes exempts d'ambiguïté, l'objectif poursuivi n'était pas d'obtenir gain de cause, mais au contraire de provoquer « l'embouteillage, l'engorgement, l'inondation » de la Cour, de « paralyser son fonctionnement », de « créer un rapport de force » pour « négocier » avec la Cour en la menaçant dans son fonctionnement et « de faire dérailler le système » dont la Cour serait un « maillon ». La Cour a dit que cette démarche, qui visait délibérément à nuire au mécanisme de la Convention et au fonctionnement de la Cour, était manifestement contraire à la vocation du droit de recours individuel, à l'esprit de la Convention et aux objectifs qu'elle poursuit (*Zambrano c. France* (déc.), 2021, §§ 35-38).

289. La Cour peut également déclarer abusive une requête qui est manifestement dépourvue de tout enjeu réel et/ou porte sur une somme d'argent dérisoire ou qui, de manière générale, est sans rapport avec les intérêts légitimes objectifs du requérant (*Simitzi-Papachristou et autres c. Grèce* (déc.), 2013 ; *Bock c. Allemagne* (déc.), 2010 ; comparer avec *S.A.S. c. France* [GC], 2014, §§ 62 et 68). Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, le 1er juin 2010, ce genre de requêtes tombe plutôt sous le coup de l'article 35 § 3 b) de la Convention (absence de préjudice important).

6. Abus des voies de recours internes ou autres actes répréhensibles commis au niveau interne

290. Le comportement du requérant au niveau interne est un facteur à prendre en compte pour apprécier si une requête doit être considérée comme abusive. Les voies de recours internes étant le principal moyen de protéger les droits fondamentaux garantis par la Convention, la Cour statue souvent en se fondant sur une analyse cumulative du comportement du requérant tant au niveau interne que devant elle. En particulier, un abus flagrant des voies de recours internes peut conduire à déclarer la requête irrecevable en raison de son caractère abusif (*Ferrara et autres c. Italie* (déc.), 2023, § 43). Ainsi, une fragmentation injustifiée de la procédure interne d'exécution sans autre but que de profiter du droit interne pour multiplier les montants alloués aux avocats, couplée à la même stratégie devant la Cour (consistant à introduire de nombreuses requêtes distinctes et identiques fondées sur les mêmes faits ou sur des faits similaires, sans les joindre ni même informer la Cour de l'existence d'un lien entre elles), a été estimée manifestement abusive et porteuse de conséquences négatives sur l'organisation et la charge de travail tant des juridictions internes que de la Cour (*ibidem*, §§ 63-68).

291. Dans l'affaire *Mamić c. Croatie* (déc.), 2024, la Cour a conclu que les requérants avaient manipulé la procédure interne en leur faveur, entravant sérieusement le fonctionnement de la justice, et qu'ils avaient ensuite cherché à profiter du système de protection des droits de l'homme établi par la Convention et à tirer un avantage de la conduite abusive qu'ils avaient eux-mêmes adoptée dans le cadre de la procédure interne (§§ 139-143). La Cour a considéré que, si la conduite des requérants qui s'analysait en un abus ne concernait directement que l'un des différents griefs qu'ils avaient formulés sur le terrain de l'article 6 de la Convention et qui avaient été communiqués au gouvernement défendeur, leur comportement devait avoir des conséquences sur la recevabilité de l'ensemble de leurs requêtes, qu'il convenait de rejeter dans leur intégralité pour abus du droit de recours individuel (§§ 144-145).

292. Il arrive que les arrêts et les décisions de la Cour, ainsi que les affaires encore pendantes, soient utilisés dans le cadre du discours politique au niveau national des États contractants. Une requête inspirée par un désir de publicité ou de propagande n'est pas, de ce seul fait, abusive (*McFeeley et autres c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1980 ; *Khadjialiyev et autres c. Russie*, 2008, §§ 66-67 ; *Friedrich et autres c. Pologne,* 2024, § 123). Toutefois, il peut y avoir un abus si le

requérant, mû par des intérêts d'ordre politique, accorde à la presse ou à la télévision des entretiens montrant une attitude irresponsable et frivole à l'égard de la procédure pendante devant la Cour (*Parti travailliste géorgien c. Géorgie*, 2008). La transmission à la presse de fausses informations d'une manière pouvant être le résultat d'une erreur commise de bonne foi n'a pas été considérée comme étant un abus du droit de recours (*Podeschi c. Saint-Marin*, 2017, § 88, affaire dans laquelle le requérant ou ses représentants avaient par erreur allégué en public que la requête avait déjà été déclarée recevable par la Cour).

293. La Cour a jugé qu'il y avait eu abus du droit de recours individuel dans la situation où un requérant invoquait l'article 8 devant la Cour en se fondant sur des éléments de preuve obtenus en violation de droits reconnus à autrui par la Convention. Cherchant à établir qu'il n'était pas le père d'un enfant, le requérant avait en effet obtenu des échantillons d'ADN par la force et sans consentement, et en conséquence il avait été condamné pour atteinte à l'intégrité physique de son ex-femme (*Koch c. Pologne* (déc.), 2017, §§ 31-34).

7. L'attitude à adopter par le gouvernement défendeur

294. Si le gouvernement défendeur considère que le requérant a commis un abus du droit de recours, il doit en avertir la Cour et lui faire part des informations dont il dispose sur ce point, afin qu'elle puisse en tirer les conclusions appropriées (*Mamić c. Croatie* (déc.), 2024, §§ 120-122). En effet, c'est à la Cour elle-même, et non au gouvernement défendeur, qu'il incombe de surveiller le respect des obligations procédurales imposées par la Convention et par son règlement à la partie requérante. En revanche, des menaces, de la part du gouvernement et de ses organes, d'engager des poursuites pénales ou disciplinaires contre un requérant pour un prétendu manquement à ses obligations procédurales devant la Cour, pourraient poser problème sur le terrain de l'article 34 *in fine* de la Convention, lequel interdit toute entrave à l'exercice efficace du droit de recours individuel (*Miroļubovs et autres c. Lettonie*, 2009, § 70).

295. Même si le Gouvernement ne plaide pas que le comportement du requérant s'analyse en un abus du droit de recours individuel, la question d'un éventuel abus peut être soulevée d'office par la Cour (*Gevorgyan et autres c. Arménie* (déc.), 2020, § 32 ; *Dimo Dimov et autres c. Bulgarie*, 2020, § 41).

II. Les irrecevabilités tenant à la compétence de la Cour

Article 35 § 3 a) de la Convention – Conditions de recevabilité

> « 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :
>
> a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles (...) ; »

Article 32 de la Convention – Compétences de la Cour

> « 1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47.
>
> 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

Mots-clés HUDOC

> *Ratione personae* (35-3-a) – *Ratione loci* (35-3-a) – *Ratione temporis* (35-3-a) – Situation continue (35-3-a) – *Ratione materiae* (35-3-a)

A. Incompatibilité *ratione personae*

1. Principes

296. La compatibilité *ratione personae* requiert que la violation alléguée de la Convention ait été commise par un État contractant ou qu'elle lui soit imputable d'une façon ou d'une autre.

297. Même si l'État défendeur n'a pas soulevé d'objections quant à la compétence *ratione personae* de la Cour, cette question appelle un examen d'office de la part de la Cour (*Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2009, § 27 ; *Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, § 63).

298. Les droits fondamentaux protégés par les traités internationaux en matière de droits de l'homme doivent bénéficier aux individus qui résident sur le territoire de l'État partie concerné, nonobstant sa dissolution ou sa succession subséquente (*Bijelić c. Monténégro et Serbie*, 2009, § 69).

299. Un État peut être tenu aux dettes contractées par une société publique, fût-elle dotée d'une personnalité juridique autonome, dès lors qu'elle ne jouit pas vis-à-vis de l'État d'une indépendance institutionnelle et opérationnelle suffisante pour que celui-ci puisse se trouver exonéré de sa responsabilité au regard de la Convention (*Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2014, §§ 114-115 ; *Kuzhelev et autres c. Russie*, 2019, §§ 93-100, 117 ; *Mikhaïlenki et autres c. Ukraine*, 2004, §§ 43-45). Ce principe établi au sujet des dettes s'applique également aux actes et omissions de ces sociétés, comme l'utilisation d'inventions brevetées (*Tokel c. Turquie,* 2021, §§ 58-62). Les actes et omissions d'une fondation de droit privé sont également susceptibles d'engager la responsabilité de l'État défendeur au regard de la Convention (*Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, §§ 65-67).

300. Les requêtes seront déclarées incompatibles *ratione personae* pour les motifs suivants :

- si le requérant n'a pas qualité pour agir au titre de l'article 34 de la Convention (voir, par exemple, *Section de commune d'Antilly c. France* (déc.), 1999, *Döşemealtı Belediyesi c. Turquie* (déc.), 2010 ; *Moretti et Benedetti c. Italie*, 2010 ; *Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie* (déc.), 2016) ; *V.D. et autres c. Russie*, 2019, §§ 72-76 ; *İhsan Doğramacı Bilkent Üniversitesi c. Turquie* (déc.), 2020, §§ 34-47 ; *République démocratique du Congo c. Belgique* (déc.), 2020, §§ 13-21) ;
- s'il n'est pas en mesure de démontrer qu'il est victime de la violation alléguée (*Kátai c. Hongrie* (déc.), 2014, §§ 25-26 ; *Trivkanović c. Croatie*, 2017, §§ 49-51; voir le point A.3 de l'Introduction) ;
- si la requête est dirigée contre un particulier (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1976 ; *Durini c. Italie*, décision de la Commission, 1994) ;
- si la requête est dirigée directement contre une organisation internationale qui n'a pas adhéré à la Convention (*Stephens c. Chypre, Turquie et les Nations unies* (déc.), 2008, dernier paragraphe) ;
- si la requête porte sur un Protocole à la Convention que l'État défendeur n'a pas ratifié (*Horsham c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1995 ; *De Saedeleer c. Belgique*, 2007, § 68).

2. Juridiction[8]

301. Un constat d'incompétence *ratione loci* ne dispense pas la Cour de rechercher si les requérants relèvent de la « juridiction » d'un ou plusieurs États contractants au sens de l'article 1 de la Convention (*Drozd et Janousek c. France et Espagne*, 1992, § 90). Par conséquent, les exceptions selon lesquelles les requérants ne relèvent pas de la « juridiction » d'un État défendeur doivent en principe être soulevées sur le terrain de l'incompatibilité *ratione personae* (voir les thèses défendues par les gouvernements défendeurs dans les affaires *Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], 2001, § 35 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 300 ; *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), 2006 ; voir aussi *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], 2016, § 79, où le gouvernement russe a soulevé des exceptions *ratione personae* et *ratione loci* ; *M.A. et autres c. Lituanie*, 2018, § 67). La « juridiction », au sens de l'article 1 de la Convention, est une condition *sine qua non* pour qu'un État contractant puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui imputables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 311 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 130).

302. La juridiction d'un État, au sens de l'article 1, est principalement territoriale (*Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], 2001, §§ 61 et 67 ; *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012, § 104). La juridiction est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État (*N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, §§ 102-103, 105 et suiv. ; *Assanidzé c. Géorgie* [GC], 2004, § 139 ; *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], 2015, §§ 129, 139 et 150). La juridiction peut aussi s'exercer à la frontière (voir, par exemple, le refus des gardes-frontières d'accepter des demandes d'asile et de laisser entrer les requérants sur le territoire de l'État, dans *M.A. et autres c. Lituanie*, 2018, §§ 69-70 ; *M.K. et autres c. Pologne*, 2020, §§ 126-132). La notion de « juridiction » doit passer pour refléter la conception de ce terme en droit international public, au regard duquel l'existence d'une clôture située à une certaine distance de la bordure frontalière ne saurait habiliter un État à exclure, modifier ou limiter unilatéralement sa juridiction territoriale, laquelle commence à la ligne frontalière. La Cour a déjà reconnu que les États situés aux frontières extérieures de l'espace Schengen rencontraient des difficultés considérables pour faire face à un flux croissant de migrants et de demandeurs d'asile, mais elle n'en a pas pour autant déduit de conséquences sur le plan de la juridiction des États concernés (*N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, §§ 104-111, affaire dans laquelle l'État invoquait une exception de juridiction territoriale dans un contexte d'immigration illégale, §§ 107-108).

303. Les États peuvent être tenus pour responsables des actes émanant de leurs autorités accomplis ou déployant leurs effets en dehors du territoire national (*Drozd et Janousek c. France et Espagne*, 1992, § 91 ; *Soering c. Royaume-Uni*, 1989, §§ 86 et 91 ; *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), 1995, § 62). Cela sera cependant exceptionnel (*Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], 2001, § 71 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 314). Cela sera le cas si un État contractant exerce un contrôle effectif ou, au moins, une influence décisive sur un territoire (*ibidem*, §§ 314-316 et 392 ; *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012, §§ 106-107 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, §§ 138-140 ; *Medvedyev et autres c. France* [GC], 2010, §§ 63-64 ; *Géorgie c. Russie (II)* [GC], 2021, §§ 161-175, concernant la phase de l'occupation après la cessation des hostilités). Pour les notions de « contrôle effectif » sur une zone et de contrôle effectif par l'intermédiaire des forces armées d'un État, voir *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, §§ 314-316 ; voir aussi *Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], 2001, §§ 67 et suiv. et 74-82 ; *Chypre c. Turquie* [GC], 2001, §§ 75-81 ; *Loizidou c. Turquie* (fond), 1996, §§ 52-57 ; *Hassan c. Royaume-Uni* [GC], 2014, § 75 ; Ukraine c. Russie (Crimée) (déc.) [GC], 2020, §§ 315-335 ; *Géorgie c. Russie (II)* [GC], 2021, §§ 126 et 165. Sur la notion de contrôle effectif

8. Voir le Guide sur l'article 1 - Obligation de respecter les droits de l'homme.

exercé non pas directement mais par l'intermédiaire d'une administration locale subordonnée qui survit grâce au soutien de l'État, voir *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012, §§ 116-122 ; *Chiragov et autres c. Arménie* [GC], 2015, §§ 169-186 ; *Géorgie c. Russie (II)* [GC], 2021, §§ 166-174. Pour un exemple de contrôle effectif sur une zone dans le contexte de ce qui était qualifié d'« annexion » du territoire d'un État contractant par un autre État contractant, voir Ukraine c. Russie (Crimée) (déc.) [GC], 2020, §§ 338-349.

304. Un État peut être tenu pour responsable de violations des droits, au titre de la Convention, des personnes qui sont sur le territoire d'un autre État mais qui s'avèrent être sous l'autorité ou le contrôle du premier de ces États par l'intermédiaire de ses agents agissant – de manière légale ou illégale – dans le second (*Issa et autres c. Turquie*, 2004, § 71 ; *Sánchez Ramirez c. France*, décision de la Commission, 1996 ; *Öcalan c. Turquie* [GC], 2005, § 91 ; *Veronica Ciobanu c. République de Moldova*, 2021, §§ 25-26 ; pour les opérations militaires à l'étranger, voir *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 149 ; *Hassan c. Royaume-Uni* [GC], 2014, §§ 76-80 ; *Jaloud c. Pays-Bas* [GC], 2014, §§ 140-152).

305. S'agissant des actes commis par les soldats d'une force multinationale autorisés par l'ONU et la question de savoir si ces actes relèvent de la responsabilité de l'État lorsque l'organisation internationale n'a pas de contrôle effectif ni d'autorité ultime sur ce comportement, voir *Al-Jedda c. Royaume-Uni* [GC], 2011, §§ 84-86. S'agissant des actes ayant eu lieu dans une zone-tampon de l'ONU, voir *Isaak et autres c. Turquie* (déc.), 2006. Concernant la phase active des hostilités (bombardements et pilonnages d'artillerie) dans le contexte d'un conflit armé international entre deux États contractants, voir *Géorgie c. Russie (II)* [GC], 2021, §§ 125-144.

306. Pour les territoires qui relèvent juridiquement de la juridiction d'un État contractant mais qui ne sont pas sous l'autorité/le contrôle effectif de cet État, la requête peut être considérée comme incompatible avec les dispositions de la Convention (*An et autres c. Chypre*, décision de la Commission, 1991), mais il doit être tenu compte des obligations positives de l'État en vertu de la Convention (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, §§ 312-313 et 333 et suiv. ; voir aussi *Stephens c. Chypre, Turquie et les Nations unies* (déc.), 2008, ; *Azemi c. Serbie* (déc.), 2013 ; *Ivanţoc et autres c. Moldova et Russie*, 2011, §§ 105-106 ; *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], 2012, §§ 109-110 ; *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], 2016, §§ 99-100). S'agissant de zones contestées à l'intérieur du territoire internationalement reconnu d'un État contractant sur lesquelles aucun autre État n'exerce un contrôle effectif, voir *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], 2015, §§ 139-151. Concernant une prison entièrement placée sous le contrôle d'un État contractant mais dont l'eau et l'électricité avaient été coupées par l'autorité municipale d'une entité *de facto* sur laquelle l'État n'avait pas de contrôle, voir *Pocasovschi et Mihaila c. République de Moldova et Russie*, 2018, §§ 43-46. Un État ne saurait invoquer une exception aux principes relatifs à la juridiction lorsqu'il a érigé trois clôtures sur son territoire afin d'empêcher les entrées irrégulières d'étrangers et qu'il affirme qu'un individu ne relève de sa juridiction qu'après avoir franchi les trois clôtures : la Cour a dit que l'État exerçait néanmoins un contrôle effectif sur son territoire à la frontière (*N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, §§ 104-111).

307. Il existe des exceptions au principe selon lequel la présence physique d'un individu sur le territoire de l'une des Parties contractantes a pour effet de le placer sous la juridiction de l'État concerné, par exemple s'il s'agit d'un État qui accueille le siège d'une organisation internationale et que les plaintes du requérant sont dirigées contre cette dernière. Le seul fait que le siège et les locaux du tribunal pénal international se trouvent aux Pays-Bas ne constitue pas une raison suffisante pour que cet État se voit imputer les actes ou omissions dénoncés contre ce tribunal international qui avait condamné les requérants (*Galić c. Pays-Bas* (déc.), 2009 ; *Blagojević c. Pays-Bas* (déc.), 2009 ; *Djokaba Lambi Longa c. Pays-Bas* (déc.), 2012). Pour une requête dirigée contre l'État défendeur en sa qualité d'État du siège permanent d'une organisation internationale, voir *Lopez Cifuentes c. Espagne* (déc.), 2009, §§ 25-26 ; *Klausecker c. Allemagne* (déc.), 2015, §§ 80-81. Pour l'acceptation d'une

administration civile internationale sur son territoire, voir *Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine* (déc.), 2007, § 30.

308. La participation d'un État à une procédure dirigée contre lui dans un autre État n'emporte pas, sans plus, l'exercice extraterritorial par lui de sa juridiction (*McElhinney c. Irlande et Royaume-Uni* (déc.) [GC], 2000 ; *Treska c. Albanie et Italie* (déc.), 2006 ; *Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie* (déc.), 2005, §§ 99-111). Toutefois, à partir du moment où une personne introduit une action civile devant les juridictions d'un État, il existe indiscutablement un « lien juridictionnel » entre cette personne et l'État en dépit du caractère extraterritorial des faits allégués comme étant à l'origine de l'action (*Markovic et autres c. Italie* [GC], 2006, §§ 49-55, concernant l'article 6 de la Convention ; voir de même *Arlewin c. Suède*, 2016, §§ 65-74, concernant la juridiction d'un État contractant relativement à une procédure en diffamation engagée à propos d'une émission de télévision diffusée depuis l'étranger ; voir, *a contrario*, *M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], 2020, §§ 121-125, concernant une procédure engagée en Belgique en vue de l'obtention d'une autorisation d'entrer dans ce pays pour y demander l'asile et éviter un traitement contraire à l'article 3 de la Convention). De même, si les autorités d'enquête ou les organes judiciaires d'un État contractant ouvrent au sujet d'un décès – même s'il s'est produit en dehors de la juridiction dudit État – leur propre enquête pénale ou leurs propres poursuites, l'ouverture de ladite enquête ou de ladite procédure suffit à établir un « lien juridictionnel » aux fins de l'article 1 de la Convention entre l'État en question et les proches de la victime qui saisissent ultérieurement la Cour sous l'angle du volet procédural de l'article 2 (*Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], 2019, §§ 188-189 et 191 ; *Aliyeva et Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2014, § 57; voir, *a contrario*, *Hanan c. Allemagne* [GC], 2021, §§ 134-135, concernant des décès survenus dans le contexte d'une opération militaire extraterritoriale menée en dehors du territoire des États parties à la Convention). En l'absence d'une enquête ou d'une procédure dans l'État contractant concerné, des « circonstances propres » à une affaire donnée peuvent entraîner l'existence d'un « lien juridictionnel » en relation avec l'obligation procédurale découlant de l'article 2 d'enquêter sur un décès qui est survenu sous une juridiction différente ou qui ne relevait pas nécessairement de la juridiction de cet État (*Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], 2019, §§ 190 et 192-196, affaire dans laquelle les auteurs présumés de meurtres avaient fui vers la partie du territoire de Chypre qui se trouvait sous le contrôle effectif de la Turquie, empêchant ainsi Chypre de faire avancer sa propre enquête pénale les concernant ; *Géorgie c. Russie (II)* [GC], 2021, §§ 331-332, concernant des crimes de guerre qui auraient été commis pendant la phase active des hostilités et sur lesquels la Fédération de Russie était tenue d'enquêter au regard du droit international humanitaire et du droit interne ; *Hanan c. Allemagne* [GC], 2021, §§ 136-142, affaire dans laquelle l'Allemagne avait conservé sa compétence exclusive à l'égard des infractions graves commises par ses troupes, sur lesquelles le droit interne et le droit international l'obligeaient à enquêter). La Cour a appliqué l'approche des « circonstances propres » et a établi l'existence d'un « lien juridictionnel » également au sujet de l'obligation procédurale de poursuivre l'exécution d'une peine d'emprisonnement entamée dans un autre État contractant (*Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie*, 2020, §§ 49-51, affaire concernant un meurtre commis en Hongrie par un militaire azerbaïdjanais condamné et par la suite transféré vers son pays d'origine).

309. Dans l'affaire *Semenya c. Suisse* [GC], 2025, §§ 128-135, la requérante, une athlète professionnelle, se plaignait du rejet, par le Tribunal fédéral suisse, d'un recours en matière civile formé par elle contre la sentence du Tribunal arbitral du sport ayant rejeté sa plainte contre un règlement non étatique l'obligeant à réduire son taux naturel de testostérone pour participer à des compétitions internationales dans la catégorie féminine. La Cour a confirmé le principe, établi dans l'arrêt *Markovic et autres c. Italie* [GC], 2006, §§ 53-54, voulant que, même si les faits à l'origine d'une affaire ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, la juridiction de ce dernier est établie à partir du moment où un individu introduit une action civile devant les tribunaux de cet État lorsque le droit interne reconnaît la possibilité d'engager une telle action et qu'*a priori* le droit revendiqué a les caractéristiques requises par l'article 6 de la Convention. Dans le cadre de cette action civile, cette personne relève donc de la juridiction de cet État en ce qui concerne le respect des droits garantis par

l'article 6 § 1 de la Convention. Toutefois, le raisonnement ci-dessus ne s'applique qu'à des obligations procédurales qui sont autonomes et détachables du volet matériel de l'affaire (un autre exemple étant le volet procédural de l'article 2 relatif au droit à la vie ; voir *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], 2019, §§ 188-189). La Cour a souligné que ce n'est que de manière très exceptionnelle qu'elle peut être amenée à conclure à la juridiction extraterritoriale d'un État pour ce qui est du volet matériel d'une telle affaire. Concernant en particulier le critère de « contrôle sur la personne » du requérant comme fondement à l'établissement de la juridiction extraterritoriale d'un État au sens de l'article 1 de la Convention, la Cour a précisé qu'il suppose un contrôle sur la personne elle-même et non pas simplement un « contrôle sur [s]es intérêts protégés par la Convention ». Elle a estimé que l'absence de tout autre recours à la disposition de la requérante ne constituait pas un argument suffisant pour créer un lien juridictionnel (*Semenya c. Suisse* [GC], 2025, §150).

310. La Cour a également posé des principes quant à la responsabilité extraterritoriale pour des faits d'arrestation et de détention exécutés dans un État tiers dans le contexte d'une procédure d'extradition entamée par l'État défendeur (*Stephens c. Malte (n° 1)*, 2009, § 52 ; *Vasiliciuc c. République de Moldova*, 2017, §§ 22-25).

311. Parmi les autres cas d'exercice extraterritorial de sa compétence par un État, on trouve les affaires concernant des actes accomplis à l'étranger par ses agents diplomatiques ou consulaires (*M. c. Danemark*, décision de la Commission, 1992 ; voir, *a contrario*, *M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], 2020, §§ 106 et 117-119) et celles relatives aux activités exercées à bord d'aéronefs immatriculés dans l'État en cause ou de navires battant son pavillon (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, §§ 70-75 et 79-81 ; *Medvedyev et autres c. France* [GC], 2010, § 65 ; *Bakanova c. Lituanie*, 2016, § 63).

3. Responsabilité et imputabilité

312. La compatibilité *ratione personae* requiert en outre que la violation alléguée soit imputable à un État contractant (*Gentilhomme, Schaff-Benhadji et Zerouki c. France*, 2002, § 20 ; *M.A. et autres c. Lituanie*, 2018, § 70). Toutefois, dans des affaires récentes, les questions d'imputabilité/responsabilité/attribution ont été examinées sans référence explicite à la compatibilité *ratione personae* (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], 2004, §§ 144 et suiv. ; *Hussein c. Albanie et 20 autres États contractants* (déc.), 2006 ; *Isaak et autres c. Turquie* (déc.), 2006 ; *Stephens c. Malte (n° 1)*, 2009, § 45 ; *Jaloud c. Pays-Bas* [GC], 2014, §§ 154-155). Dans *Géorgie c. Russie (II)* [GC], 2021, § 162, la Cour a relevé que la question de savoir si les faits dénoncés relèvent de la juridiction de l'État défendeur et celle de savoir s'ils sont attribuables à cet État et engagent sa responsabilité sont des questions distinctes, les deux dernières devant être tranchées lors de l'examen au fond.

313. La responsabilité des États contractants pour les actes des personnes privées, bien qu'elle soit habituellement examinée sous l'angle de la compatibilité *ratione personae*, peut également dépendre du contenu des droits individuels garantis dans la Convention et de la portée des obligations positives associées à ces droits (voir, par exemple, *Söderman c. Suède* [GC], 2013, § 78 ; *Aksu c. Turquie* [GC], 2012, § 59 ; *Siliadin c. France*, 2005, §§ 77-81 ; *Beganović c. Croatie*, 2009, §§ 69-71). La responsabilité de l'État peut se trouver engagée au regard de la Convention si ses autorités approuvent, formellement ou tacitement, les actes de particuliers violant dans le chef d'autres particuliers soumis à sa juridiction les droits garantis par la Convention (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 318 ; voir, *a contrario*, *Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie*, 2020, §§ 111-120, concernant des crimes commis à l'étranger par un militaire ayant agi à titre privé, en l'absence de « reconnaissance » et d'« adoption » claires et non équivoques par l'État) ou même lorsque pareils actes sont accomplis par des ressortissants étrangers sur son territoire (*El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2012, § 206 ; *Al Nashiri c. Pologne*, 2014, § 452 ; *Nasr et Ghali c. Italie*, 2016, § 241 ; *Al Nashiri c. Roumanie*, 2018, §§ 594 et 600-602).

314. La responsabilité des États pour des décisions judiciaires concernant des litiges entre particuliers peut se trouver engagée à raison de l'existence d'une atteinte à un droit découlant de la Convention (*Zhidov c. Russie*, 2018, §§ 71 et 95, affaire concernant des injonctions de démolition de constructions illégales à la suite de demandes formées par des sociétés privées exploitant des gazoducs et des oléoducs, dans laquelle la Cour a considéré que pareilles décisions s'analysaient en une atteinte des autorités au droit des requérants au respect de leurs biens, et a dès lors écarté l'exception préliminaire d'incompatibilité *ratione personae* qu'avait soulevée le gouvernement).

4. Questions relatives à la responsabilité éventuelle d'États parties à la Convention en raison d'actions ou d'omissions tenant à leur appartenance à une organisation internationale

315. La Convention ne saurait s'interpréter de manière à faire relever du contrôle de la Cour les actions et omissions des États contractants couvertes par des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et commises avant ou pendant les missions de l'ONU consistant à préserver la paix et la sécurité internationales, car cela s'analyserait en une ingérence dans l'accomplissement d'une mission essentielle de l'ONU (*Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège* (déc.) [GC], 2007, §§ 146-152 ; comparer avec *Al-Jedda c. Royaume-Uni* [GC], 2011, §§ 74-85, concernant les actes de militaires d'une armée nationale faisant partie d'une force multinationale sur laquelle le Conseil de sécurité de l'ONU n'exerçait ni autorité ni contrôle et qui étaient ainsi attribuables à l'État contractant). Toutefois, la Cour adopte une approche différente s'agissant des mesures prises au niveau national pour la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, car ces mesures ne sont pas directement imputables à l'ONU et peuvent donc engager la responsabilité de l'État (*Nada c. Suisse* [GC], 2012, §§ 120-122 ; *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], 2016, §§ 93-96).

316. S'agissant de décisions de juridictions internationales, la Cour a par extension rejeté sa compétence *ratione personae* pour connaître de requêtes concernant la procédure devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie lui-même, créé en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (*Galić c. Pays-Bas* (déc.), 2009 ; *Blagojević c. Pays-Bas* (déc.), 2009). Pour la révocation de fonctionnaires par décision du Haut représentant pour la Bosnie-Herzégovine, dont l'autorité se fonde sur les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, voir *Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine* (déc.), 2007, §§ 26 et suiv.).

317. Un État contractant ne saurait se voir imputer une violation alléguée de la Convention à raison d'une décision ou d'une mesure émanant d'un organe d'une organisation internationale dont il est membre, dans la mesure où il n'a pas été établi ni même allégué que la protection des droits fondamentaux globalement offerte par cette organisation internationale ne serait pas « équivalente » à celle assurée par la Convention et où l'État concerné n'est intervenu ni directement ni indirectement dans la commission de l'acte litigieux (*Gasparini c. Italie et Belgique* (déc.), 2009 ; *Klausecker c. Allemagne* (déc.), 2015, § 97).

318. Ainsi, la Cour a rejeté sa compétence *ratione personae* s'agissant de doléances contre des décisions individuelles prise par l'organe compétent d'une organisation internationale, dans le cadre d'un litige du travail s'inscrivant entièrement dans l'ordre juridique interne de l'organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses États membres, lesquels ne sont nullement intervenus dans le litige et dont aucun acte ou omission n'engagerait leur responsabilité au regard de la Convention (*Boivin c. 34 États membres du Conseil de l'Europe* (déc.), 2008, pour un contentieux individuel du travail au sein d'Eurocontrol ; *Lopez Cifuentes c. Espagne* (déc.), 2009, §§ 28-29, pour une procédure disciplinaire engagée au sein du Conseil oléicole international ; *Beygo c. 46 États membres du Conseil de l'Europe* (déc.), 2009, pour une procédure disciplinaire au sein du Conseil de l'Europe). S'agissant de violations alléguées de la Convention trouvant leur origine dans la révocation d'un fonctionnaire de la Commission européenne

et la procédure devant les juridictions de l'Union européenne, voir *Connolly c. 15 États membres de l'Union européenne* (déc.), 2008 ; *Andreasen c. Royaume-Uni et 26 autres États membres de l'Union européenne* (déc.), 2015, §§ 71-72.

319. Comparer avec l'examen effectué par la Cour s'agissant d'allégations de lacune structurelle d'un mécanisme interne à une organisation internationale – qui n'accorderait pas aux droits fondamentaux une protection « équivalente » à celle assurée par la Convention – à laquelle les États parties visés ont transféré une partie de leurs pouvoirs souverains (*Gasparini c. Italie et Belgique* (déc.), 2009 ; *Klausecker c. Allemagne* (déc.), 2015, §§ 98-107).

320. La Cour distingue les situations qui impliquent une intervention directe ou indirecte de l'État défendeur dans le litige concerné, dont la responsabilité internationale est mise en cause (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, § 153 ; *Michaud c. France*, 2012, §§ 102-104 ; *Nada c. Suisse* [GC], 2012, §§ 120-122 ; *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], 2016, §§ 93-96 ; comparer avec *Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège* (déc.) [GC], 2007, § 151). Voir aussi les exemples suivants :

- décision d'exclure la requérante du corps électoral sur la base d'un traité élaboré dans le cadre de l'Union européenne (*Matthews c. Royaume-Uni* [GC], 1999) ;
- application au requérant d'une loi française transposant une directive européenne (*Cantoni c. France*, 1996) ;
- refus d'accès opposé par les tribunaux allemands en raison de l'immunité de juridiction dont bénéficient les organisations internationales (*Beer et Regan c. Allemagne* [GC], 1999 ; *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], 1999 ; *Klausecker c. Allemagne* (déc.), 2015, § 45) ;
- saisie effectuée sur son territoire par ses autorités, sur décision ministérielle, en vertu de ses obligations juridiques résultant du droit européen (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005 – règlement européen pris lui-même en application d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, §§ 153-154) ;
- demande de décision préjudicielle présentée par une juridiction interne à la Cour de justice de l'Union européenne (*Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas* (déc.), 2009) ;
- décision des autorités suisses de renvoyer les requérants en Italie en application du réglement Dublin II établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, règlement applicable à la Suisse en vertu d'un accord d'association entre celle-ci et l'Union européenne (*Tarakhel c. Suisse* [GC], 2014, §§ 88-91).

321. Pour ce qui concerne l'Union européenne, les requêtes dirigées contre des États membres au sujet de leur application du droit de l'UE ne seront pas nécessairement irrecevables pour ce motif (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, § 137 ; *Matthews c. Royaume-Uni* [GC], 1999, §§ 26-35).

322. Pour ce qui est des requêtes dirigées directement contre les institutions de l'Union européenne, non partie à la Convention, une jurisprudence plus ancienne permet de les déclarer irrecevables pour incompatibilité *ratione personae* (*Confédération française démocratique du travail c. Communautés européennes*, décision de la Commission, 1978 ; *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, § 152 et les références citées ; *Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas* (déc.), 2009).

323. Cette jurisprudence vaut aussi pour l'Office européen des brevets (*Lenzing AG c. Allemagne*, décision de la Commission, 1998) et d'autres organisations internationales telles que les Nations unies (*Stephens c. Chypre, Turquie et les Nations unies* (déc.), 2008).

324. Sur la question de savoir si un pays peut voir sa responsabilité engagé du fait de sa Constitution qui est une annexe à un traité international, voir *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2009, § 30.

B. Incompatibilité *ratione loci*[9]

1. Principes

325. La compatibilité *ratione loci* requiert que la violation alléguée de la Convention ait eu lieu dans la juridiction de l'État défendeur ou sur le territoire contrôlé effectivement par cet État (*Chypre c. Turquie* [GC], 2001, §§ 75-81 ; *Drozd et Janousek c. France et Espagne*, 1992, §§ 84-90).

326. Lorsque les requêtes reposent sur des faits qui se sont produits sur un territoire extérieur à celui de l'État contractant et qu'il n'y a aucun lien entre ces faits et une quelconque autorité relevant de la juridiction de l'État contractant, ces requêtes seront rejetées pour incompatibilité *ratione loci*.

327. Pour ce qui concerne les requêtes portant sur des actions qui se sont déroulées hors du territoire d'un État contractant, le gouvernement peut soulever une exception préliminaire concernant l'incompatibilité *ratione loci* de la requête (*Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), 1995, § 55 ; *Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010, § 203 ; *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], 2016, §§ 79 et 111 ; *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*, 2019, §§ 170-174 ; *Hanan c. Allemagne* [GC], 2021, §§ 104-113). Une telle exception sera examinée au regard de l'article 1 de la Convention[10] (sur l'étendue de la notion de « juridiction » selon cet article, voir par exemple *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, §§ 102-103 ; *Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], 2001, § 75 ; *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*, 2019, §§ 178-197 ; *Hanan c. Allemagne* [GC], 2021, §§ 132-142 ; *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], 2022, §§ 547-564 ; voir aussi le point II.A.2 ci-dessus). Même si le gouvernement ne soulève pas d'exception, la Cour peut examiner la question d'office (*Vasiliciuc c. République de Moldova*, 2017, § 22 ; *Stephens c. Malte (no 1)*, 2009, § 45).

328. Il arrive que le gouvernement défendeur soulève l'irrecevabilité d'une requête pour incompatibilité *ratione loci* avec les dispositions de la Convention, au motif que pendant la procédure le requérant a été domicilié dans un autre État contractant et qu'il a engagé la procédure dans l'État défendeur en raison d'une réglementation plus favorable. La Cour examine de telles requêtes également au regard de l'article 1 (*Haas c. Suisse* (déc.), 2010).

329. Il est clair, cependant, qu'un État est responsable des actes de ses représentants diplomatiques et consulaires à l'étranger et qu'il ne peut être question d'incompatibilité *ratione loci* concernant les missions diplomatiques (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission, 1965 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 134 ; *M. c. Danemark*, décision de la Commission, 1992, § 1 et les références citées ; voir, *a contrario*, *M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], 2020, §§ 106 et 117-119) ou des actes accomplis à bord d'aéronefs immatriculés dans l'État en cause ou de navires battant son pavillon (*Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], 2001, § 73 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, §§ 77 et 81 ; *Bakanova c. Lituanie*, 2016, § 63).

330. Enfin, un constat d'incompétence *ratione loci* ne dispense pas la Cour de rechercher si les requérants relèvent de la compétence d'un ou plusieurs États contractants au sens de l'article 1 de la Convention (*Drozd et Janousek c. France et Espagne*, 1992, § 90).

331. Par conséquent, les exceptions selon lesquelles les requérants ne relèvent pas de la compétence d'un État défendeur seront plus normalement soulevées en invoquant l'incompatibilité *ratione personae* (voir les thèses défendues par les gouvernements défendeurs dans *Banković et autres*

9. Voir la partie Juridiction.
10. Voir le Guide sur l'article 1 - Obligation de respecter les droits de l'homme.

c. Belgique et autres (déc.) [GC], 2001, § 35 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 300 ; *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), 2006).

2. Cas spécifiques

332. Pour ce qui concerne les requêtes portant sur des territoires dépendants, si l'État contractant n'a pas fait de déclaration au titre de l'article 56 de la Convention étendant à un territoire l'application de la Convention, la requête sera incompatible *ratione loci* (*Gillow c. Royaume-Uni*, 1986, §§ 60-62 ; *Bui Van Thanh et autres c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1990 ; *Yonghong c. Portugal* (déc.), 1999 ; *Habitants des îles Chagos c. Royaume-Uni* (déc.), 2012, §§ 60-76). Par extension, cela s'applique aussi aux Protocoles à la Convention (*Quark Fishing Ltd c. Royaume-Uni* (déc.), 2006).

333. Si l'État contractant a fait une telle déclaration au titre de l'article 56, il ne peut y avoir d'incompatibilité à cet égard (*Tyrer c. Royaume-Uni*, 1978, § 23).

334. Si le territoire dépendant devient indépendant, la déclaration expire automatiquement. Les requêtes ultérieures contre l'État métropolitain seront déclarées incompatibles *ratione personae* (*Église de X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1968).

335. Lorsque le territoire dépendant est intégré au territoire métropolitain d'un État contractant, la Convention s'applique automatiquement à ce territoire anciennement dépendant (*Hingitaq 53 et autres c. Danemark* (déc.), 2006).

C. Incompatibilité *ratione temporis*

1. Principes généraux

336. Conformément aux principes généraux du droit international (principe de non-rétroactivité des traités), les dispositions de la Convention ne lient une Partie contractante ni en ce qui concerne un acte ou un fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ladite partie, ni en ce qui concerne une situation qui avait cessé d'exister avant cette date (*Blečić c. Croatie* [GC], 2006, § 70 ; *Šilih c. Slovénie* [GC], 2009, § 140 ; *Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009, § 130).

337. La compétence *ratione temporis* ne couvre que la période ultérieure à la ratification de la Convention ou de ses Protocoles par l'État défendeur. Toutefois, celle-ci n'impose aux États contractants aucune obligation spécifique de redresser une injustice ou un préjudice causé avant cette date (*Kopecký c. Slovaquie* [GC], 2004, § 38 ; *Tamazount et autres c. France*, 2024, §§ 134-135 et les références citées).

338. À compter de la date de ratification, tous les actes ou omissions prétendument imputables à l'État doivent se conformer à la Convention ou à ses Protocoles, et les faits postérieurs n'échappent pas à la compétence de la Cour, même lorsqu'ils ne sont que les prolongements d'une situation préexistante (*Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal*, 2000, § 43). La Cour peut cependant avoir égard aux faits antérieurs à la ratification pour autant que l'on puisse les considérer comme étant à l'origine d'une situation continue qui s'est prolongée au-delà de cette date ou importants pour comprendre les faits survenus après cette date (*Broniowski c. Pologne* (déc.) [GC], 2002, § 74 ; *Hutten-Czapska c. Pologne* [GC], 2006, §§ 147-153 ; *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], 2012, §§ 240-241).

339. La Cour est tenue de vérifier d'office et à toutes les étapes de la procédure sa compétence *ratione temporis*, puisqu'il s'agit davantage d'une question de compétence de la Cour que de recevabilité à proprement parler (*Blečić c. Croatie* [GC], 2006, § 67 ; *Petrović c. Serbie*, 2014, § 66 ; *Hoti c. Croatie*, 2018, § 84 – comparer avec *Agrotexim et autres c. Grèce*, 1995, § 58).

2. Application de ces principes

a. Date critique par rapport à la ratification de la Convention ou à l'acceptation de la compétence des organes de la Convention

340. La date critique aux fins d'établir la compétence temporelle de la Cour est, en principe, celle de l'entrée en vigueur de la Convention et de ses Protocoles quant à la partie concernée (par exemple, *Šilih c. Slovénie* [GC], 2009, § 164).

341. La Convention de 1950 prévoyait cependant la compétence de la Commission pour examiner des requêtes individuelles (article 25) ainsi que la compétence de la Cour (article 46) en vertu des déclarations faites à cet effet par les Parties contractantes. Ces déclarations pouvaient en effet prévoir des limitations, notamment temporelles. S'agissant des pays auteurs de telles déclarations après la date à laquelle ils ont ratifié la Convention, la Cour et la Commission admettent la limitation temporelle de leur compétence pour les faits survenus entre l'entrée en vigueur de la Convention et la déclaration pertinente (*X. c. Italie*, décision de la Commission, 1976 ; *Stamoulakatos c. Grèce (n° 1)*, 1993, § 32 ; voir aussi *Chong et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2018, §§ 84-90, affaire dans laquelle la Cour a précisé que la date à retenir était la date à laquelle le Royaume-Uni avait reconnu le droit de recours individuel (1966) et non la date à laquelle la Convention était entrée en vigueur à l'égard de cet État (1953)).

342. En l'absence d'une telle limitation temporelle prévue par la déclaration du gouvernement (voir la déclaration de la France du 2 octobre 1981), les organes de la Convention admettent l'effet rétroactif de l'acceptation de leur compétence (*X. c. France*, décision de la Commission, 1982).

343. Les restrictions temporelles fixées par ces déclarations demeurent valables pour la détermination de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes individuelles introduites au titre de l'actuel article 34 de la Convention, en vertu de l'article 6 du Protocole n° 11 (*Blečić c. Croatie* [GC], 2006, § 72). La Cour, considérant l'ancien système dans son ensemble, estime être compétente à compter de la première déclaration reconnaissant le droit de recours individuel devant la Commission, nonobstant le temps écoulé entre cette déclaration et la reconnaissance de la compétence de la Cour (*Cankoçak c. Turquie*, 2001, § 26 ; *Yorgiyadis c. Turquie*, 2004, § 24 ; *Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009, § 133).

b. Faits instantanés antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur ou à la déclaration

344. La compétence temporelle de la Cour doit se déterminer par rapport aux faits constitutifs de l'ingérence alléguée. Pour établir sa compétence temporelle, il est essentiel d'identifier dans chaque affaire donnée la localisation exacte dans le temps de l'ingérence alléguée. La Cour doit tenir compte à cet égard tant des faits dont se plaint le requérant que de la portée du droit garanti par la Convention dont la violation est alléguée (*Blečić c. Croatie* [GC], 2006, § 82 ; *Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009, § 131 ; *Nešić c. Monténégro*, 2020, §§ 36-38 ; *Communauté juive de Thessalonique c. Grèce*, 2025, § 44).

345. Lorsqu'elle applique ce critère aux différentes décisions de justice antérieures et postérieures à la date critique, la Cour prend en considération l'arrêt définitif susceptible en soi d'avoir porté atteinte aux droits du requérant (arrêt de la Cour suprême statuant sur la résiliation du bail de la requérante dans l'arrêt *Blečić c. Croatie* [GC], 2006, § 85 ; ou arrêt de la cour d'appel dans la décision *Mrkić c. Croatie* (déc.), 2006), malgré l'existence de recours ultérieurs, qui ont seulement eu pour effet de permettre à cette ingérence de se prolonger (arrêt postérieur de la Cour constitutionnelle, confirmant l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Blečić c. Croatie* [GC], 2006, § 85 ; ou deux arrêts rendus par la Cour suprême et la Cour constitutionnelle dans la décision *Mrkić c. Croatie* (déc.), 2006).

346. L'échec subséquent des recours introduits aux fins de redressement de l'ingérence ne saurait faire entrer celle-ci dans la compétence temporelle de la Cour (*Blečić c. Croatie* [GC], 2006, §§ 77-79). La Cour a réaffirmé que les juridictions nationales n'étaient pas tenues d'appliquer rétroactivement la Convention à l'égard de violations survenues avant la date critique (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009, § 130).

347. Exemples de cas traités :

- ingérences antérieures à la date critique et décisions judiciaires définitives postérieures (*Meltex Ltd c. Arménie* (déc.), 2008) ;
- ingérences postérieures à la date critique (*Lepojić c. Serbie*, 2007, § 45 ; *Filipović c. Serbie*, 2007, § 33) ;
- utilisation des éléments de preuve obtenus au moyen de mauvais traitements antérieurs à la date critique dans des décisions judiciaires postérieures (*Haroutyounian c. Arménie*, 2007, § 50) ;
- action en annulation d'un titre de propriété engagée avant la date critique mais achevée après (*Turgut et autres c. Turquie*, 2008, § 73) ;
- date de l'annulation définitive d'un titre de propriété (*Fener Rum Patrikliği (Patriarcat œcuménique) c. Turquie* (déc.), 2007).

348. Voir également :

- condamnation par contumace prononcée par les tribunaux grecs à l'encontre d'un requérant avant la déclaration formulée par la Grèce au titre de l'article 25, malgré l'existence d'un recours, finalement rejeté, dont cette condamnation avait fait l'objet après cette date (*Stamoulakatos c. Grèce (n° 1)*, 1993, § 33) ;
- décision tacite de rejet, rendue par la Commission électorale centrale avant la ratification de la Convention, de la demande faite par le requérant de signer une pétition sans qu'un cachet soit apposé sur son passeport, alors que la procédure engagée à la suite de son action s'était déroulée après cette date (*Kadiķis c. Lettonie* (déc.), 2000) ;
- licenciement du requérant et action engagée par lui au civil avant la ratification, suivie par l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle après cette date (*Jovanović c. Croatie* (déc.), 2002) ;
- arrêté ministériel qui avait transféré la direction de l'entreprise des requérants à un conseil nommé par le ministre de l'Économie en les privant de leur droit d'accès à un tribunal, tandis que l'arrêt de la Cour suprême rejetant le recours des requérants avait été prononcé après la date critique (*Kefalas et autres c. Grèce*, 1995, § 45) ;
- condamnation d'un requérant postérieure à la déclaration pertinente faite au titre de l'article 46, pour des propos tenus à des journalistes avant cette date (*Zana c. Turquie*, 1997, § 42) ;
- perquisition des locaux de l'entreprise du requérant et saisie de documents, en dépit du fait que la procédure subséquente était postérieure à la ratification (*Veeber c. Estonie (n° 1)*, 2002, § 55 ; voir aussi *Kikots et Kikota c. Lettonie* (déc.), 2002).
- l'ingérence alléguée dans l'exercice du droit de propriété de la communauté requérante, résultant d'une décision définitive rendue après la reconnaissance par la Grèce de la juridiction obligatoire de la Cour, et en vertu de laquelle la communauté requérante avait irrévocablement perdu la propriété du terrain litigieux (*Communauté juive de Thessalonique c. Grèce*, 2025, § 48-53).

349. Cependant, si le requérant présente un grief séparé concernant la compatibilité des procédures ultérieures avec un article de la Convention, la Cour peut reconnaître sa compétence *ratione temporis* s'agissant de ces voies de recours (pourvoi en cassation devant la Cour suprême portant sur la décision

du tribunal de première instance de mettre fin à la production et à la distribution d'un journal dans la décision *Kerimov c. Azerbaïdjan*, 2006 ; répartition illégale d'actifs bancaires intervenue avant la date critique et action en responsabilité délictuelle intentée après cette date dans l'arrêt *Kotov c. Russie* [GC], 2012, §§ 68-69).

350. Le principe et les critères établis dans l'arrêt *Blečić c. Croatie* [GC], 2006, sont d'ordre général ; le caractère spécifique de certains droits, tels que ceux garantis par les articles 2 et 3 de la Convention, doit être pris en compte dans l'application de ces critères (*Šilih c. Slovénie* [GC], 2009, § 147).

3. Situations spécifiques

a. Violations continues

351. Les organes de la Convention admettent l'extension de leur compétence *ratione temporis* aux situations de violation continue qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la Convention, mais se poursuivent après cette date (*De Becker c. Belgique*, décision de la Commission, 1958).

352. La Cour a retenu cette conception dans plusieurs affaires relatives au droit de propriété :

- occupation illicite et continue d'un terrain appartenant aux requérants par la Marine, sans indemnisation (*Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, 1993, § 40) ;
- impossibilité pour le requérant d'accéder à son bien immeuble situé dans la partie nord de Chypre (*Loizidou c. Turquie* (fond), 1996, §§ 46-47) ;
- absence d'indemnisation définitive de biens nationalisés (*Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal*, 2000, § 43) ;
- impossibilité continue pour la requérante de rentrer en possession de son bien immeuble et de percevoir un loyer convenable pour la location de sa maison, qui découle d'une législation en vigueur avant et après la ratification du Protocole n° 1 par la Pologne (*Hutten-Czapska c. Pologne* [GC], 2006, §§ 152-153) ;
- inexécution continue d'une décision interne rendue en faveur du requérant contre l'État (*Krstić c. Serbie*, 2013, §§ 63-69).

353. Limites : le simple fait de priver une personne de son domicile ou de son bien constitue cependant, en principe, un « acte instantané », qui ne produit pas de situation continue de « privation » de ses droits (*Blečić c. Croatie* [GC], 2006, § 86 et les références citées). Pour distinguer un acte instantané d'une situation continue, il faut se demander si le requérant peut toujours être considéré comme le titulaire du droit de propriété ou d'un autre droit patrimonial. En conséquence, les griefs relatifs à des biens détruits matériellement avant la ratification de la Convention par l'État défendeur sont incompatibles *ratione temporis* ; à l'inverse, l'impossibilité d'accéder à des biens existants qui appartiennent encore légalement à un propriétaire est définie comme une situation continue relevant de la compétence de la Cour (*Taganova et autres c. Géorgie et Russie*, 2024, §§ 182-186). Pour le cas spécifique des dépossessions postérieures à 1945 en vertu d'un régime antérieur, voir les références citées dans *Preussische Treuhand GmbH & Co. KG a.A. c. Pologne* (déc.), 2008, §§ 55-62.

354. Le caractère continu d'une violation peut être constaté eu égard à tout autre article de la Convention (concernant l'article 2 et la peine capitale à laquelle avaient été condamnés les requérants avant la date critique, voir *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, §§ 406-408 ; concernant l'article 8 et le manquement à réglementer le droit de séjour des personnes qui avaient été « effacées » du registre des résidents permanents avant la date critique, voir *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], 2012, §§ 240-241 ; voir aussi, concernant l'article 8 et l'impossibilité de régulariser le statut de résident du requérant, *Hoti c. Croatie*, 2018, § 84).

b. Obligation procédurale « continue » découlant de l'article 2 d'enquêter sur des disparitions survenues avant la date critique

355. La disparition n'est pas un acte ou un événement « instantané ». Bien au contraire, la Cour considère qu'une disparition est un phénomène distinct, caractérisée par une situation où les proches sont confrontés de manière continue à l'incertitude et au manque d'explications et d'informations sur ce qui s'est passé, les éléments pertinents à cet égard pouvant parfois même être délibérément dissimulés ou obscurcis. De plus, le défaut ultérieur d'explications sur ce qu'il est advenu de la personne disparue et sur le lieu où elle se trouve engendre une situation continue. Ainsi, tant que le sort de la personne disparue n'a pas été éclairci, l'obligation procédurale d'enquêter subsiste potentiellement : l'absence persistante de l'enquête requise sera considérée comme emportant une violation continue, même quand il est possible finalement de présumer du décès (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009, §§ 148-149). Pour une application de la jurisprudence *Varnava*, voir *Palić c. Bosnie-Herzégovine*, 2011, § 46. Pour l'application du même principe dans des affaires traitant d'enlèvements allégués de nouveau-nés dans des hôpitaux, assimilés à des disparitions forcées aux fins de l'applicabilité *ratione temporis* de la Convention, voir *Zorica Jovanović c. Serbie*, 2013, §§ 48-49 ; *Petrović et autres c. Croatie*, 2025, §§ 118-124.

c. Obligation procédurale découlant de l'article 2 d'enquêter sur un décès : procédures liées à des faits échappant à la compétence temporelle

356. La Cour différencie l'obligation d'enquêter sur un décès suspect ou homicide de celle d'enquêter sur une disparition suspecte.

357. Ainsi, elle considère l'obligation positive de mener une enquête effective découlant de l'article 2 de la Convention comme une obligation détachable pouvant s'imposer à l'État même lorsque le décès est antérieur à la date critique (*Šilih c. Slovénie* [GC], 2009, § 159, l'affaire concernant un décès antérieur à la date critique tandis que les lacunes ou omissions ayant entaché les mesures d'enquête y sont postérieures). Sa compétence temporelle pour vérifier le respect de telles obligations s'exerce dans le cadre de certaines limites qu'elle a établi compte tenu du principe de sécurité juridique (*ibidem*, §§ 161-163). Premièrement, seuls les actes et/ou omissions de nature procédurale postérieurs à la date critique peuvent relever de la compétence temporelle de la Cour (*ibidem*, § 162). Deuxièmement, la Cour précise que pour que les obligations procédurales deviennent applicables, il doit exister un lien véritable entre le décès et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État défendeur. Ainsi, pour établir l'existence d'un tel lien, il faut que deux conditions soit réunies : premièrement, le laps de temps écoulé entre le décès et l'entrée en vigueur de la Convention doit être relativement bref (inférieur à dix ans) et, deuxièmement, il doit être établi qu'une part importante des mesures procédurales – non seulement une enquête effective sur le décès de la personne concernée, mais aussi le déclenchement d'une procédure adéquate visant à déterminer la cause du décès et à obliger les responsables à répondre de leurs actes – ont été ou auraient dû être mises en œuvre après la ratification de la Convention par le pays concerné (*Janowiec et autres c. Russie* [GC], 2013, §§ 145-148 ; *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], 2014, §§ 205-206). Sur l'application ultérieure du critère de « lien véritable », voir par exemple *Şandru et autres c. Roumanie*, 2009, § 57 ; *Çakir et autres c. Chypre* (déc.), 2010 ; *Jelić c. Croatie*, 2014, §§ 55-58 ; *Melnichuk et autres c. Roumanie*, 2015, §§ 72-75 ; *Ranđelović et autres c. Monténégro*, 2017, §§ 92-94 ; *Chong et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2018, §§ 84-90 ; *Jurica c. Croatie*, 2017, §§ 67-72 (application du critère aux exigences procédurales découlant de l'article 8 dans une affaire de négligence médicale).

358. Dans l'affaire *Tuna c. Turquie*, 2010, qui porte sur un décès sous la torture, la Cour a appliqué pour la première fois les principes dégagés dans l'arrêt *Šilih* en examinant les griefs procéduraux des requérants sous l'angle des articles 2 et 3 combinés. La Cour a ainsi rappelé les principes quant à la « détachabilité » des obligations procédurales et, notamment, quant aux deux critères applicables afin de déterminer sa compétence *ratione temporis*, lorsque les faits touchant au volet matériel des

articles 2 et 3 se situent, comme dans la présente affaire, hors de la période couverte par sa compétence, tandis que les faits concernant le volet procédural, c'est-à-dire la procédure ultérieure, se situent au moins en partie à l'intérieur de cette période.

359. Pour une application ultérieure à des griefs tirés du volet procédural de l'article 3, voir, par exemple, *Yatsenko c. Ukraine*, 2012, et *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], 2014, §§ 207-211.

360. La Cour n'exclut pas, toutefois, que dans certaines circonstances extraordinaires ne satisfaisant pas au critère de « lien véritable », le lien puisse également reposer sur la nécessité de vérifier que les garanties offertes par la Convention et les valeurs qui la sous-tendent sont protégées de manière réelle et effective (*Šilih c. Slovénie* [GC], 2009, § 163). Le critère des « valeurs de la Convention », qui constitue une exception à la règle générale permettant de prolonger la compétence de la Cour dans le passé, ne peut s'appliquer que si le fait générateur revêt une dimension plus large et constitue la négation des fondements mêmes de la Convention (comme les graves crimes de droit international), et seulement aux événements postérieurs à l'adoption de la Convention, intervenue le 4 novembre 1950. Dès lors, la responsabilité sur le terrain de la Convention d'une Partie à celle-ci ne peut pas être engagée pour la non-réalisation d'une enquête sur un crime de droit international, fût-il le plus abominable, si celui-ci est antérieur à la Convention (*Janowiec et autres c. Russie* [GC], 2013, §§ 149-151, cette affaire portant sur l'enquête relative aux massacres commis à Katyń en 1940 et échappant de ce fait à la compétence *ratione temporis* de la Cour ; *Chong et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2018, § 91, concernant le meurtre de vingt-quatre civils non armés par des soldats britanniques à Malaya en 1948).

d. Prise en compte des faits antérieurs

361. La Cour estime qu'elle peut « avoir égard aux faits antérieurs à la ratification pour autant que l'on puisse les considérer comme étant à l'origine d'une situation qui s'est prolongée au-delà de cette date ou importants pour comprendre les faits survenus après cette date » (*Broniowski c. Pologne* (déc.) [GC], 2002, § 74 ; *Hoti c. Croatie*, 2018, § 85). La Cour peut par exemple tenir compte des faits pertinents antérieurs à cette date pour apprécier le contexte et la situation litigieuse dans son ensemble (*Tamazount et autres c. France*, 2024, §§ 136 et 138).

e. Procédure ou détention en cours

362. Une situation particulière naît des griefs relatifs à la durée de la procédure judiciaire (article 6 § 1 de la Convention), engagée avant la ratification, mais qui se poursuit après cette date. Bien que sa compétence se limite à la période postérieure à la date critique, la Cour a maintes fois pris en considération, à titre d'éclairage, des faits survenus avant cette date (par exemple, *Humen c. Pologne* [GC], 1999, §§ 58-59 ; *Foti et autres c. Italie*, 1982, § 53).

Cela vaut également pour les affaires ayant trait à la détention provisoire liée à l'article 5 § 3 (*Klyakhin c. Russie*, 2004, §§ 58-59) ou aux conditions de détention liées à l'article 3 (*Kalachnikov c. Russie*, 2022, § 36).

363. S'agissant de l'équité de la procédure, la Cour peut vérifier si les défaillances présentées par le procès sont en mesure d'être compensées par les garanties procédurales offertes par l'instruction menée avant la date critique (*Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 1988, §§ 61 et 84). En agissant ainsi, les juges de Strasbourg apprécient la procédure dans son ensemble (voir également *Kerojärvi c. Finlande*, 1995, § 41).

364. Le grief procédural tiré de l'article 5 § 5 ne peut entrer dans la compétence temporelle de la Cour lorsque la privation de liberté a eu lieu avant la date de l'entrée en vigueur de la Convention (*Korizno c. Lettonie* (déc.), 2006).

f. Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire

365. La Cour s'est déclarée compétente pour connaître d'un grief tiré de l'article 3 du Protocole n° 7 visant une condamnation antérieure à la date critique, dès lors que l'annulation de cette condamnation était postérieure à la date critique (*Matveïev c. Russie*, 2008, § 38).

g. Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

366. La Cour s'est déclarée compétente pour connaître d'un grief tiré de l'article 4 du Protocole n° 7 lorsque la personne a été jugée ou punie au cours d'une seconde procédure postérieure à la date critique, même si la première procédure s'est conclue avant cette date. Le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois pour les mêmes faits ne saurait être exclu relativement à une procédure menée avant la ratification dès lors que la personne concernée a été condamnée pour la même infraction après la ratification de la Convention (*Marguš c. Croatie* [GC], 2014, §§ 93-98).

D. Incompatibilité *ratione materiae*

367. La compatibilité *ratione materiae* d'une requête ou d'un grief avec la Convention tient à la compétence matérielle de la Cour. La question de l'applicabilité relevant de la compétence *ratione materiae* de la Cour, il convient en règle générale d'effectuer l'analyse pertinente au stade de la recevabilité, sauf s'il y a une raison particulière de joindre cette question au fond (voir les principes énoncés dans *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 93 ; voir aussi, à titre d'exemple, *Studio Monitori et autres c. Géorgie*, 2020, § 32).

368. Pour qu'un grief soit compatible *ratione materiae* avec la Convention, il faut que le droit invoqué par le requérant soit protégé par la Convention et ses Protocoles entrés en vigueur. Par exemple, sont irrecevables des requêtes relatives au droit à la délivrance d'un permis de conduire (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission, 1977), au droit à l'autodétermination (*X. c. Pays-Bas*, 1976, décision de la Commission, 1976), au droit d'entrer et résider dans un État contractant pour des personnes qui ne sont pas ressortissantes de cet État (*Peñafiel Salgado c. Espagne* (déc.), 2002) ou à un droit individuel universel supposé à la protection d'un patrimoine culturel particulier (*Ahunbay et autres c. Turquie* (déc.), 2019, §§ 21-26), droits qui ne figurent pas, comme tels, au nombre des droits et libertés garantis par la Convention.

369. De même, ne sont pas garantis le « droit à une nationalité » comme cela est fait à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ou le droit d'acquérir ou de conserver une nationalité donnée (*Petropavlovskis c. Lettonie*, 2015, §§ 73-74). En revanche, la Cour n'a pas exclu la possibilité qu'un refus arbitraire d'octroi de la nationalité puisse, dans certaines circonstances, poser problème au regard de l'article 8 de la Convention à raison de son impact sur la vie privée de l'individu (*Slivenko et autres c. Lettonie* (déc.) [GC], 2002, § 77 ; *Genovese c. Malte*, 2011, § 30). Les mêmes principes doivent s'appliquer à la déchéance d'une nationalité acquise car cela risque de conduire à une ingérence similaire – voire plus forte – dans l'exercice par l'individu du droit au respect de la vie privée et familiale (*Ramadan c. Malte*, 2016, §§ 84-85 ; *K2 c. Royaume-Uni* (déc.), 2017, §§ 49-50 ; *Ghoumid et autres c. France*, 2020, §§ 41-44). De même, la Cour a jugé que si la Convention et ses Protocoles ne garantissent pas un droit à renoncer à une nationalité, on ne peut exclure que le refus arbitraire d'une demande de renonciation à la nationalité puisse, dans certaines circonstances très exceptionnelles, poser problème au regard de l'article 8 de la Convention si un tel refus a un impact sur la vie privée de l'individu (*Riener c. Bulgarie*, 2006, §§ 153-154).

370. Bien que la Cour ne soit pas compétente pour examiner des violations alléguées des droits protégés par d'autres instruments internationaux, quand elle définit le sens des termes et des notions figurant dans le texte de la Convention, elle peut et doit tenir compte des éléments de droit international autres que la Convention (voir, par exemple, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, §§ 172,

174-183 et les références citées ; *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], 2008, § 85 ; *Hassan c. Royaume-Uni* [GC], 2014, §§ 99 et suiv. ; *Blokhin c. Russie* [GC], 2016, § 203).

371. D'après l'arrêt *Blečić c. Croatie* [GC], 2006, § 67, toute question touchant à la compétence de la Cour est déterminée par la Convention elle-même, spécialement par son article 32 (*Slivenko et autres c. Lettonie* (déc.) [GC], 2002, §§ 56 et suiv.), et non par les observations soumises par les parties dans une affaire donnée, en conséquence de quoi la simple absence d'une exception d'incompatibilité ne peut élargir cette compétence. C'est pourquoi la Cour se doit d'examiner la question de sa compétence *ratione materiae* à chaque stade de la procédure (*Vegotex International S.A. c. Belgique* [GC], 2022, § 59), indépendamment de la question de savoir si le gouvernement est ou non forclos à formuler une exception à cet égard (*Tănase c. Moldova* [GC], 2010, § 131). La Cour peut donc examiner cette question d'office (*Studio Monitori et autres c. Géorgie*, 2020, § 32).

372. Sont déclarées incompatibles *ratione materiae* les requêtes relatives à une disposition de la Convention ayant fait l'objet d'une réserve de l'État défendeur (*Benavent Díaz c. Espagne* (déc.), 2017, § 53 ; *Kozlova et Smirnova c. Lettonie* (déc.), 2001), à condition que la question relève de cette réserve (*Göktan c. France*, 2002, § 51) et que celle-ci soit réputée valide par la Cour, au regard de l'article 57 de la Convention (*Grande Stevens et autres c. Italie*, 2014, §§ 206 et suiv.). Pour une déclaration interprétative considérée comme non valide, voir *Belilos c. Suisse*, 1998. Pour une réserve portant sur les obligations découlant de traités internationaux conclus par un État avant de ratifier la Convention, voir *Slivenko et autres c. Lettonie* (déc.) [GC], 2002, §§ 60-61.

373. Par ailleurs, la Cour n'a pas compétence *ratione materiae* pour examiner si une Partie contractante s'est conformée aux obligations que lui impose un arrêt de la Cour. Tout grief tiré d'une inexécution d'un arrêt de la Cour ou d'un défaut de redressement d'une violation déjà constatée par elle échappe à sa compétence *ratione materiae* (*Bochan c. Ukraine (n° 2)* [GC], 2015, §§ 34 (citant *Egmez c. Chypre* (déc.), 2012) et 35). La Cour ne peut examiner ce type de griefs sans empiéter sur les compétences du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui surveille l'exécution des arrêts de la Cour en vertu de l'article 46 § 2 de la Convention. Cependant, le rôle du Comité des Ministres dans ce domaine ne signifie pas pour autant que les mesures prises par un État défendeur en vue de remédier à la violation constatée par la Cour ne puissent pas soulever un problème nouveau, non tranché par l'arrêt et, dès lors, faire l'objet d'une nouvelle requête dont la Cour pourrait avoir à connaître (*Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], 2009, § 62). En d'autres termes, la Cour peut accueillir un grief selon lequel la réouverture d'une procédure au niveau interne, en vue d'exécuter l'un de ses arrêts, a donné lieu à une nouvelle violation de la Convention (*ibidem* ; *Lyons et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2003). La Cour peut être compétente pour examiner un grief tiré du refus d'une juridiction nationale de rouvrir une procédure civile ou pénale suite à un constat de violation de l'article 6 opéré par la Cour, tant que le grief porte sur un « problème nouveau » non tranché dans le premier arrêt, par exemple un manque d'équité allégué de la procédure ultérieure devant la juridiction nationale en cause (*Bochan c. Ukraine (n° 2)* [GC], 2015, §§ 35-39, dans un contexte civil ; *Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)* [GC], 2017, §§ 52-58, dans un contexte pénal). De même, la Cour peut être compétente pour examiner le défaut d'effectivité allégué d'une nouvelle enquête consécutive à un précédent arrêt ayant conclu à la violation de l'article 3 sous son volet procédural (*V.D. c. Croatie (n° 2)*, 2018, §§ 46-54), ou des griefs concernant le maintien en détention du requérant et la persistance alléguée de la violation constatée dans l'arrêt initial de la Cour (*Selahattin Demirtaş c. Türkiye (n° 4)*, 2025, §§ 120-124.

374. Il y a lieu de noter que la grande majorité des décisions d'irrecevabilité pour cause d'incompatibilité *ratione materiae* ont trait aux limites du champ d'application des articles de la Convention ou de ses Protocoles, notamment l'article 2 de la Convention (droit à la vie), l'article 3 (interdiction de la torture), l'article 4 de la Convention (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), l'article 5 de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 6 de la Convention (droit à un procès équitable), l'article 7 de la Convention (pas de peine sans loi), l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale ; voir, par exemple, *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 134),

l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), l'article 10 (liberté d'expression), l'article 11 de la Convention (liberté de réunion et d'association) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et d'autres articles. Concernant l'applicabilité de l'article 5 du Protocole n° 7, voir *Blazheski c. Macédoine du Nord* (déc.), 2023.

375. Le champ d'application de chacun de ces articles est étudié dans le guide sur la jurisprudence correspondant (ces guides sont disponibles sur le site de partage des connaissances de la Cour CEDH-KS - Gateway) :

- guide sur l'article 1 de la Convention,
- guide sur l'article 2 de la Convention,
- guide sur l'article 3 de la Convention,
- guide sur l'article 4 de la Convention,
- guide sur l'article 5 de la Convention,
- guide sur l'article 6 (volet civil) de la Convention,
- guide sur l'article 6 (volet pénal) de la Convention,
- guide sur l'article 7 de la Convention,
- guide sur l'article 8 de la Convention,
- guide sur l'article 9 de la Convention,
- guide sur l'article 10 de la Convention,
- guide sur l'article 11 de la Convention,
- guide sur l'article 12 de la Convention,
- guide sur l'article 13 de la Convention,
- guide sur l'article 14 de la Convention et sur l'article 1 du Protocole n° 12,
- guide sur l'article 15 de la Convention,
- guide sur l'article 17 de la Convention,
- guide sur l'article 18 de la Convention,
- guide sur l'article 1 du Protocole n° 1,
- guide sur l'article 1 du Protocole n° 7,
- guide sur l'article 2 du Protocole n° 1,
- guide sur l'article 2 du Protocole n° 4,
- guide sur l'article 2 du Protocole n° 7,
- guide sur l'article 3 du Protocole n° 1,
- guide sur l'article 3 du Protocole n° 4,
- guide sur l'article 4 du Protocole n° 4,
- guide sur l'article 4 du Protocole n° 7.

III. Les irrecevabilités tenant au fond

A. Défaut manifeste de fondement

Article 35 § 3 a) de la Convention – Conditions de recevabilité

> « 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :
>
> a) que la requête est (...) manifestement mal fondée (...) ; »

Mots-clés HUDOC

> Manifestement mal fondé (35-3-a)

1. Introduction générale

376. Même lorsqu'une requête est compatible avec la Convention, et que toutes les conditions formelles de recevabilité ont été remplies, la Cour peut néanmoins la déclarer irrecevable pour des motifs tirés de l'examen du fond. Parmi ces motifs, l'hypothèse de loin la plus répandue est le rejet de la requête pour défaut manifeste de fondement. Il est vrai que l'usage du terme « manifestement » dans l'article 35 § 3 a) pourrait prêter à confusion : en le comprenant au sens littéral, on pourrait penser que ce motif d'irrecevabilité ne s'applique qu'aux requêtes dont le caractère fantaisiste et infondé serait immédiatement évident pour tout lecteur moyen. Cependant, il ressort de la jurisprudence constante et très abondante des organes de la Convention (c'est-à-dire de la Cour et, avant le 1er novembre 1998, de la Commission européenne des droits de l'homme) que ce terme doit faire l'objet d'une interprétation plus large, dans le sens de l'issue définitive de l'affaire. En effet, est « manifestement mal fondée » toute requête qui, à la suite d'un examen préliminaire de son contenu matériel, ne révèle aucune apparence de violation des droits garantis par la Convention, de sorte que l'on peut la déclarer irrecevable d'emblée, sans passer au stade formel de l'examen du fond de l'affaire (qui aboutirait normalement à un arrêt).

377. Le fait que, pour conclure à un défaut manifeste de fondement, la Cour a parfois besoin de recueillir des observations des parties et de recourir à un long raisonnement minutieux dans sa décision, ne change rien au caractère « manifestement » mal fondé de la requête (*Mentzen c. Lettonie* (déc.), 2004).

378. La majorité absolue des requêtes manifestement mal fondées sont déclarées irrecevables *de plano* par un juge unique ou un comité de trois juges (articles 27 et 28 de la Convention). Toutefois, certains griefs de ce type sont examinés par des chambres ou même – dans des cas exceptionnels – par la Grande Chambre (*Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque* (déc.) [GC], 2002, §§ 78-86, concernant l'article 6 § 1 ; *Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], 2010, §§ 130-138, concernant l'article 8 ; *Hanan c. Allemagne* [GC], 2021, § 152, concernant le défaut allégué d'indépendance de l'enquête menée en Allemagne).

379. Lorsqu'on parle d'une requête « manifestement mal fondée », il peut s'agir soit de l'intégralité d'une requête, soit d'un grief particulier formulé dans le cadre plus large d'une affaire. Ainsi, dans certains cas, une partie de la requête peut être rejetée comme étant de « quatrième instance », alors que le restant de la requête peut être déclaré recevable et même aboutir à un constat de violation de la Convention. Il est donc plus exact de parler de « griefs manifestement mal fondés ».

380. Afin de comprendre le sens et la portée de la notion du défaut manifeste de fondement, il faut rappeler que l'un des principes fondamentaux sous-tendant tout le système de la Convention est celui

de subsidiarité. Dans le contexte particulier de la Cour européenne des droits de l'homme, il signifie que la tâche d'assurer le respect des droits consacrés par la Convention, leur mise en œuvre et leur sanction incombent en premier lieu aux autorités des États contractants, et non à la Cour. Ce n'est qu'en cas de défaillance des autorités nationales que cette dernière peut intervenir (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 140). Il est donc préférable que les investigations au sujet des faits de l'affaire et l'examen des questions qu'ils soulèvent soient menés dans la mesure du possible au niveau national, afin que les autorités internes, qui, étant en contact direct et permanent avec les forces vives de leurs pays, sont les mieux placées pour le faire, prennent des mesures pour redresser les manquements allégués à la Convention (*Dubská et Krejzová c. République tchèque* [GC], 2016, § 175).

381. Les griefs manifestement mal fondés peuvent être regroupés en quatre catégories distinctes : griefs de « quatrième instance », griefs au regard desquels il y a une absence apparente ou évidente de violation, griefs non étayés, et, enfin, griefs confus et fantaisistes.

2. « Quatrième instance »[11]

382. Une catégorie particulière de griefs portés devant la Cour sont communément appelées griefs de « quatrième instance ». Ce terme – qui ne se trouve pas dans le texte de la Convention et qui a été introduit par la jurisprudence des organes de la Convention (*Kemmache c. France (n° 3)*, 1994, § 44) – est quelque peu paradoxal, car il insiste sur ce que la Cour n'est pas : elle n'est pas une juridiction d'appel, de cassation ou de révision par rapport aux juridictions des États parties à la Convention, et elle ne peut pas réexaminer l'affaire de la même manière que le ferait une juridiction nationale suprême. Les affaires de quatrième instance procèdent donc d'une conception erronée, de la part des requérants, du rôle de la Cour et de la nature du mécanisme judiciaire instauré par la Convention.

383. En effet, malgré ses particularités, la Convention reste un traité international obéissant aux mêmes règles que les autres traités interétatiques, notamment celles de la Convention de Vienne sur le droit des traités (*Demir et Baykara c. Turquie* [GC], 2008, § 65). La Cour ne peut donc pas outrepasser les limites des compétences générales que les États contractants, par leur volonté souveraine, lui ont déléguées. Or ces limites sont circonscrites par l'article 19 de la Convention, qui dispose :

> « Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la (...) Convention et de ses Protocoles, il est institué une Cour européenne des droits de l'homme (...) »

384. Dès lors, la compétence de la Cour se limite au contrôle du respect, par les États contractants, des engagements en matière de droits de l'homme qu'ils ont pris en adhérant à la Convention (et à ses Protocoles). En outre, faute de disposer d'un pouvoir d'intervention directe dans les ordres juridiques des États contractants, la Cour doit respecter l'autonomie de ces ordres juridiques. Cela signifie qu'elle n'est pas compétente pour connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où ces erreurs pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention. Elle ne peut apprécier elle-même les éléments de fait ou de droit ayant conduit une juridiction nationale à adopter telle décision plutôt que telle autre, sinon elle s'érigerait en juge de troisième ou quatrième instance et elle méconnaîtrait les limites de sa mission (*García Ruiz c. Espagne* [GC], 2019, § 28 ; *De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, § 170).

385. Eu égard à ce qui précède, la Cour ne peut pas, en règle générale, contester les constats et les conclusions émanant des instances nationales en ce qui concerne :

- l'établissement des faits de l'affaire ;

11. Pour plus d'informations, voir les guides sur le volet civil et le volet pénal de l'article 6 (Droit à un procès équitable).

- l'interprétation et l'application du droit interne ;
- l'admissibilité et l'appréciation des preuves au procès ;
- l'équité substantielle du résultat d'un litige civil ;
- la culpabilité ou non d'un accusé dans une affaire pénale.

386. La Cour peut, exceptionnellement, remettre en cause ces constats et conclusions s'ils sont entachés d'un arbitraire flagrant et évident, contraire à la justice et au bon sens et entraînant par lui-même une violation de la Convention (*De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, § 170 ; *Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, § 189).

387. Un grief de quatrième instance peut être formulé sous l'angle de n'importe quelle disposition matérielle de la Convention, et quel que soit le domaine du droit où se situe le litige au niveau national. La doctrine de quatrième instance s'applique, entre autres, dans les affaires suivantes :

- affaires concernant la détention (*Thimothawes c. Belgique*, § 71) ;
- affaires civiles (*García Ruiz c. Espagne* [GC], 2019, § 28 ; *Hasan Tunç et autres c. Turquie*, 2017, §§ 54-56) ;
- affaires pénales (*Perlala c. Grèce*, 2007, § 25 ; *Khan c. Royaume-Uni*, 2000, § 34) ;
- affaires concernant les mesures de prévention *praeter delictum* (*De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, §§ 156-173);
- affaires fiscales (*Dukmedjian c. France*, 2006, §§ 71-75 ; *Segame SA c. France*, 2012, §§ 61-65) ;
- affaires sociales (*Marion c. France*, 2005, § 22 ; *Spycher c. Suisse* (déc.), 2015, §§ 27-32) ;
- affaires administratives (*Centro Europa 7 S.r.l et Di Stefano c. Italie* [GC], 2012, §§ 196-199) ;
- affaires concernant la responsabilité de l'État (*Schipani et autres c. Italie*, 2015, §§ 59-61);
- affaires disciplinaires (*Pentagiotis c. Grèce* (déc.), 2011);
- affaires électorales (*Ādamsons c. Lettonie*, 2008, § 118) ;
- affaires concernant l'entrée, le séjour et l'éloignement d'étrangers (*Syssoyeva et autres c. Lettonie* (radiation) [GC], 2007, § 89 ; *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, §§ 147, 150);
- affaires concernant des rassemblements (*Mushegh Saghatelyan c. Arménie*, § 241) ;
- affaires concernant l'article 1 du Protocole n° 1 (*Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], 2007, §§ 83-86).

388. Cependant, des griefs de quatrième instance sont le plus souvent formulés sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention relatif au droit à un « procès équitable » en matière civile et pénale. Il faut garder à l'esprit – car c'est là que se trouve la source de nombreux malentendus de la part des requérants – que l'« équité » voulue par l'article 6 § 1 n'est pas l'équité « substantielle », notion qui se trouve à la limite du droit et de l'éthique et que seul le juge du fond peut appliquer. L'article 6 § 1 ne garantit que l'équité « procédurale », qui, sur le plan pratique, se traduit par une procédure contradictoire où les parties sont entendues et placées sur un pied d'égalité devant le juge (*Star Cate Epilekta – Gevmata et autres c. Grèce* (déc.)).

389. Par conséquent, lorsqu'un grief de quatrième instance est formulé sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour le rejette en constatant que le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire ; qu'il a pu, aux différents stades de celle-ci, présenter les arguments et les preuves qu'il jugeait pertinents pour la défense de sa cause ; qu'il a pu effectivement contester les arguments et les preuves produits par la partie adverse ; que tous ses arguments objectivement pertinents pour la solution du litige ont été dûment entendus et examinés par le tribunal ; que la décision litigieuse est amplement motivée, en fait comme en droit ; et que, par conséquent, la procédure envisagée dans son ensemble a été équitable (*García Ruiz c. Espagne* [GC], 2019 ; *De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, § 172).

3. Absence apparente ou évidente de violation

390. Il y a également défaut manifeste de fondement lorsque le grief du requérant, qui remplit toutes les conditions formelles de recevabilité, qui est compatible avec la Convention et qui ne constitue pas un cas de quatrième instance, ne révèle pourtant aucune apparence de violation des droits garantis par la Convention. Dans une telle hypothèse, la démarche de la Cour consiste à examiner le fond du grief, à conclure à l'absence de toute apparence de violation et à déclarer ce grief irrecevable sans qu'il lui faille aller plus loin. On peut distinguer trois types de griefs qui appellent une telle démarche.

a. Aucune apparence d'arbitraire ou d'iniquité

391. Conformément au principe de subsidiarité, c'est en premier lieu aux autorités nationales qu'il incombe d'assurer le respect des droits fondamentaux consacrés par la Convention. Par conséquent, en règle générale, l'établissement des faits de l'affaire et l'interprétation du droit interne relèvent de la seule compétence des juridictions et des autres autorités nationales, dont les constats et conclusions dans ces domaines lient la Cour. Toutefois, conformément au principe de l'effectivité des droits inhérent à tout le système de la Convention, la Cour peut et doit s'assurer que le processus décisionnel ayant abouti à l'acte dénoncé par le requérant a été équitable et dépourvu d'arbitraire (le processus décisionnel dont il s'agit ici peut être administratif ou judiciaire, ou les deux, suivant le cas).

392. Par conséquent, la Cour peut déclarer manifestement mal fondé un grief qui a été en substance examiné par les instances nationales compétentes au cours d'une procédure remplissant *a priori* les conditions suivantes (et en l'absence d'indices susceptibles d'attester le contraire) :

- la procédure s'est déroulée devant des organes habilités à cet effet par les dispositions du droit national ;
- la procédure s'est déroulée conformément aux dispositions procédurales du droit national ;
- la partie intéressée a pu produire ses arguments et éléments de preuve, qui ont été dûment entendus par l'autorité en cause ;
- les organes compétents ont examiné et pris en compte tous les éléments factuels et juridiques qui sont objectivement pertinents pour la solution équitable de l'affaire ;
- la procédure a abouti à une décision suffisamment motivée.

b. Aucune apparence de disproportion entre les buts et les moyens

393. Lorsque le droit invoqué au titre de la Convention n'est pas absolu et se prête à des limitations explicites (expressément inscrites dans la Convention) ou implicites (définies par la jurisprudence de la Cour), la Cour est souvent amenée à se livrer à l'analyse de la proportionnalité de l'ingérence dénoncée.

394. Parmi les dispositions énonçant explicitement les restrictions autorisées, il faut distinguer un sous-groupe particulier de quatre articles : l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 9 (liberté de pensée, conscience et religion), l'article 10 (liberté d'expression), l'article 11 (liberté de réunion et d'association). Tous ces articles ont la même structure : le premier paragraphe expose le droit fondamental en question, alors que le second paragraphe prévoit les conditions sous lesquelles l'État peut restreindre l'exercice de ce droit. Les seconds paragraphes ne sont pas libellés de manière totalement identique, mais leur structure est la même. Par exemple, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale, l'article 8 § 2 dispose :

> « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) appartient lui aussi à cette catégorie de dispositions, car son paragraphe 3 est modelé de la même façon.

395. Lorsque la Cour est amenée à examiner l'ingérence des pouvoirs publics dans l'exercice de l'un des droits susmentionnés, elle procède toujours à une analyse en trois temps. S'il y a vraiment eu une « ingérence » de la part de l'État (et c'est une question préliminaire séparée à trancher, car la réponse n'est pas toujours évidente), la Cour cherche à répondre à trois questions consécutives :

- L'ingérence est-elle prévue par une « loi » suffisamment accessible et prévisible ?
- Dans l'affirmative, l'ingérence poursuit-elle au moins un des « buts légitimes » exhaustivement énumérés (et dont le répertoire varie légèrement selon l'article) ?
- Dans l'affirmative, l'ingérence est-elle « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre le but légitime qu'elle poursuit ? En d'autres termes, y a-t-il un rapport de proportionnalité entre ce but et les restrictions en cause ?

396. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative à chacune de ces trois questions que l'ingérence est considérée comme étant conforme à la Convention, alors qu'une réponse négative entraîne un constat de violation. En examinant la dernière de ces trois questions, la Cour doit tenir compte de la marge d'appréciation dont dispose l'État et dont l'étendue varie sensiblement selon les circonstances, la nature du droit protégé et celle de l'ingérence (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, §§ 179-182 ; *Mouvement raëlien suisse c. Suisse* [GC], 2012, §§ 59-61).

397. Le même schéma s'applique non seulement aux articles mentionnés ci-dessus, mais également sur le terrain de la plupart des autres dispositions de la Convention – y compris lorsqu'il s'agit de limitations implicites, non inscrites dans le texte de l'article en question. Par exemple, le droit d'accès à un tribunal, reconnu par l'article 6 § 1 de la Convention, n'est pas absolu : il se prête à des limitations implicitement admises, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État. Les États contractants jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation. Il appartient en revanche à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention ; elle se doit de vérifier que les limitations mises en œuvre ne restreignent pas l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, pareille limitation au droit d'accès à un tribunal ne se concilie avec l'article 6 § 1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (*Cudak c. Lituanie* [GC], 2010, § 55 ; *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], 2016, § 129).

398. Si, lors de l'examen préliminaire de la requête, la Cour est convaincue que les conditions exposées ci-dessus ont été remplies, et que, eu égard à toutes les circonstances pertinentes de l'affaire, il n'y a pas de disproportion évidente entre les buts poursuivis par l'ingérence étatique et les moyens utilisés, elle déclare le grief en cause irrecevable pour défaut manifeste de fondement. La motivation de la décision d'irrecevabilité est alors identique ou similaire à celle que la Cour adopterait dans un arrêt concluant, sur le fond, à la non-violation (*Mentzen c. Lettonie* (déc.), 2004).

c. Autres questions de fond relativement simples

399. Même en dehors des situations décrites ci-dessus, la Cour déclare un grief manifestement mal fondé si elle est convaincue que, pour des raisons de fond, il n'y a aucune apparence de violation de la disposition invoquée de la Convention. Cela se produit notamment dans deux hypothèses :

- lorsqu'il existe une jurisprudence constante et abondante de la Cour, formulée dans des affaires identiques ou similaires et permettant de conclure à l'absence de violation de la Convention dans le cas d'espèce (*Galev et autres c. Bulgarie* (déc.), 2009) ;
- même en l'absence d'une jurisprudence abordant la question soulevée d'une manière directe et précise, les éléments jurisprudentiels existants permettent de conclure qu'il n'y a aucune apparence de violation de la Convention (*Hartung c. France* (déc.), 2009).

400. Dans les deux cas précités, la Cour peut être amenée à examiner longuement et minutieusement les faits de la cause et tous les autres éléments factuels pertinents (*Collins et Akaziebie c. Suède* (déc.), 2007).

4. Griefs non étayés : absence de preuve

401. La procédure devant la Cour revêt un caractère contradictoire. Dès lors, il appartient aux parties – c'est-à-dire au requérant et au gouvernement défendeur – d'étayer leurs thèses tant en fait (en fournissant à la Cour des éléments factuels de preuve nécessaires) qu'en droit (en expliquant pourquoi, à leur avis, la disposition invoquée de la Convention a ou n'a pas été violée).

402. Dans la mesure où il est pertinent en l'espèce, l'article 47 du règlement de la Cour, qui régit le contenu des requêtes individuelles, dispose :

> « 1. Toute requête déposée en vertu de l'article 34 de la Convention est présentée sur le formulaire fourni par le greffe, sauf si la Cour en décide autrement. Elle doit contenir tous les renseignements demandés dans les parties pertinentes du formulaire de requête et indiquer :
>
> (...)
>
> d) un exposé concis et lisible des faits ;
>
> e) un exposé concis et lisible de la ou des violations alléguées de la Convention et des arguments pertinents ; et
>
> (...)
>
> 2. a) Toutes les informations visées aux alinéas d) à f) du paragraphe 1 ci-dessus doivent être exposées dans la partie pertinente du formulaire de requête et être suffisantes pour permettre à la Cour de déterminer, sans avoir à consulter d'autres documents, la nature et l'objet de la requête.
>
> (...)
>
> 3.1. Le formulaire de requête doit être signé par le requérant ou son représentant et être assorti :
>
> a) des copies des documents afférents aux décisions ou mesures dénoncées, qu'elles soient de nature judiciaire ou autre ;
>
> b) des copies des documents et décisions montrant que le requérant a épuisé les voies de recours internes et observé le délai exigé à l'article 35 § 1 de la Convention ;
>
> (...)
>
> 5.1. En cas de non-respect des obligations énumérées aux paragraphes 1 à 3 du présent article, la requête ne sera pas examinée par la Cour, sauf si :
>
> a) le requérant a fourni une explication satisfaisante pour le non-respect en question ;
>
> (...)
>
> c) la Cour en décide autrement, d'office ou à la demande d'un requérant.
>
> (...) »

403. En outre, aux termes de l'article 44C § 1 du règlement de la Cour,

> « Lorsqu'une partie reste en défaut de produire les preuves ou informations requises par la Cour ou de divulguer de son propre chef des informations pertinentes, ou lorsqu'elle témoigne autrement d'un manque de participation effective à la procédure, la Cour peut tirer de son comportement les conclusions qu'elle juge appropriées. »

404. Lorsque les conditions précitées ne sont pas remplies, la Cour peut déclarer la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement. En particulier, cela peut se produire dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le requérant se limite à citer une ou plusieurs dispositions de la Convention sans expliquer en quoi elles ont été enfreintes, à moins que cela ne soit évident eu égard aux faits de la cause (*Trofimchuk c. Ukraine* (déc.), 2005 ; *Baillard c. France* (déc.), 2008) ;
- lorsque le requérant omet ou refuse de produire des preuves documentaires à l'appui de ses allégations (il s'agit notamment des décisions des tribunaux et des autres autorités nationales), à moins qu'il y ait des circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté et l'empêchant de le faire (par exemple, lorsque l'administration de la prison refuse à un détenu de transmettre des pièces de son dossier à la Cour) ou à moins que la Cour elle-même n'en décide autrement.

5. Griefs confus ou fantaisistes

405. La Cour rejette comme étant manifestement mal fondés des griefs qui sont confus à tel point qu'il est objectivement impossible à la Cour de comprendre les faits que dénonce le requérant et les doléances qu'il souhaite lui adresser. Il en est de même de griefs fantaisistes, c'est-à-dire portant sur des faits objectivement impossibles, manifestement inventés ou manifestement contraires au bon sens. Dans de tels cas, l'absence de toute apparence de violation de la Convention est évidente pour tout observateur moyen, même dépourvu de formation juridique.

B. Absence d'un préjudice important

Article 35 § 3 b) de la Convention – Conditions de recevabilité

> « 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :
>
> (...)
>
> b) que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond. »

Mots-clés HUDOC

> Aucun préjudice important (35-3-b) – Poursuite de l'examen non justifiée (35-3-b) – Affaire dûment examinée par un tribunal interne (35-3-b)

1. Contexte de l'adoption du nouveau critère

406. Avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, le 1er juin 2010, un nouveau critère de recevabilité a été ajouté aux critères prévus à l'article 35. Conformément à l'article 20 du Protocole, la nouvelle disposition s'applique à toutes les requêtes pendantes devant la Cour, à l'exception de celles déclarées recevables avant l'entrée en vigueur du Protocole. Ainsi, dans l'affaire *Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie* [GC], 2012, § 66, l'exception préliminaire d'absence de préjudice important soulevée par le gouvernement a été rejetée au motif que la requête avait été déclarée recevable en 2006, soit avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14.

407. L'introduction de ce nouveau critère a été jugée nécessaire au vu de la charge de travail toujours croissante de la Cour. Il donne à celle-ci un outil supplémentaire, qui devrait lui permettre de se concentrer sur les affaires justifiant un examen au fond. En d'autres termes, il permet à la Cour de rejeter des affaires jugées « mineures » en application du principe selon lequel les juges ne devraient pas connaître de telles affaires (« *de minimis non curat praetor* »).

408. La notion « *de minimis* », si elle n'était pas formellement inscrite dans la Convention européenne des droits de l'homme avant le 1er juin 2010, n'en avait pas moins été évoquée dans plusieurs opinions

dissidentes de membres de la Commission (voir les rapports de la Commission dans les affaires *Eyoum-Priso c. France*, 1997 ; *H.F. K-F c. Allemagne*, 1996 ; *Lechesne c. France*, 1997) et de juges de la Cour (voir, par exemple, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 1981 ; *O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni* [GC], 2007 ; *Micallef c. Malte* [GC], 2009), ainsi que par des gouvernements dans leurs observations à la Cour (voir, par exemple, *Koumoutsea et autres c. Grèce* (déc.), 2001).

409. Le Protocole n° 15 à la Convention, qui est entré en vigueur le 1er août 2021, a modifié l'article 35 § 3 b) de la Convention en supprimant la condition voulant que l'affaire ait été dûment examinée par un tribunal interne. Cette modification est destinée à donner un plus grand effet à la maxime *de minimis no curat praetor* (Rapport explicatif du Protocole n° 15, § 23). Elle est applicable dès la date d'entrée en vigueur du Protocole. Elle s'applique aux requêtes pour lesquelles la décision sur la recevabilité était pendante à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

2. Objet

410. L'article 35 § 3 b) comporte deux éléments distincts. Premièrement, il énonce le critère de recevabilité lui-même : la Cour peut déclarer irrecevable toute requête individuelle lorsqu'elle estime que le requérant n'a subi aucun préjudice important. Vient ensuite la clause de sauvegarde : la Cour ne peut déclarer irrecevable une requête si le respect des droits de l'homme en exige l'examen au fond. Lorsque les deux conditions du critère d'irrecevabilité sont réunies, la Cour déclare le grief irrecevable en application de l'article 35 §§ 3 b) et 4 de la Convention.

411. Avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 15, aucune requête ne pouvait être écartée sur la base de ce nouveau critère si elle n'avait pas été dûment examinée par un tribunal interne (voir, par exemple, *Varadinov c. Bulgarie*, 2017, § 25 ; voir, *a contrario*, *Çelik c. Royaume-Uni* (déc.)). L'entrée en vigueur du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention a eu pour effet de supprimer cette deuxième clause de sauvegarde[12]. Concernant la première application de la nouvelle teneur de l'article 35 § 3 b), voir *Bartolo c. Malte* (déc.), 2021.

412. Dans l'affaire *Shefer c. Russie* (déc.), 2012, la Cour note que, bien qu'il n'existe pas de hiérarchie formelle entre les différents éléments mentionnés à l'article 35 § 3 b), la question du « préjudice important » est au cœur du nouveau critère. Dans la plupart des cas, c'est donc une approche hiérarchique qui est suivie, chaque élément du nouveau critère étant étudié l'un après l'autre (*Kiril Zlatkov Nikolov c. France*, 2016 ; *C.P. c. Royaume-Uni* (déc.), 2016 ; *Borg et Vella c. Malte* (déc.), 2015). Dans certaines affaires, toutefois, la Cour a aussi estimé qu'il n'y avait pas lieu de déterminer si le premier élément de ce critère de recevabilité était présent (*Finger c. Bulgarie*, 2011 ; *Daniel Faulkner c. Royaume-Uni*, 2016 ; *Turturica et Casian c. République de Moldova et Russie*, 2016 ; *Varadinov c. Bulgarie*, 2017, § 25).

413. Seule la Cour est compétente pour interpréter cette condition de recevabilité et pour l'appliquer. Durant les deux ans qui ont suivi l'entrée en vigueur du Protocole, l'application de ce nouveau critère de recevabilité a été réservée aux chambres et à la Grande Chambre (article 20 § 2 du Protocole n° 14). À compter du 1er juin 2012, ce critère a été utilisé par toutes les formations judiciaires de la Cour.

414. La Cour peut soulever cette nouvelle condition de recevabilité d'office (par exemple dans les décisions *Vasyanovich c. Russie* ; *Ionescu c. Roumanie* (déc.), 2010 ; *Magomedov et autres c. Russie*, 2017, § 49) ou en réponse à une exception formulée par le gouvernement (*Gaglione et autres c. Italie*, 2010). Dans certains cas, elle examine le nouveau critère avant les autres conditions de recevabilité (*Korolev c. Russie* (déc.), 2010 ; *Rinck c. France* (déc.), 2010 ; *Gaftoniuc c. Roumanie* (déc.), 2011 ; *Burov c. Moldova* (déc.), 2011 ; *Shefer c. Russie* (déc.), 2012). Dans d'autres cas, elle ne se penche sur

12. Article 5 du Protocole n° 15 : « À l'article 35, paragraphe 3, alinéa b, de la Convention, les mots « et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne » sont supprimés. »

le nouveau critère qu'après avoir exclu les autres (*Ionescu c. Roumanie* (déc.), 2010 ; *Holub c. République tchèque* (déc.), 2010).

415. L'application du critère relatif à l'absence de préjudice important ne se limite pas à tel ou tel droit protégé par la Convention. La Cour a toutefois estimé difficile d'envisager une situation où un grief fondé sur l'article 3, qui ne serait pas irrecevable pour un autre motif et qui relèverait bien de l'article 3 (c'est-à-dire que le critère relatif au minimum de gravité serait rempli), pourrait être déclaré irrecevable du fait que le requérant n'a subi aucun préjudice important (*Y c. Lettonie*, 2014, § 44). De même, la Cour a écarté l'application du nouveau critère relativement à un grief fondé sur l'article 2, soulignant que cet article, qui garantit le droit à la vie, se place parmi les articles primordiaux de la Convention (*Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie*, 2020, §§ 72-73). Concernant les griefs fondés sur l'article 5, la Cour a jusqu'à présent écarté l'application du critère de recevabilité de l'absence de « préjudice important » à la lumière de la place éminente que le droit à la liberté occupe dans une société démocratique (*Zelčs c. Lettonie*, 2020, § 44 et les références citées). La Cour a également déclaré que, dans les affaires concernant la liberté de pensée de conscience et de religion (article 9) ou portant sur la liberté d'expression (article 10), l'application du critère relatif à l'absence de préjudice important doit tenir dûment compte de l'importance de ces libertés et faire l'objet d'un examen minutieux de la Cour (pour l'article 9, voir *Stavropoulos et autres c. Grèce*, 2020, §§ 29-30, et, pour l'article 10, voir par exemple *Sieć Obywatelska Watchdog Polska c. Pologne*, 2024, § 25). Dans le contexte de l'article 10, pareil examen doit englober des éléments tels que la contribution apportée à un débat d'intérêt général et au point de savoir si l'affaire concerne la presse ou d'autres médias d'information (*Margulev c. Russie*, 2019, §§ 41-42 ; *Sylka c. Pologne* (déc.), 2014, § 28 ; *Panioglu c. Roumanie,* 2020, §§ 72-76 ; *Šeks c. Croatie*, 2022, § 48). Concernant les affaires relatives à la liberté de réunion et d'association (article 11), la Cour doit tenir dûment compte de l'importance de cette liberté dans une société démocratique et procéder à un examen attentif (*Obote c. Russie*, 2019, § 31 ; *Yordanovi c. Bulgarie*, 2020, §§ 49-52). Contrairement à la position qu'elle avait adoptée dans de précédentes affaires, la Cour a conclu dans l'affaire *Boronenkov c. Ukraine* (déc.), 2024, §§ 17-23, que le requérant n'avait subi aucun préjudice important au sens de l'article 35 § 3 b) en ce qui concerne le grief formulé par lui sur le terrain de l'article 11 (liberté de réunion). De plus, eu égard au lien entre le grief fondé sur l'article 11 et celui fondé sur l'article 6, la Cour est parvenue à la même conclusion quant à ce dernier grief (*ibidem*, § 23).

3. Sur le point de savoir si le requérant a subi un préjudice important

416. Le principal élément du nouveau critère est le point de savoir si le requérant a subi un « préjudice important ». Cette notion renvoie à l'idée que la violation d'un droit, quelle que soit sa réalité d'un point de vue strictement juridique, doit atteindre un seuil minimum de gravité pour justifier un examen par une juridiction internationale. Les violations de nature purement technique et de peu d'importance en dehors d'un cadre formaliste ne méritent pas un contrôle européen (*Shefer c. Russie* (déc.), 2012). L'appréciation de ce minimum est relative et dépend de l'ensemble des circonstances de la cause. La gravité d'une violation doit être appréciée compte tenu à la fois de la perception subjective du requérant et de l'enjeu objectif d'une affaire donnée (*Korolev c. Russie* (déc.), 2010 ; *Friedrich et autres c. Pologne*, § 125).

417. Toutefois, l'impression subjective du requérant est à elle seule insuffisante pour amener la Cour à conclure que l'intéressé a subi un préjudice important. Cette impression subjective doit être justifiée par des motifs objectifs (*Ladygin c. Russie* (déc.), 2011). Une violation de la Convention peut concerner des questions de principe importantes et ainsi provoquer un préjudice important quel que soit l'intérêt patrimonial en jeu (*Korolev c. Russie* (déc.), 2010 ; *Biržietis c. Lituanie*, 2016 ; *Karelin c. Russie*, 2016). Dans l'arrêt *Giuran c. Roumanie*, 2011, §§ 17-25, la Cour a jugé que le requérant avait subi un péjudice importance au motif que la procédure concernait pour lui une question de principe, à savoir son droit au respect de ses biens et de son domicile (voir aussi, par exemple, *Kaczmarek c. Pologne*, 2024, § 56), alors même que la procédure interne qui faisait l'objet du grief visait à recouvrer des biens

volés au domicile du requérant d'une valeur de 350 euros (EUR). De même, dans *Konstantin Stefanov c. Bulgarie*, 2015, §§ 46-47, la Cour a pris en compte le fait que l'amende portait sur une question de principe pour le requérant, à savoir le respect de sa position d'avocat dans l'exercice de ses activités professionnelles.

418. En outre, pour évaluer l'importance subjective que revêt la question pour le requérant, la Cour peut tenir compte du comportement de celui-ci, par exemple rechercher s'il est resté inactif au cours de la procédure pendant une certaine période, montrant ainsi son peu d'intérêt pour l'issue de celle-ci (*Shefer c. Russie* (déc.), 2012). Dans l'arrêt *Giusti c. Italie*, 2011, §§ 22-36, la Cour a pour la première fois mentionné certains éléments nouveaux à prendre en compte pour déterminer le minimum de gravité requis pour justifier un examen par une juridiction internationale, à savoir la nature du droit dont la violation est alléguée, la gravité de la violation alléguée et/ou les conséquences potentielles de la violation sur la situation personnelle du requérant. Pour évaluer ces circonstances, la Cour examinera en particulier l'enjeu ou l'issue de la procédure nationale. Ainsi, dans l'affaire *Boronenkov c. Ukraine* (déc.), 2024, §§ 17-21, la Cour a tenu compte de certains facteurs qui réduisaient l'importance de tout « préjudice » éventuellement subi par le requérant et a conclu à l'absence d'effet dissuasif sur l'exercice de son droit à la liberté de réunion.

a. Absence de préjudice financier important

419. Dans un certain nombre de cas, le niveau de gravité est évalué à l'aune de l'impact financier de la question en litige et de l'importance de l'affaire pour le requérant. L'impact financier n'est pas apprécié seulement à la lumière du dommage moral réclamé par le requérant. Dans la décision *Kiousi c. Grèce*, la Cour a dit que le montant réclamé pour dommage moral, à savoir 1 000 EUR, n'était pas pertinent pour calculer le véritable enjeu pour le requérant. Cela vient de ce que le dommage moral est souvent calculé par les requérants eux-mêmes sur la base de leurs propres suppositions quant au montant du litige.

420. S'agissant d'un impact financier insignifiant, la Cour a jusqu'à présent conclu à l'absence de « préjudice important » dans les affaires suivantes, où la somme en jeu était inférieure ou égale à environ 500 EUR :

- procédure où le montant en litige était de 90 EUR (*Ionescu c. Roumanie* (déc.), 2010) ;
- affaire où les autorités n'ont pas versé au requérant une somme équivalant à moins d'un euro (*Korolev c. Russie* (déc.), 2010) ;
- affaire où les autorités n'ont pas versé au requérant une somme équivalant à 12 EUR environ (*Vasilchenko c. Russie*, 2010, § 49) ;
- amende pour infraction au code de la route d'un montant de 150 EUR et retrait d'un point sur le permis de conduire du requérant (*Rinck c. France* (déc.), 2010) ;
- paiement en retard de 25 EUR (*Gaftoniuc c. Roumanie* (déc.), 2011) ;
- non-remboursement de 125 EUR (*Ştefănescu c. Roumanie* (déc.), 2011) ;
- non-paiement par l'État au requérant de 12 EUR (*Fedotov c. Moldova* (déc.), 2011) ;
- non-paiement par l'État au requérant de 107 EUR plus 121 EUR pour frais et dépens, soit un total de 228 EUR (*Burov c. Moldova* (déc.), 2011) ;
- contravention de 135 EUR, 22 EUR de droit fixe et retrait d'un point du permis de conduire de la requérante (*Fernandez c. France* (déc.), 2012) ;
- affaire où la Cour a noté que le montant du dommage matériel en jeu était de 504 EUR (*Kiousi c. Grèce* (déc.), 2011) ;
- affaire où la demande initiale de remboursement de 99 EUR formulée par le requérant à l'encontre de son avocat a été prise en compte en plus du fait que l'intéressé s'est vu allouer

l'équivalent de 1 515 EUR pour la durée de la procédure au fond (*Havelka c. République tchèque* (déc.), 2011) ;

- arriérés de salaire pour une somme équivalant approximativement à 200 EUR (*Guruyan c. Arménie* (déc.), 2012) ;
- frais d'un montant de 227 EUR (*Šumbera c. République tchèque* (déc.), 2012) ;
- exécution d'un jugement allouant la somme de 34 EUR (*Shefer c. Russie* (déc.), 2012) ;
- somme de 445 EUR pour indemnisation du dommage moral découlant d'une coupure d'électricité (*Bazelyuk c. Ukraine* (déc.), 2012) ;
- amendes administratives de 50 EUR (*Boelens et autres c. Belgique* (déc.), 2012) ;
- affaire où les griefs portaient sur des rémunérations comprises entre 98 et 137 EUR plus intérêts par défaut (*Hudecová et autres c. Slovaquie* (déc.), 2012) ;
- non-exécution de décisions portant sur l'octroi de sommes relativement modestes, entre 29 et 62 EUR (*Shtefan et autres c. Ukraine* [comité], 2014 ; *Shchukin et autres c. Ukraine*, 2014) ;
- affaire concernant des amendes administratives de 31 et 35 EUR (*Şimşek, Andiç et Boğatekin c. Turquie* (déc.), 2020, §§ 26-29) ;
- saisie, pendant plus de quatre ans et demi, des actions qu'un requérant détenait dans une société, pour une valeur nominale globale de deux roubles, soit moins de 0,50 EUR (*Sebeleva et autres c. Russie*, 2020, §§ 42-43).

421. Dans la décision *Havelka c. République tchèque* (déc.), 2011, la Cour a considéré que, même si la somme de 1 515 EUR ne pouvait pas à proprement parler passer pour fournir un redressement adéquat et suffisant sous l'angle de la jurisprudence de la Cour, cette somme n'était pas éloignée d'une satisfaction équitable appropriée au point de causer au requérant un préjudice important.

422. Dans *Magomedov et autres c. Russie*, 2017, les requérants avaient obtenu l'augmentation de diverses allocations et indemnités complémentaires pour leur participation aux opérations d'urgence à la centrale nucléaire de Tchernobyl. En l'absence d'appels interjetés dans les délais par les autorités nationales, les jugements en question devinrent définitifs. Les autorités furent toutefois autorisées à former un appel tardif et les jugements furent par la suite annulés. Les requérants se plaignaient sous l'angle de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1. Pour certains d'entre eux, le jugement de première instance avait été annulé avant d'avoir pu être exécuté. La Cour a rejeté l'argument du gouvernement selon lequel ces requérants n'avaient pas subi un préjudice important (§§ 47-48). Les requêtes de ceux des requérants qui avaient touché des sommes sur le fondement du jugement initial furent déclarées irrecevables sur la base de ce critère. La Cour a considéré que ces requérants n'étaient pas tenus de restituer les sommes déjà perçues ; que la Convention ne garantissait pas un droit à une pension ou à une prestation sociale d'un montant déterminé ; que les prestations en question ne constituaient pas le revenu principal des intéressés ; que le principe même de ces prestations n'avait pas été remis en cause, seule la méthode de calcul des montants dus ayant été rectifiée ; que le délai causé par l'appel tardif de l'État avait profité aux requérants dès lors que ceux-ci avaient continué à toucher pendant la période en cause les prestations calculées suivant les jugements initiaux (§§ 50-52).

423. Enfin, la Cour est consciente que l'impact du préjudice matériel ne doit pas se mesurer dans l'abstrait ; en effet, même un dommage matériel modeste peut être important selon la situation de la personne et la situation économique du pays ou de la région où elle vit. Ainsi, la Cour envisage l'effet de la perte financière en tenant compte de la situation individuelle du requérant. Ainsi, dans la décision *Fernandez c. France* (déc.), 2012, elle a tenu compte du fait que la requérante était magistrat auprès de la cour administrative d'appel de Marseille pour conclure que l'amende de 135 EUR qui avait été infligée à celle-ci ne représentait pas pour elle une somme importante.

b. Préjudice financier important

424. À l'inverse, lorsque la Cour considère que le requérant a subi un préjudice financier important, elle peut rejeter le critère. C'est ainsi qu'elle a procédé dans les affaires suivantes :

- affaire avec des retards compris entre neuf et quarante-neuf mois pour l'exécution de jugements octroyant en compensation de durées excessives de procédures des sommes allant de 200 à 13 749,99 EUR (*Gaglione et autres c. Italie*, 2010) ;
- affaire concernant des retards dans le paiement d'indemnités pour des expropriations où les montants atteignaient des dizaines de milliers d'euros (*Sancho Cruz et autres affaires réforme agraire c. Portugal*, 2011, §§ 32-35) ;
- affaire concernant les droits des salariés et où la somme réclamée était de 1 800 EUR environ (*Živić c. Serbie*, 2011) ;
- affaire concernant une procédure civile d'une durée de quinze ans et cinq mois et l'absence de tout recours alors que le grief portait sur une « valeur importante » (*Giusti c. Italie*, 2011, §§ 22-36) ;
- affaire concernant la durée d'une procédure civile où la somme en question concernait des allocations d'invalidité d'un montant ne pouvant passer pour faible (*De Ieso c. Italie*, 2012) ;
- affaire où la requérante était tenue de payer des frais de justice dépassant de 20 % le montant de son salaire mensuel (*Piętka c. Pologne*, 2012, §§ 33-41) ;
- affaire où les requérants étaient tenus de verser une redevance fixe, bien que le montant mensuel le plus élevé qu'ils aient eu à payer n'ait pas dépassé 30 EUR, car le montant total ne pouvait passer pour négligeable dans le contexte général dans lequel s'inscrivait l'obligation de paiement, et à la lumière du niveau de vie au sein de l'État défendeur (*Strezovski et autres c. Macédoine du Nord*, 2020, §§ 47-49).

c. Absence de préjudice non financier important

425. Cependant, la Cour se ne préoccupe pas exclusivement des affaires portant sur des sommes dérisoires lorsqu'elle applique le critère relatif à l'absence de préjudice important (*Borislav Tonchev c. Bulgarie*, 2024, § 110). L'issue de l'affaire sur le plan national peut avoir des répercussions autres que financières. Dans les décisions *Holub c. République tchèque* ; *Bratři Zátkové, A.S., c. République tchèque*, 2011 ; *Matoušek c. République tchèque* (déc.), 2011 ; *Čavajda* c. *République tchèque* (déc.), 2011 ; *Hanzl et Špadrna c. République tchèque*, 2013, la Cour a fondé ses décisions sur le fait que les observations non communiquées des autres parties ne contenaient aucun élément nouveau ou pertinent pour l'affaire et que la décision rendue par la Cour constitutionnelle dans chacune de ces affaires ne se fondait pas sur celles-ci. Dans la décision *Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal* (déc.), 2012, la Cour a suivi le même raisonnement que celui exposé dans la décision *Holub c. République tchèque*. Elle a estimé que le préjudice en cause ne pouvait être la somme de 19 millions d'euros réclamée à la société requérante mais qu'il s'agissait de rechercher si l'absence de communication à la requérante de l'avis du ministère public avait causé à celle-ci un éventuel préjudice important, pour conclure que cela n'était pas établi.

426. De même, dans la décision *Jančev c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, le grief portait sur l'absence de prononcé en public de la décision d'un tribunal de première instance. La Cour a conclu que le requérant n'avait subi aucun préjudice important puisqu'il n'était pas la partie lésée. La Cour a aussi tenu compte de ce que l'obligation de démolir le mur et d'enlever les briques, qui était la conséquence du comportement illégal du requérant, ne faisait pas peser sur lui une charge financière importance. Dans une autre affaire, *Savu c. Roumanie* (déc.), 2011, les requérants n'ont pas non plus directement invoqué de somme d'argent, mais ils se plaignaient de la non-exécution d'un jugement rendu en leur faveur faisant obligation d'émettre un certificat.

427. Dans l'affaire *Gagliano Giorgi c. Italie*, 2012, la Cour a statué pour la première fois sur un grief relatif à la durée d'une procédure *pénale*. Constatant que la condamnation du requérant avait été réduite à raison de la durée de la procédure, la Cour a conclu que cette réduction constituait pour le requérant une compensation, voire réduisait sensiblement le préjudice susceptible de lui avoir été causé par la durée de cette procédure. Dès lors, la Cour a conclu que le requérant n'avait subi aucun préjudice important. Dans la décision *Galović c. Croatie* (déc.), 2013, la Cour a conclu que la requérante avait en réalité bénéficié de la durée excessive d'une procédure *civile* puisqu'elle était ainsi restée six ans et deux mois de plus dans sa propriété. Dans deux décisions néerlandaises, *Çelik c. Pays-Bas* (déc.), 2013, et *Van der Putten c. Pays-Bas* (déc.), 2013, la Cour a également abordé la durée d'une procédure pénale et l'absence de recours effectif. Les requérants se plaignaient uniquement de la durée de la procédure devant la Cour suprême qui était due au délai pris par la cour d'appel pour réunir le dossier. Cependant, dans les deux cas, les requérants ont soumis à la Cour suprême un pourvoi sur des points de droit sans indiquer de moyens d'appel. Constatant qu'aucun grief n'avait été formulé au sujet du jugement de la cour d'appel ou d'un aspect quelconque de la procédure pénale antérieure, la Cour a jugé dans les deux cas que les requérants n'avaient subi aucun préjudice important.

428. Dans *Kiril Zlatkov Nikolov c. France*, 2016, la Cour a jugé que rien n'indiquait l'existence de conséquences significatives sur l'exercice par le requérant du droit de ne pas subir de discrimination et du droit à un procès équitable dans le contexte de la procédure pénale contre lui, ni même, plus largement, sur sa situation personnelle. La Cour en a déduit qu'en tout état de cause la discrimination alléguée par le requérant dans l'exercice de son droit à un procès équitable ne lui avait causé aucun « préjudice important ».

429. Dans la décision *Zwinkels c. Pays-Bas* (déc.), 2012, la seule ingérence dans le droit au respect du domicile garanti par l'article 8 concernait l'entrée non autorisée d'inspecteurs du travail dans un garage ; la Cour a ainsi rejeté ce grief car elle a estimé qu'il n'avait qu'un impact minime sur le droit du requérant au respect de son domicile ou de sa vie privée. De même, dans *Borg et Vella c. Malte* (déc.), 2015, § 41, le fait que le terrain relativement petit des requérants avait été exproprié pendant une certaine période ne paraissait pas avoir eu de conséquences particulières pour eux.

430. Dans *C.P. c. Royaume-Uni* (déc.), 2016, le requérant alléguait que son exclusion temporaire de l'école pour une durée de trois mois avait porté atteinte à son droit à l'instruction. La Cour a déclaré que, « dans la plupart des cas, une exclusion de l'école d'une durée de trois mois constitue un « préjudice important » pour un enfant ». Cependant, dans cette affaire, plusieurs facteurs diminuaient l'importance d'un éventuel « préjudice » durable subi par le requérant. Tout préjudice subi par lui sur le plan matériel relativement à son droit à l'instruction avait donc un caractère spéculatif.

431. Dans *Vasyanovich c. Russie* (déc.), 2016, la Cour a conclu que l'élément le plus important dans le grief du requérant était l'incapacité où il s'était trouvé d'échanger des coupons de bière, et qu'il avait obtenu gain de cause pour ce grief. Le surplus du grief, ainsi que l'appel interjeté, portant sur des paris qu'il avait perdus et des prétentions pour préjudice moral, avaient un caractère largement spéculatif. Dans *Grozdanić et Gršković-Grozdanić c. Croatie*, 2021, §§ 127-132, la Cour a relevé que le grief relatif à l'accès à un tribunal formulé par la requérante sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention concernait le refus d'examiner un pourvoi en cassation qui était dépourvu de toute chance de succès (au fond) ; elle a donc conclu que la requérante n'avait pas subi de préjudice important.

432. C'est dans *Sylka c. Pologne* (déc.), 2014, § 35, que la Cour a pour la première fois appliqué le critère relatif à l'absence de préjudice important dans une affaire concernant la liberté d'expression. L'affaire portait sur une regrettable confrontation verbale entre le requérant et un policier, sans conséquences plus larges ni, en arrière-plan, d'intérêt général susceptibles de soulever de réels problèmes sur le terrain de l'article 10 (contrairement à la situation dans *Eon c. France*, 2013).

d. Préjudice non financier important

433. Pour en venir aux affaires où la Cour a rejeté le nouveau critère, dans l'arrêt *3A.CZ s.r.o. c. République tchèque*, 2011, § 34, la Cour a jugé que les observations non communiquées pouvaient contenir certaines informations nouvelles dont la société requérante n'avait pas connaissance. Distinguant cette affaire de celles s'inscrivant dans le droit fil de l'affaire *Holub c. République tchèque* (déc.), 2010, la Cour a déclaré ne pas pouvoir conclure que la société n'avait pas subi un préjudice important. Elle a suivi le même raisonnement dans les affaires *BENet Praha, spol. s r.o., c. République tchèque*, 2011, § 135, et *Joos c. Suisse*, 2012, § 20.

434. Dans l'affaire *Luchaninova c. Ukraine*, 2011, §§ 46-50, la Cour a fait observer que l'issue de la procédure, présentée par la requérante comme irrégulière et menée sans équité, avait eu un effet particulièrement néfaste sur sa vie professionnelle. La condamnation de la requérante a notamment été utilisée comme motif pour la licencier. La Cour a donc conclu à l'existence d'un préjudice important. Dans l'affaire *Diacenco c. Roumanie*, 2012, § 46, la question de principe qui se posait pour le requérant était celle de son droit d'être présumé innocent garanti par l'article 6 § 2.

435. Un autre exemple lié à l'article 6 est *Selmani et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2017, §§ 28-30 et 40-41, affaire qui concernait l'absence d'audience dans la procédure devant la Cour constitutionnelle. Le gouvernement alléguait que la tenue d'une audience n'aurait pas contribué à l'établissement de faits nouveaux ou différents et que les faits pertinents liés à l'expulsion des requérants hors de la galerie du Parlement n'étaient pas contestés entre les parties et pouvaient être établis à partir des éléments écrits soumis à l'appui du recours constitutionnel formé par les requérants. La Cour a estimé que l'exception soulevée par le gouvernement touchait au cœur même du grief, raison pour laquelle elle l'a examinée en même temps que le fond. La Cour a relevé que la cause des requérants n'avait été examinée que devant la Cour constitutionnelle, qui était intervenue comme premier et unique tribunal. Elle a également estimé que, bien que l'expulsion des requérants hors de la galerie du Parlement ne fût pas en elle-même controversée entre les parties, la décision de la Cour constitutionnelle reposait sur des faits que les requérants contestaient et qui étaient pertinents pour l'issue de la procédure. Ces questions n'étaient ni techniques ni purement juridiques. Les requérants avaient donc droit à une audience devant la Cour constitutionnelle. En conséquence, la Cour a rejeté l'exception soulevée par le gouvernement.

436. Dans *Schmidt c. Lettonie*, 2017, §§ 72-75, la requérante était séparée de son mari, avec lequel elle avait vécu en Lettonie, et elle s'était installée à l'ancien domicile du couple en Allemagne. À l'insu de la requérante, son mari avait par la suite engagé une procédure de divorce en Lettonie. Il avait informé la juridiction compétente qu'il ignorait l'adresse de son épouse. Après une première – vaine – tentative aux fins de notifier à la requérante les documents du divorce à l'adresse lettone du couple, le tribunal compétent avait publié deux notifications dans le journal officiel letton. La requérante n'avait pas assisté à l'audience puisqu'elle ignorait tout de la procédure, et le divorce avait été prononcé en son absence. Elle n'avait appris la dissolution de son mariage et le remariage de son époux que lorsqu'elle s'était rendue à ce qu'elle pensait être les obsèques de son mari. La requérante alléguait que la procédure de divorce avait emporté violation de l'article 6. La Cour a jugé qu'il n'y avait pas de raisons de conclure que la requérante n'avait pas subi de préjudice important, et elle a observé notamment que l'on ne pouvait sous-estimer l'importance de l'affaire pour la requérante et les effets qu'elle avait eus sur sa vie privée et familiale.

437. Ayant à plusieurs reprises affirmé l'importance de la liberté individuelle dans une société démocratique, la Cour n'a pas encore appliqué le critère de l'absence de préjudice important à une affaire relative à l'article 5. Dans *Čamans et Timofejeva c. Lettonie*, 2016, §§ 80-81, le gouvernement soutenait que les restrictions alléguées au droit des requérants à ne pas être privés de liberté n'avaient duré que quelques heures. La Cour a conclu que les requérants avaient subi un préjudice qui ne pouvait pas être tenu pour insignifiant. Un autre exemple de l'importance de la liberté individuelle, en rapport avec l'article 6, est donné par l'affaire *Hebat Aslan et Firas Aslan c. Turquie*, 2014. Dans

celle-ci, l'enjeu et l'issue du recours exercé revêtaient une importance cruciale pour les requérants, qui cherchaient à obtenir une décision judiciaire sur la légalité de leur détention et surtout la fin de celle-ci au cas où leur privation de liberté serait jugée illégale. Compte tenu de l'importance du droit à la liberté dans une société démocratique, la Cour n'a pu conclure que les requérants n'avaient subi aucun « préjudice important » dans l'exercice de leur droit de participer de manière adéquate à la procédure relative à l'examen de leur recours.

438. Dans l'affaire *Van Velden c. Pays-Bas*, 2011, §§ 33-39, le requérant invoquait l'article 5 § 4 et le gouvernement arguait que l'intéressé n'avait subi aucun préjudice important car la durée totale de sa détention provisoire avait été déduite de sa peine d'emprisonnement. La Cour a pour sa part conclu qu'il est courant dans la procédure pénale de nombreux États contractants de déduire de la peine éventuelle les périodes de détention subies avant la condamnation définitive ; si la Cour devait dire de manière générale que tout préjudice résultant de la détention provisoire est de ce fait *ipso facto* annulé aux fins de la Convention, cela soustrairait à son examen une grande partie des griefs potentiels sous l'angle de l'article 5. La Cour a donc rejeté l'exception tirée par le gouvernement de l'absence de préjudice important. Elle a fait de même dans l'affaire *Bannikov c. Lettonie*, 2013, §§ 54-60, où la détention provisoire avait duré un an, onze mois et dix-huit jours.

439. Dans des affaires intéressantes mettant en jeu des griefs sous l'angle des articles 8, 9, 10 et 11, la Cour a également rejeté l'exception d'absence de préjudice important formulée par le gouvernement. Dans *Biržietis c. Lituanie*, 2016, §§ 34-37, le requérant s'était vu interdire de se laisser pousser la barbe en vertu du règlement intérieur d'une prison, et il alléguait que cette interdiction lui avait causé une souffrance psychique. La Cour a estimé que l'affaire soulevait des questions touchant à la restriction de choix personnels des détenus relatifs à l'apparence qu'ils souhaitaient avoir, ce que l'on pouvait considérer comme une importante question de principe. Dans *Brazzi c. Italie*, 2018, §§ 24-29, concernant une perquisition domiciliaire sans enjeu financier, la Cour a pris en compte l'importance subjective de l'affaire pour le requérant (son droit au respect de ses biens et de son domicile) et ce qui se trouvait objectivement en jeu, à savoir l'existence en droit interne d'un contrôle juridictionnel effectif relativement à une perquisition. Dans *Cordella et autres c. Italie*, 2019, §§ 135-139, affaire concernant le défaut allégué de réaction de l'État face à une pollution atmosphérique causée par les émissions d'une usine sidérurgique, au détriment de la santé des habitants du voisinage, la Cour a pris en compte la nature des griefs formulés par les requérants (sous l'angle de l'article 8) et l'existence d'études scientifiques attestant les effets polluants des émissions de l'usine sur l'environnement et sur la santé des personnes habitant dans les zones touchées. Dans l'affaire *Vartic c. Roumanie (n° 2)*, 2013, §§ 37-41, le requérant se plaignait qu'en refusant de lui fournir une alimentation végétarienne correspondant à ses convictions bouddhistes, les autorités carcérales avaient enfreint son droit de manifester sa religion garanti par l'article 9. La Cour a conclu que l'objet du grief soulevait une question de principe importante (voir aussi *Stavropoulos et autres c. Grèce*, 2020, §§ 29-30, concernant un acte de naissance révélant le choix des parents de ne pas baptiser leur enfant, lié au droit de ne pas manifester leurs croyances). Dans l'affaire *Eon c. France*, 2013, § 34, le grief tiré de l'article 10 portait sur le point de savoir si le fait d'insulter le chef de l'État devait demeurer une infraction pénale. La Cour a rejeté l'exception du gouvernement et conclu que la question revêtait une importance subjective pour le requérant et qu'il s'agissait objectivement d'une question d'intérêt général. Une autre affaire relative à l'article 10, *Jankovskis c. Lituanie*, 2017, §§ 59-63, concernait le droit pour un détenu de recevoir des informations. Le requérant avait été privé de l'accès à un site Internet contenant des informations sur des programmes d'enseignement et d'étude. Or ces informations étaient directement liées à l'intérêt du requérant à s'instruire, ce qui était important pour sa réadaptation puis sa réinsertion dans la société. Compte tenu des conséquences de cette ingérence pour le requérant, la Cour a rejeté l'exception du gouvernement selon laquelle le requérant n'avait pas subi de préjudice important. Dans l'affaire *Šeks c. Croatie*, 2022, § 49, où le requérant se plaignait du refus des autorités nationales de déclassifier certains documents qu'il estimait essentiels pour sa monographie scientifique, la Cour a rejeté l'exception du Gouvernement tirée du fait que l'ouvrage du requérant avait finalement pu être publié, même sans

les références en question. Dans *Panioglu c. Roumanie*, 2020, §§ 75-76, la Cour a également écarté l'exception soulevée par le gouvernement et considéré que la violation alléguée de l'article 10 (procédure fondée sur un code de déontologie contre une juge qui avait publié des déclarations remettant en cause l'intégrité morale et professionnelle de la présidente de la Cour de cassation) concernait « d'importantes questions de principe », eu égard à la perception subjective de la requérante selon laquelle cette atteinte avait nui à ses perspectives d'avancement professionnel et l'avait pénalisée dans la participation à un débat d'intérêt général sur la réforme et le fonctionnement du système judiciaire. Dans l'affaire *Berladir et autres c. Russie*, 2012, § 34, la Cour n'a pas jugé opportun de rejeter les griefs tirés des articles 10 et 11 en se fondant sur l'article 35 § 3 b) de la Convention au motif que l'on pouvait considérer qu'ils mettaient en jeu une question de principe. Dans *Akarsubaşı et Alçiçek c. Turquie*, 2018, §§ 16-20, les requérants, qui étaient membres d'un syndicat, s'étaient vu infliger une amende pour avoir accroché sur la clôture extérieure d'un lycée professionnel une banderole sur laquelle on pouvait lire « Grève dans ce lieu de travail » un jour de mobilisation nationale. Ils se plaignaient sur le terrain de l'article 11 de la Convention. La Cour a écarté l'exception formulée par le gouvernement et tirée de l'absence de préjudice important. Elle a a souligné l'importance cruciale de la liberté de réunion pacifique et relevé que la violation alléguée était de nature à avoir une incidence considérable sur l'exercice par les requérants de ce droit, les amendes litigieuses pouvant les décourager de participer à d'autres manifestations dans le cadre de leurs activités syndicales. La Cour s'est également fondée sur l'importance cruciale de la liberté de réunion pacifique lorsqu'elle a rejeté l'exception soulevée par le gouvernement sur le terrain de l'article 35 § 3 b) de la Convention dans *Öğrü et autres c. Turquie*, 2017, §§ 53-54 (concernant des militants des droits de l'homme). Ces deux affaires se distinguent de l'affaire *Boronenkov c. Ukraine* (déc.), 2024, §§ 22-23, dans laquelle la peine infligée au requérant et le préjudice allégué par lui n'étaient pas suffisamment importants pour justifier un examen au fond de sa requête. Par ailleurs, sur la liberté d'association, voir *Yordanovi c. Bulgarie*, 2020, §§ 49-52 (concernant une procédure pénale pour tentative de création d'un parti politique).

440. *Siemaszko et Olszyński c. Pologne*, 2016, et *Statileo c. Croatie*, 2014, sont deux exemples d'affaires dans lesquelles la Cour a rejeté les exceptions soulevées par des gouvernements quant à des griefs fondés sur l'article 1 du Protocole n° 1. La première affaire concernait des détenus qui se plaignaient de l'obligation qui leur était faite de placer des sommes d'argent, destinées à constituer un pécule qui leur serait remis lors de leur remise en liberté, sur un livret dont le taux d'intérêt était si bas que la valeur de leur épargne diminuait. La seconde affaire portait sur la législation relative au logement en Croatie. Le requérant se plaignait d'être dans l'impossibilité d'utiliser ou de vendre son appartement, de le louer à la personne de son choix ou de demander le loyer du marché.

4. La clause de sauvegarde : la question de savoir si le respect des droits de l'homme requiert un examen de l'affaire au fond

441. Une fois que la Cour a conclu, en suivant l'approche exposée ci-dessus, à l'absence de préjudice important, elle vérifie si la clause de sauvegarde énoncée à l'article 35 § 3 b) l'oblige quand même à examiner le grief au fond.

442. Le second élément est une clause de sauvegarde (voir le Rapport explicatif du Protocole n° 14, § 81) en vertu de laquelle la requête ne sera pas déclarée irrecevable si le respect des droits de l'homme garanti par la Convention et ses Protocoles exige d'examiner l'affaire au fond. Pareilles questions de caractère général se posent, par exemple, lorsqu'il y a lieu de préciser les obligations des États au regard de la Convention ou d'inciter un État défendeur à résoudre une défaillance structurelle touchant d'autres personnes placées dans la même situation que le requérant (*Savelyev c. Russie* (déc.), 2019, § 33).

Le libellé de cet élément s'inspire de la seconde phrase de l'article 37 § 1 de la Convention, où il remplit une fonction similaire dans le contexte de la décision de rayer une requête du rôle. La même

formulation est également employée à l'article 39 § 1 comme base pour l'obtention d'un règlement amiable entre les parties.

443. Les organes de la Convention ont toujours interprété ces dispositions comme les contraignant à poursuivre l'examen d'une affaire, nonobstant son règlement par les parties ou l'existence de tout autre motif de radiation de la requête du rôle. Ainsi, même lorsque les autres critères appelant le rejet du grief en application de l'article 35 § 3 b) de la Convention sont remplis, le respect des droits de l'homme peut exiger l'examen par la Cour d'une requête au fond (*Maravić Markeš c. Croatie*, 2014, §§ 50-55). Dans *Daniel Faulkner c. Royaume-Uni*, 2016, § 27, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu de déterminer si le requérant pouvait être tenu pour avoir subi un « préjudice important », car son grief soulevait une nouvelle question de principe sous l'angle de l'article 5, question qui méritait d'être examinée par la Cour.

444. C'est précisément cette approche qui a été suivie dans l'affaire *Finger c. Bulgarie*, 2011, §§ 67-77, où la Cour a jugé inutile de déterminer si le requérant avait subi un préjudice important étant donné que le respect des droits de l'homme exigeait qu'elle examine au fond l'affaire (qui portait sur un problème systémique potentiel de durée excessive de procédure civile et l'absence alléguée de recours effectif).

445. Dans l'affaire *Živić c. Serbie*, 2011, §§ 36-42, la Cour a aussi jugé que, même à supposer que le requérant n'ait pas subi de préjudice important, l'affaire soulevait des questions d'intérêt général exigeant un examen, et ce en raison des incohérences dans la jurisprudence du tribunal de district de Belgrade concernant le droit à un salaire équitable et à un salaire égal pour un travail égal, c'est-à-dire le droit à l'octroi de la même augmentation de salaire à l'ensemble d'une catégorie de policiers.

446. De même, dans l'affaire *Nicoleta Gheorghe c. Roumanie*, 2012, la Cour a rejeté le nouveau critère en dépit de la modicité de la somme en jeu (17 EUR) car la juridiction nationale avait besoin qu'elle rende une décision de principe sur la question (à savoir la présomption d'innocence et l'égalité des armes dans le domaine pénal, car il s'agissait du premier jugement rendu après un amendement du droit interne). Dans l'affaire *Juhas Đurić c. Serbie* (révision), 2012, le requérant se plaignait du paiement d'honoraires à l'avocat de la défense désigné par la police au cours d'une enquête pénale préliminaire. La Cour a conclu que les questions litigieuses ne pouvaient être considérées comme triviales et donc comme ne méritant pas un examen au fond étant donné qu'elles avaient trait au fonctionnement de la justice pénale. Elle a dès lors rejeté l'exception du gouvernement fondée sur le nouveau critère de recevabilité au motif que le respect des droits de l'homme exigeait un examen au fond. Dans *Strezovski et autres c. Macédoine du Nord*, 2020, la Cour a rejeté l'exception formulée par le gouvernement aux motifs notamment que l'affaire soulevait des questions d'importance générale (plus de 12 000 foyers se trouvaient dans la même situation que les requérants) et que plus de 120 affaires similaires étaient pendantes devant la Cour (§ 49).

447. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 39 du Rapport explicatif du Protocole n° 14, l'application de la nouvelle condition de recevabilité vise à éviter le rejet d'affaires qui, malgré leur banalité, soulèvent des questions sérieuses d'application ou d'interprétation de la Convention, ou des questions importantes relatives au droit national (*Maravić Markeš c. Croatie*, 2014, § 51).

448. La Cour a déjà dit que le respect des droits de l'homme n'exigeait pas la poursuite de l'examen d'une requête lorsque, par exemple, la législation pertinente avait été modifiée et que des questions similaires avaient été résolues dans d'autres affaires portées devant elle (*Léger c. France* (radiation) [GC], 2009, § 51 ; *Rinck c. France* (déc.), 2010 ; *Fedotova c. Russie*, 2006), ou lorsque la loi pertinente avait été abrogée et que le grief ne présentait plus qu'un intérêt historique (*Ionescu c. Roumanie* (déc.), 2010). De même, le respect des droits de l'homme n'exige pas de la Cour qu'elle examine une requête lorsqu'elle-même et le Comité des Ministres ont traité la question sous l'angle d'un problème systémique, comme par exemple l'inexécution de décisions de justice internes en Russie (*Vasilchenko c. Russie*, 2010), en Roumanie (*Gaftoniuc c. Roumanie* (déc.), 2011 ; *Savu c. Roumanie* (déc.), 2011), en République de Moldova (*Burov c. Moldova* (déc.), 2011) ou en Arménie

(*Guruyan c. Arménie* (déc.), 2012), ou lorsque la Cour a déjà connu de questions presque identiques dans un certain nombre d'affaires relatives à l'État concerné (*Hasanov et autres c. Azerbaïdjan* (déc.), § 45). Lorsque la question a trait à la durée de procédures en Grèce (*Kiousi c. Grèce* (déc.), 2011) ou en République tchèque (*Havelka c. République tchèque* (déc.), 2011), la Cour a déjà eu de multiples occasions d'en connaître dans de précédents arrêts. Cela vaut également pour le prononcé de jugements en public (*Jančev c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* (déc.), 2011) ou la possibilité d'avoir connaissance et de commenter des observations ou des éléments de preuve soumis par la partie adverse (*Bazelyuk c. Ukraine* (déc.), 2012).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (http://hudoc.echr.coe.int) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

3A.CZ s.r.o. c. République tchèque, n° 21835/06, 10 février 2011
A. c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI
A et B c. Croatie, n° 7144/15, 20 juin 2019
A. et B. c. Géorgie, n° 73975/16, 10 février 2022
A, B et C c. Irlande [GC], n° 25579/05, CEDH 2010
A.L. et E.J. c. France (déc.), n^os 44715/20 et 47930/21, 24 septembre 2024
A.M. c. France, n° 12148/18, 29 avril 2019
A.M. et autres c. Pologne (déc.), n^os 4188/21, 16 mai 2023
A.N.H. c. Finlande (déc.), n° 70773/11, 12 février 2013
Abdulkhakov c. Russie, n° 14743/11, 2 octobre 2012
Abdulrahman c. Pays-Bas (déc.), n° 66994/12, 5 février 2013
Abramyan et autres c. Russie (déc.), n^os 38951/13 et 59611/13, 12 mai 2015
Açış c. Turquie, n° 7050/05, 1er février 2011
Adam et autres c. Allemagne (déc.), n° 290/03, 1er septembre 2005
Ādamsons c. Lettonie, n° 3669/03, 24 juin 2008

Aden Ahmed c. Malte, n° 55352/12, 23 juillet 2013
Adesina c. France, n° 31398/96, décision de la Commission du 13 septembre 1996
Agbovi c. Allemagne (déc.), n° 71759/01, 25 septembre 2006
Agrotexim et autres c. Grèce, 24 octobre 1995, série A n° 330-A
Ahmet Sadik c. Grèce, 15 novembre 1996, *Recueil* 1996-V
Ahmet Tunç et autres c. Turquie (déc.), nos 4133/16 et 31542/16, 29 janvier 2019
Ahtinen c. Finlande (déc.), n° 48907/99, 31 mai 2005
Ahunbay et autres c. Turquie (déc.), n° 6080/06, 29 janvier 2019
Aizpurua Ortiz et autres c. Espagne, n° 42430/05, 2 février 2010
Akarsubaşı et Alçiçek c. Turquie, n° 19620/12, 23 janvier 2018
Akbay et autres c. Allemagne, nos 40495/15 et 2 autres, 15 octobre 2020
Akdivar et autres c. Turquie, 16 septembre 1996, *Recueil* 1996-IV
Akif Hasanov c. Azerbaïdjan, n° 7268/10, 19 septembre 2019
Aksoy c. Turquie, 18 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI
Aksu c. Turquie [GC], nos 4149/04 et 41029/04, CEDH 2012
Alasgarov et autres c. Azerbaïdjan (satisfaction équitable), n° 32088/11, 18 février 2025
Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2), n° 10112/16, 25 juin 2019
Al Nashiri c. Pologne, n° 28761/11, 24 juillet 2014
Al Nashiri c. Roumanie, n° 33234/12, 31 mai 2018
Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse [GC], n° 5809/08, 21 juin 2016
Al-Jedda c. Royaume-Uni [GC], n° 27021/08, CEDH 2011
Al-Moayad c. Allemagne (déc.), n° 35865/03, 20 février 2007
Al-Nashif c. Bulgarie, n° 50963/99, 20 juin 2002
Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni, n° 61498/08, CEDH 2010
Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 55721/07, CEDH 2011
Albayrak c. Turquie, n° 38406/97, 31 janvier 2008
Albert et autres c. Hongrie [GC], n° 5294/14, 7 juillet 2020
Alekseyev et autres c. Russie, nos 14988/09 et 50 autres, 27 novembre 2018
Alexanian c. Russie, n° 46468/06, 22 décembre 2008
Aliev c. Géorgie, n° 522/04, 13 janvier 2009
Aliyeva et Aliyev c. Azerbaïdjan, n° 35587/08, 31 juillet 2014
Allan c. Royaume-Uni (déc.), n° 48539/99, 28 août 2001
Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal, nos 29813/96 et 30229/96, CEDH 2000-I
Amarandei et autres c. Roumanie, n° 1443/10, 26 avril 2016
An et autres c. Chypre, n° 18270/91, décision de la Commission du 8 octobre 1991
Anchugov et Gladkov c. Russie, nos 11157/04 et 15162/05, 4 juillet 2013
Andrášik et autres c. Slovaquie (déc.), nos 57984/00 et 6 autres, CEDH 2002-IX
Andreasen c. Royaume-Uni et 26 autres États membres de l'Union européenne (déc.), n° 28827/11, 31 mars 2015
Andronicou et Constantinou c. Chypre, 9 octobre 1997, *Recueil* 1997-VI
Ankarcrona c. Suède (déc.), n° 35178/97, CEDH 2000-VI
Anti-Corruption Foundation (FBK) et autres c. Russie, nos 13505/20 et 138 autres, 16 décembre 2025
Apinis c. Lettonie (déc.), n° 46549/06, 20 septembre 2011
Aquilina c. Malte [GC], n° 25642/94, CEDH 1999-III
Arat c. Turquie, n° 10309/03, 10 novembre 2009
Arlewin c. Suède, n° 22302/10, 1er mars 2016
Armonienė c. Lituanie, n° 36919/02, 25 novembre 2008
Aspiotis c. Grèce (déc.), n° 4561/17, 1er mars 2022
Assanidzé c. Géorgie [GC], n° 71503/01, CEDH 2004-II
Association confraternelle de la Presse Judiciaire et autres c. France (déc.), n° 49526/15, 10 décembre 2024

Association de défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki au nom de Ionel Garcea c. Roumanie, n° 2959/11, 24 mars 2015
Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France, n°s 15343/15 et 16806/15, 4 juin 2020
Association Les témoins de Jéhovah c. France (déc.), n° 8916/05, 21 septembre 2010
Ataykaya c. Turquie, n° 50275/08, 22 juillet 2014
Aydarov et autres c. Bulgarie (déc.), n°s 33586/15, 2 octobre 2018
Ayuntamiento de Mula c. Espagne (déc.), n° 55346/00, CEDH 2001-I
Azemi c. Serbie (déc.), n° 11209/09, 5 novembre 2013
Azinas c. Chypre [GC], n° 56679/00, CEDH 2004-III

—B—

B & B Property Development Co Ltd c. Malte (déc.), n° 42584/21, 4 février 2025
Bagdonavicius et autres c. Russie, n° 19841/06, 11 octobre 2016
Bagheri et Maliki c. Pays-Bas (déc.), n° 30164/06, 15 mai 2007
Baillard c. France (déc.), n° 6032/04, 25 septembre 2008
Bakanova c. Lituanie, n° 11167/12, 31 mai 2016
Balan c. Moldova (déc.), n° 44746/08, 24 janvier 2012
Banković et autres c. Belgique et autres (déc.) [GC], n° 52207/99, CEDH 2001-XII
Bannikov c. Lettonie, n° 19279/03, 11 juin 2013
Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, 6 décembre 1988, série A n° 146
Bartolo c. Malte (déc.), n° 40761/19, 7 septembre 2021
Baumann c. France, n° 33592/96, CEDH 2001-V
Bazelyuk c. Ukraine (déc.), n° 49275/08, 27 mars 2012
Bazorkina c. Russie, n° 69481/01, 27 juillet 2006
Beer et Regan c. Allemagne [GC], n° 28934/95, 18 février 1999
Beganović c. Croatie, n° 46423/06, 25 juin 2009
Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège (déc.) [GC], n°s 71412/01 et 78166/01, 2 mai 2007
Beizaras et Levickas c. Lituanie, n° 41288/15, 14 janvier 2020
Bekauri c. Géorgie (exceptions préliminaires), n° 14102/02, 10 avril 2012
Bekirski c. Bulgarie, n° 71420/01, 2 septembre 2010
Belevitski c. Russie, n° 72967/01, 1er mars 2007
Belilos c. Suisse, 29 avril 1988, série A n° 132
Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, n° 65550/13, 11 décembre 2018
Belošević c. Croatie (déc.), n° 57242/13, 3 décembre 2019
Belozorov c. Russie et Ukraine, n° 43611/02, 15 octobre 2015
Ben Salah Adraqui et Dhaime c. Espagne (déc.), n° 45023/98, CEDH 2000-IV
Benavent Díaz c. Espagne (déc.), n° 46479/10, 31 janvier 2017
Bencheref c. Suède (déc.), n° 9602/15, 5 décembre 2017
Benet Praha, spol. s r.o., c. République tchèque (déc.), n° 38354/06, 28 septembre 2010
BENet Praha, spol. s r.o., c. République tchèque, n° 33908/04, 24 février 2011
Berdzenichvili c. Russie (déc.), n° 31697/03, CEDH 2004-II
Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine (déc.), n°s 36357/04 et 25 autres, 16 octobre 2007
Berladir et autres c. Russie, n° 34202/06, 10 juillet 2012
Bernardet c. France, n° 31406/96, décision de la Commission du 27 novembre 1996
Beygo c. 46 États membres du Conseil de l'Europe (déc.), n° 36099/06, 16 juin 2009
Biç et autres c. Turquie (déc.), n° 55955/00, 2 février 2006
Bijelić c. Monténégro et Serbie, n° 11890/05, 28 avril 2009
Biržietis c. Lituanie, n° 49304/09, 14 juin 2016

Bivolaru c. Roumanie, n° 28796/04, 28 février 2017
Bivolaru c. Roumanie (n° 2), n° 66580/12, 2 octobre 2018
Blagojević c. Pays-Bas (déc.), n° 49032/07, 9 juin 2009
Blečić c. Croatie [GC], n° 59532/00, CEDH 2006-III
Blokhin c. Russie [GC], n° 47152/06, 23 mars 2016
« Blondje » c. Pays-Bas (déc.), n° 7245/09, CEDH 2009
Blyudik c. Russie, n° 46401/08, 25 juin 2019
Boacă et autres c. Roumanie, n° 40355/11, 12 janvier 2016
Bochan c. Ukraine (n° 2) [GC], n° 22251/08, CEDH 2015
Bock c. Allemagne (déc.), n° 22051/07, 19 janvier 2010
Boelens et autres c. Belgique (déc.), n° 20007/09, 11 septembre 2012
Bogdan Shevchuk c. Ukraine, n° 55737/16, 24 avril 2025
Boicenco c. Moldova, n° 41088/05, 11 juillet 2006
Boivin c. 34 États membres du Conseil de l'Europe (déc.), n° 73250/01, CEDH 2008
Borg et Vella c. Malte (déc.), n° 14501/12, 3 février 2015
Borislav Tonchev c. Bulgarie, n° 40519/15, 16 avril 2024
Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI
Bottaro c. Italie (déc.), n° 56298/00, 23 mai 2002
Bouglame c. Belgique (déc.), n° 16147/08, 2 mars 2010
Bouhamla c. France (déc.), n° 31798/16, 25 juin 2019
Bourdov c. Russie, n° 59498/00, CEDH 2002-III
Bourdov c. Russie (n° 2), n° 33509/04, CEDH 2009
Božinovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine (déc.), n° 68368/01, 1er février 2005
Bratři Zátkové, A.S., c. République tchèque (déc.), n° 20862/06, 8 février 2011
Brazzi c. Italie, n° 57278/11, 27 septembre 2018
Brežec c. Croatie, n° 7177/10, 18 juillet 2013
Brincat et autres c. Malte, nos 60908/11 et 4 autres, 24 juillet 2014
Broca et Texier-Micault c. France, nos 27928/02 et 31694/02, 21 octobre 2003
Broniowski c. Pologne (déc.) [GC], n° 31443/96, CEDH 2002-X
Brudnicka et autres c. Pologne, n° 54723/00, CEDH 2005-II
Brumărescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95, CEDH 1999-VII
Brusco c. Italie (déc.), n° 69789/01, CEDH 2001-IX
Bryan et autres c. Russie, n° 22515/14, 27 juin 2023
Bui Van Thanh et autres c. Royaume-Uni, n° 16137/90, décision de la Commission du 12 mars 1990, DR 65
Buldakov c. Russie, n° 23294/05, 19 juillet 2011
Bulinwar OOD et Hrusanov c. Bulgarie, no 66455/01, 12 avril 2007
Burden c. Royaume-Uni [GC], n° 13378/05, CEDH 2008
Burlya et autres c. Ukraine, n° 3289/10, 6 novembre 2018
Burov c. Moldova (déc.), n° 38875/03, 14 juin 2011
Bursa Barosu Başkanliği et autres c. Turquie, n° 25680/05, 19 juin 2018
Buzadji c. République de Moldova [GC], n° 23755/07, 5 juillet 2016

—C—

C.N. c. Luxembourg, n° 59649/18, 12 octobre 2021
C.P. c. Royaume-Uni (déc.), n° 300/11, 6 septembre 2016
Çakıcı c. Turquie [GC], n° 23657/94, CEDH 1999-IV
Çakir et autres c. Chypre (déc.), n° 7864/06, 29 avril 2010
Călin et autres c. Roumanie, nos 25057/11 et 2 autres, 19 juillet 2016
Calvi et C.G. c. Italie, n° 46412/21, 6 juillet 2023

Čamans et Timofejeva c. Lettonie, n° 42906/12, 28 avril 2016
Cangı et autres c. Türkiye (n° 2), n° 65087/19, 8 juillet 2025
Cannavacciuolo et autres c. Italie, n°s 51567/14 et 3 autres, 30 janvier 2025
Cankoçak c. Turquie, n°s 25182/94 et 26956/95, 20 février 2001
Cantoni c. France [GC], 15 novembre 1996, *Recueil* 1996-V
Carême c. France (déc.) [GC], n° 7189/21, 9 avril 2024
Carson et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 42184/05, CEDH 2010
Castells c. Espagne, 23 avril 1992, série A n° 236
Catan et autres c. République de Moldova et Russie [GC], n°s 43370/04 et 2 autres, CEDH 2012
Čavajda c. République tchèque (déc.), n° 17696/07, 29 mars 2011
Çelik c. Pays-Bas (déc.), n° 12810/13, 27 août 2013
Çelik c. Turquie (déc.), n° 52991/99, CEDH 2004-X
Celniku c. Grèce, n° 21449/04, 5 juillet 2007
Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], n° 47848/08, CEDH 2014
Centre des sociétés pour la conscience de Krishna en Russie et Frolov c. Russie, n° 37477/11, 23 novembre 2021
Centro Europa 7 S.r.l et Di Stefano c. Italie [GC], n° 38433/09, CEDH 2012
Červenka c. République tchèque, n° 62507/12, 13 octobre 2016
Cestaro c. Italie, n° 6884/11, 7 avril 2015
Chaldayev c. Russie, n° 33172/16, 28 mai 2019
Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie (déc.), n° 36378/02, 16 septembre 2003
Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, n° 36378/02, CEDH 2005-III
Chapman c. Belgique (déc.), n° 39619/06, 5 mars 2013
Chappex c. Suisse, n° 20338/92, décision de la Commission du 12 octobre 1994
Charzyński c. Pologne (déc.), n° 15212/03, CEDH 2005-V
Chennouf et autres c. France (déc.), n° 4704/19, 20 juin 2023
Chernenko et autres c. Russie (déc.), n°s 4246/14 et 4 autres, 24 janvier 2019
Chevanova c. Lettonie (radiation) [GC], n° 58822/00, 7 décembre 2007
Chevrol c. France, n° 49636/99, CEDH 2003-III
Chiarello c. Allemagne, n° 497/17, 20 juin 2019
Chiragov et autres c. Arménie (déc.) [GC], n° 13216/05, 14 décembre 2011
Chiragov et autres c. Arménie [GC], n° 13216/05, CEDH 2015
Chokov c. Bulgarie (déc.), n° 73896/16, 10 septembre 2024
Chong et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 29753/16, 11 septembre 2018
Chtoukatourov c. Russie, n° 44009/05, CEDH 2008
Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV
Çınar c. Turquie (déc.), n° 28602/95, 13 novembre 2003
Cioffi c. Italie, n° 17710/15, 5 juin 2025
Ciupercescu c. Roumanie, n° 35555/03, 15 juin 2010
Cocchiarella c. Italie [GC], n° 64886/01, CEDH 2006-V
Çölgeçen et autres c. Turquie, n°s 50124/07 et 7 autres, 12 décembre 2017
Colibaba c. Moldova, n° 29089/06, 23 octobre 2007
Collins et Akaziebie c. Suède (déc.), n° 23944/05, 8 mars 2007
Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie (déc.), n°s 35653/12 et 66172/12, 28 juin 2016
Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse [GC], n° 21881/20, 27 novembre 2023
Communauté juive de Thessalonique c. Grèce, n° 13959/20, 6 mai 2025
Communauté religieuse de la paroisse Svyato-Uspenskyy de l'éparchie de Rivne de l'Église orthodoxe ukrainienne dans le village de Ptycha (district Dubenskyy) c. Ukraine, n° 8906/19, 9 octobre 2025
Compagnie de navigation de la République islamique d'Iran c. Turquie, n° 40998/98, CEDH 2007-V

Confédération des syndicats médicaux français et Fédération nationale des infirmiers c. France, n° 10983/84, décision de la Commission du 12 mai 1986, DR 47
Confédération française démocratique du travail c. Communautés européennes, n° 8030/77, décision de la Commission du 10 juillet 1978, DR 13
Connolly c. 15 États membres de l'Union européenne (déc.), n° 73274/01, 9 décembre 2008
Constantinescu c. Roumanie, n° 28871/95, CEDH 2000-VIII
Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas (déc.), n° 13645/05, CEDH 2009
Cordella et autres c. Italie, n^os^ 54414/13 et 54264/15, 24 janvier 2019
Cotleţ c. Roumanie, n° 38565/97, 3 juin 2003
Cudak c. Lituanie [GC], n° 15869/02, CEDH 2010
Cvetković c. Serbie, n° 17271/04, 10 juin 2008

—D—

D.B. c. Turquie, n° 33526/08, 13 juillet 2010
D.H. et autres c. République tchèque [GC], n° 57325/00, CEDH 2007-IV
D.J. et A.-K.R. c. Roumanie (déc.), n° 34175/05, 20 Octobre 2009
Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, CEDH 1999-VI
Dalia c. France, 19 février 1998, *Recueil* 1998-I
Daniel Faulkner c. Royaume-Uni, n° 68909/13, 6 octobre 2016
Darko Špehar c. Croatie et Danijel Gojković c. Croatie (déc.), n^os^ 7535/21 et 58894/21, 8 juillet 2025
De Becker c. Belgique, n° 214/56, décision de la Commission du 9 juin 1958
De Ieso c. Italie, n° 34383/02, 24 avril 2012
De Pace c. Italie, n° 22728/03, 17 juillet 2008
De Saedeleer c. Belgique, n° 27535/04, 24 juillet 2007
De Tommaso c. Italie [GC], n° 43395/09, 23 février 2017
De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, 18 juin 1971, série A n° 12
Delecolle c. France, n° 37646/13, 25 octobre 2018
Demir et Baykara c. Turquie [GC], n° 34503/97, CEDH 2008
Demirbaş et autres c. Turquie (déc.), n^os^ 50973/06 et18 autres, 9 novembre 2010
Demopoulos et autres c. Turquie (déc.) [GC], n^os^ 46113/99 et 7 autres, CEDH 2010
Denisov c. Ukraine [GC], n° 76639/11, 25 septembre 2018
Dennis et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 76573/01, 2 juillet 2002
Depauw c. Belgique (déc.), n° 2115/04, 15 mai 2007
Di Salvo c. Italie (déc.), n° 16098/05, 11 janvier 2007
Di Sante c. Italie (déc.), n° 56079/00, 24 juin 2004
Diacenco c. Roumanie, n° 124/04, 7 février 2012
Dimitar Yanakiev c. Bulgarie (n° 2), n° 50346/07, 31 mars 2016
Dimitras et autres c. Grèce (déc.), n^os^ 59573/09 et 65211/09, 4 juillet 2017
Dimitrescu c. Roumanie, n^os^ 5629/03 et 3028/04, 3 juin 2008
Dimo Dimov et autres c. Bulgarie, n° 30044/10, 7 juillet 2020
Dinchev c. Bulgarie (déc.), n° 17220/09, 21 novembre 2017
Dink c. Turquie, n^os^ 2668/07 et 4 autres, 14 septembre 2010
Dîrjan et Ștefan c. Roumanie (déc.), n^os^ 14224/15 et 50977/15, 15 avril 2020
Djokaba Lambi Longa c. Pays-Bas (déc.), n° 33917/12, CEDH 2012
Doğan et Çakmak c. Turquie (déc.), n^os^ 28484/10 et 58223/10, 14 mai 2019
Döner et autres c. Turquie, n° 29994/02, 7 mars 2017
Dos Santos Calado et autres c. Portugal, n^os^ 55997/14 et 3 autres, 31 mars 2020
Döşemealtı Belediyesi c. Turquie (déc.), n° 50108/06, 23 mars 2010
Doshuyeva et Yusupov c. Russie (déc.), n° 58055/10, 31 mai 2016

Drijfhout c. Pays-Bas (déc.), n° 51721/09, 22 février 2011
Drozd et Janousek c. France et Espagne, 26 juin 1992, série A n° 240
Društvo za varstvo upnikov c. Slovénie (déc.), n° 66433/13, 21 novembre 2017
Dubovtsev et autres c. Ukraine, n^os^ 21429/14 et 9 autres, 21 janvier 2021
Dubská et Krejzová c. République tchèque [GC], n^os^ 28859/11 et 28473/12, 15 novembre 2016
Dudgeon c. Royaume-Uni, 22 octobre 1981, série A n° 45
Dukmedjian c. France, n° 60495/00, 31 janvier 2006
Dumpe c. Lettonie (déc.), n° 71506/13, 16 octobre 2018
Duringer et autres c. France (déc.), n^os^ 61164/00 et 18589/02, CEDH 2003-II
Durini c. Italie, n° 19217/91, décision de la Commission du 12 janvier 1994, DR 76
Dvořáček et Dvořáčková c. Slovaquie, n° 30754/04, 28 juillet 2009
Dzidzava c. Russie, n° 16363/07, 20 décembre 2016

—E—

E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France, n° 30556/22, 4 septembre 2025
E.M. et autres c. Norvège, n° 53471/17, 20 janvier 2022
Eberhard et M. c. Slovénie, n^os^ 8673/05 et 9733/05, 1^er^ décembre 2009
Egić c. Croatie, n° 32806/09, 5 juin 2014
Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie, n° 20641/05, CEDH 2012
Église de X. c. Royaume-Uni, n° 3798/68, décision de la Commission du 17 décembre 1968, Collection 29
Egmez c. Chypre (déc.), n° 12214/07, 18 septembre 2012
Egmez c. Chypre, n° 30873/96, CEDH 2000-XII
Ekimdzhiev et autres c. Bulgarie, n° 70078/12, 11 janvier 2022
Eldar Hasanov c. Azerbaïdjan, n° 12058/21, 10 octobre 2024
El Majjaoui et Stichting Touba Moskee c. Pays-Bas (radiation) [GC], n° 25525/03, 20 décembre 2007
El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], n° 39630/09, CEDH 2012
Enukidze et Guirgvliani c. Géorgie, n° 25091/07, 26 avril 2011
Eon c. France, n° 26118/10, 14 mars 2013
Epözdemir c. Turquie (déc.), n° 57039/00, 31 janvier 2002
Er et autres c. Turquie, n° 23016/04, 31 juillet 2012
Ergezen c. Turquie, n° 73359/10, 8 avril 2014
Erol Aksoy c. Türkiye, n° 58919/18, 10 février 2026
Eskerkhanov et autres c. Russie, n^os^ 18496/16 et 2 autres, 25 juillet 2017
E.T. c. République de Moldova, n° 25373/16, 12 novembre 2024
Euromak Metal Doo c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 68039/14, 14 juin 2018
Eyoum-Priso c. France, n° 24352/94, rapport de la Commission du 9 avril 1997

—F—

Fábián c. Hongrie [GC], n° 78117/13, 5 septembre 2017
Fabris et Parziale c. Italie, n° 41603/13, 19 mars 2020
Fairfield c. Royaume-Uni (déc.), n° 24790/04, CEDH 2005-VI
Fakhretdinov et autres c. Russie (déc.), n^os^ 26716/09 et 2 autres, 23 septembre 2010
Farcaş c. Roumanie (déc.), n° 32596/04, 14 septembre 2010
Farhad Mehdiyev c. Azerbaïdjan, n° 36057/18, 18 mars 2025
Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France (déc.), n° 53430/99, CEDH 2001-XI

Fédération hellénique des syndicats des employés du secteur bancaire c. Grèce (déc.), n° 72808/10, 6 décembre 2011
Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France, nos 48151/11 et 77769/13, 18 janvier 2018
Fédération syndicale de la République de Iakoutie c. Russie, n° 29582/09, 7 décembre 2021
Fedotov c. Moldova (déc.), n° 51838/07, 24 mai 2011
Fedotova c. Russie, n° 73225/01, 13 avril 2006
Fener Rum Patrikliği (Patriarcat œcuménique) c. Turquie (déc.), n° 14340/05, 12 juin 2007
Fernandez c. France (déc.), n° 65421/10, 17 janvier 2012
Fernie c. Royaume-Uni (déc.), n° 14881/04, 5 janvier 2006
Ferrara et autres c. Italie (déc.), nos 2394/22 et 18 autres, 16 mai 2023
Ferreira Alves c. Portugal (n° 6), nos 46436/06 et 55676/08, 13 avril 2010
Fetisov et autres c. Russie, nos 43710/07 et 3 autres, 17 janvier 2012
Filipović c. Serbie, n° 27935/05, 20 novembre 2007
Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni, n° 821/03, 15 décembre 2009
FINE DOO et autres c. Macédoine du Nord (déc.), n° 37948/13, 17 mai 2022
Finger c. Bulgarie, n° 37346/05, 10 mai 2011
Folgerø et autres c. Norvège (déc.), n° 15472/02, 14 février 2006
Fonds anticorruption c. Bulgarie (déc.), n° 32824/23, 9 décembre 2025
Forcadell i Lluis et autres c. Espagne (déc.), n° 75147/17, 7 mai 2019
Foti et autres c. Italie, 10 décembre 1982, série A n° 56
Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, CEDH 1999-I
Friedrich et autres c. Pologne, nos 25344/20 et 17 autres, 20 juin 2024
Fu Quan, s.r.o. c. République tchèque [GC], n° 24827/14, 1er juin 2023

—G—

G.I.E.M. S.r.l. et autres c. Italie [GC], nos 1828/06 et 2 autres, 28 juin 2018
Gäfgen c. Allemagne [GC], n° 22978/05, CEDH 2010
Gaftoniuc c. Roumanie (déc.), n° 30934/05, 22 février 2011
Gagiu c. Roumanie, n° 63258/00, 24 février 2009
Gagliano Giorgi c. Italie, n° 23563/07, CEDH 2012
Gaglione et autres c. Italie, nos 45867/07 et 69 autres, 21 décembre 2010
Galev et autres c. Bulgarie (déc.), n° 18324/04, 29 septembre 2009
Galić c. Pays-Bas (déc.), n° 22617/07, 9 juin 2009
Galović c. Croatie (déc.), n° 54388/09, 5 mars 2013
Garand et autres c. France, n° 2474/21, 6 mars 2025
García Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, CEDH 1999-I
Gard et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 39793/17, 27 juin 2017
Gardean et S.C. Grup 95 SA c. Roumanie (révision), n° 25787/04, 30 avril 2013
Gas et Dubois c. France (déc.), n° 25951/07, 31 août 2010
Gasparini c. Italie et Belgique (déc.), n° 10750/03, 12 mai 2009
Genderdoc-M et M.D. c. République de Moldova, n° 23914/15, 14 décembre 2021
Gennari c. Italie (déc.), n° 46956/99, 5 octobre 2000
Genovese c. Malte, n° 53124/09, 11 octobre 2011
Gentilhomme, Schaff-Benhadji et Zerouki c. France, nos 48205/99 et 2 autres, 14 mai 2002
Géorgie c. Russie (I) [GC], n° 13255/07, CEDH 2014
Géorgie c. Russie (II) [GC], n° 38263/08, 21 janvier 2021
Gevorgyan et autres c. Arménie (déc.), n° 66535/10, 14 janvier 2020
Gherardi Martiri c. Saint-Marin, n° 35511/20, §§ 83-84, 15 décembre 2022
Gherghina c. Roumanie (déc.) [GC], n° 42219/07, 8 juillet 2015

Ghoumid et autres c. France, nos 52273/16 et 4 autres, 25 juin 2020
Gillow c. Royaume-Uni, 24 novembre 1986, série A no 109
Girginova c. Bulgarie, no 4326/18, 4 mars 2025
Giuliani et Gaggio c. Italie [GC], no 23458/02, CEDH 2011
Giummarra et autres c. France (déc.), no 61166/00, 12 juin 2001
Giuran c. Roumanie, no 24360/04, CEDH 2011
Giusti c. Italie, no 13175/03, 18 octobre 2011
Gogitidze et autres c. Géorgie, no 36862/05, 12 mai 2015
Göktan c. France, no 33402/96, CEDH 2002-V
Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne, no 62543/00, CEDH 2004-III
Gough c. Royaume-Uni, no 49327/11, 28 octobre 2014
Grădinar c. Moldova, no 7170/02, 8 avril 2008
Grande Stevens et autres c. Italie, nos 18640/10 et 4 autres, 4 mars 2014
Grand rabbinat de la communauté juive d'İzmir c. Türkiye, no 1574/12, 21 mars 2023
Grässer c. Allemagne (déc.), no 66491/01, 16 septembre 2004
Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque (déc.) [GC], no 39794/98, CEDH 2002-VII
Greenpeace Nordic et autres c. Norvège, no 34068/21, 28 octobre 2025
Grišankova et Grišankovs c. Lettonie (déc.), no 36117/02, CEDH 2003-II
Grori c. Albanie, no 25336/04, 7 juillet 2009
Grosam c. République tchèque [GC], no 19750/13, 1er juin 2023
Gross c. Suisse [GC], no 67810/10, CEDH 2014
Grossi et autres c. Italie (révision), no 18791/03, 30 octobre 2012
Grozdanić et Gršković-Grozdanić c. Croatie, no 43326/13, 28 janvier 2021
Grzinčič c. Slovénie, no 26867/02, 3 mai 2007
Guisset c. France, no 33933/96, CEDH 2000-IX
Gülen c. Turquie, no 28226/02, 14 octobre 2008
Gündüz c. Türkiye (déc.), no 3473/19, 29 avril 2025
Güneş c. Turquie (déc.), no 53916/00, 13 mai 2004
Gürdeniz c. Turquie (déc.), no 59715/10, 18 mars 2014
Guruyan c. Arménie (déc.), no 11456/05, 24 janvier 2012
Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie [GC], no 36925/07, 29 janvier 2019

—H—

H.F. et autres c. France [GC], nos 24384/19 et 44234/20, 14 septembre 2022
H.F. K-F c. Allemagne, no 25629/94, rapport de la Commission du 10 septembre 1996
H.T. c. Allemagne et Grèce, no 13337/19, 15 octobre 2024
Haas c. Suisse (déc.), no 31322/07, 20 mai 2010
Haász et Szabó c. Hongrie, nos 11327/14 et 11613/14, 13 octobre 2015
Habitants des îles Chagos c. Royaume-Uni (déc.), no 35622/04, 11 décembre 2012
Hadrabová et autres c. République tchèque (déc.), nos 42165/02 et 466/03, 25 septembre 2007
Hambardzumyan c. Arménie, no 43478/11, 5 décembre 2019
Hamidovic c. Italie (déc.), no 31956/05, 13 septembre 2011
Hanan c. Allemagne [GC], no 4871/16, 16 février 2021
Hanzl et Špadrna c. République tchèque (déc.), no 30073/06, 15 janvier 2013
Harkins c. Royaume-Uni (déc.) [GC], no 71537/14, 15 juin 2017
Haroutyounian c. Arménie, no 36549/03, CEDH 2007-III
Hartman c. République tchèque, no 53341/99, CEDH 2003-VIII
Hartung c. France (déc.), no 10231/07, 3 novembre 2009
Hasan Tunç et autres c. Turquie, no 19074/05, 31 janvier 2017
Hassan c. Royaume-Uni [GC], no 29750/09, CEDH 2014

Havelka c. République tchèque (déc.), n° 7332/10, 20 septembre 2011
Hebat Aslan et Firas Aslan c. Turquie, n° 15048/09, 28 octobre 2014
Hingitaq 53 et autres c. Danemark (déc.), n° 18584/04, CEDH 2006-I
Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], n° 27765/09, CEDH 2012
Hokkanen c. Finlande, n° 25159/94, décision de la Commission du 15 mai 1996
Holland c. Suède (déc.), n° 27700/08, 9 février 2010
Holub c. République tchèque (déc.), n° 24880/05, 14 décembre 2010
Hoppen et syndicat des employés de AB Amber Grid c. Lituanie, n° 976/20, § 153, 17 janvier 2023
Horsham c. Royaume-Uni, n° 23390/94, décision de la Commission du 4 septembre 1995
Horvat c. Croatie, n° 51585/99, CEDH 2001-VIII
Hoti c. Croatie, n° 63311/14, 26 avril 2018
Hristozov et autres c. Bulgarie, n^{os} 47039/11 et 358/12, CEDH 2012
Hromadka et Hromadkova c. Russie, n° 22909/10, 11 décembre 2014
Hudecová et autres c. Slovaquie (déc.), n° 53807/09, 18 décembre 2012
Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, 15 octobre 1999
Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne, n° 7511/13, 24 juillet 2014
Hussein c. Albanie et 20 autres États contractants (déc.), n° 23276/04, 14 mars 2006
Hutten-Czapska c. Pologne [GC], n° 35014/97, CEDH 2006-VIII

— I —

I.C. c. République de Moldova, n° 36436/22, 27 février 2025
I.J.L. c. Royaume-Uni (déc.), n° 39029/97, 6 juillet 1999
Iambor c. Roumanie (n° 1), n° 64536/01, 24 juin 2008
İçyer c. Turquie (déc.), n° 18888/02, CEDH 2006-I
Idalov c. Russie [GC], n° 5826/03, 22 mai 2012
Ignats c. Lettonie (déc.), n° 38494/05, 24 septembre 2013
İhsan Doğramacı Bilkent Üniversitesi c. Turquie (déc.), n° 40355/14, 28 janvier 2020
Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII
İlhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, CEDH 2000-VII
Ilias et Ahmed c. Hongrie [GC], n° 47287/15, 21 novembre 2019
Illiu et autres c. Belgique (déc.), n° 14301/08, 19 mai 2009
Imakaïeva c. Russie, n° 7615/02, CEDH 2006-XIII
Ionescu c. Roumanie (déc.), n° 36659/04, 1er juin 2010
Ioppa et autres c. Ukraine (déc.), n° 73776/14 et autres, 20 janvier 2026
Iordache c. Roumanie, n° 6817/02, 14 octobre 2008
Iosub Caras c. Roumanie, n° 7198/04, 11 décembre 2006
İpek c. Turquie (déc.), n° 39706/98, 7 novembre 2000
Irlande c. Royaume-Uni, 18 janvier 1978, série A n° 25
Isaak et autres c. Turquie (déc.), n° 44587/98, 28 septembre 2006
Issa et autres c. Turquie, n° 31821/96, 16 novembre 2004
Ivanţoc et autres c. Moldova et Russie, n° 23687/05, 15 novembre 2011
Ivko c. Russie, n° 30575/08, 15 décembre 2015

— J —

J.B. c. Pologne, n° 57675/10, 3 novembre 2015
J.B. et autres c. Hongrie (déc.), n^{os} 45434/12 et 2 autres, 27 novembre 2018
J.M.B. et autres c. France, n^{os} 9671/15 et 31 autres, 30 janvier 2020
Jakovljević c. Serbie (déc.), n° 5158/12, 13 octobre 2020

Jalloh c. Allemagne [GC], n° 54810/00, CEDH 2006-IX
Jaloud c. Pays-Bas [GC], n° 47708/08, CEDH 2014
Jančev c. l'ex-République yougoslave de Macédoine (déc.), n° 18716/09, 4 octobre 2011
Jankovskis c. Lituanie, n° 21575/08, 17 janvier 2017
Janowiec et autres c. Russie [GC], n^{os} 55508/07 et 29520/09, CEDH 2013
Januškevičienė c. Lituanie, n° 69717/14, 3 septembre 2019
Jasinskis c. Lettonie, n° 45744/08, 21 décembre 2010
Jelić c. Croatie, n° 57856/11, 12 juin 2014
Jeličić c. Bosnie-Herzégovine (déc.), n° 41183/02, CEDH 2005-XII
Jensen c. Danemark (déc.), n° 48470/99, CEDH 2001-X
Jensen et Rasmussen c. Danemark (déc.), n° 52620/99, 20 mars 2003
Jeronovičs c. Lettonie [GC], n° 44898/10, 5 juillet 2016
Jian c. Roumanie (déc.), n° 46640/99, 30 mars 2004
JKP Vodovod Kraljevo c. Serbie (déc.), n^{os} 57691/09 et 19719/10, 16 octobre 2018
Joannou c. Turquie, n° 53240/14, 12 décembre 2017
Johtti Sapmelaccat Ry et autres c. Finlande (déc.), n° 42969/98, 18 janvier 2005
Joos c. Suisse, n° 43245/07, 15 novembre 2012
Jørgensen et autres c. Danemark (déc.), n° 30173/12, 28 juin 2016
Jovanović c. Croatie (déc.), n° 59109/00, CEDH 2002-III
Juhas Đurić c. Serbie (révision), n° 48155/06, 10 avril 2012
Jurica c. Croatie, n° 30376/13, 2 mai 2017

—K—

K2 c. Royaume-Uni (déc.), n° 42387/13, 7 février 2017
K.M. c. Macédoine du Nord, n° 59144/16, 4 mars 2025
K.S. et K.S. AG c. Suisse, n° 19117/91, décision de la Commission du 12 janvier 1994, DR n° 76
Kaburov c. Bulgarie (déc.), n° 9035/06, 19 juin 2012
Kaczmarek c. Pologne, n° 16974/14, 22 février 2024
Kadiķis c. Lettonie (déc.), n° 47634/99, 29 juin 2000
Kafkaris c. Chypre (déc.), n° 9644/09, 21 juin 2011
Kaganovskyy c. Ukraine, n° 2809/18, 15 septembre 2022
Kalachnikov c. Russie, n° 47095/99, CEDH 2002-VI
Kalfagiannis et Pospert c. Grèce (déc.), n° 74435/14, 9 juin 2020
Kamaliyevy c. Russie, n° 52812/07, 3 juin 2010
Kandarakis c. Grèce, n^{os} 48345/12 et 2 autres, 11 juin 2020
Kandemir c. Türkiye, n° 30906/19, 3 février 2026
Karácsony et autres c. Hongrie [GC], n^{os} 42461/13 et 44357/13, 17 mai 2016
Karakó c. Hongrie, n° 39311/05, 28 avril 2009
Karapanagiotou et autres c. Grèce, n° 1571/08, 28 octobre 2010
Karastelev et autres c. Russie, n° 16435/10, 6 octobre 2020
Karelin c. Russie, n° 926/08, 20 septembre 2016
Kári Orrason et autres c. Islande, n^{os} 29791/21 et 2 autres, 27 mai 2025
Karner c. Autriche, n° 40016/98, CEDH 2003-IX
Karoussiotis c. Portugal, n° 23205/08, CEDH 2011
Karpylenko c. Ukraine, n° 15509/12, 11 février 2016
Kashlan c. Russie (déc.), n° 60189/15, 19 avril 2016
Kátai c. Hongrie (déc.), n° 939/12, 18 mars 2014
Kavala c. Turquie, n° 28749/18, 10 décembre 2019
Kefalas et autres c. Grèce, 8 juin 1995, série A n° 318-A
Kemal Çetin c. Turquie, n° 3704/13, 26 mai 2020

Kemmache c. France (n° 3), 24 novembre 1994, série A n° 296-C
Kérétchachvili c. Géorgie (déc.), n° 5667/02, CEDH 2006-V
Kerimov c. Azerbaïdjan (déc.), n° 151/03, 28 septembre 2006
Kerman c. Turquie, n° 35132/05, 22 novembre 2016
Kerojärvi c. Finlande, 19 juillet 1995, série A n° 322
Kezer et autres c. Turquie (déc.), n° 58058/00, 5 octobre 2004
Khachiev et Akaïeva c. Russie, n°s 57942/00 et 57945/00, 24 février 2005
Khadjialiyev et autres c. Russie, n° 3013/04, 6 novembre 2008
Khadzhimuradov et autres c. Russie, n°s 21194/09 et 16 autres, 10 octobre 2017
Khan c. Royaume-Uni, n° 35394/97, CEDH 2000-V
Khayrullina c. Russia, n° 29729/09, 19 décembre 2017
Khlaifia et autres c. Italie [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016
Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, n°s 11082/06 et 13772/05, 25 juillet 2013
Khural et Zeynalov c. Azerbaïdjan (n° 2), n° 383/12, 19 janvier 2023
Kiiskinen et Kovalainen c. Finlande (déc.), n° 26323/95, CEDH 1999-V
Kikots et Kikota c. Lettonie (déc.), n° 54715/00, 6 juin 2002
Kiousi c. Grèce (déc.), n° 52036/09, 20 septembre 2011
Kiril Zlatkov Nikolov c. France, n°s 70474/11 et 68038/12, 10 novembre 2016
Kitanovska et Barbulovski c. Macédoine du Nord, n° 53030/19, 9 mai 2023
Klass et autres c. Allemagne, 6 septembre 1978, série A n° 28
Klausecker c. Allemagne (déc.), n° 415/07, 6 janvier 2015
Klyakhin c. Russie, n° 46082/99, 30 novembre 2004
Koç et Tambaş c. Turquie (déc.), n° 46947/99, 24 février 2005
Koç et Tosun c. Turquie (déc.), n° 23852/04, 13 novembre 2008
Koch c. Pologne (déc.), n° 15005/11, 7 mars 2017
Köhler c. Allemagne (déc.), n° 3443/18, 7 septembre 2021
Kondrulin c. Russie, n° 12987/15, 20 septembre 2016
Kongresna Narodna Stranka et autres c. Bosnie-Herzégovine (déc.), n° 414/11, 26 avril 2016
Konstantin Stefanov c. Bulgarie, n° 35399/05, 27 octobre 2015
Konstantinidis c. Grèce, n° 58809/09, 3 avril 2014
Kopecký c. Slovaquie [GC], n° 44912/98, CEDH 2004-IX
Korenjak c. Slovénie (déc.), n° 463/03, 15 mai 2007
Korizno c. Lettonie (déc.), n° 68163/01, 28 septembre 2006
Kornakovs c. Lettonie, n° 61005/00, 15 juin 2006
Korolev c. Russie (déc.), n° 25551/05, CEDH 2010
Kósa c. Hongrie (déc.), n° 53461/15, 21 novembre 2017
Kotilainen et autres c. Finlande, n° 62439/12, 17 septembre 2020
Kotnik et Jukič c. Slovénie (déc.), n°s 56605/19 et 25424/23, 11 février 2025
Kotov c. Russie [GC], n° 54522/00, 3 avril 2012
Koumoutsea et autres c. Grèce (déc.), n° 56625/00, 13 décembre 2001
Kovačević c. Bosnie-Herzégovine [GC], n° 43651/22, 25 juin 2025
Kozacıoğlu c. Turquie [GC], n° 2334/03, 19 février 2009
Kozlova et Smirnova c. Lettonie (déc.), n° 57381/00, CEDH 2001-XI
Krstić c. Serbie, n° 45394/06, 10 décembre 2013
Kudła c. Pologne [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI
Kurić et autres c. Slovénie [GC], n° 26828/06, CEDH 2012
Kurşun c. Turquie, n° 22677/10, 30 octobre 2018
Kurt c. Turquie, 25 mai 1998, *Recueil* 1998-III
Kušić et autres c. Croatie (déc.), n° 71667/17, 10 décembre 2019
Kuzhelev et autres c. Russie, n°s 64098/09 et 6 autres, 15 octobre 2019

—L—

L.R. c. Macédoine du Nord, n° 38067/15, 23 janvier 2020
Labsi c. Slovaquie, n° 33809/08, 15 mai 2012
Ladygin c. Russie (déc.), n° 35365/05, 30 août 2011
Lagutin et autres c. Russie, n^os^ 6228/09 et 4 autres, 24 avril 2014
Lambert et autres c. France [GC], n° 46043/14, CEDH 2015
Laska et Lika c. Albanie, n^os^ 12315/04 et 17605/04, 20 avril 2010
Łatak c. Pologne (déc.), n° 52070/08, 12 octobre 2010
Laurus Invest Hungary KFT et autres c. Hongrie (déc.), n^os^ 23265/13 et 5 autres, CEDH 2015
Leandro Da Silva c. Luxembourg, n° 30273/07, 11 février 2010
Lechesne c. France, n° 20264/92, rapport de la Commission du 21 mai 1997
Léger c. France (radiation) [GC], n° 19324/02, 30 mars 2009
Lehtinen c. Finlande (déc.), n° 39076/97, CEDH 1999-VII
Lekić c. Slovénie [GC], n° 36480/07, 11 décembre 2018
Lembergs c. Lettonie (déc.), n° 3613/19, 6 mai 2025
Lenzing AG c. Allemagne, n° 39025/97, décision de la Commission du 9 septembre 1998
Leon Madrid c. Espagne, n° 30306/13, 26 octobre 2021
Lepojić c. Serbie, n° 13909/05, 6 novembre 2007
Les saints monastères c. Grèce, 9 décembre 1994, série A n° 301-A
Lewit c. Autriche, n° 4782/18, 10 octobre 2019
Liblik et autres c. Estonie, n^os^ 173/15 et 5 autres, 28 mai 2019
Lienhardt c. France (déc.), n° 12139/10, 13 septembre 2011
Liepājjnieks c. Lettonie (déc), n° 37586/06, 2 novembre 2010
Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal (déc.), n° 49639/09, 3 avril 2012
Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, série A n° 310
Loizidou c. Turquie (fond), 18 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI
Lopata c. Russie, n° 72250/01, 13 juillet 2010
Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal [GC], n° 56080/13, 19 décembre 2017
Lopez Cifuentes c. Espagne (déc.), n° 18754/06, 7 juillet 2009
Lowe c. Royaume-Uni (déc.), n° 12486/07, 8 septembre 2009
Luchaninova c. Ukraine, n° 16347/02, 9 juin 2011
Lukenda c. Slovénie, n° 23032/02, CEDH 2005-X
Lyons et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 15227/03, CEDH 2003-IX

—M—

M. c. Danemark, n° 17392/90, décision de la Commission du 14 octobre 1992, DR 73
M. c. Royaume-Uni, n° 13284/87, décision de la Commission du 15 octobre 1987, DR 54
M.A. c. France, n° 9373/15, 1^er^ février 2018
M.A. et autres c. Lituanie, n° 59793/17, 11 décembre 2018
M.H. et autres c. Croatie, n^os^ 15670/18 et 43115/18, 18 novembre 2021
M.K. et autres c. Pologne, n^os^ 40503/17 et 2 autres, 23 juillet 2020
M.N. et autres c. Belgique (déc.) [GC], n° 3599/18, 5 mai 2020
M.N. et autres c. Saint-Marin, n° 28005/12, 7 juillet 2015
M.S. c. Croatie (n° 2), n° 75450/12, 19 février 2015
M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n° 30696/09, CEDH 2011
M.T.S. et M.J.S. c. Portugal, n° 39848/19, 10 décembre 2024
Magherini et autres c. Italie, n° 32707/19, 15 janvier 2026
Magnitskiy et autres c. Russie, n^os^ 32631/09 et 53799/12, 27 août 2019
Magomedov et autres c. Russie, n^os^ 33636/09 et 9 autres, 28 mars 2017

Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie, n^os^ 70945/11 et 8 autres, CEDH 2014
Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie [GC], n° 201/17, 20 janvier 2020
Makarashvili et autres c. Géorgie, n^os^ 23158/20 et 2 autres, 1er septembre 2022
Makharadze et Sikharulidze c. Géorgie, n° 35254/07, 22 novembre 2011
Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie, n° 17247/13, 26 mai 2020
Malhous c. République tchèque (déc.) [GC], n° 33071/96, CEDH 2000-XII
Malkov c. Estonie, n° 31407/07, 4 février 2010
Malysh et Ivanin c. Ukraine (déc.), n^os^ 40139/14 et 41418/14, 9 septembre 2014
Mamaladze c. Géorgie (déc.), n° 5855/23, 17 juin 2025
Mamasakhlisi et autres c. Géorgie et Russie, n^os^ 29999/04 et 41424/04, 7 mars 2023
Mamatkoulov et Askarov c. Turquie [GC], n^os^ 46827/99 et 46951/99, CEDH 2005-I
Mann c. Royaume-Uni et Portugal (déc.), n° 360/10, 1er février 2011
Mannai c. Italie, n° 9961/10, 27 mars 2012
Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie (déc.), n° 60861/00, CEDH 2005-VI
Mansouri c. Italie (déc.) [GC], n° 63386/16, 29 avril 2025
Manuel c. Portugal (déc.), n° 62341/00, 31 janvier 2002
Maravić Markeš c. Croatie, n° 70923/11, 9 janvier 2014
Margaretić c. Croatie, n° 16115/13, 5 juin 2014
Margulev c. Russie, n° 15449/09, 8 octobre 2019
Marguš c. Croatie [GC], n° 4455/10, CEDH 2014
Marić c. Croatie, n° 50132/12, 12 juin 2014
Marion c. France, n° 30408/02, 20 décembre 2005
Markovic et autres c. Italie [GC], n° 1398/03, CEDH 2006-XIV
Marshall et autres c. Malte, n° 79177/16, 11 février 2020
Martins Alves c. Portugal (déc.), n° 56297/11, 21 janvier 2014
Maslova et Nalbandov c. Russie, n° 839/02, 24 janvier 2008
Masse c. France (déc.), n° 47506/20, 25 mars 2025
Mastilović et autres c. Monténégro, n° 28754/10, 24 février 2022
Mătăsaru c. République de Moldova (déc.), n° 44743/08, 21 janvier 2020
Mateuț c. Roumanie (déc.), n° 35959/15, 1er mars 2022
Matoušek c. République tchèque (déc.), n° 9965/08, 29 mars 2011
Matthews c. Royaume-Uni [GC], n° 24833/94, CEDH 1999-I
Matveïev c. Russie, n° 26601/02, 3 juillet 2008
McCann et autres c. Royaume-Uni [GC], 27 septembre 1995, série A n° 324
McElhinney c. Irlande et Royaume-Uni (déc.) [GC], n° 31253/96, 9 février 2000
McFarlane c. Irlande [GC], n° 31333/06, 10 septembre 2010
McFeeley et autres c. Royaume-Uni, n° 8317/78, décision de la Commission du 15 mai 1980, DR 20
McKerr c. Royaume-Uni, n° 28883/95, CEDH 2001-III
McShane c. Royaume-Uni, n° 43290/98, 28 mai 2002
Medvedyev et autres c. France [GC], n° 3394/03, CEDH 2010
Mehmet Ali Ayhan et autres c. Turquie, n^os^ 4536/06 et 53282/07, 4 juin 2019
Mehmet Ali Eser c. Turquie, n° 1399/07, 15 octobre 2019
Melnichuk et autres c. Roumanie, n^os^ 35279/10 et 34782/10, 5 mai 2015
Melnik c. Ukraine, n° 72286/01, 28 mars 2006
Meltex Ltd c. Arménie (déc.), n° 37780/02, 27 mai 2008
Mentzen c. Lettonie (déc.), n° 71074/01, CEDH 2004-XII
Merabishvili c. Géorgie [GC], n° 72508/13, 28 novembre 2017
Merger et Cros c. France (déc.), n° 68864/01, 11 mars 2004
Merit c. Ukraine, n° 66561/01, 30 mars 2004
Micallef c. Malte [GC], n° 17056/06, CEDH 2009
Michalak c. Pologne (déc.), n° 24549/03, 1er mars 2005

Michaud c. France, n° 12323/11, CEDH 2012
Migliore et autres c. Italie (déc.), n^os 58511/13 et 2 autres, 12 novembre 2013
Mikhaïlenki et autres c. Ukraine, n^os 35091/02 et 9 autres, CEDH 2004-XII
Mikolajová c. Slovaquie, n° 4479/03, 18 janvier 2011
Milashina et autres c. Russie, n° 75000/17, 4 mars 2025
Mile Novaković c. Croatie, n° 73544/14, 17 décembre 2020
Miloševič c. Pays-Bas (déc.), n° 77631/01, 19 mars 2002
Milovanović c. Serbie, n° 56065/10, 8 octobre 2019
Miroļubovs et autres c. Lettonie, n° 798/05, 15 septembre 2009
Missaoui et Akhandaf c. Belgique (déc.), n° 54795/21, 3 septembre 2024
Miszczyński c. Pologne (déc.), n° 23672/07, 8 février 2011
Mitrović c. Serbie, n° 52142/12, 21 mars 2017
Mocanu et autres c. Roumanie [GC], n^os 10865/09 et 2 autres, CEDH 2014
Moldovan et autres c. Roumanie (déc.), n^os 8229/04 et 29 autres, 15 février 2011
Monnat c. Suisse, n° 73604/01, CEDH 2006-X
Moon c. France, n° 39973/03, 9 juillet 2009
Mooren c. Allemagne [GC], n° 11364/03, 9 juillet 2009
Morawiec c. Pologne, n° 46238/20, 5 février 2026
Moreira Barbosa c. Portugal (déc.), n° 65681/01, CEDH 2004-V
Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2) [GC], n° 19867/12, 11 juillet 2017
Moretti et Benedetti c. Italie, n° 16318/07, 27 avril 2010
Moskovets c. Russie, n° 14370/03, 23 avril 2009
Mouvement raëlien suisse c. Suisse [GC], n° 16354/06, CEDH 2012
Mozer c. République de Moldova et Russie [GC], n° 11138/10, 23 février 2016
MPP Golub c. Ukraine (déc.), n° 6778/05, CEDH 2005-XI
Mrkić c. Croatie (déc.), n° 7118/03, 8 juin 2006
Mukhin c. Russie, n° 3642/10, 14 décembre 2021
Muratovic c. Serbie (déc.), n° 41698/06, 21 mars 2017
Muršić c. Croatie [GC], n° 7334/13, 20 octobre 2016
Mutu et Pechstein c. Suisse, n^os 40575/10 et 67474/10, 2 octobre 2018

—N—

NA. c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008
N.D. et N.T. c. Espagne [GC], n^os 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020
Nada c. Suisse [GC], n° 10593/08, CEDH 2012
Nagovitsyn et Nalgiyev c. Russie (déc.), n^os 27451/09 et 60650/09, 23 septembre 2010
Nasr et Ghali c. Italie, n° 44883/09, 23 février 2016
Nassau Verzekering Maatschappij N.V. c. Pays-Bas (déc.), n° 57602/09, 4 octobre 2011
Navalnyy c. Russie [GC], n^os 29580/12 et 4 autres, 15 novembre 2018
Naydyon c. Ukraine, n° 16474/03, 14 octobre 2010
Nencheva et autres c. Bulgarie, n° 48609/06, 18 juin 2013
Neshkov et autres c. Bulgarie, n^os 36925/10 et 5 autres, 27 janvier 2015
Nešić c. Monténégro, n° 12131/18, 9 juin 2020
Nicholas c. Chypre, n° 63246/10, 9 janvier 2018
Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni (déc.), n^os 2478/15 et 1787/15, 23 juin 2015
Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie [GC], n° 41720/13, 25 juin 2019
Nicoleta Gheorghe c. Roumanie, n° 23470/05, 3 avril 2012
Nikula c. Finlande (déc.), n° 31611/96, 30 novembre 2000
Nizomkhon Dzhurayev c. Russie, n° 31890/11, 3 octobre 2013
Nobili Massuero c. Italie (déc.), n° 58587/00, 1er avril 2004

Nogolica c. Croatie (déc.), n° 77784/01, CEDH 2002-VIII
Nolan et K. c. Russie, n° 2512/04, 12 février 2009
Nold c. Allemagne, n° 27250/02, 29 juin 2006
Nölkenbockhoff c. Allemagne, 25 août 1987, série A n° 123
Norbert Sikorski c. Pologne, n° 17599/05, 22 octobre 2009
Normann c. Danemark (déc.), n° 44704/98, 14 juin 2001
Nourmagomedov c. Russie, n° 30138/02, 7 juin 2007
Novinski c. Russie, n° 11982/02, 10 février 2009
Nurcan Bayraktar c. Türkiye, n° 27094/20, 27 juin 2023

—O—

O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni [GC], nos 15809/02 et 25624/02, CEDH 2007-III
O'Keeffe c. Irlande [GC], n° 35810/09, CEDH 2014
OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie, n° 14902/04, 20 septembre 2011
Obote c. Russie, n° 58954/09, 19 novembre 2019
Öcalan c. Turquie [GC], n° 46221/99, CEDH 2005-IV
Oferta Plus SRL c. Moldova, n° 14385/04, 19 décembre 2006
Öğrü et autres c. Turquie, nos 60087/10 et 2 autres, 19 décembre 2017
Ohlen c. Danemark (radiation), n° 63214/00, 24 février 2005
Olaechea Cahuas c. Espagne, n° 24668/03, CEDH 2006-X
Olczak c. Pologne (déc.), n° 30417/96, CEDH 2002-X
Oleksy c. Pologne (déc.), n° 1379/06, 16 juin 2009
Oliari et autres c. Italie, nos 18766/11 et 36030/11, 21 juillet 2015
Oliyevskyy c. Ukraine (déc.), n° 65117/11, 14 janvier 2020
Olkhovik et autres c. Russie (déc.), nos 11279/17, 76983/17 et 4597/20, 22 février 2022
Ölmez c. Turquie (déc.), n° 39464/98, 1er février 2005
Omkarananda et Divine Light Zentrum c. Suisse, n° 8118/77, décision de la Commission du 19 mars 1981, DR 25
Orhan c. Türkiye (déc.), n° 38358/22, 6 décembre 2022
Oruk c. Turquie, n° 33647/04, 4 février 2014
Osmanov et Husseinov c. Bulgarie (déc.), nos 54178/00 et 59901/00, 4 septembre 2003
Österreichischer Rundfunk c. Autriche (déc.), n° 57597/00, 25 mai 2004
Otto c. Allemagne (déc.), n° 21425/06, 10 novembre 2009

—P—

P. c. Ukraine (déc.), n° 40296/16, 11 juin 2019
P.C. c. Irlande, n° 26922/19, 1er septembre 2022
Paic et Wernersson c. Suède (déc.), nos 12908/23 et 24544/23, 20 mai 2025
Pais Pires de Lima c. Portugal, n° 70465/12, 12 février 2019
Paksas c. Lituanie [GC], n° 34932/04, CEDH 2011
Paladi c. Moldova [GC], no 39806/05, 10 mars 2009
Palić c. Bosnie-Herzégovine, n° 4704/04, 15 février 2011
Panioglu c. Roumanie, n° 33794/14, 8 décembre 2020
Papachela et Amazon S.A. c. Grèce, n° 12929/18, 3 décembre 2020
Papachelas c. Grèce [GC], n° 31423/96, CEDH 1999-II
Papamichalopoulos et autres c. Grèce, 24 juin 1993, série A n° 260-B
Paradiso et Campanelli c. Italie [GC], n° 25358/12, 24 janvier 2017
Parizov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 14258/03, 7 février 2008

Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie (déc.), n° 48107/99, 25 mai 2004
Parrillo c. Italie [GC], n° 46470/11, CEDH 2015
Parti travailliste géorgien c. Géorgie, n° 9103/04, CEDH 2008
Paşa et Erkan Erol c. Turquie, n° 51358/99, 12 décembre 2006
Patera c. République tchèque (déc.), n° 25326/03, 10 janvier 2006
Pauger c. Autriche, n° 24872/94, décision de la Commission du 9 janvier 1995
Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni (déc.), n° 46477/99, 7 juin 2001
Paulino Tomás c. Portugal (déc.), n° 58698/00, CEDH 2003-VIII
Peacock c. Royaume-Uni (déc.), n° 52335/12, 5 janvier 2016
Pedersen et autres c. Norvège, n° 39710/15, 10 mars 2020
Peers c. Grèce, n° 28524/95, CEDH 2001-III
Pellegriti c. Italie (déc.), n° 77363/01, 26 mai 2005
Peñafiel Salgado c. Espagne (déc.), n° 65964/01, 16 avril 2002
Pentagiotis c. Grèce (déc.), n° 14582/09, 10 mai 2011
Peraldi c. France (déc.), n° 2096/05, 7 avril 2009
Perlala c. Grèce, n° 17721/04, 22 février 2007
Petithory Lanzmann c. France (déc.), n° 23038/19, 12 novembre 2019
Petra c. Roumanie, 23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VII
Petrescu c. Portugal, n° 23190/17, 3 décembre 2019
Petroiu c. Roumanie (révision), n° 33055/09, 7 février 2017
Petropavlovskis c. Lettonie, n° 44230/06, CEDH 2015
Petrova c. Lettonie, n° 4605/05, 24 juin 2014
Petrović c. Serbie, n° 40485/08, 15 juillet 2014
Petrović et autres c. Croatie, n°s 32514/22 et 2 autres, 14 janvier 2025
Philis c. Grèce, n° 28970/95, décision de la Commission du 17 octobre 1996
Piętka c. Pologne, n° 34216/07, 16 octobre 2012
Platini c. Suisse (déc.), n° 526/18, 11 février 2020
Pisano c. Italie (radiation) [GC], n° 36732/97, 24 octobre 2002
Pitsayeva et autres c. Russie, n°s 53036/08 et 19 autres, 9 janvier 2014
POA et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 59253/11, 21 mai 2013
Pocasovschi et Mihaila c. République de Moldova et Russie, n° 1089/09, 29 mai 2018
Podeschi c. Saint-Marin, n° 66357/14, 13 avril 2017
Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne, n° 34147/06, 21 septembre 2010
Polyakh et autres c. Ukraine, n°s 58812/15 et 4 autres, 17 octobre 2019
Pop-Ilić et autres c. Serbie, n°s 63398/13 et 4 autres, 14 octobre 2014
Popov c. Moldova (n° 1), n° 74153/01, 18 janvier 2005
Porchet c. Suisse (déc.), n° 36391/16, 8 octobre 2019
Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal c. Espagne, n° 1653/13, 13 février 2018
Poslu et autres c. Turquie, n°s 6162/04 et 6 autres, 8 juin 2010
Post c. Pays-Bas (déc.), n° 21727/08, 20 janvier 2009
Povilonis c. Lituanie (déc.), n° 81624/17, 15 mars 2022
Poznanski et autres c. Allemagne (déc.), n° 25101/05, 3 juillet 2007
Preda et autres c. Roumanie, n°s 9584/02 et 7 autres, 29 avril 2014
Predescu c. Roumanie, n° 21447/03, 2 décembre 2008
Predil Anstalt c. Italie (déc.), n° 31993/96, 14 mars 2002
Prencipe c. Monaco, n° 43376/06, 16 juillet 2009
Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique, 20 novembre 1995, série A n° 332
Preussische Treuhand GmbH & Co. KG a.A. c. Pologne (déc.), n° 47550/06, 7 octobre 2008
Project-Trade d.o.o. c. Croatie, n° 1920/14, 19 novembre 2020
Prystavska c. Ukraine (déc.), n° 21287/02, CEDH 2002-X
Puchstein c. Autriche, n° 20089/06, 28 janvier 2010

—Q—

Quark Fishing Ltd c. Royaume-Uni (déc.), n° 15305/06, CEDH 2006-XIV

—R—

Radio France et autres c. France (déc.), n° 53984/00, CEDH 2003-X
Radio-télévision croate c. Croatie, n^os^ 52132/19 et 19 autres, 2 mars 2023
Radomilja et autres c. Croatie [GC], n^os^ 37685/10 et 22768/12, 20 mars 2018
Raimondo c. Italie, 22 février 1994, série A n° 281-A
Ramadan c. Malte, n° 76136/12, 21 juin 2016
Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal [GC], n^os^ 55391/13 et 2 autres, 6 novembre 2018
Ramsahai et autres c. Pays-Bas [GC], n° 52391/99, CEDH 2007-II
Ranđelović et autres c. Monténégro, n° 66641/10, 19 septembre 2017
Rantsev c. Chypre et Russie, n° 25965/04, CEDH 2010
Řehák c. République tchèque (déc.), n° 67208/01, 18 mai 2004
République démocratique du Congo c. Belgique (déc.), n° 16554/19, 6 octobre 2020
Rezgui c. France (déc.), n° 49859/99, CEDH 2000-XI
Rhazali et autres c. France (déc.), n° 37568/09, 10 avril 2012
Riabov c. Russie, n° 3896/04, 31 janvier 2008
Riad et Idiab c. Belgique, n^os^ 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008
Riđić et autres c. Serbie, n^os^ 53736/08 et 5 autres, 1^er^ juillet 2014
Riener c. Bulgarie, n° 46343/99, 23 mai 2006
Rinck c. France (déc.), n° 18774/09, 19 octobre 2010
Ringeisen c. Autriche, 16 juillet 1971, série A n° 13
Robert Lesjak c. Slovénie, n° 33946/03, 21 juillet 2009
Rodina c. Lettonie, n^os^ 48534/10 et 19532/15, 14 mai 2020
Rõigas c. Estonie, n° 49045/13, 12 septembre 2017
Roman Zakharov c. Russie [GC], n° 47143/06, CEDH 2015
Rooman c. Belgique [GC], n° 18052/11, 31 janvier 2019
Rossi et autres c. Italie (déc.), n^os^ 55185/08 et 7 autres, 16 décembre 2008
Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie, n° 16812/17, 18 juillet 2019
Rutkowski et autres c. Pologne, n^os^ 72287/10 et 2 autres, 7 juillet 2015
Ryashentseva et autres c. Ukraine (déc.), n° 54680/15, 9 septembre 2025

—S—

S.A.S. c. France [GC], n° 43835/11, CEDH 2014
S.L. et J.L. c. Croatie, n° 13712/11, 7 mai 2015
S.L. et J.L. c. Croatie (satisfaction équitable), n° 13712/11, 6 octobre 2016
S.M. c. Italie, n° 16310/20, 17 octobre 2024
S.P., D.P. et A.T. c. Royaume-Uni, n° 23715/94, décision de la Commission du 20 mai 1996
Saakashvili c. Géorgie (déc.), n^os^ 6232/20 et 22394/20, 1^er^ mars 2022
Sabri Güneş c. Turquie [GC], n° 27396/06, 29 juin 2012
Sadak c. Turquie, n^os^ 25142/94 et 27099/95, 8 avril 2004
Safaryan c. Arménie (déc.), n° 16346/10, 14 janvier 2020
Sagayeva et autres c. Russie, n^os^ 22698/09 et 31189/11, 8 décembre 2015
Saghinadze et autres c. Géorgie, n° 18768/05, 27 mai 2010
Şahmo c. Turquie (déc.), n° 37415/97, 1^er^ avril 2003
Sakhnovski c. Russie [GC], n° 21272/03, 2 novembre 2010

Şakir Kaçmaz c. Turquie, n° 8077/08, 10 novembre 2015
Sakvarelidze c. Géorgie, n° 40394/10, 6 février 2020
Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, CEDH 2000-VII
Sanchez i Picanyol et autres c. Espagne, n^os^ 25608/20 et 2 autres, 6 novembre 2025
Sánchez Ramirez c. France, n° 28780/95, décision de la Commission du 24 juin 1996, DR 86
Sancho Cruz et autres affaires réforme agraire c. Portugal, n^os^ 8851/07 et 14 autres, 18 janvier 2011
Şandru et autres c. Roumanie, n° 22465/03, 8 décembre 2009
Sanles Sanles c. Espagne (déc.), n° 48335/99, CEDH 2000-XI
Sapeyan c. Arménie, n° 35738/03, 13 janvier 2009
Sargsyan c. Azerbaïdjan (déc.) [GC], n° 40167/06, 14 décembre 2011
Sargsyan c. Azerbaïdjan [GC], n° 40167/06, CEDH 2015
Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande [GC], n° 931/13, 27 juin 2017
Savelyev c. Russie (déc.), n° 42982/08, 21 mai 2019
Savenko et autres c. Russie, n° 13918/06, 14 septembre 2021
Savriddin Dzhurayev c. Russie, n° 71386/10, CEDH 2013
Savu c. Roumanie (déc.), n° 29218/05, 11 octobre 2011
Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse (déc.), n° 41773/98, 30 novembre 2004
Ščensnovičius c. Lituanie, n° 62663/13, 10 juillet 2018
Schipani et autres c. Italie, n° 38369/09, 21 juillet 2015
Schmidt c. Lettonie, n° 22493/05, 27 avril 2017
Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft et publisuisse SA c. Suisse, n° 41723/14, 22 décembre 2020
Scoppola c. Italie (n° 2) [GC], n° 10249/03, 17 septembre 2009
Scordino c. Italie (déc.), n° 36813/97, CEDH 2003-IV
Scordino c. Italie (n° 1) [GC], n° 36813/97, CEDH 2006-V
Scozzari et Giunta c. Italie [GC], n^os^ 39221/98 et 41963/98, CEDH 2000-VIII
Sebeleva et autres c. Russie, n° 42416/18, 1er mars 2022
Secară c. Roumanie (déc.), n° 56658/22, 28 janvier 2025
Section de commune d'Antilly c. France (déc.), n° 45129/98, CEDH 1999-VIII
Segame SA c. France, n° 4837/06, CEDH 2012
Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine [GC], n^os^ 27996/06 et 34836/06, CEDH 2009
Sejdovic c. Italie [GC], n° 56581/00, CEDH 2006-II
Şeker c. Turquie (déc.), n° 30330/19, 7 septembre 2021
Šeks c. Croatie, n° 39325/20, 3 février 2022
Seksimp Group SRL c. République de Moldova, n° 30085/13, 15 mai 2025
Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2) [GC], n° 14305/17, 22 décembre 2020
Selahattin Demirtaş c. Türkiye (n° 4), n° 13609/20, 8 juillet 2025
Selami et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 78241/13, 1er mars 2018
Selmani et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 67259/14, 9 février 2017
Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, CEDH 1999-V
Semenya c. Suisse [GC], n° 10934/21, 10 juillet 2025
Senator Lines GmbH c. quinze États de l'Union européenne (déc.) [GC], n° 56672/00, CEDH 2004-IV
Sergueï Zolotoukhine c. Russie [GC], n° 14939/03, CEDH 2009
Shalyavski et autres c. Bulgarie, n° 67608/11, 15 juin 2017
Shchukin et autres c. Ukraine [comité], n^os^ 59834/09 et 249 autres, 13 février 2014
Shefer c. Russie (déc.), n° 45175/04, 13 mars 2012
Shibendra Dev c. Suède (déc.), n° 7362/10, 21 octobre 2014
Shioshvili et autres c. Russie, n° 19356/07, 20 décembre 2016
Shishanov c. République de Moldova, n° 11353/06, 15 septembre 2015
Shmelev et autres c. Russie (déc.), n° 41743/17 et 16 autres, 17 mars 2020
Shmorgunov et autres c. Ukraine, n^os^ 15367/14 et 13 autres, 21 janvier 2021

Shortall et autres c. Irlande (déc.), n° 50272/18, 19 octobre 2021
Shtefan et autres c. Ukraine [comité], n^os 36762/06 et 249 autres, 31 juillet 2014
Sieć Obywatelska Watchdog Polska c. Pologne, n° 10103/20, 21 mars 2024
Siemaszko et Olszyński c. Pologne, n^os 60975/08 et 35410/09, 13 septembre 2016
Siliadin c. France, n° 73316/01, CEDH 2005-VII
Šilih c. Slovénie [GC], n° 71463/01, 9 avril 2009
Simitzi-Papachristou et autres c. Grèce (déc.), n^os 50634/11 et 18 autres, 5 novembre 2013
Şimşek, Andiç et Boğatekin c. Turquie (déc.), n° 75845/12 et 2 autres, 17 mars 2020
Sindicatul Păstorul cel Bun c. Roumanie [GC], n° 2330/09, CEDH 2013
Sine Tsaggarakis A.E.E. c. Grèce, n° 17257/13, 23 mai 2019
Škorjanec c. Croatie, n° 25536/14, 28 mars 2017
Škrlj c. Croatie, n° 32953/13, 11 juillet 2019
Slavgorodski c. Estonie (déc.), n° 37043/97, CEDH 1999-II
Slaviček c. Croatie (déc.), n° 20862/02, CEDH 2002-VII
Slivenko et autres c. Lettonie (déc.) [GC], n° 48321/99, CEDH 2002-II
Slovénie c. Croatie (déc.) [GC], n° 54155/16, 18 novembre 2020
Smirnov c. Russie (déc.), n° 14085/04, 6 juillet 2006
Sociedad Anónima del Ucieza c. Espagne, n° 38963/08, 4 novembre 2014
Söderman c. Suède [GC], n° 5786/08, CEDH 2013
Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, série A n° 161
Sokolov et autres c. Serbie (déc.), n^os 30859/10 et 6 autres, 14 janvier 2014
Solmaz c. Turquie, n° 27561/02, 16 janvier 2007
Solonskiy et Petrova c. Russie (déc.), n^os 3752/08 et 22723/09, 17 mars 2020
Sorbalo c. Moldova (déc.), n° 1210/10, 31 janvier 2023
Sperisen c. Suisse, n° 22060/20, 13 juin 2023
Spycher c. Suisse (déc.), n° 26275/12, 17 novembre 2015
Stamoulakatos c. Grèce (n° 1), 26 octobre 1993, série A n° 271
Stamoulakatos c. Royaume-Uni, n° 27567/95, décision de la Commission du 9 avril 1997
Star Cate Epilekta – Gevmata et autres c. Grèce (déc.), n° 54111/07, 6 juillet 2010
State Holding Company Luganksvugillya c. Ukraine (déc.), n° 23938/05, 27 janvier 2009
Statileo c. Croatie, n° 12027/10, 10 juillet 2014
Stavropoulos et autres c. Grèce, n° 52484/18, 25 juin 2020
Ştefănescu c. Roumanie (déc.), n° 11774/04, 12 avril 2011
Stella et autres c. Italie (déc.), n^os 49169/09 et 10 autres, 16 septembre 2014
Stepanian c. Roumanie, n° 60103/11, 14 juin 2016
Stephens c. Chypre, Turquie et les Nations unies (déc.), n° 45267/06, 11 décembre 2008
Stephens c. Malte (n° 1), n° 11956/07, 21 avril 2009
Stojkovic c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 14818/02, 8 novembre 2007
Story et autres c. Malte, n^os 56854/13 et 2 autres, 29 octobre 2015
Stoyanov et Tabakov c. Bulgarie (n° 2), n° 64387/14, 7 décembre 2021
Strand Lobben et autres c. Norvège [GC], n° 37283/13, 10 septembre 2019
Strezovski et autres c. Macédoine du Nord, n^os 14460/16 et 7 autres, 27 février 2020
Studio Monitori et autres c. Géorgie, n^os 44920/09 et 8942/10, 30 janvier 2020
Stukus et autres c. Pologne, n° 12534/03, 1^er avril 2008
Sultygov et autres c. Russie, n^os 42575/07 et 11 autres, 9 octobre 2014
Šumbera c. République tchèque (déc.), n° 48228/08, 21 février 2012
Sürmeli c. Allemagne (déc.), n° 75529/01, 29 avril 2004
Sürmeli c. Allemagne [GC], n° 75529/01, CEDH 2006-VII
Svinarenko et Slyadnev c. Russie [GC], n^os 32541/08 et 43441/08, CEDH 2014
Sy c. Italie, n° 11791/20, 24 janvier 2022
Sylka c. Pologne (déc.), n° 19219/07, 3 juin 2014

Szaxon c. Hongrie (déc.), n° 54421/21, 21 mars 2023
Syssoyeva et autres c. Lettonie (radiation) [GC], n° 60654/00, CEDH 2007-I
Szott-Medyńska et autres c. Pologne (déc.), n° 47414/99, 9 octobre 2003

—T—

Taganova et autres c. Géorgie et Russie, n^os^ 18102/04 et 4 autres, 17 décembre 2024
Tagiyev et Huseynov c. Azerbaïdjan, n° 13274/08, 5 décembre 2019
Tahsin Acar c. Turquie [GC], n° 26307/95, CEDH 2004-III
Tănase c. Moldova [GC], n° 7/08, CEDH 2010
Taner Kılıç c. Turquie (n° 2), n° 208/18, 31 mai 2022
Tanrıkulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, CEDH 1999-IV
Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014
Taşdemir c. Türkiye (déc.), n° 79549/16, 25 mars 2025
Tchernitsine c. Russie, n° 5964/02, 6 avril 2006
Techniki Olympiaki A.E. c. Grèce (déc.), n° 40547/10, 1er octobre 2013
Tempel c. République tchèque, n^os^ 21429/14 et 9 autres, 21 janvier 2021
Thévenon c. France (déc.), n° 2476/02, CEDH 2006-III
Thibaut c. France (déc.), n° 41892/19, 14 juin 2022
Tomaszewscy c. Pologne, n° 8933/05, 15 avril 2014
Torreggiani et autres c. Italie, n^os^ 43517/09 et 6 autres, 8 janvier 2013
Transpetrol, a.s., c. Slovaquie (déc.), n° 28502/08, 15 novembre 2011
Treska c. Albanie et Italie (déc.), n° 26937/04, CEDH 2006-XI
Trivkanović c. Croatie, n° 12986/13, 6 juillet 2017
Trofimchuk c. Ukraine (déc.), n° 4241/03, 31 mai 2005
Troubnikov c. Russie, n° 49790/99, 5 juillet 2005
Tsaava et autres c. Géorgie [GC], n^os^ 13186/20 et 4 autres, 11 décembre 2025
Tsalikidis et autres c. Grèce, n° 73974/14, 16 novembre 2017
Tucka c. Royaume-Uni (n° 1) (déc.), n° 34586/10, 18 janvier 2011
Tuna c. Turquie, n° 22339/03, 19 janvier 2010
Tunç c. Turquie (déc.), n° 45801/19, 22 février 2022
Turgut et autres c. Turquie, n° 1411/03, 8 juillet 2008
Turturica et Casian c. République de Moldova et Russie, n^os^ 28648/06 et 18832/07, 30 août 2016
Tverdokhlebova c. Ukraine, n° 15830/16, 16 janvier 2025
Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, série A n° 26

—U—

Ukraine c. Russie (Crimée) (déc.) [GC], n^os^ 20958/14 et 38334/18, 16 décembre 2020
Ukraine et Pays-Bas c. Russie (déc.) [GC], n^os^ 8019/16, 43800/14 et 28525/20, 30 novembre 2022
Ukraine-Tioumen c. Ukraine, n° 22603/02, 22 novembre 2007
Ukrkava, TOV c. Ukraine, n° 10233/20, 6 février 2025
Ulemek c. Croatie, n° 21613/16, 31 octobre 2019
Ülke c. Turquie (déc.), n° 39437/98, 1er juin 2004
Unédic c. France, n° 20153/04, 18 décembre 2008
Unifaun Theatre Productions Limited et autres c. Malte, n° 37326/13, 15 mai 2018
Uzun c. Turquie (déc.), n° 10755/13, 30 avril 2013

—V—

V.D. c. Croatie (n° 2), n° 19421/15, 15 novembre 2018
V.D. et autres c. Russie, n° 72931/10, 9 avril 2019
V.P.c. Estonie (déc.), n° 14185/14, 10 octobre 2017
Validity Foundation on behalf of T.J. c. Hongrie, n° 31970/20, 10 octobre 2024
Vallianatos et autres c. Grèce [GC], n^os 29381/09 et 32684/09, CEDH 2013
Van Colle c. Royaume-Uni, n° 7678/09, 13 novembre 2012
Van der Putten c. Pays-Bas (déc.), n° 15909/13, 27 août 2013
Van der Tang c. Espagne, 13 juillet 1995, série A n° 321
Van Velden c. Pays-Bas, n° 30666/08, 19 juillet 2011
Varadinov c. Bulgarie, n° 15347/08, 5 octobre 2017
Varbanov c. Bulgarie, n° 31365/96, CEDH 2000-X
Varnava et autres c. Turquie [GC], n^os 16064/90 et 8 autres, CEDH 2009
Vartic c. Roumanie (n° 2), n° 14150/08, 17 décembre 2013
Vasilchenko c. Russie, n° 34784/02, 23 septembre 2010
Vasilescu c. Belgique, n° 64682/12, 25 novembre 2014
Vasiliauskas c. Lituanie [GC], n° 35343/05, CEDH 2015
Vasiliciuc c. République de Moldova, n° 15944/11, 2 mai 2017
Vasiliy Ivashchenko c. Ukraine, n° 760/03, 26 juillet 2012
Vasilkoski et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 28169/08, 28 octobre 2010
Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce, n° 50973/08, 21 décembre 2010
Vasyanovich c. Russie (déc.), n° 9791/05, 27 septembre 2016
Vatandaş c. Turquie, n° 37869/08, 15 mai 2018
Veeber c. Estonie (n° 1), n° 37571/97, 7 novembre 2002
Velev c. Bulgarie, n° 43531/08, 16 avril 2013
Velikova c. Bulgarie (déc.), n° 41488/98, CEDH 1999-V
Velikova c. Bulgarie, n° 41488/98, CEDH 2000-VI
Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2) [GC], n° 32772/02, CEDH 2009
Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024
Veriter c. France, n° 31508/07, 14 octobre 2010
Vernillo c. France, 20 février 1991, série A n° 198
Veronica Ciobanu c. République de Moldova, n° 69829/11, 9 février 2021
Vestra, PP et autres c. Ukraine (déc.), n° 60680/16 et 6 autres, 2 septembre 2025
Vidu et autres c. Roumanie (révision), n° 9835/02, 17 janvier 2017
Vijayanathan et Pusparajah c. France, 27 août 1992, série A n° 241-B
Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie [GC], n° 71243/01, 25 octobre 2012
Vladimir Romanov c. Russie, n° 41461/02, 24 juillet 2008
Voggenreiter c. Allemagne, n° 47169/99, CEDH 2004-I
Vojnović c. Croatie (déc.), n° 4819/10, 26 juin 2012
Volodina c. Russie (n° 2), n° 40419/19, 14 septembre 2021
Vovk et Bogdanov c. Russie, n° 15613/10, 11 février 2020
Vučković et autres c. Serbie (exception préliminaire) [GC], n^os 17153/11 et 29 autres, 25 mars 2014

—W—

Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], n° 26083/94, CEDH 1999-I
Weber et Saravia c. Allemagne (déc.), n° 54934/00, CEDH 2006-XI
Wikimedia Foundation, Inc. c. Turquie (déc.), n° 25479/19, 1er mars 2022
Williams c. Royaume-Uni (déc.), n° 32567/06, 17 février 2009
Worm c. Autriche, 29 août 1997, *Recueil* 1997-V

Wulffaert et Wulffaert Beheer NV c. Belgique, n° 76634/16, 10 juillet 2025

—X—

X c. France, 31 mars 1992, série A n° 234-C
X c. Italie, n° 42247/23, 9 octobre 2025
X et autres c. Bulgarie [GC], n° 22457/16, 2 février 2021
X et Y c. Roumanie, n° 2145/16, 19 janvier 2021
X. c. Allemagne, n° 1611/62, décision de la Commission du 25 septembre 1965
X. c. Allemagne, n° 7462/76, décision de la Commission du 7 mars 1977, DR 9
X. c. France, n° 9587/81, décision de la Commission du 13 décembre 1982, DR 29
X. c. Italie, n° 6323/73, décision de la Commission du 4 mars 1976, DR 3
X. c. Pays-Bas, n° 7230/75, décision de la Commission du 4 octobre 1976, DR 7
X. c. Royaume-Uni, n° 6956/75, décision de la Commission du 10 décembre 1976, DR 8
X. c. Royaume-Uni, n° 8206/78, décision de la Commission du 10 juillet 1981, DR 25
Xenides-Arestis c. Turquie, n° 46347/99, 22 décembre 2005
Xynos c. Grèce, n° 30226/09, 9 octobre 2014

—Y—

Y c. Lettonie, n° 61183/08, 21 octobre 2014
Y.F. c. Turquie, n° 24209/94, CEDH 2003-IX
Y.Y. et Y.Y. c. Russie, n° 43229/18, 8 mars 2022
Yam c. Royaume-Uni, n° 31295/11, 16 janvier 2020
Yaşa c. Turquie, 2 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI
Yatsenko c. Ukraine, n° 75345/01, 16 février 2012
Yavuz Selim Güler c. Turquie, n° 76476/12, 15 décembre 2015
Yepishin c. Russie, n° 591/07, 27 juin 2013
Yevgeniy Dmitriyev c. Russie, n° 17840/06, 1er décembre 2020
Yonghong c. Portugal (déc.), n° 50887/99, CEDH 1999-IX
Yordanovi c. Bulgarie, n° 11157/11, 3 septembre 2020
Yorgiyadis c. Turquie, n° 48057/99, 19 octobre 2004
Yurttas c. Turquie, nos 25143/94 et 27098/95, 27 mai 2004
Yusufeli İlçesini Güzelleştirme Yaşatma Kültür Varlıklarını Koruma Derneği c. Turquie (déc.), n° 37857/14, 7 décembre 2021

—Z—

Zakharkin c. Russie, n° 1555/04, 10 juin 2010
Žáková c. République tchèque (satisfaction équitable), n° 2000/09, 6 avril 2017
Zambrano c. France (déc.), n° 41994/21, 21 septembre 2021
Zana c. Turquie, 25 novembre 1997, *Recueil* 1997-VII
Zastava It Turs c. Serbie (déc.), n° 24922/12, 9 avril 2013
Zehentner c. Autriche, n° 20082/02, 16 juillet 2009
Zelčs c. Lettonie, n° 65367/16, 20 février 2020
Zhdanov et autres c. Russie, nos 12200/08 et 2 autres, 16 juillet 2019
Zhidov c. Russie, n° 54490/10 et 3 autres, 16 octobre 2018
Ziętal c. Pologne, n° 64972/01, 12 mai 2009
Zihni c. Turquie (déc.), n° 59061/16, 29 novembre 2016

Živić c. Serbie, n° 37204/08, 13 septembre 2011
Zubkov et autres c. Russie, n^os 29431/05 et 2 autres, 7 novembre 2017
Zwinkels c. Pays-Bas (déc.), n° 16593/10, 9 octobre 2012